

# **RAPPORT DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES ET DES NICHES SOCIALES**

## **Président du Comité**

Henri GUILLAUME, Inspecteur général des finances honoraire

## **Rapporteur du Comité**

Mickaël OHIER, Inspecteur des finances

## **Secrétariat du Comité**

François SCHLOSSER, Inspecteur-adjoint des finances

Nicolas ANGRAND, Assistant

**JUIN 2011**



## **Représentants permanents des services et directions membres du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales**

- ◆ Contrôle général économique et financier ;
  - M. Henri LAMOTTE, chef de mission de contrôle général économique et financier
- ◆ Direction du budget ;
  - M<sup>me</sup> Amélie VERDIER, sous-directrice à la 1<sup>ère</sup> sous-direction (SD1)
  - M. Olivier MEILLAND, 1<sup>ère</sup> sous-direction, chef du bureau des recettes (1-BR)
- ◆ Direction générale des douanes et des droits indirects ;
  - M. Henri HAVARD, sous-directeur à la sous-direction des droits indirects (F)
  - M<sup>me</sup> Isabelle PÉROZ, chef du bureau de la fiscalité, de l'énergie, de l'environnement et des lois de finances (F2)
  - M. Sébastien CETTI, adjoint au chef du bureau de la fiscalité, de l'énergie, de l'environnement et des lois de finances (F2)
- ◆ Direction générale des finances publiques ;
  - M. Thierry DUFANT, sous-directeur à la sous-direction des missions foncières, de la fiscalité du patrimoine et des statistiques (GF 3)
  - M<sup>me</sup> Hélène PONCET, chef du bureau des études statistiques en matière fiscale (GF-3C)
- ◆ Direction générale de la modernisation de l'État ;
  - M. Alban DE LOISY, chef de la mission d'évaluation des politiques publiques (MEPP)
- ◆ Direction générale du Trésor ;
  - M. Michel HOUDEBINE, chef du service des politiques publiques (SPP)
- ◆ Direction de la législation fiscale ;
  - M<sup>me</sup> Marie-Christine LEPETIT, directrice de la législation fiscale
  - M. Bruno MAUCHAUFFEE, chef du bureau de coordination (bureau A)
  - M. Gaël PERRAUD, chef du bureau de coordination (successeur de M. Bruno MAUCHAUFFEE au bureau A)
- ◆ Direction de la sécurité sociale ;
  - M. Laurent CAUSSAT, sous-directeur à la sous-direction des études et des prévisions financières
- ◆ Institut national de la statistique et des études économiques ;
  - M. Alain CHAPPERT, inspecteur général de l'INSEE
- ◆ Inspection générale des finances ;
  - M. Thomas CAZENAVE, chargé de mission
  - M. Pierre-Emmanuel LECERF, chargé de mission (successeur de M. Thomas CAZENAVE)



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1. PILOTAGE ET MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE DES ÉVALUATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DU COMITÉ.....</b>	<b>3</b>
1.1. Le Comité d'évaluation a choisi de mettre en œuvre un cadre d'évaluation exhaustif mais proportionné aux enjeux.....	3
1.1.1. <i>Les travaux du Comité d'évaluation ont porté sur 470 dépenses fiscales et 68 niches sociales.....</i>	<i>3</i>
1.1.2. <i>Deux types d'exercices de même nature mais d'intensité différente ont été menés, en fonction des enjeux financiers des mesures à évaluer.....</i>	<i>5</i>
1.2. La méthode d'évaluation retenue par le Comité d'évaluation est analogue à celles pratiquées dans le cadre d'exercices similaires récemment menés par nos partenaires de l'OCDE .....	9
1.2.1. <i>La méthode d'évaluation retenue repose sur le raisonnement en quatre points identifié en 2009 par l'IGF.....</i>	<i>9</i>
1.2.2. <i>La méthodologie retenue par le Comité d'évaluation est comparable à celle pratiquée dans le cadre des récentes revues diligentées par l'Allemagne et la Grande-Bretagne.....</i>	<i>10</i>
1.3. L'organisation interne du Comité d'évaluation a été conçue de manière à promouvoir les échanges de vue entre ses membres, dans une perspective d'amélioration des évaluations proposées .....	11
<b>2. PRÉSENTATION ET RÉSULTATS DE LA DÉMARCHE DE SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DU COMITÉ D'ÉVALUATION.....</b>	<b>13</b>
2.1. Format de restitution des travaux du Comité .....	13
2.2. Synthèse des évaluations individuelles en fonction de leurs enjeux financiers .....	22
2.2.1. <i>Concernant les dépenses fiscales d'un montant estimé supérieur à 100 M€.....</i>	<i>23</i>
2.2.2. <i>Concernant les niches sociales d'un montant estimé supérieur à 100 M€.....</i>	<i>26</i>
2.3. Synthèse des évaluations individuelles par type d'impôt.....	28
2.3.1. <i>Rappel des enjeux et exposé de l'approche .....</i>	<i>28</i>
2.3.2. <i>Enseignements des évaluations effectuées .....</i>	<i>29</i>
2.4. Synthèse des évaluations individuelles en fonction des missions budgétaires auxquelles sont rattachées les dépenses fiscales et les niches sociales compensées .....	33
2.4.1. <i>Rappel des enjeux et exposé de l'approche .....</i>	<i>33</i>
2.4.2. <i>Enseignements des évaluations effectuées .....</i>	<i>34</i>
2.5. Synthèse des évaluations individuelles en fonction des objectifs poursuivis et des effets recherchés .....	37
2.5.1. <i>Synthèse des évaluations individuelles en fonction de l'objectif incitatif ou redistributif principalement poursuivi.....</i>	<i>38</i>
2.5.2. <i>Synthèse des évaluations individuelles en fonction de l'effet économique, social ou environnemental recherché.....</i>	<i>43</i>
2.6. Synthèse des évaluations individuelles en fonction des outils utilisés .....	48
2.6.1. <i>Concernant les dépenses fiscales .....</i>	<i>48</i>

2.6.2. Concernant les niches sociales.....	53
2.7. Impact macroéconomique de la réduction des dépenses fiscales et des niches sociales .....	57
<b>3. LES ENSEIGNEMENTS DES ÉVALUATIONS APPROFONDIES .....</b>	<b>60</b>
3.1. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et les niches sociales relatives à l'inactivité ou à la reprise et au maintien dans l'activité.....	60
3.2. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et les niches sociales relatives aux revenus d'épargne financière.....	63
3.3. Synthèse de l'évaluation approfondie sur dépenses fiscales et niches sociales relatives aux services à la personne.....	65
3.4. Synthèse de l'évaluation approfondie sur la dépense fiscale relative au crédit d'impôt développement durable .....	67
3.5. Synthèse de l'évaluation approfondie sur la dépense fiscale relative au crédit d'impôt recherche.....	69
3.6. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales relatives au capital-investissement dans les PME.....	71
3.7. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et niches sociales outre-mer .....	73
3.8. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles .....	76
3.9. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales en faveur de l'investissement locatif .....	78
<b>4. ENSEIGNEMENTS TRANSVERSAUX DES ÉVALUATIONS MENÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ.....</b>	<b>80</b>
4.1. L'efficacité individuelle des dépenses fiscales et les niches sociales peut être altérée par des insuffisances marquées dans leurs objectifs, leur ciblage ou leur mode de fonctionnement.....	81
4.1.1. <i>L'ancienneté ou l'illisibilité des objectifs poursuivis par certaines dépenses fiscales et niches sociales nuisent parfois gravement à leur efficacité.....</i>	<i>81</i>
4.1.2. <i>L'objet redistributif ou incitatif des dépenses fiscales et des niches sociales peut comporter des difficultés intrinsèques de mise en œuvre .....</i>	<i>84</i>
4.1.3. <i>Un mauvais ciblage est susceptible d'altérer sensiblement le potentiel d'efficacité des dépenses fiscales et des niches sociales.....</i>	<i>89</i>
4.1.4. <i>Le surdimensionnement de certains dispositifs entraîne des niveaux de coût trop élevés en termes de soutenabilité des finances publiques.....</i>	<i>92</i>
4.1.5. <i>L'inefficacité des dépenses fiscales et des niches sociales peut résulter de l'outil fiscal en lui-même ou d'insuffisances marquées dans sa mise en œuvre.....</i>	<i>94</i>
4.2. L'insuffisance de suivi ou la mauvaise articulation des dépenses fiscales et des niches sociales dans les politiques publiques auxquelles elles se rattachent peut également être un facteur déterminant d'inefficacité .....	102
4.2.1. <i>La mauvaise articulation des mesures étudiées avec les autres mesures fiscales, sociales ou budgétaires a fait l'objet de constats répétés.....</i>	<i>102</i>
4.2.2. <i>Des champs entiers de l'action publique menée au moyen de dépenses fiscales ne sont pas suffisamment pilotés, ni même suivis.....</i>	<i>105</i>

<b>5. PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS MÉTHODOLOGIQUES ISSUS DES TRAVAUX EFFECTUÉS ET ÉVOLUTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION .....</b>	<b>108</b>
5.1. Les évaluations effectuées ont parfois souffert d'une absence de données mobilisables pour évaluer le coût, le nombre de bénéficiaires et les effets réels des mesures .....	109
5.1.1. <i>Même si elle est régulièrement enrichie, l'information chiffrée disponible sur les dépenses fiscales et les niches sociales peut encore progresser .....</i>	<i>109</i>
5.1.2. <i>Les données relatives aux bénéficiaires et aux effets des dépenses fiscales et des niches sociales sont en revanche trop souvent parcellaires .....</i>	<i>115</i>
5.2. L'évaluation future des dépenses fiscales et des niches sociales sera rendue plus efficiente par la définition d'objectifs et de méthodes clairement définis dès l'adoption des mesures nouvelles .....	117
5.2.1. <i>La charge des évaluations futures pourrait relever d'acteurs publics et privés, sous le pilotage d'un Comité d'évaluation permanent .....</i>	<i>118</i>
5.2.2. <i>Les méthodes initiées par le rapport IGF de septembre 2009 et mises en œuvre dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation pourront être utilisées pour les évaluations futures .....</i>	<i>124</i>
5.2.3. <i>La période de trois ans retenue par la loi de programmation des finances publiques est en adéquation avec l'objectif recherché.....</i>	<i>125</i>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>126</b>





## INTRODUCTION

Par lettre du 23 avril 2010, les ministres du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et de l'économie, des finances et de l'industrie ont confié à Henri Guillaume, Inspecteur général des finances, la présidence d'un Comité d'évaluation de l'ensemble du stock existant des dépenses fiscales et des niches sociales. Ce Comité a pour mission d'évaluer le coût et l'efficacité de l'ensemble des dépenses fiscales et des niches sociales avant le 30 juin 2011, conformément à la loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009<sup>1</sup>.

Le Comité d'évaluation est composé de deux types de membres : les directions directement en charge de l'identification et de l'évaluation des dépenses fiscales et niches sociales et celles qui ont participé à l'élaboration et à l'exploitation de données chiffrées destinées à alimenter les études effectuées (les secondes sont indiquées en italique dans le Tableau 1 ci-dessous).

**Tableau 1 : composition du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales**

<b>Direction ou service représenté</b>	<b>Nom du représentant permanent</b>	<b>Fonction du représentant permanent</b>
Contrôle général et financier (CGEFI)	Henri Lamotte	Chef de mission
Direction du budget (DB)	Amélie Verdier	Sous-directrice (SD 1)
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)	Henri Havard	Sous-directeur (SD F)
<i>Direction générale des finances publiques (DGFIP)</i>	<i>Thierry Dufant</i>	<i>Sous-directeur (GF 3)</i>
Direction générale de la modernisation de l'État (DGME)	Alban de Loisy	Délégué (MEPP)
Direction générale du Trésor (DGT)	Michel Houdebine	Chef de service des politiques publiques
Direction de la législation fiscale (DLF)	Marie-Christine Lepetit	Directrice
Direction de la sécurité sociale (DSS)	Laurent Caussat	Sous-directeur des études et des prévisions financières
Inspection générale des finances (IGF)	Thomas Cazenave/ Pierre-Emmanuel Lecerf	Chargés de mission
<i>Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)</i>	<i>Alain Chappert</i>	<i>Inspecteur général</i>

*Source : Comité d'évaluation.*

Par son volume, la revue d'évaluation effectuée par les membres du Comité d'évaluation est unique. Elle a en effet porté sur 446 dépenses fiscales et 55 niches sociales<sup>2</sup> représentant un enjeu financier d'un montant total de 98,7 Md€, auxquelles il convient d'ajouter 24 dépenses fiscales et 13 niches sociales pour 5,1 Md€ initialement non recensées dans les documents budgétaires<sup>3</sup> mais identifiées par les évaluateurs dans le cadre de leurs travaux.

**L'exercice d'évaluation a donc porté sur 538 mesures dérogatoires fiscales et sociales, représentant près de 104 milliards d'€<sup>4</sup>.**

<sup>1</sup> La loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 a été publiée le 11 février 2009.

<sup>2</sup> Sélectionnées selon des modalités exposées infra.

<sup>3</sup> Principalement le tome II des Voies et moyens joint au projet de loi de finances (PLF) et l'annexe V au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS).

<sup>4</sup> Pour plus de détail, cf. note de bas de page 12 ci-dessous.

## Rapport

Les expériences récentes d'évaluation menées par l'Allemagne et la Grande-Bretagne sur leurs dépenses fiscales les plus importantes ont permis au Comité d'identifier les éléments clefs qui doivent présider à la réalisation et à la restitution de travaux d'une telle ampleur. Au-delà des différences de champ et de volume, les modes de restitution retenus à l'issue de ces deux revues d'évaluation étrangères présentent trois caractéristiques communes qui ont nourri les réflexions du comité d'évaluation pour ses propres travaux :

- la nécessité d'adopter une **approche homogène de présentation**, en dépit de la nature différente des dépenses évaluées (impôts directs/indirects, impôts entreprises/impôts ménages ; dépenses fiscales/niches sociales) ;
- le besoin de recourir à une **identification qualitative des mesures évaluées** (la mesure est-elle efficace ou non ? quel est son niveau d'efficience ?) ;
- **la simplicité qui doit présider à l'exercice de restitution**, à travers une grille simplifiée de lecture limitée à trois ou quatre critères (à charge pour le lecteur de se reporter aux fiches d'évaluation approfondies jointes).

Partant de ces principes directeurs, les travaux de synthèse du Comité ont été décomposés en cinq parties :

- ◆ la première partie décrit les caractéristiques principales du champ de l'évaluation, du pilotage des travaux du Comité ainsi que les méthodes d'évaluation appliquées ;
- ◆ la deuxième partie présente la méthode utilisée pour synthétiser les travaux effectués et décrit les principaux enseignements chiffrés des évaluations réalisées ;
- ◆ la troisième partie est consacrée aux neuf évaluations dites « approfondies » qui ont été menées avant et pendant l'existence du Comité. Ces évaluations sont restituées, sur le modèle allemand précité, en deux à trois pages de synthèses qui exposent les principaux constats opérés ;
- ◆ la quatrième partie tire les principaux enseignements transversaux issus des évaluations diligentées, au regard notamment des difficultés de conception, de mise à jour et de pilotage des dépenses fiscales et des niches sociales ;
- ◆ la dernière partie offre un retour d'expérience du Comité sur les travaux effectués, dans la perspective de préparer au mieux les futurs travaux d'évaluation qui devront être menés sur les dépenses fiscales et les niches sociales.

Près de 600 rapports et annexes sont par ailleurs joints à ce rapport de synthèse. Ces documents :

- décrivent les mesures évaluées ;
- exposent leurs chiffrages, ainsi que les méthodes utilisées pour les calculer ;
- proposent, lorsque cela a été rendu possible par l'existence de données et d'études suffisantes, une évaluation de l'efficacité et de l'efficience des dépenses fiscales et des niches sociales étudiées par la Comité.

Un index joint au présent rapport décrit la répartition de ces travaux et permet d'identifier en son sein la localisation des dépenses fiscales et des niches sociales étudiées, référencées en fonction du numéro de mesure qui leur a été attribué dans les annexes budgétaires jointes au PLF et au PLFSS pour 2011.

## 1. Pilotage et méthodes de mise en œuvre des évaluations effectuées dans le cadre du Comité

### 1.1. Le Comité d'évaluation a choisi de mettre en œuvre un cadre d'évaluation exhaustif mais proportionné aux enjeux

#### 1.1.1. Les travaux du Comité d'évaluation ont porté sur 470 dépenses fiscales et 68 niches sociales

Les débats relatifs à la définition même des dépenses fiscales et niches sociales sont particulièrement nourris. Il est donc apparu nécessaire d'appuyer les travaux du Comité sur une base objective, motif pour lequel le Comité d'évaluation a choisi d'évaluer les mesures dérogatoires qui ont effectivement été qualifiées comme telles dans les annexes au PLF et au PLFSS<sup>5</sup>.

Par ailleurs, afin de respecter la distinction entre mesures nouvelles et mesures anciennes posée au III de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012<sup>6</sup>, les dépenses fiscales et les niches sociales évaluées dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation n'ont été retenues que si leur adoption était antérieure au 11 février 2009. Les mesures postérieures à cette date seront donc évaluées dans les trois ans qui suivront leur entrée en vigueur, soit au plus tard en 2012 pour celles qui sont entrées en vigueur en 2009<sup>7</sup>.

Eu égard au volume de dépenses à évaluer et à l'objectif sous-jacent d'aide à la décision publique, le Comité d'évaluation a également choisi de ne pas intégrer dans le champ de l'évaluation les dépenses et niches sociales supprimées en 2010, notamment dans les PLF et PLFSS pour 2011, et dont l'impact financier a effectivement cessé en 2011<sup>8</sup>.

A ce titre, 55 dépenses fiscales ont été retirées des 504 présentes (soit 449 mesures) dans l'annexe au PLF pour 2011. Leur enjeu financier était nul ; aucun chiffrage n'avait d'ailleurs été effectué pour ces mesures dans le tome II<sup>9</sup> des Voies et moyens annexé au PLF pour 2011.

---

<sup>5</sup> A l'exclusion donc des mesures présentées comme des « modalités de calcul de l'impôt » dans le tome II des Voies et moyens. Pour les niches sociales, l'évaluation a porté en priorité, pour des motifs d'enjeu financiers, sur les 69 mesures identifiées sous la forme de « fiches » dans l'annexe V au PLFSS pour 2011.

<sup>6</sup> Cet article 12 dispose que « dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure visée à l'article 11, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût. Pour les mesures en vigueur à la date de publication de la présente loi, cette évaluation est présentée au plus tard le 30 juin 2011 ».

<sup>7</sup> Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute dépense fiscale et de toute réduction, exonération ou abattement d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement (les « niches sociales »), le Gouvernement devra présenter au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût.

<sup>8</sup> Il en résulte que les dépenses fiscales dont le fait générateur a effectivement été supprimé avant le 31 décembre 2010 mais dont l'incidence budgétaire a perduré au-delà sont effectivement évaluées dans le cadre des travaux du Comité.

<sup>9</sup> Ces dépenses sont identifiables par la présence d'un tiret (-) au titre de 2011 dans le tome II des Voies et moyens, en lieu et place de chiffrage.

## Rapport

Concernant plus particulièrement les niches sociales, le Comité a cependant écarté les exonérations et exemptions d'assiette du régime général pour les revenus d'activité<sup>10</sup> qui ont été supprimées même si leur impact budgétaire restera sensible postérieurement à l'année 2011, afin de centrer ses travaux sur les enjeux les plus forts.

Par ailleurs, au cours des missions d'évaluation approfondies, les évaluateurs ont été amenés à identifier des mesures non référencées dans les documents budgétaires. Elles sont également produites dans les travaux restitués par le Comité.

**Tableau 2 : Nombre et enjeux des dépenses fiscales et des niches qui entraînent initialement dans le champ d'étude du Comité d'évaluation**

Identification de la mesure	Nombre de DF	Enjeux financiers ( M€) des DF	Nombre de NS	Enjeux financiers ( M€) des NS
Mesures identifiées en tant que telles dans les documents budgétaires	449	61 105	70	40 619
Autres mesures identifiées dans le cadre des travaux du Comité	24	4 528	13	588
<b>TOTAL</b>	<b>473</b>	<b>65 633</b>	<b>83</b>	<b>41 207</b>

*Source : Comité d'évaluation. Les chiffres présentés correspondent aux mesures recensées en tant que telles dans les documents budgétaires. Les montants indiqués sont ceux des PLF et PLFSS pour 2011.*

### Toutes les mesures qui entraînent dans le champ temporel et matériel des travaux du Comité n'ont pourtant pas pu être évaluées, essentiellement :

- ◆ **faute de temps** pour quinze niches sociales et trois dépenses fiscales (cf. Tableau 3 ci-dessous), les directions membres du Comité n'ayant pas pu réaliser l'étude initialement prévue dans les délais requis. Pour cette première catégorie de dispositifs non évalués, aucune fiche n'est jointe en annexe au présent rapport ;
- ◆ **ou faute de données disponibles**<sup>11</sup> pour procéder à l'évaluation. Cette seconde catégorie de mesures non évaluées comporte 131 dépenses fiscales et 22 niches sociales (les motifs liés à cette impossibilité sont exposés plus précisément au 5.1 ci-dessous). Contrairement à la première, cette seconde population fait cependant l'objet d'une fiche individuelle qui intègre les deux premières parties de l'étude, à savoir l'identification et les modalités de chiffrage retenues<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Les fiches non évaluées à ce titre sont les fiches n° 14 « aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile » n° 18 « Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans », n° 30 « Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants », qui ont été supprimées dans le projet de loi de finances pour 2011, 42 et 43 « Dispositifs résiduels », qui sont en voie d'extinction ou n'auront plus d'effet au-delà du 31 décembre 2010. En revanche, la fiche n° 65 « Bonus exceptionnel outre-mer » a été intégrée dans l'évaluation approfondie menée par l'Inspection générale des finances sur les dispositifs d'outre-mer.

<sup>11</sup> Un exposé plus détaillé des motifs à l'origine de l'absence d'évaluation des ces dispositifs est effectué au 5.1.2.2 ci-dessous.

<sup>12</sup> Le motif de l'absence d'évaluation est indiqué dans les fiches individuelles jointes en annexe au présent rapport.

## Rapport

**Tableau 3 : Nombre et enjeux financiers des évaluations qui n'ont pas pu être effectuées par le Comité d'évaluation sur son champ d'étude<sup>13</sup>**

Rédaction d'une fiche individuelle ?	Nombre de dépenses fiscales non évaluées	Enjeux financiers des dépenses fiscales non évaluées ( M€)	Nombre de niches sociales non évaluées	Enjeux financiers des niches sociales non évaluées ( M€)
Oui	131	4 935	22	2 894
Non	3	0	15	2 989

*Source : Comité d'évaluation, sur son champ d'étude. Les enjeux financiers sont ceux identifiés pour chaque mesure dans le tome II des Voies et moyens du PLF pour 2011 et de l'annexe V au PLFSS pour 2011.*

Cette incapacité doit cependant être relativisée, au regard de l'importance en nombre et en enjeux des évaluations finalisées. Les travaux réalisés dans ce cadre doivent par ailleurs être considérés comme la première étape d'un exercice destiné à être pérennisé, qui permettra à terme de mettre en œuvre une démarche exhaustive d'évaluation (cf. partie 5 ci-dessous).

Enfin, considérant que l'objectif de la loi de programmation était principalement d'éclairer les citoyens et les décideurs publics sur le coût et l'efficacité des dispositifs étudiés, **le Comité d'évaluation s'est abstenu de présenter des scénarios d'évolution ou de suppression des mesures dérogatoires étudiées**. Les travaux présentés ne contiennent de ce fait aucune proposition en ce sens.

### 1.1.2. Deux types d'exercices de même nature mais d'intensité différente ont été menés, en fonction des enjeux financiers des mesures à évaluer

Le rapport méthodologique de 2009 de Véronique Hespel<sup>14</sup>, Inspectrice générale des finances, recommandait de se fixer des objectifs d'analyse prioritaire et de centrer l'exercice d'évaluation proprement dit sur les cent niches fiscales et sociales qui représentent les plus forts enjeux financiers (montant supérieur à 100 M€, dont le total représente 90 % des coûts identifiés dans les PLF et PLFSS de 2009<sup>15</sup>). Suite à ce rapport, quatre missions d'évaluation approfondies, identifiées dans le Tableau 4 ci-dessous, ont été diligentées par l'IGF préalablement ou concomitamment à la mise en place du Comité d'évaluation<sup>16</sup>.

**Tableau 4 : Évaluations approfondies terminées préalablement ou concomitamment à la mise en place du Comité**

Service en charge de l'évaluation	Thème de l'évaluation	Date de rendu du rapport
IGF et MEPP	Niches fiscales et sociales relatives aux revenus d'épargne financière	mars 2010
IGF et MEPP	Dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité	mars 2010
IGF	Crédit d'impôt recherche	septembre 2010
IGF	Évaluation des dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME	octobre 2010

*Source : Comité d'évaluation.*

<sup>13</sup> Le nombre de dépenses fiscales étudiées s'est donc élevé à 470 (soit 473 - 3), pour 65 633 M€. Le nombre de niches sociales étudiées s'est élevé à 68 (83 - 15), soit 38 218 M€ (41 207 - 2 989). Comme exposé en introduction, la somme des dépenses fiscales et niches sociales étudiées représente donc bien 538 mesures (470 + 68), pour 103,8 Md€ (65 633 + 38 218).

<sup>14</sup> Rapport IGF n° 2009-M-063-04.

<sup>15</sup> Selon ce rapport, « cette centaine de mesures se concentre sur six politiques publiques principales : l'emploi, l'épargne, le logement, le développement des entreprises, la politique du handicap et de la dépendance, le soutien aux familles vulnérables ».

<sup>16</sup> La première réunion du Comité d'évaluation s'est tenue le 5 juillet 2010.

## Rapport

Les travaux issus de ces missions ont été intégrés au présent rapport de synthèse et joints aux mesures évaluées par les membres du Comité d'évaluation.

Cinq autres missions d'évaluation approfondies ont été choisies par les ministres du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et de l'économie, des finances et de l'industrie parmi les propositions effectuées par le président du Comité d'évaluation, après consultation des directeurs concernés. Pour ces évaluations approfondies, les directions et services membres du Comité d'évaluation ont par ailleurs fait appel au concours de partenaires externes publics ou privés (cf. Tableau 8 ci-dessous).

**Tableau 5 : Évaluations approfondies présentées au Comité**

Service en charge de l'évaluation	Thème de l'évaluation	Date de présentation devant le Comité
IGF	Niches fiscales et sociales outre-mer	Présentation le 14 décembre 2010
IGF/CGEDD	Aides fiscales en faveur de l'investissement locatif	Présentation le 16 mars 2011
DG Trésor	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable	Présentation le 8 avril 2011
DG Trésor	Niches fiscales et sociales en faveur des services à la personne	Présentation le 8 avril 2011
DGDDI	Niches fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles	Présentation le 29 avril 2011

*Source : Comité d'évaluation.*

Ces thèmes d'évaluation ont individuellement fait l'objet d'un rapport de synthèse, d'annexes thématiques ainsi que, dans un souci d'homogénéité de la présentation des travaux du Comité, de fiches individuelles d'identification selon le même modèle que celui exposé ci-dessous. Ces neuf missions d'évaluation approfondies représentent un total de 144 dépenses fiscales et 33 niches sociales, pour des enjeux financiers globaux estimés de 43,4 M€.

**Tableau 6 : Volumes couverts par les missions d'évaluation approfondies en nombre de mesures et en enjeux financiers (chiffres PLF et PLFSS)**

Service en charge de l'évaluation	Thème de l'évaluation	Nombre de DF	Enjeux financiers (M€) des DF	Nombre de NS	Enjeux financiers (M€) des NS
IGF	Niches fiscales et sociales outre-mer	39	3 521	8	1 236
IGF/CGEDD	Aides fiscales en faveur de l'investissement locatif	12	960	-	-
DG Trésor	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable	1	1 950	-	-
DG Trésor	Niches fiscales et sociales en faveur des services à la personne	5	3 870	5	1 994
DGDDI	Niches fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles	21	5 747	-	-
IGF et MEPP	Niches fiscales et sociales relatives aux revenus d'épargne financière	29	5 720	4	2 629

## Rapport

Service en charge de l'évaluation	Thème de l'évaluation	Nombre de DF	Enjeux financiers (M€) des DF	Nombre de NS	Enjeux financiers (M€) des NS
IGF et MEPP	Dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité	30	10 769	16	2 016
IGF	Crédit d'impôt recherche	1	2 100	-	-
IGF	Évaluation des dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME	6	914	-	-
<i>Sous-total</i>		<i>144</i>	<i>35 551</i>	<i>33</i>	<i>7 875</i>
<b>Total enjeux financiers</b>					<b>43 426</b>

*Source* : Comité d'évaluation. Les chiffres présentés peuvent différer de ceux indiqués dans les neuf rapports d'évaluations approfondies, certaines des mesures évaluées dans ce cadre n'ayant plus d'incidence budgétaire. Par ailleurs, les montants indiqués sont ceux du PLF et du PLFSS pour 2011.

Les dépenses ou niches à faible enjeu, isolées ou pour lesquelles une évaluation approfondie n'était pas techniquement nécessaire ou possible dans les délais impartis ont été traitées sous forme de « fiches individuelles d'évaluations » selon un modèle élaboré par le président du Comité d'évaluation.

Le rapport de Véronique Hespel déjà cité proposait que les dépenses fiscales et niches sociales qui n'entreraient pas dans le champ des évaluations approfondies soient traitées sous la forme de simples fiches d'identification, assorties le cas échéant de propositions de mesures de simplification ou de transformation. Le Comité a cependant choisi d'inclure dans ces fiches d'identification un volet « évaluation » plus élaboré, selon une grille proche de celle des évaluations approfondies.

Ces évaluations individuelles sont au nombre de 361<sup>17</sup> ; elles portent sur un total de 60 425 M€, soit 58 %<sup>18</sup> des enjeux financiers totaux des dépenses fiscales et niches sociales recensées comme telles dans les documents budgétaires joints aux PLF et PLFSS pour 2011.

**Tableau 7 : Volumes couverts par les fiches d'évaluation en nombre de mesures et en enjeux financiers (chiffres PLF et PLFSS)**

Nombre de DF	Enjeux financiers (M€) des DF	Nombre de NS	Enjeux financiers (M€) des NS
326	30 082	35	30 343

*Source* : Comité d'évaluation. Les chiffres présentés correspondent aux mesures recensées en tant que telles dans les documents budgétaires. Les montants indiqués sont ceux des PLF et PLFSS pour 2011.

Tant les expertises approfondies que les fiches individuelles d'évaluation<sup>19</sup> ont fait l'objet de travaux coordonnés, portant parfois sur des enjeux très significatifs, entre les différents services et directions membres du Comité. Par ailleurs, les membres du Comité d'évaluation ont choisi, dans le cadre des missions d'évaluation approfondies, de faire appel à des acteurs externes à l'administration des finances, relevant parfois du secteur public (CREST, ADEME, universitaires, etc.) parfois du secteur privé (cabinets spécialisés). Les missions ont alors été menées en coopération avec lesdits acteurs, en allant au-delà de la seule fourniture de données brutes.

**Tableau 8 : Évaluations approfondies réalisées en coopération avec des acteurs publics ou privés tiers au Comité d'évaluation**

<sup>17</sup> Non comprises les fiches individuelles tirées des évaluations approfondies.

<sup>18</sup> Ces 58 % correspondent au rapport des dépenses fiscales et des niches sociales traitées uniquement sous forme de fiches sur le total des mesures étudiées par le Comité d'évaluation : 60 425/103 851 = 58,2 %.

<sup>19</sup> Soit 28 fiches individuelles d'évaluation résultant d'une action coordonnée entre les membres du Comité.

## Rapport

Direction représentée au Comité d'évaluation	Service ou société partie à l'évaluation	Thème de l'évaluation
IGF	ACOSS	Niches fiscales et sociales outre-mer <sup>20</sup>
IGF	CGEDD, École d'économie de Paris, IDEP	Aides fiscales en faveur de l'investissement locatif
DG Trésor	ADEME, DGEC, DHUP, CGDD	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable
DG Trésor	CREST, INSEE	Niches fiscales et sociales en faveur des services à la personne
DGDDI	BEARINGPOINT	Niches fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles
IGF	MEPP	Niches fiscales et sociales relatives aux revenus d'épargne financière
IGF	Service statistique du MESR	Crédit d'impôt recherche
MEPP	Groupement McKinsey/Accenture	Cinq dépenses fiscales relevant de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

*Source : Comité d'évaluation.*

Toutes les missions d'évaluation approfondies ont en outre fait l'objet d'un dialogue avec les gestionnaires et avec les destinataires des politiques publiques concernées. Le nombre de mesures à évaluer n'a certes pas permis de procéder de même pour les fiches individuelles étudiées isolément. Cela a cependant pu être effectué pour bon nombre d'entre elles, comme en témoigne la diversité d'acteurs publics et privés avec lesquels la MEPP a échangé dans le cadre de ses travaux.

**Tableau 9 : Acteurs avec lesquels la MEPP a échangé, en dehors du périmètre des ministères financiers, dans le cadre des travaux effectués pour le Comité d'évaluation**

Acteur	Dépense fiscale n°
Association française du corps arbitral multisports (AFCAM)	160 205
Fédération des centres de gestion agréés (FCGA)	110 211
Fédération nationale des associations de gestion agréées (FNAGA)	110 211
Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR)	120 121
Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG)	520 302 520 108
Ministère de la Défense – SGA	520 302 520 108
Conseil National de l'ordre des médecins	160 302
Institut national de la propriété intellectuelle (INPI)	160 102 160 103
Conseil supérieur du notariat	550 103
Association française des investisseurs en capital (AFIC)	300 203 530 203

<sup>20</sup> Dans le cadre de cette mission, ont également été sollicités les ministères responsables des politiques publiques bénéficiant de régimes dérogatoires outre-mer, notamment le ministère de l'outre-mer, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.



## Rapport

Acteur	Dépense fiscale n°
Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative - Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	300 211
	320 105
	720 203
	320 106
	520 114
	530 209
	320 116
	520 104
Ministre des Sports – Direction des sports	740 105
	160 303
Haut-Conseil à la famille (HCF)	160 205
Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale – Cabinet de la Ministre	110 102
Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale – Direction générale de la cohésion sociale	110 104
	110 107
Centre d'Analyse Stratégique (CAS)	110 109
Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)	110 110
Union nationale des associations familiales (UNAF)	

*Source : MEPP.*

### 1.2. La méthode d'évaluation retenue par le Comité d'évaluation est analogue à celles pratiquées dans le cadre d'exercices similaires récemment menés par nos partenaires de l'OCDE

#### 1.2.1. La méthode d'évaluation retenue repose sur le raisonnement en quatre points identifié en 2009 par l'IGF

Le rapport de Véronique Hespel identifiait quatre grandes étapes dans le travail d'évaluation, portant sur l'identification et le chiffrage de la dépense, l'appréciation des effets directs de la dépense sur les contribuables concernés, l'évaluation de l'efficacité économique, sociale et environnementale de la dépense. Cette grille de lecture permettait de déterminer si cette intervention publique est justifiée au regard de son coût et de ses effets.

Les missions d'évaluation approfondies et les fiches d'évaluation ont construit leur méthode de recherche et leurs constats autour de ce questionnement, retracé de manière plus fine dans l'Encadré 1 ci-dessous.

#### Encadré 1 : Caractéristiques générales des fiches d'évaluation rédigées par les membres du Comité d'évaluation

Les fiches sont décomposées de la manière qui suit :

- **Identité de la dépense ;**
  - Description juridique et technique ;
  - Historique du dispositif ;
  - Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif.
- **Chiffrage de la mesure et identification des bénéficiaires ;**
  - Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage ;
  - Évaluation du coût de la mesure ;
  - Analyse des modalités de chiffrage ;

## Rapport

- Nombre et caractéristique des bénéficiaires.
- **Évaluation ;**

Les éléments d'évaluation dépendent des données à disposition du service évaluateur, des objectifs et des caractéristiques propres au dispositif. Parmi ces éléments, on peut relever les axes de recherches qui suivent :

- taux de recours au dispositif ;
- atteinte des objectifs, notamment : ciblage du dispositif, capacité du dispositif à exercer l'effet incitatif recherché, capacité du dispositif à produire l'effet économique indirect escompté, capacité du dispositif à exercer l'effet redistributif recherché ;
- nécessité et proportionnalité du dispositif ;
- impacts ; existence de distorsion de concurrence, créations d'inégalités
- coûts de gestion du dispositif au regard de son coût ;
- niveau de contentieux généré, niveau de surveillance exercé ;
- éléments de comparaison internationale disponibles.

*Source : Comité d'évaluation.*

### 1.2.2. La méthodologie retenue par le Comité d'évaluation est comparable à celle pratiquée dans le cadre des récentes revues diligentées par l'Allemagne et la Grande-Bretagne

Ce cheminement intellectuel est comparable à celui pratiqué dans le cadre de l'évaluation récemment finalisée **en Grande-Bretagne** sur 155 dépenses fiscales. Lors de la mise en œuvre de cet exercice, les évaluateurs ont en effet, après un rappel des conditions d'éligibilité à la mesure dérogatoire étudiée, interrogé celle-ci selon les quatre critères suivants : la satisfaction de l'objectif initial, les acteurs concernés, la complexité et le coût de la mesure. Ce questionnement est proche de celui recommandé par le Comité, tel qu'exposé ci-dessus<sup>21</sup>.

**En Allemagne**, le rapport de Véronique Hespel relevait qu'une évaluation des 19 dépenses fiscales les plus importantes était en cours, menée par trois instituts de recherche mis en concurrence<sup>22</sup>. Pour chacune des dépenses fiscales visées, ces travaux visaient à déterminer la rationalité des buts fixés, l'efficacité et l'efficacités dans la réalisation des objectifs ciblés. Ces dépenses ont cependant des objectifs et des effets différents : il était de ce fait impossible de les évaluer selon une méthode uniforme.

Pour ce motif, l'évaluation a été effectuée en interrogeant les dépenses fiscales à partir du cadre d'évaluation commun exposé dans l'Encadré 2 ci-dessous.

#### Encadré 2 : Méthode d'évaluation utilisée dans le cadre de la revue allemande

La structure utilisée a été la suivante :

1. Une courte description de la subvention fiscale et de son historique ;
2. La mesure du volume actuel des dépenses fiscales ;
3. L'enregistrement des évaluations passées et leurs résultats ;
  - a. Les évaluations passées de la mesure fiscale en question ;

<sup>21</sup> En revanche, les travaux du Comité s'écartent de ceux publiés en Grande-Bretagne par le fait que la publication des constats des évaluateurs est restée très sommaire dans le cadre du rapport anglais, alors que toutes les évaluations effectuées sont jointes au rapport final du Comité d'évaluation.

<sup>22</sup> Ce projet a notamment été confié à l'Institut d'économie publique de l'Université de Cologne (Fifo) et à la société de conseil en matière économique *Copenhagen Economics*.

## Rapport

- b. les évaluations passées des dépenses fiscales comparables en Allemagne et à l'étranger ;
- 4. Le cœur des évaluations ;
  - a. L'objectif de la subvention ;
  - b. La pertinence de la subvention ;
  - c. Le test sur l'efficacité ;
  - d. Le test sur l'efficience ;
- 5. Des conclusions et des recommandations qui peuvent être envisagés.

*Source : Comité d'évaluation, à partir des résultats de l'évaluation publiés sur le site internet du Fifo.*

Là encore, la démarche d'étude est comparable à celle retenue en France, puisque les évaluations menées en Allemagne ont pour but de définir l'objectif de chaque dépense fiscale afin de déterminer si la dépense est efficace et efficiente, s'il s'agit du meilleur instrument pour poursuivre l'objectif recherché et d'estimer tous les effets induits pour le système fiscal dans son ensemble.

Les travaux menés **en France** sont donc en tous points conformes à ceux récemment pratiqués à l'étranger ; ils portent même sur un périmètre beaucoup plus large. En effet, à la différence de ses partenaires étrangers, **la France a mené un exercice de mesure exhaustive du coût et de l'efficience des dépenses fiscales et niches fiscales recensées dans ses documents budgétaires.**

### **1.3. L'organisation interne du Comité d'évaluation a été conçue de manière à promouvoir les échanges de vue entre ses membres, dans une perspective d'amélioration des évaluations proposées**

La procédure mise en place au sein du Comité d'évaluation était destinée à permettre un enrichissement permanent des évaluations effectuées par chacun de ses membres, à travers la mise en place de regards croisés sur les travaux présentés. Notamment, les cinq évaluations approfondies postérieures à la mise en place du Comité d'évaluation (cf. Tableau 5 ci-dessus) ont fait l'objet de présentations en séances par les évaluateurs, suivies d'échanges de fond avec les membres des directions représentées. A l'issue de ces présentations, les rapports d'évaluation ont été enrichis puis validés par le Comité. Pour les fiches individuelles, une procédure contradictoire a également été mise en place, précédée d'un visa de fond et de forme de la part du secrétariat du Comité d'évaluation et de son président.

**A l'issue de cette procédure de circularisation, le Comité est donc collégalement considéré comme responsable du contenu des évaluations effectuées<sup>23</sup>.**

Le nom de la direction ou des services qui a été en charge de l'évaluation est en outre précisé en annexe IV au rapport.

#### **Encadré 3 : La procédure de contradiction et de circularisation mise en place au sein du Comité**

- ◆ **Concernant les évaluations approfondies ;**
  - Envoi au secrétariat permanent avant présentation devant le Comité ;
  - Présentation devant le Comité ;
  - Délai de quinze jours pour échanges bilatéraux ;

<sup>23</sup> Les quatre missions d'évaluation approfondies finalisées ou commencées par l'Inspection générale des finances préalablement à la création du Comité d'évaluation (cf. Tableau 4 ci-dessus) ne rentrent donc pas dans le champ des évaluations collégalement approuvées par le Comité d'évaluation, à l'exception des mesures évaluées par la mission IGF sur le capital-investissement dans les PME, qui ont fait l'objet de fiches individuelles soumises à approbation des membres du Comité.

## Rapport

- A l'issue de ce délai, l'évaluation approfondie est considérée comme validée par le Comité.
- ◆ **Concernant les fiches d'évaluation ;**
  - La direction évaluatrice envoie ses fiches selon le calendrier indiqué au secrétariat permanent ;
  - Après avis du président du Comité, le secrétariat permanent procède à l'envoi des fiches à l'ensemble des membres du Comité qui ont quinze jours pour faire part de leurs éventuelles remarques ou évaluations à la direction ou au service évaluateur ;
  - A l'issue de ce délai, la fiche d'évaluation est considérée comme validée par le Comité.

*Source : Comité d'évaluation.*

## 2. Présentation et résultats de la démarche de synthèse des évaluations effectuées dans le cadre du Comité d'évaluation

### 2.1. Format de restitution des travaux du Comité

Deux modes de restitution complémentaires sont proposés, en fonction du degré d'approfondissement des travaux d'évaluation.

**Les évaluations approfondies** ont été menées selon une approche transversale, par politique publique. Afin de ne pas dénaturer les conclusions des évaluateurs, elles font l'objet d'une synthèse individuelle élaborée à partir des rapports et annexes rédigés par les évaluateurs (cf. 3 ci-dessous). Cette synthèse est centrée sur les principaux enseignements de l'évaluation<sup>24</sup>.

**Pour les fiches individuelles**, une approche exhaustive est proposée à partir des différentes rubriques normalement servies dans la fiche d'évaluation. Ces fiches ont été portées par le secrétariat du Comité d'évaluation dans un tableau de format *excel*<sup>25</sup>, selon les modalités exposées dans le Tableau 10 ci-dessous.

**Tableau 10 : Grille de saisie des fiches individuelles**

Champ du questionnaire	Nature du questionnaire	Type de réponse
But et modalités de la mesure	Quel est l'objectif principal de la mesure ?	Incitatif, Redistributif, Technique
	Quel est l'effet indirect principal recherché ?	Économique, Social, Environnemental
Y a-t-il une autre mesure avec le même objectif ?	Est-il répondu à la question ?	Oui, Non
	Si oui, nombre de dépenses fiscales	0, 1, 2, 3, 4, 5, + de 5
	Si oui, nombre de niches sociales	0, 1, 2, 3, 4, 5, + de 5
	Si oui, nombre de dotations budgétaires	0, 1, 2, 3, 4, 5, + de 5
Quelle est la norme de référence retenue ?	Nature de la norme	Reprise de l'exposé de la fiche
Chiffrage	Le chiffrage est-il validé ?	Oui, Non, Avec réserves
	Nouveau chiffrage proposé pour année 2010 en PLF 2010	En M€
Évaluation	L'évaluation est-elle possible ?	Oui, Non
Effets directs sur les bénéficiaires	L'objectif principal de la mesure est-il atteint ?	Oui, Non, NSP
	Le ciblage est-il adapté ?	Oui, Non, NSP <sup>26</sup>
Effet indirect	L'effet indirect principal est-il atteint ?	Oui, Non, NSP
La dépense fiscale est-elle l'outil le plus adapté ?	Efficiences de l'outil fiscal à réaliser l'objectif recherché ?	Oui, Non, NSP
	La fiche fait-elle référence à une éventuelle dotation budgétaire de substitution ?	Oui, Non

<sup>24</sup> Pour les informations relatives à l'identification de la dépense et aux modalités de chiffrage, il conviendra de se reporter aux rapports d'évaluations approfondies et à leurs annexes.

<sup>25</sup> Les saisies opérées dans ce tableau ont été portées à la connaissance de chacune des directions en charge de l'évaluation, afin de valider la correcte concordance entre l'appréciation de l'évaluateur et l'information retenue par le secrétariat du Comité. A cette fin, des commentaires *ad hoc* ont été prévus, intégrant les motifs de qualification des mesures étudiées.

<sup>26</sup> NSP signifie « Ne sait pas ».

## Rapport

Champ du questionnement	Nature du questionnement	Type de réponse
	Cette dotation budgétaire serait-elle mieux adaptée qu'une dépense fiscale ?	Oui, Non
	Le coût de la mesure est-il trop élevé au regard de son efficacité ?	Oui, Non, NSP
	La fiche fait-elle référence à un autre levier possible qu'une mesure de finances publiques ?	Oui, Non, NSP
Éléments complémentaires d'information	La fiche fait-elle expressément ou clairement référence à l'existence d'effets d'aubaine ?	Oui, Non, NSP
	La fiche fait-elle expressément ou clairement référence à l'existence de phénomènes de captation d'une partie de l'avantage fiscal par des intermédiaires ?	Oui, Non, NSP
Conclusion	Score 0, Score 1, Score 2, Score 3	

*Source : Comité d'évaluation.*

Cette grille de saisie standardisée permet de répondre aux trois questions retracées dans l'Encadré 4 ci-dessous, qui serviront de fil conducteur à la restitution. Au-delà d'un simple objectif de synthèse, ce format de restitution permettra surtout de se reporter directement aux fiches individuelles jointes en annexe au rapport, en fonction des enjeux de priorité que se fixera le lecteur.

**Ce format de restitution ne constitue en revanche en aucune façon une recommandation d'évolution ou de suppression de la mesure.** Les évaluations ont en effet été exclusivement orientées sur la recherche de constats objectifs relatifs à l'efficacité et à l'efficience des mesures au regard des motifs qui ont présidé à leur création. Leur évolution sera choisie en fonction de paramètres nécessairement plus globaux.

### Encadré 4 : Mode de restitution des fiches individuelles d'évaluation

**La grille d'évaluation permet de répondre aux trois questions qui suivent :**

- ◆ La mesure est-elle correctement chiffrée ?

**Réponse : Oui, Non, Avec réserves.**

- ◆ La mesure est-elle efficace ?

**Réponse : Oui, Non (score de 0).**

- ◆ La mesure est-elle efficiente ?

**Réponse : Trois scores possibles : 1, 2 ou 3 (mesure efficiente)**

*Source : Comité d'évaluation.*

**Concernant le chiffrage**, les fiches individuelles exposent précisément les modalités de chiffrages retenues par les services en charge de l'élaboration des annexes au PLF et au PLFSS. Dans l'hypothèse où le chiffrage initial était erroné ou incomplet, la réponse « Non » a été intégrée dans la grille de restitution si l'évaluateur a été en mesure de fournir un nouveau chiffrage. Si un nouveau chiffrage n'a pu être proposé par l'évaluateur, faute de données disponibles, la mention « Avec réserves » a été retenue.

**L'efficacité de la mesure** a été mesurée<sup>27</sup> à partir de l'évaluation de ses effets directs<sup>28</sup> ou indirects<sup>29</sup>. La graduation effectuée est la suivante :

<sup>27</sup> Bien entendu, cette étude n'a été effectuée que lorsque l'évaluation a pu être menée. Dans le cas contraire, les conclusions s'arrêtent à la question portant sur le chiffrage.

## Rapport

- la mesure a systématiquement été considérée comme « **inefficace** » en l'absence d'atteinte de l'objectif principal poursuivi et de l'effet direct recherché ; dans ce cas, un score de 0 a été attribué à la mesure ;
- les mesures « **efficaces** » sont celles qui atteignent leur objectif à travers les effets (direct et indirect) principaux recherchés.

### Encadré 5 : Définition de objectifs poursuivis et des effets recherchés des dépenses fiscales et des niches sociales<sup>30</sup>

L'évaluation va recueillir des éléments factuels (dits parfois « positifs ») sur les impacts économiques, sociaux ou environnementaux des mesures adoptées. **On se situe alors au niveau des indicateurs d'efficacité**, qui peuvent être plus ou moins robustes et difficiles à établir, selon les liens observables ou observés entre l'incitation financière créée et les objectifs visés. (...)

Ces objectifs peuvent être **directs** (une meilleure solvabilisation ou une réorientation du comportement de consommation ou d'investissement des contribuables directement visés) ou **indirects** (des créations d'emplois induites, un développement des exportations ou une réorientation des flux d'épargne pour ne prendre en compte que des exemples d'impacts économiques). (...)

Une niche fiscale ou sociale peut avoir pour but **d'inciter à un certain comportement économique** (inciter les entreprises à embaucher ou investir dans tel ou tel secteur par exemple), **social** (encourager le maintien à domicile des personnes âgées par exemple) ou **environnemental** (inciter les ménages à consommer des biens moins polluants).

Parallèlement à ces effets d'incitation, l'intervention fiscale peut **viser un effet de redistribution** selon les revenus (*redistribution verticale*) ou selon d'autres critères (*âge, composition du foyer familial, secteur d'activité, secteur géographique, etc. : redistribution horizontale*) entre les entreprises et les ménages.

*Source : Méthodologie d'évaluation de la dépense fiscale. A partir du rapport IGF n° 2009 M-063-03 de septembre 2009.*

**L'efficience** n'a été mesurée que pour les mesures qui ont été considérées comme efficaces par les évaluateurs<sup>31</sup>. Dans cette situation, l'efficience a été reconnue aux mesures pour lesquelles l'évaluateur :

- jugeait qu'elles étaient correctement ciblées et que leur coût n'apparaissait pas particulièrement élevé au regard des objectifs recherchés et des résultats obtenus ;
- **et** que l'efficience de l'outil fiscal en lui-même pouvait être reconnue ;
- **et** ne faisait pas part d'une préférence :
  - pour l'utilisation d'une aide directe ;
  - ou d'une mesure législative ou réglementaire non financière plutôt que d'une dépense fiscale.

Ces critères d'efficience avaient été énumérés par le rapport méthodologique de Véronique Hespel, comme exposé dans l'encadré 6 ci-dessous.

<sup>28</sup> Mesurés au regard de l'atteinte du principal objectif poursuivi parmi les trois qui suivent : incitatif, redistributif ou technique.

<sup>29</sup> Mesurés au regard de l'atteinte du principal effet indirect recherché parmi les trois qui suivent : économique, social, environnemental.

<sup>30</sup> Une définition plus détaillée des objectifs directs et indirects poursuivis est présentée en introduction à la partie 2.5 « Synthèse des évaluations individuelles en fonction des objectifs poursuivis » développée ci-dessous.

<sup>31</sup> Toutes les mesures inefficaces ont donc été considérées comme inefficaces.

### Encadré 6 : Les critères d'efficacité des dépenses fiscales et des niches sociales

L'analyse de l'efficacité et de la pertinence des mesures est à la fois l'étape centrale d'une évaluation et la plus délicate, car elle constitue le moment où l'évaluateur doit effectuer la synthèse de tous les enseignements collectés lors des étapes antérieures, avec leurs incertitudes et leurs limites, et en tirer des conclusions plus normatives. (...)

L'efficacité d'une dépense fiscale peut et doit certes s'apprécier par rapport aux objectifs visés lors de sa création mais, avant de passer à cette étape, il peut se révéler utile d'apprécier l'effet de la dépense fiscale sur la gestion de l'impôt considéré et sur l'efficacité du prélèvement auquel cette dépense fiscale s'adosse au regard des objectifs de la politique fiscale. A ce titre, intervient l'examen des principales questions suivantes : (...)

- ◆ Sur le ciblage de la mesure ;
  - le dispositif bénéficie-t-il à tous les contribuables visés ?
  - est-il capté par des intermédiaires ?
  - lisibilité, facilité d'obtention, homogénéité d'application ?
- ◆ Sur le rapport coût/efficacité de la mesure ;
  - dans quelle proportion la dépense fiscale considérée diminue-t-elle l'assiette de la contribution à laquelle elle se rattache ?
- ◆ Sur l'efficacité en elle-même de la dépense fiscale :
  - quelles conséquences marginales ou non la gestion de la dépense fiscale considérée a-t-elle sur les dépenses d'assiette, de recouvrement et de contrôle des services fiscaux et des URSSAF ?
  - quel degré de complexité dans la compréhension de la règle fiscale par les contribuables entraîne-t-elle ?
  - quelles distorsions cette dépense introduit-elle par rapport aux principes généraux d'équité horizontale ou verticale de l'impôt considéré ?
- ◆ Sur la possibilité de recourir à un autre instrument :
  - quels sont les avantages comparatifs de la dépense fiscale par rapport à la dépense budgétaire ? (en termes d'accessibilité pour le contribuable, de coût de gestion relatif, de contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires, de maîtrise du coût de la dépense, etc.) ;
  - d'autres façons de faire, fiscales ou non fiscales, pourraient-elles être plus efficaces ?

*Source : Méthodologie d'évaluation de la dépense fiscale. A partir du rapport IGF n° 2009 M-063-03 de septembre 2009.*

A partir de ce rapport méthodologique, le Comité d'évaluation a défini quatre critères d'efficacité qui sont intégrés dans le schéma ci-dessous (encadré 7). Dans l'esprit de ce qui avait été ainsi défini, des scores d'efficacité ont de ce fait été attribués aux dispositifs évalués :

- ◆ lorsque les quatre critères d'efficacité étaient réunis, le score de 3 a été attribué à la mesure ;
- ◆ lorsqu'au moins un de ces quatre critères d'efficacité manquait expressément, l'évaluateur a donné à la mesure un score égal à 1 ou 2.

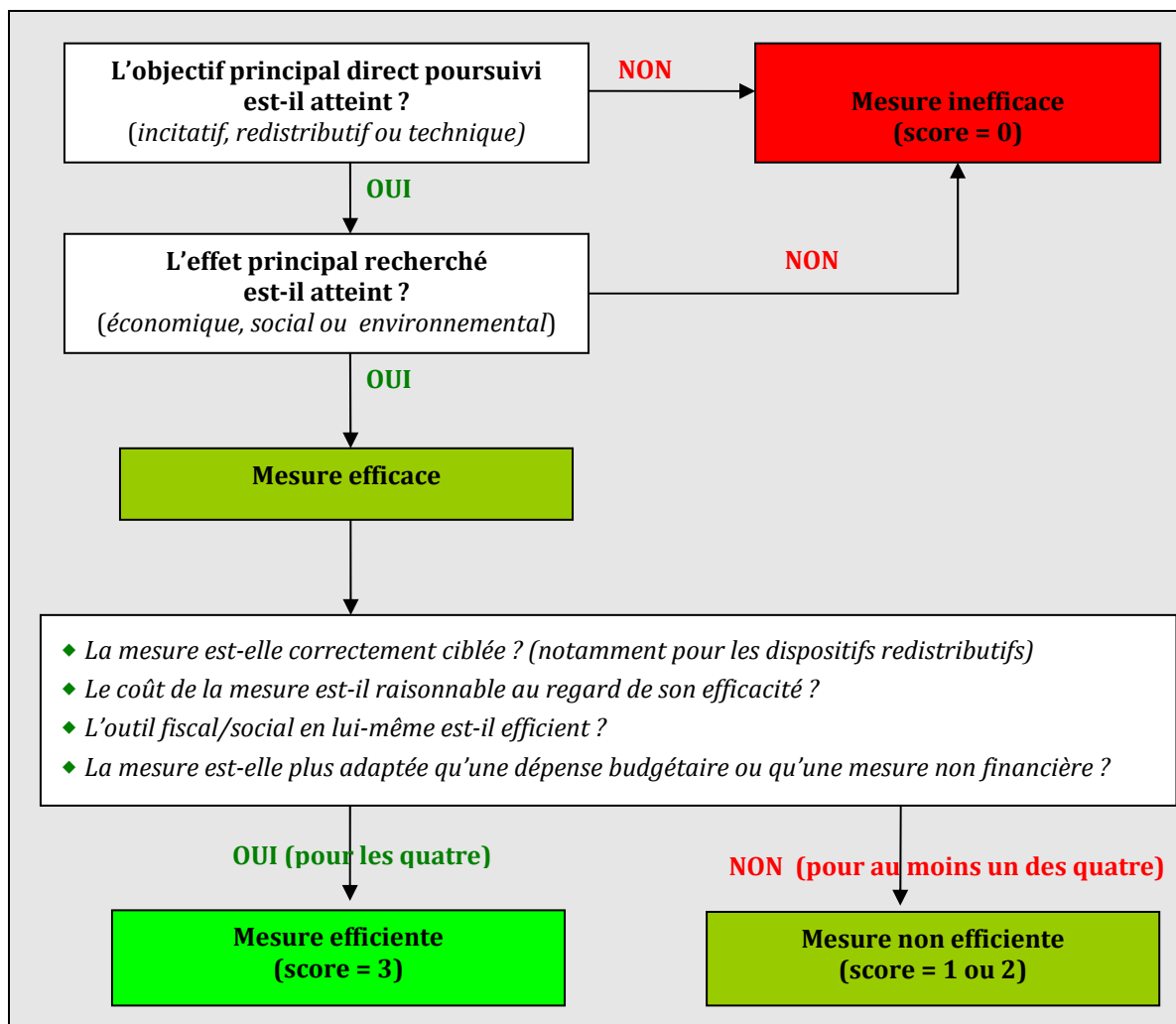
Le choix du score a été effectué par l'évaluateur en fonction de sa conviction à l'issue de l'exercice d'évaluation et de l'importance qu'il attribuait au(x) critère(s) manquant(s). Pour cela, les évaluateurs ont notamment attaché une importance supérieure au coût de la mesure par rapport à son efficacité.

**Les scores individuels des mesures sont présentés, ainsi que le nom de la direction ou du service qui a réalisé l'évaluation, en annexe IV au rapport.**

Soulignons dès à présent que la démarche de synthèse qui est utilisée est avant tout destinée à classer les mesures en fonction de leurs effets, afin de donner une vision globale au lecteur, et selon une méthode qui méritera certainement d'être approfondie.



Encadré 7 : Schéma global de raisonnement permettant la qualification de la mesure



Source : Comité d'évaluation. Ce schéma de raisonnement n'a été appliqué qu'aux mesures qui ont pu faire l'objet d'une évaluation.

Dès lors que le premier critère étudié est celui de la réalisation de l'objectif principal fixé à la mesure, la population des mesures inefficaces est nécessairement hétérogène.

Parmi les mesures incitatives<sup>32</sup>, on trouve ainsi principalement deux motifs d'inefficacité :

- certaines sont inefficaces parce qu'elles auront échoué dans leur objectif d'incitation : elles auront un effet budgétaire très faible ou n'auront pas réorienté les comportements malgré un enjeu budgétaire élevé ;
- d'autres, parce qu'elles n'auront pas permis d'atteindre l'effet recherché (par exemple des créations d'emplois en nombre suffisant ou une réduction notable du taux de CO2) en dépit de la réorientation des comportements constatée, soit que l'outil ait été mal conçu, soit que des facteurs exogènes en aient réduit ou annihilé l'efficacité.

Au sein des mesures redistributives<sup>33</sup>, l'inefficacité des dépenses fiscales et des niches sociales peut être liée à deux types de motifs intrinsèques à la mécanique de la dépense fiscale :

<sup>32</sup> Des développements complémentaires sur cette notion sont proposés au 2.5.1.1.1 ci-dessous.

<sup>33</sup> Des développements complémentaires sur cette notion sont proposés au 2.5.1.1.2 ci-dessous.

## Rapport

- ◆ les évaluateurs ont parfois relevé que le fait de soutenir une population donnée en fonction de son âge, de la composition du foyer familial, de son niveau de handicap ou de dépendance ou de son statut (récipiendaire de la légion d'honneur, militaire, sapeur-pompier...) sans prise en compte du niveau de revenus ou de patrimoine des bénéficiaires, est le simple reflet d'un choix de solidarité nationale ou de reconnaissance de la Nation qui peut se justifier par lui-même, tout en étant, compte tenu de la mécanique même de la dépense fiscale, non susceptible d'assurer un objectif de redistribution vertical ;
- ◆ les évaluations ont également souligné que le principe d'exonération d'impôt sur le revenu des aides et prestations sociales sous conditions de ressources est consubstantiel à notre système de protection sociale et indissociable du niveau des prestations servies. Il conduit, par sa mécanique même, à réserver le bénéfice de cette exonération aux redevables de l'impôt, donc a priori aux bénéficiaires les moins nécessiteux<sup>34</sup>.

**Ceci signifie qu'un constat d'inefficacité n'est pas systématiquement synonyme de potentielles économies budgétaires, notamment pour les mesures à vocation redistributive, ou pour celles qui recherchent un objet social.**

Un nombre important de dispositifs redistributifs classés comme inefficaces est en effet totalement pertinent dans son objet. Seule la mise en œuvre de l'objectif poursuivi est défailante, faute d'un ciblage adéquat ou du fait d'un dispositif trop complexe ou mal conçu : l'étude des mesures orientera alors plutôt vers une refonte du dispositif, une substitution de la dépense fiscale par une mesure de nature budgétaire, voire par un maintien en l'état si le législateur estime que l'objectif de redistribution horizontal recherché l'emporte sur d'éventuels effets anti-redistributifs constatés au regard du critère de revenus.

Les mesures de ce type sont peu nombreuses mais elles portent sur des enjeux financiers conséquents. On peut notamment citer à ce titre les dispositifs redistributifs évalués dans le cadre de la mission d'évaluation approfondie IGF sur les revenus d'inactivité<sup>35</sup> ou par la Direction du budget<sup>36</sup> concernant les exonérations de prestations sociales et familiales à l'impôt sur le revenu.

Afin de faciliter la lecture des réponses aux trois questions exposées dans l'encadré 4 ci-dessus et d'identifier rapidement les enseignements des évaluations effectuées en dépit de leur nombre, six clefs de restitution seront proposées, qui présentent des approches différenciées des mesures étudiées : par politique publique, par enjeu financier, économique, budgétaire, fiscal et enfin en fonction de l'outil utilisé.

### Encadré 8 : Clefs de restitution des évaluations effectuées

#### ◆ Approche par politique publique ;

Une restitution est offerte au 3 ci-dessous par champ d'étude de chacune des évaluations approfondies, ce qui permet de mesurer la qualité du chiffrage, l'efficacité et l'efficience des mesures relatives aux neuf politiques publiques poursuivies. En effet, certaines de ces mesures poursuivent plusieurs objectifs, notamment celles qui présentent les enjeux les plus élevés, ce que ne restitue pas la grille de

<sup>34</sup> Le caractère purement technique de ce second type de mesures pourrait même être avancé, l'exonération à l'impôt sur le revenu de ces ressources visant principalement à mettre dans une même situation les bénéficiaires de ces aides, en dépit de leur caractère imposable ou non imposable.

<sup>35</sup> Cf. exposé plus détaillé sur les constats de cette mission, ci-dessous.

<sup>36</sup> Notamment les mesures d'exonération à l'impôt sur le revenu de revenus d'origine sociale : allocation logement et aide personnalisée au logement, prestations familiales, allocation aux adultes handicapés ou pensions d'orphelin, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, allocation de garde d'enfant à domicile, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

## Rapport

synthèse exposée ci-dessus, qui s'attache uniquement à la réalisation ou non des objectifs principaux recherchés. C'est le motif pour lequel les missions d'évaluations approfondies font l'objet dans le rapport d'une synthèse destinée à prendre en compte cette pluralité d'objectif.

Les autres approches sont développées aux 2.2 à 2.6 ci-dessous :

- ◆ **Approche par enjeux financiers ;**
  - Elle concerne les dépenses fiscales et niches sociales d'un montant supérieur à 100 M€ ;
- ◆ **Approche par type d'impôt ;**
  - les familles d'impôt sont au nombre de neuf<sup>37</sup>, selon une typologie proposée par la direction du budget<sup>38</sup> ;
- ◆ **Approche budgétaire** (par mission) ;
- ◆ **Approche en fonction des objectifs poursuivis ;**
  - Approche en fonction du principal objectif direct poursuivi (incitatif, redistributif ou technique) ;
  - Approche en fonction du principal effet recherché (économique, social ou environnemental) ;
- ◆ **Approche en fonction de l'outil utilisé ;**
  - pour les dépenses fiscales, six catégories de mesures ont été identifiées, selon une typologie proposée par la direction du budget<sup>39</sup>.
  - les niches sociales sont subdivisées selon la présentation effectuée dans l'annexe V au PLFSS<sup>40</sup>.

*Source : Comité d'évaluation.*

Ces différentes phases d'analyse permettent non seulement de fournir une approche globale des mesures mais aussi de tirer des enseignements pertinents sur les motifs d'inefficacité et d'inefficience des dépenses fiscales évaluées. Cette approche présente cependant des limites intrinsèques qu'il convient de rappeler ici.

- ◆ L'approche qualitative est simplificatrice ;

Les mesures étudiées poursuivent parfois plusieurs objectifs, directs et indirects. Les évaluations traitent alors, dans la mesure du possible, de l'atteinte de ces différents aspects. La présentation retenue, telle qu'exposée ci-dessus, ne permet d'identifier que la réalisation totale ou partielle des objectifs principaux recherchés. Il sera cependant fréquent que les mesures étudiées atteignent un seul des objectifs poursuivis : alors même que cet objectif induit ou secondaire sera réalisé, l'outil pourra ne pas être considéré comme efficace car l'objectif principal ne sera pas atteint.

---

<sup>37</sup> Fiscalité directe locale compensée, enregistrement, impôt sur le revenu (IR), impôts sur les sociétés (IS), mesures communes à l'IR et à l'IS, impôt sur la fortune (ISF), taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mesures diverses (redevance audiovisuelle, etc.).

<sup>38</sup> Les informations disponibles ne permettent pas de faire la même distinction entre les cotisations et contributions sociales.

<sup>39</sup> Exonérations, abattements, déductions, taux réduits, modalités de calcul de l'impôt, réductions d'impôts et crédits d'impôts.

<sup>40</sup> Exonérations générales compensées, Exonérations ciblées compensées, Exonérations non compensées, exemptions d'assiette, autres mesures (taux réduits, assiettes forfaitaires, impositions transférées, etc.).

## Rapport

C'est par exemple le cas de la dépense fiscale 120111, « Exonération de la participation des employeurs au financement des titres-restaurant » évaluée par la DG Trésor, qui estime que l'aide publique au dispositif des titres restaurant a un effet économique positif pour le secteur de la restauration et, plus largement, de l'alimentation. Mais elle ajoute que cette aide pourrait être orientée sur un autre secteur pour un même rendement et que par ailleurs, elle a un effet anti-redistributif important dans la mesure où contrairement à une hausse du salaire qui serait plus neutre, la déduction fiscale associée au titre restaurant ne bénéficie pas aux revenus les plus faibles (qui sont non imposables).

Une autre situation est celle de l'atteinte de l'objectif poursuivi, alors même que ce résultat peut entraîner une conséquence secondaire négative.

Il en est ainsi de la mesure 800201 « Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel », qui présente plusieurs objectifs sous-jacents et qui a été considérée comme efficace par la DGDDI au regard d'au moins un de ses objectifs économiques (« *la mesure a un impact significatif sur la rentabilité de certains sous-secteurs agricoles et contribue à la compétitivité internationale du secteur* ») mais qui apparaît « *en tension avec l'objectif de réduction des émissions polluantes sous-tendant les dispositions du Grenelle de l'Environnement et, de ce point de vue, apparaît néfaste* ».

Certaines mesures pourront donc être considérées comme efficaces, voire efficaces, en dépit de cet effet secondaire si elles atteignent effectivement l'objectif principal visé par le législateur.

Pour autant, la présentation d'un panorama exhaustif des dépenses fiscales et des niches sociales ne saurait être envisagée autrement que de manière simplificatrice, au regard de l'extrême hétérogénéité des mesures étudiées. Il convient en toute hypothèse de conserver à l'esprit que cette présentation globale et homogène n'est dédiée qu'à la mise en œuvre d'un premier niveau de lecture (le plus complet possible), les fiches d'évaluation individuelles constituant un second niveau et les rapports d'évaluation approfondie un dernier niveau.

- ◆ L'approche quantitative vise uniquement à fournir un ordre de grandeur, du fait de deux limites fortes inhérentes à l'exercice de chiffrage en lui-même :
  - une limite individuelle puisque le chiffrage proposé est celui retenu dans les annexes budgétaires, calculé selon la méthode du manque à gagner : il s'agit de ce fait d'un chiffrage statique qui ne prend pas en compte, notamment, les effets des mesures entre elles ni les éventuels changements comportementaux des contribuables ciblés dans l'hypothèse d'une suppression ou d'une modification de la mesure ;
  - une limite globale liée à l'absence de valeur scientifique de l'agrégation de ces dépenses entre elles ;

Rappelons sur ce point que le Conseil des impôts avait relevé en 1979 la fragilité d'une totalisation d'un ensemble trop vaste de dépenses fiscales, compte tenu d'une part des limites inhérentes à chacun des chiffrages effectués et d'autre part des interactions possibles entre différentes dépenses fiscales. Selon le Conseil, ce dernier point limitait en particulier l'intérêt de totalisations par secteurs d'activité ou par impôt, ensembles dans lesquels des interactions significatives peuvent s'exercer. Mais en 2003, le Conseil des impôts a modifié son approche, pour plusieurs raisons :

- l'imprécision des totalisations n'est pas nécessairement supérieure à celle qui affecte chaque estimation prise individuellement ;

## Rapport

Des études conduites par la direction de la prévision pour le Conseil des impôts ont en effet montré que les écarts entre l'estimation du montant du coût global d'un ensemble de dépenses fiscales et la somme des dépenses fiscales estimées une à une à partir d'un même échantillon de contribuables étaient respectivement de 5 % s'agissant de dépenses fiscales en faveur des familles et de 14 % s'agissant de dépenses fiscales en faveur des personnes âgées. L'ordre de grandeur des totalisations paraît donc pertinent.

- les interactions entre dépenses fiscales peuvent jouer aussi bien en augmentation qu'en diminution des totalisations ;

Certes dans la plupart des cas, la totalisation de dépenses fiscales en interaction tend à surestimer le gain de recettes pour la collectivité publique qui résulterait de la suppression simultanée d'un ensemble de dispositifs. Ainsi, la suppression d'un ensemble de mesures fiscales dérogatoires en matière d'épargne pourrait avoir pour principal effet de déporter les sommes épargnées vers les dispositifs qui seraient maintenus, et les gains de recettes effectifs pour le Trésor pourraient être très inférieurs à ceux mécaniquement calculés par totalisation. Cette règle n'est toutefois pas générale ; en particulier, dans les cas d'impôts progressifs comme l'impôt sur le revenu, la suppression simultanée de plusieurs exonérations peut par exemple se traduire par un gain en recettes supérieur à la somme des gains calculés isolément pour chaque exonération.

- plusieurs pays, comme l'Allemagne ou le Canada (Québec), n'hésitent pas à recourir à de telles totalisations, tout en mettant en garde le lecteur sur le caractère indicatif des résultats obtenus.

En fait, par-delà les limites méthodologiques inhérentes à ce type d'exercice, cette analyse permet de mettre en évidence les différences dans le poids relatif de l'outil fiscal selon les secteurs, les impôts ou la nature de l'outil utilisé.

Elle a par ailleurs été confortée par une étude macro-économique menée par la DG Trésor pour le Comité d'évaluation. Cette étude analyse l'impact sur le produit intérieur brut (PIB) et sur l'emploi, d'hypothèses de réduction des dépenses fiscales et des niches sociales, selon leur nature et en volume. Cette étude est présentée au 2.7 ci-dessous.

## 2.2. Synthèse des évaluations individuelles en fonction de leurs enjeux financiers

Ce type de restitution est le plus simple dans son objet : il vise à évaluer le niveau d'efficacité et d'efficience au sein des dépenses fiscales et des niches sociales qui présentent les enjeux financiers les plus forts. Cette approche permet d'identifier rapidement :

- ◆ les sources de recettes potentielles ;
- ◆ **ou** les modifications législatives ou organisationnelles nécessaires pour améliorer les mesures inefficaces ou insuffisamment efficaces (cf. les développements sur ce point au 2.1 ci-dessus, notamment pour les mesures redistributives).

19 % des mesures évaluées sont considérées comme inefficaces ; parmi les autres mesures, qui ont un impact économique réel, 47 % sont jugées peu efficaces (score de 1), au regard de leur coût trop élevé ou de leur mauvais ciblage par exemple, tandis que 34 % sont considérées comme pleinement ou relativement efficaces (score de 2 ou 3).

**Tableau 11 : Panorama des évaluations effectuées, en nombre et en enjeux financiers des dépenses fiscales**

Champ de l'évaluation	En nombre de mesures		En enjeux financiers	
	Nombre	%	M€	%
Mesures évaluées	339	72 %	60 698	92 %
Mesures non évaluées	131	28 %	4 935	8 %
<b>Total</b>	<b>470</b>	<b>100 %</b>	<b>65 633</b>	<b>100 %</b>
<b>Portée de l'évaluation</b>				
Score 0	125	37 %	11 764	19 %
Score 1	99	29 %	28 236	47 %
Score 2	46	14 %	11 393	19 %
Score 3	69	20 %	9 305	15 %
<b>Total</b>	<b>339</b>	<b>100 %</b>	<b>60 698</b>	<b>100 %</b>

Source : Comité d'évaluation.

Lorsqu'on retient une approche par enjeux financiers, les niches sociales atteignent un niveau global d'efficience appréciable (concrétisé par un score de 3 à hauteur des 60 % des enjeux financiers), ce qui s'explique principalement par l'efficacité des mesures d'allègement sur les bas salaires, qui représentent plus de 21 Md€ au titre de 2011.

**Tableau 12 : Panorama des évaluations effectuées, en nombre et en enjeux financiers des niches sociales**

Champ de l'évaluation	En nombre de mesures		En enjeux financiers	
	Nombre	%	M€	%
Mesures évaluées	46	68 %	35 324	92 %
Mesures non évaluées	22	32 %	2 894	8 %
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>100 %</b>	<b>38 218</b>	<b>100 %</b>
<b>Portée de l'évaluation</b>				
Score 0	17	37 %	3 311	9 %
Score 1	20	43 %	9 519	27 %
Score 2	6	13 %	1 216	3 %
Score 3	3	7 %	21 278	60 %
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>100 %</b>	<b>35 324</b>	<b>100 %</b>

Source : Comité d'évaluation.

## Rapport

Afin de donner une vision à la fois globale et individuelle des mesures à forts enjeux au lecteur, la présentation portera sur les 94 dépenses fiscales et 26 niches sociales de plus de 100 M€ pour lesquelles une évaluation a pu être menée à bien.

Les 94 dépenses fiscales supérieures ou égales à 100 M€ représentent l'essentiel des enjeux financiers globaux, à près de 61 Md€ (soit 93 % du total). Les enjeux représentés par les 26 niches sociales d'un montant estimé supérieur ou égal à 100 M€ sont également très élevés, à plus de 37 Md€ (97 % des montants additionnés, y compris la « réduction Fillon » dont le montant estimé pour 2011 s'élève à 21,2 Md€).

**Tableau 13 : Présentation des DF et NS d'un montant supérieur à 100 M€**

Type de mesure	En nombre de mesures	En enjeux financiers ( Md€)
Dépenses fiscales	94	61,2
Niches sociales	26	37,3

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF et du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales et 68 niches sociales recensées et non recensées).*

### 2.2.1. Concernant les dépenses fiscales d'un montant estimé supérieur à 100 M€

Les dépenses fiscales supérieures ou égales à 100 M€ se concentrent sur l'impôt sur le revenu, la TVA, la TICPE et les mesures communes à l'IR et à l'IS. L'impôt sur le revenu se caractérise par ailleurs par un nombre très important de mesures importantes (53 dépenses fiscales).

**Tableau 14 : Répartition des dépenses fiscales supérieures ou égales à 100 M€**

Impôt	Nombre de mesures	Enjeux financiers ( M€)
Impôts divers (DIV) <sup>41</sup>	1	487
Droits d'enregistrement et de timbre (ENR-TIM)	1	470
Fiscalité directe locale (FDL) <sup>42</sup>	1	1 376
Impôt sur le revenu (IR)	53	32 485
Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (IR-IS) <sup>43</sup>	6	4 260
Impôt sur les sociétés (IS)	5	2 216
Impôt sur la fortune (ISF)	3	984
Taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	6	5 454
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18	13 490
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>61 222</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

Le taux de mesures inefficaces (score = 0) est relativement élevé, à 25 %, pour des enjeux financiers globaux estimés de près de 11 Md€.

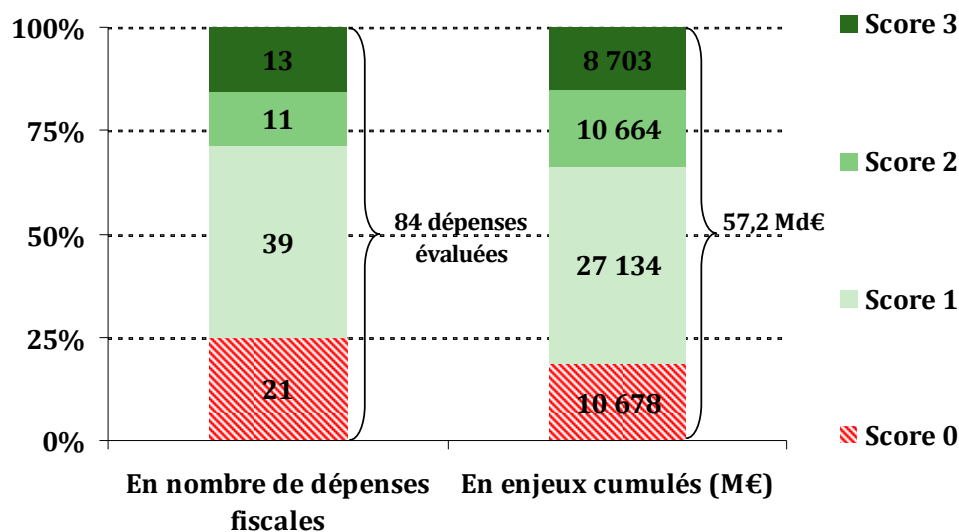
<sup>41</sup> Redevance audiovisuelle, taxes sur la publicité radiodiffusée et télévisée, taxe sur les surfaces commerciales, droits d'accises, etc.

<sup>42</sup> Ensemble composé des impôts locaux compensés par l'État : taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, taxe d'habitation, contribution foncière des entreprises.

<sup>43</sup> A noter que le coût de ces mesures, parmi lesquelles on trouve notamment le crédit d'impôt recherche, se concentrent essentiellement sur les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

## Rapport

Graphique 1 : Chiffrage et évaluation des dépenses fiscales d'un enjeu financier supérieur à 100 M€



Source : Comité d'évaluation. Données de l'année 2011 en PLF pour 2011.

Ces dépenses fiscales inefficaces sont relatives :

- ♦ à l'impôt sur le revenu, avec 16 mesures inefficaces qui représentent un montant global estimé de 9,8 Md€, concentrés pour 6,2 Md€ sur trois dépenses fiscales (l'abattement de 10 % sur le montant des pensions, le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale et l'exonération des prestations familiales en impôt sur le revenu (cf. développements sur ce point au 2.1 ci-dessus)) ;
- ♦ à la TVA, avec trois mesures inefficaces de 460 M€<sup>44</sup>, relatives à l'outre-mer et à la Corse ;
- ♦ à la TICPE (une dépense fiscale d'un montant de 253 M€, relative à « l'exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel des ménages et des réseaux de chaleur »).

Parmi celles-ci, les mesures à plus fort enjeu sont :

- ♦ l'abattement de 10 % sur le montant des pensions<sup>45</sup> (y compris les pensions alimentaires) et des retraites, qui a été évalué par l'IGF dans le cadre de la mission sur les revenus d'inactivité et dont le montant estimé dans le PLF pour 2011 était de 2,7 Md€ ;

La mission conclut en effet que l'abattement, qui se justifiait dans les années 1970 par l'écart de niveau de vie entre retraités et actifs devrait aujourd'hui évoluer, pour plusieurs motifs :

- le niveau de vie des personnes âgées a désormais atteint un niveau équivalent à celui des actifs ;

<sup>44</sup> Y compris cependant le coût de la non-application de la TVA en Guyane, qui n'est pas recensé parmi les dépenses fiscales dans les documents budgétaires.

<sup>45</sup> Dépense fiscale n° 120401.



## Rapport

- cet abattement ne saurait se justifier par les charges spécifiques rencontrées par certaines personnes âgées, notamment liés à la dépendance : d'autres instruments budgétaires ou fiscaux existent par ailleurs en faveur de ces populations ;
  - bien qu'encadré par un plancher et un plafond, il présente un fort caractère anti-redistributif puisqu'il est proportionnel au niveau de la pension perçue ;
  - son coût budgétaire est élevé, notamment si on tient compte de ses effets indirects : à la demande la mission, la DREES a ainsi estimé le coût global de l'abattement (hors effets sur la fiscalité locale) à 4,3 Md€.
- ◆ le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale<sup>46</sup>, évalué par la direction générale du Trésor (1,9 Md€ dans le PLF pour 2011) ;

La DG Trésor a estimé que ce crédit d'impôt, simple dans son principe et dans sa mise en œuvre (motif pour lequel il a rencontré un large succès auprès des accédants) souffrait d'un fort effet d'aubaine, car :

- son caractère universel favorisait la hausse des prix dans les zones tendues ;
- il bénéficiait à l'ensemble des ménages souhaitant acquérir leur résidence principale (et non seulement aux primo accédants) ;
- et il donnait droit à un crédit d'impôt d'autant plus élevé que le ménage acquiert un bien onéreux, alors même que ce ménage avait a priori moins besoin d'aide pour son projet d'accession<sup>47</sup>.

Par ailleurs, en termes redistributifs, il a pu être démontré que ce dispositif avantagé les déciles les plus aisés. Enfin, n'étant pas pris en compte par les banques dans le calcul de la solvabilité des ménages, il n'avait qu'un effet déclencheur limité. Rappelons toutefois que la loi de finances pour 2011 a marqué la fin de ce dispositif : la refonte des aides à l'accession opérée par cette loi a concentré les aides dans un dispositif (le PTZ+) qui recentre les aides sur les ménages primo accédants les plus modestes (ce qui devrait permettre d'augmenter l'effet déclencheur recherché du dispositif) et cible particulièrement le neuf dans les zones les plus tendues.

A l'inverse, parmi les mesures totalement efficaces, relevons notamment (outre le crédit d'impôt recherche, qui a fait l'objet d'une mission d'évaluation approfondie dont les constats sont détaillés au 3.5 ci-dessous) :

- ◆ le taux de 2,10 % applicable aux médicaments remboursables ou soumis à autorisation temporaire d'utilisation et aux produits sanguins<sup>48</sup> ;

La DLF a en effet considéré que ce dispositif permet d'alléger les charges de l'assurance-maladie sur les produits remboursés tout en bénéficiant également aux malades les plus modestes qui ne disposent pas d'une complémentaire santé (dans l'hypothèse où une part du prix des médicaments ne leur est pas remboursée). Le taux à 2,1 % permet ainsi d'atteindre l'objectif de santé publique recherché, à savoir un médicament accessible à moindre coût.

---

<sup>46</sup> Dépense fiscale n° 110247.

<sup>47</sup> En effet, l'avantage fiscal accordé étant proportionnel aux intérêts versés durant les premières années, il est croissant en fonction du montant total emprunté, et est donc, à structure de financement donnée, plus important lorsque la taille de l'opération augmente. Ainsi, ce dispositif bénéficiait plus aux ménages aisés. A partir d'un échantillon représentatif de transactions observées sur une année, on peut estimer que l'aide unitaire est 30 % plus élevée pour les 30 % des ménages accédants les plus aisés que pour les 30 % les moins aisés (dont les intérêts n'atteignent pas les plafonds).

<sup>48</sup> Dépense fiscale n° 730303, chiffrée à 1 170 M€ pour 2011.

## Rapport

Compte-tenu du niveau des dépenses de santé et des charges pesant sur l'assurance-maladie, la remise en cause de ce dispositif ne lui paraît pas envisageable.

- ◆ le taux de 5,5 % pour les ventes portant sur certains appareillages, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés<sup>49</sup>, qui réduit (toute chose étant égale par ailleurs) bien le reste à charge des personnes handicapées pour des équipements de première nécessité et/ou exclusivement utilisés par des personnes handicapées ;
- ◆ le prêt à taux zéro<sup>50</sup>, qui est issu de la refonte des aides à l'accession (PTZ et CI-TEPA) et reprend l'architecture, simple et populaire, du dispositif PTZ. Le barème du PTZ+ est en revanche plus concentré sur les ménages modestes que ne l'était la combinaison des barèmes CI-TEPA et PTZ, ce qui devrait permettre d'augmenter l'effet déclencheur recherché du dispositif. Par ailleurs, en zones tendues, il encourage l'acquisition de logements neufs, ce qui devrait venir limiter les effets inflationnistes inhérents à ce type de soutien à la demande.

### 2.2.2. Concernant les niches sociales d'un montant estimé supérieur à 100 M€

Les enjeux des niches sociales supérieures ou égales à 100 M€ sont concentrés sur les exonérations à vocation générale (mesures dites de « réduction Fillon » et « heures supplémentaires »), ainsi que sur les exemptions d'assiette<sup>51</sup>.

**Tableau 15 : Répartition des niches sociales supérieures ou égales à 100 M€**

Impôt	Nombre de mesures	Enjeux financiers ( M€)
Assiettes forfaitaires	1	140
Exemptions d'assiette	10	6 273
Exonérations à vocation générale	2	24 408
Exonérations ciblées	7	3 183
Exonérations non compensées	5	3 159
Taux réduits	1	130
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>37 293</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (68 niches sociales recensées et non recensées).*

Toutes niches sociales supérieures à 100 M€ incluses, la part des mesures inefficaces (score = 0) est, avec 33 %, globalement plus élevée en nombre de mesures que pour les dépenses fiscales. Les enjeux financiers globaux estimés de ces niches sociales inefficaces s'élèvent à près de 3 Md€, ce qui représente en revanche un taux global beaucoup plus bas que celui des dépenses fiscales, à 9 %. Une analyse effectuée en excluant les allègements généraux (graphique de droite) ramène ce taux d'inefficacité à 23 %, soit un niveau comparable à celui des dépenses fiscales.

On constate par ailleurs que les mesures totalement efficaces (score = 3) sont peu nombreuses et représentent des enjeux financiers proportionnellement modérés, à l'exception notable des allègements généraux (cf. ci-dessous).

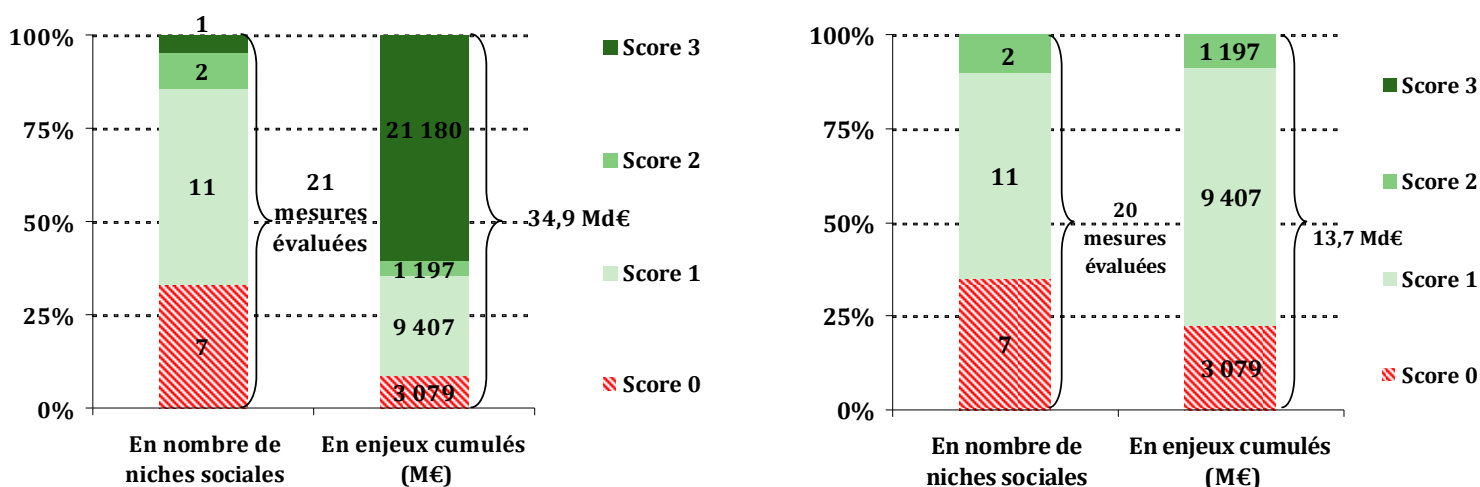
<sup>49</sup> Dépense fiscale n° 730203, chiffrée à 1 050 M€ pour 2011.

<sup>50</sup> Dépense fiscale n° 210313, chiffrée à 1 060 M€ pour 2011.

<sup>51</sup> Pour un exposé plus précis sur cette typologie, cf. 2.6.2 ci-dessous.

## Rapport

**Graphique 2 : Chiffrage et évaluation des niches sociales d'un enjeu financier supérieur à 100 M€**  
(à gauche, avec la « Réduction Fillon » – à droite, sans la « Réduction Fillon »)



*Source : Comité d'évaluation. Données de l'année 2011 en PLFSS pour 2011. Pour les exemptions d'assiette, chiffres DSS.*

Parmi les niches sociales les plus importantes qui ont obtenu un score de 0, on trouve notamment certaines mesures d'exemption d'assiette (sur ce point, cf. 2.6.2 ci-dessous) et une niche sociale non recensée qui a été identifiée par la mission d'évaluation approfondie IGF sur les revenus d'inactivité. Cette niche est intitulée « exonération de CSG et de CRDS sur les rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes AT/MP ». Chiffrée par la mission à 425 M€, elle vise à aider les personnes allocataires d'indemnités pour accidents du travail ou maladies professionnelles, en exonérant totalement ou partiellement les revenus de remplacement perçus à ce titre. Elle consiste :

- pour les indemnités journalières (IJ) AT/MP en un taux de CSG à 6,2 % et un taux de CRDS à 0,5 % ;
- pour les rentes AT/MP en une exonération totale d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS.

Concernant cette mesure, la mission IGF a estimé qu'il existe à tort une différence de traitement social très importante entre les IJ et les rentes AT/MP. Cette différence de traitement reviendrait en effet à considérer que la rente correspond dans son intégralité à la compensation d'un préjudice et ne revêt pas, même partiellement, le caractère de revenu de remplacement. Pourtant, la différence entre les IJ et les rentes repose sur le caractère permanent ou non du préjudice : la durée du préjudice ne devrait donc pas remettre en cause le principe selon lequel le versement de cette rémunération vise à la fois à compenser un préjudice et à offrir un revenu de remplacement.

Parmi les niches sociales totalement efficaces (score = 3), la plus importante est le dispositif d'allègements généraux de charges sur les bas salaires (« réduction Fillon »). Cette politique est considérée, de façon consensuelle, comme fortement créatrice d'emplois. Elle présente une excellente efficacité en termes de coût par emploi créé dans les conditions actuelles de fonctionnement du marché du travail français : en effet, la baisse du coût du travail est d'autant plus forte à enveloppe financière donnée qu'elle est concentrée sur les bas salaires (« effet d'assiette »). De plus, pour ces niveaux de rémunération, la sensibilité de la demande de travail des entreprises à son coût est particulièrement élevée ; ceci reflète

## Rapport

notamment le déséquilibre entre offre et demande de travail non qualifié pouvant s'expliquer par la rigidité à la baisse pour les basses rémunérations liée au salaire minimum.

Cette appréciation a été confirmée par de nombreuses études ; les plus récentes qui portent sur la réforme de 2003 confirment ce diagnostic.

### 2.3. Synthèse des évaluations individuelles par type d'impôt

L'approche par impôt permet de mesurer un aspect essentiel de la pertinence du recours à la dépense fiscale, qui ne sera pas la même en fonction de la nature du prélèvement sur lequel elle s'applique. Le Conseil des prélèvements obligatoires estime ainsi par exemple (cf. Encadré 9 ci-dessous) que les mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur le revenu sont devenues extrêmement nombreuses, présentant de ce fait le risque d'être sans effet réel ou d'orienter l'allocation des ressources de l'économie dans un sens peu efficace. Ce seul exemple démontre clairement la nécessité d'une étude par impôt de l'efficacité et de l'efficience des mesures fiscales existantes.

#### Encadré 9 : L'impact des mesures dérogatoires sur la progressivité et la redistributivité de l'impôt sur le revenu

Parallèlement à cette évolution, prolifèrent des mécanismes dérogatoires, en nombre continuellement croissant, qui ont pour effet de réduire le produit de l'IR. Qu'elles aient reçu ou non la qualification de dépense fiscale, qu'elles prennent la forme d'abattements, de crédits ou de réductions d'impôt, les dispositions permettant d'atténuer la charge fiscale sont désormais exceptionnellement nombreuses. Leur abondance et leur variété (selon le statut, l'âge, certains événements familiaux passés...) en font une originalité française. Leur développement est essentiellement le fait des réductions d'impôts, présentées comme ayant une vocation économique ou sociale (en faveur de l'investissement locatif, des économies d'énergie, du développement économique dans les DOM-TOM etc.). Outre leur impact budgétaire et leur aspect régressif, elles présentent le risque d'être sans effet réel, ou d'orienter l'allocation des ressources de l'économie dans un sens peu efficace.

*Source : Conseil des prélèvements obligatoires – « les prélèvements obligatoires portant sur les ménages » mai 2011.*

Cette approche n'a en revanche pas été retenue concernant les niches sociales, puisqu'elles ne sont pas présentées dans l'annexe V au PLFSS en fonction du type de prélèvement sur lequel porte la perte de recettes (cotisations sociales, CSG, CRDS, etc.) mais au regard des caractéristiques de l'outil par lequel elles sont mises en œuvre (cf. Encadré 15 ci-dessous). Les niveaux d'efficacité et d'efficience de ces outils sont en revanche exposés et commentés au 2.6.2 ci-dessous.

#### 2.3.1. Rappel des enjeux et exposé de l'approche

Près de 73 % du coût total des dépenses fiscales concerne l'IR et la TVA, dont 52 % pour l'IR uniquement avec plus de 34 Md€. Toutefois, les dispositifs qui portent sur la TVA ont un coût moyen relativement plus élevé que ceux portant sur l'IR : ainsi, seulement 10 % du nombre de dépenses fiscales concernent la TVA alors que cet impôt représente 21 % du coût total des dépenses fiscales.

A contrario, les dispositifs qui portent uniquement sur l'IS ont un coût moyen relativement faible : ils représentent plus de 10 % des dépenses fiscales étudiées mais moins de 4 % de leur coût total. Le même constat s'applique aux dispositifs relatifs aux droits d'enregistrements et de timbre, à l'ISF et aux impôts locaux<sup>52</sup>.

<sup>52</sup> Pour ces derniers, il ne s'agit que des dispositifs compensés par l'État et qui sont recensés à ce titre dans le tome II des Voies et moyens.

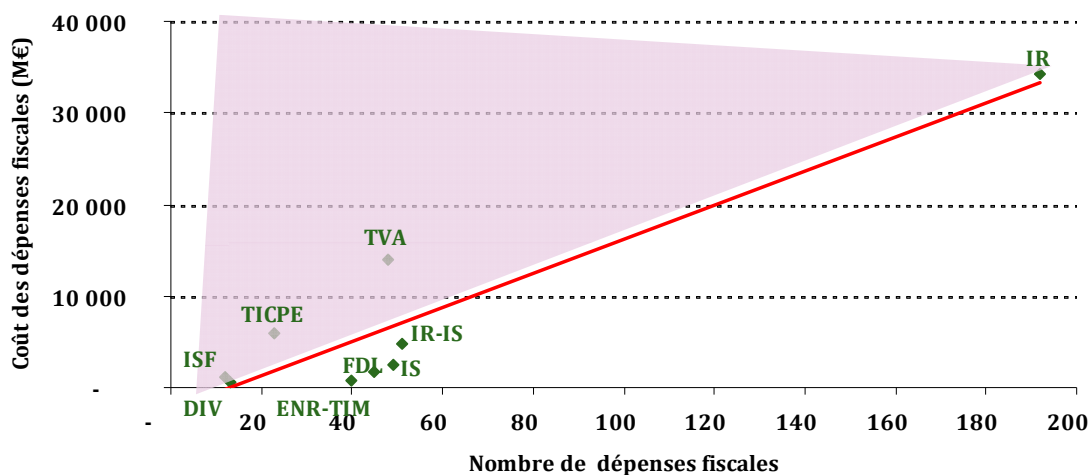
## Rapport

**Tableau 16 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par le Comité, par famille d'impôts<sup>53</sup>**

Type de décompte	DIV	ENR-TIM	FDL	IR	IR-IS	IS	ISF	TICPE	TVA	Total
En enjeux financiers ( M€)	661	717	1 685	34 251	4 823	2 457	1 235	5 847	13 957	<b>65 633</b>
En nombre de mesures	13	39	45	190	51	49	12	23	48	<b>470</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

**Graphique 3 : Répartition des dépenses fiscales étudiées par le Comité, par type d'impôt**



*Source : Comité d'évaluation, Étude effectuée sur le champ total des dépenses fiscales (475 dépenses fiscales recensées et non recensées) étudiées par le Comité. **NB** : compte tenu de la taille très limitée de l'échantillon, la courbe de régression, destinée à isoler les dispositifs trop coûteux, est faiblement significative.*

### 2.3.2. Enseignements des évaluations effectuées

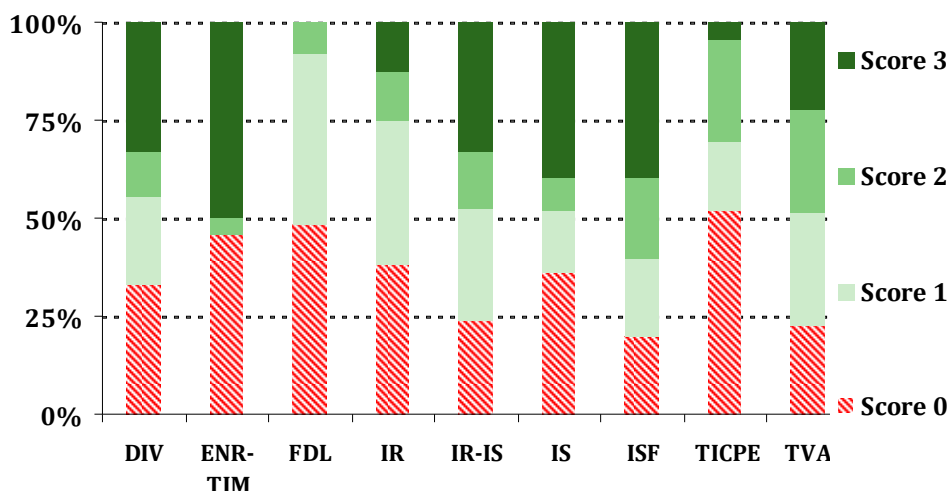
En nombre de mesures, à part la TVA, l'ISF et les mesures communes à l'IR et à l'IS qui bénéficient d'un niveau élevé de scores maximum (score = 3) pour une part de mesures inefficaces (score = 0) inférieure ou égale à 25 %, tous les impôts présentent un niveau assez élevé d'inefficience. C'est notamment le cas de la TICPE, des impôts locaux compensés (FDL), des droits d'enregistrement et de timbre et de l'impôt sur le revenu.

En matière d'impôt sur le revenu, 52 mesures ont en effet obtenu un score de 0, sur les 130 qui ont pu être évaluées.

<sup>53</sup> Divers (DIV), droits d'enregistrement et de timbre (ENR-TIM), fiscalité directe locale (FDL), impôt sur le revenu (IR), impôt sur les sociétés (IS), impôts sur la fortune (ISF), taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE), taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## Rapport

Graphique 4 : Résultats des évaluations par catégorie d'impôts, en nombre de mesures



*Source : Comité d'évaluation, Étude effectuée sur le champ des dépenses fiscales (470 dépenses fiscales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité.*

Mais l'analyse doit privilégier les enjeux financiers : les résultats sont alors moins homogènes. L'impôt sur le revenu ressort notamment comme celui qui rassemble proportionnellement le plus de mesures inefficaces (même si une part importante d'entre elles sont des mesures à vocation redistributive, pour les motifs qui ont déjà été exposés). A un moins degré, les impôts locaux compensés par l'État et les mesures diverses sont également inefficaces ou faiblement efficaces.

A contrario, les impôts les moins altérés par des dépenses fiscales inefficaces sont l'impôt sur les sociétés et les bénéficiaires professionnels soumis à l'impôt sur le revenu (mesures « IR-IS », du fait pour ces dernières du crédit d'impôt recherche et du nouveau « prêt à taux zéro »<sup>54</sup>), la TVA et les droits d'enregistrement.

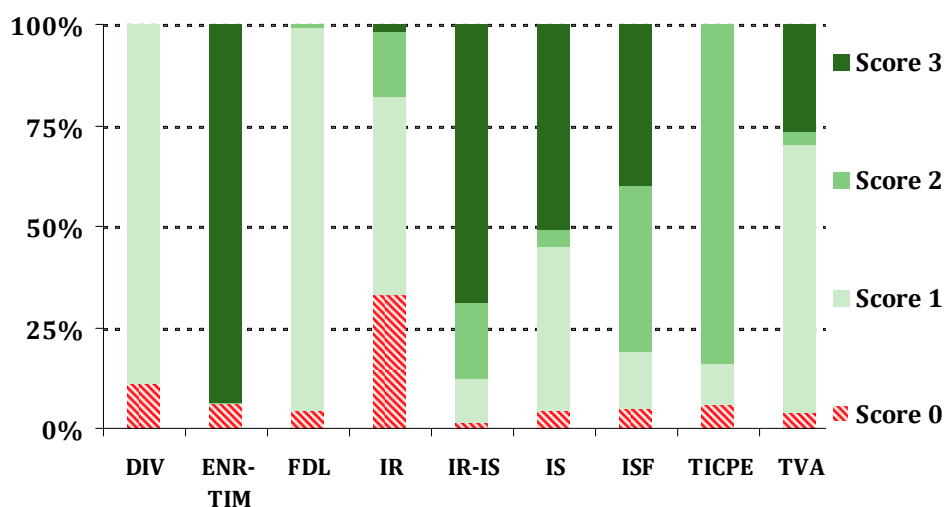
Cette approche par impôt illustre également parfaitement le syndrome de « saupoudrage » qui est parfois reproché aux dépenses fiscales. En effet, l'écart marqué qui ressort entre la part élevée de dépenses inefficaces de la TICPE ou des droits d'enregistrement, et le faible taux relevé en fonction des enjeux financiers adossés témoigne du fait que certains de ces impôts connaissent beaucoup de mesures de faible montant qui sont par ailleurs clairement inefficaces<sup>55</sup>. Au contraire, les dépenses fiscales applicables à la TVA et à l'ISF parviennent à cumuler un faible niveau d'inefficacité (score = 0) tant en nombre de mesures qu'en enjeux financiers, même si les niveaux d'efficacité sont plutôt dispersés.

<sup>54</sup> Dépenses fiscales n° 200302 et 210313, respectivement chiffrées à 2,1 Md€ et 1 Md€ pour 2011.

<sup>55</sup> Ce constat doit cependant être tempéré par le fait qu'un nombre important des mesures de très faible montant n'ont pas pu être évaluées en tant que telles, en l'absence de données existantes sur l'impact de la mesure ou sur le nombre de bénéficiaires réels. La part des mesures inefficaces parmi ces mesures n'est donc pas connue, même s'il est autorisé de penser que ces mesures ne doivent pas être les plus efficaces.

## Rapport

Graphique 5 : Résultats des évaluations par catégorie d'impôts, en enjeux financiers cumulés



*Source : Comité d'évaluation, Étude effectuée sur le champ des dépenses fiscales (470 dépenses fiscales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité.*

Bien entendu, cette approche par impôt doit parfois être complétée d'une analyse plus globale pour les dispositifs qui s'appuient à la fois sur une dépense fiscale et sur une niche sociale. A cet égard, la mesure la plus significative est certainement le dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires, qui a été évalué conjointement par la DG Trésor et la Direction de la sécurité sociale. Ce dispositif a reçu, dans le cadre de la démarche de synthèse engagée par le Comité, un score de 1, pour les motifs qui suivent.

Les exonérations sur la rémunération d'heures supplémentaires (exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariés, exonération forfaitaire de cotisations sociales employeurs), instaurées par la loi « Travail, Emploi et Pouvoir d'Achat », visent à augmenter le temps de travail des salariés, en incitant à la fois l'offre et la demande de travail au-delà de la durée légale. Elles participent aussi à la valorisation du travail en redistribuant du pouvoir d'achat aux ménages actifs.

La dépense fiscale et sociale associée à ces dispositifs est estimée à 4,5 Mds€ en 2010. Les exonérations sont ciblées sur les ménages (85 %), et portent principalement sur des cotisations sociales (70 %).

La théorie économique suggère que les dispositifs de défiscalisation devraient à moyen terme stimuler de façon notable le volume d'heures supplémentaires (un ordre de grandeur de 10-15 % ressort du modèle développé dans l'évaluation). Les effets sur l'activité et l'emploi seraient nettement plus modestes, faibles en regard des fluctuations cycliques ou des évolutions en tendance de ces grandeurs, et le sens de l'impact sur l'emploi est indéterminé. Les effets exacts à attendre dépendent de caractéristiques mal connues, comme la sensibilité de l'offre de travail à sa rémunération, et la faculté des entreprises de substituer des heures supplémentaires à des effectifs.

## Rapport

A ce stade, il n'est possible de tirer des observations que des enseignements limités quant à l'impact de ces exonérations sur le volume d'heures supplémentaires, pour trois raisons : le volume d'heures supplémentaires antérieurement au dispositif n'est qu'imparfaitement connu ; comme pour toute politique d'offre les effets sont principalement à attendre à moyen-long terme ; enfin le recours aux heures supplémentaires est très sensible à la conjoncture. Ainsi, l'évolution du nombre d'heures supplémentaires depuis l'entrée en vigueur du dispositif reflète surtout celle de l'activité : après une forte baisse en 2009, les heures supplémentaires paraissent être revenues début 2011 à un niveau comparable voire très légèrement supérieur à celui observé avant la crise. Ces informations ne permettent cependant pas de confirmer ni *a fortiori* d'en mesurer l'ampleur des effets à attendre à terme sur le nombre d'heures supplémentaires du dispositif mis en place.

Les dispositifs de défiscalisation des heures supplémentaires peuvent aussi avoir d'autres conséquences difficiles à apprécier : la baisse du coût des heures supplémentaires peut élargir les instruments de flexibilité dont disposent les entreprises pour faire face à des variations d'activité ; elle tend aussi à accroître les incitations à des pratiques d'optimisation fiscalosociale associées à la déclaration d'heures supplémentaires fictives.

Enfin, en termes de redistribution, la défiscalisation des heures supplémentaires bénéficie à un grand nombre de salariés (9,4 millions par an) et est moins ciblée sur les ménages modestes que d'autres dispositifs concourant à favoriser l'offre de travail, comme la PPE et *a fortiori* le RSA. La proportion de bénéficiaires est la plus élevée pour les déciles médians de niveau de vie ; en revanche, l'avantage fiscalosocial est nettement croissant avec le niveau de vie, du fait de la proportionnalité des cotisations sociales, et plus encore de la progressivité de l'impôt sur le revenu.



## 2.4. Synthèse des évaluations individuelles en fonction des missions budgétaires auxquelles sont rattachées les dépenses fiscales et les niches sociales compensées

### 2.4.1. Rappel des enjeux et exposé de l'approche

Les quinze premières missions du Tableau 17 ci-dessous concentrent l'essentiel des dépenses fiscales et des niches sociales étudiées, en nombre (452 mesures) et en enjeux (65 Md€). Le coût des dépenses fiscales a été mis en perspective avec celui des crédits de paiement des missions auxquelles elles se rattachent. Cette première étude fait ressortir que six missions ont construit leur modèle d'intervention essentiellement sur les dépenses fiscales (Ville et logement, Économie, Outre-mer, Santé, Sport et jeunesse et Politique des territoires) : le niveau d'efficacité de la de la politique publique menée sera alors intrinsèquement lié à celui de la dépense fiscale.

Tableau 17 : Répartition des dépenses fiscales, par mission budgétaire

Mission principale	En nombre de DF	En enjeux financiers ( M€)	Montant total des CP <sup>56</sup> de la mission	Part ( %) des DF rapportées aux CP de la mission
Ville et logement	56	12 507	7 632	164 %
Solidarité, insertion et égalité des chances	31	12 159	12 366	98 %
Travail et emploi	33	10 901	11 575	94 %
Écologie, développement et aménagement durables	37	6 424	9 512	68 %
Économie	72	4 802	2 063	233 %
Engagements financiers de l'État	30	3 708	46 926	8 %
Outre-mer	40	3 537	1 977	179 %
Recherche et enseignement supérieur	16	3 291	25 184	13 %
Santé	15	2 496	1 222	204 %
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	43	1 704	3 669	46 %
Sport, jeunesse et vie associative	13	1596	430	371 %
Avances à l'audiovisuel public	4	740	3 222	23 %
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	5	430	3 319	13 %
Politique des territoires	24	397	322	123 %
Culture	25	322	2 682	12 %
Enseignement scolaire	2	270	61 794	0 %
Médias	5	191	1 454	13 %
Justice	2	48	7 138	1 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	2	40	11 747	0 %
Défense	6	35	37 409	0 %
Sécurité civile	2	20	435	5 %
Relations avec les collectivités territoriales	1	15	2 639	1 %
Aide publique au développement	2	0	3 334	0 %
Immigration, asile et intégration	1	0	561	0 %
<b>Total</b>	<b>470</b>	<b>65 633</b>	<b>258 612</b>	<b>25 %</b>

*Source* : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des dépenses fiscales (470 dépenses fiscales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Chiffres du PLF 2011. Sont encadrées en rouge les missions pour lesquelles le montant total des dépenses fiscales est supérieur à celui des crédits de paiement. Pour les dépenses fiscales non recensées, une mission de rattachement a été attribuée par le Comité, en fonction de l'objectif principal de la mesure.

<sup>56</sup> Crédits de paiement. *Source* : Direction du budget.

## Rapport

Les enjeux de ces dépenses fiscales doivent en outre être complétés de ceux des niches sociales compensées par l'État (cf. Encadré 10 ci-dessous), qui sont rattachées à des missions budgétaires précisées dans l'annexe V au PLFSS.

### Encadré 10 : Le principe de compensation par l'État de certaines mesures dérogatoires

Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

Cette obligation couvre explicitement les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

Cependant, depuis la loi organique du 2 août 2005, l'annexe V au PLFSS pour 2011 a recensé 17 mesures qui ont fait l'objet d'une disposition expresse de non compensation en loi de financement de la sécurité sociale (c'est par exemple le cas du « bonus exceptionnel outre-mer » prévu par la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des départements d'outre mer). A ces 17 mesures, il faut ajouter l'exclusion du dispositif des allègements généraux du mécanisme de compensation par l'État des mesures de réduction ou d'exonérations de cotisations qui a été votée dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale<sup>57</sup>.

*Source : Annexe V au PLFSS pour 2011.*

Les missions de rattachement des niches sociales sont principalement la mission « Travail et emploi », avec 10 mesures d'un montant total estimé de 1,6 Md€ et la mission budgétaire « Outre-mer », qui inclut 4 niches représentant plus de 1 Md€.

**Tableau 18 : Répartition, par mission budgétaire, des niches sociales compensées étudiées par le Comité d'évaluation**

Mission principale	En nombre de NS	En enjeux financiers ( M€)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2	500
Médias	1	14
Outre-mer	4	1 087
Recherche et enseignement supérieur	1	85
Sport, jeunesse et vie associative	1	22
Travail et emploi	10	1 592
Ville et logement	3	199
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>3 499</b>

*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des niches sociales (68 niches sociales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Chiffres du PLFSS 2011 (ou d'origine DSS pour les exemptions d'assiette).*

### 2.4.2. Enseignements des évaluations effectuées

50 % ou plus des mesures évaluées rattachées aux missions budgétaires relatives à la Politique des territoires, à l'Outre-mer et au Travail ont été considérées comme inefficaces<sup>58</sup> (score = 0).

<sup>57</sup> Article L131-8 du code de la sécurité sociale, modifié par l'art 13 de la LFSS pour 2011.

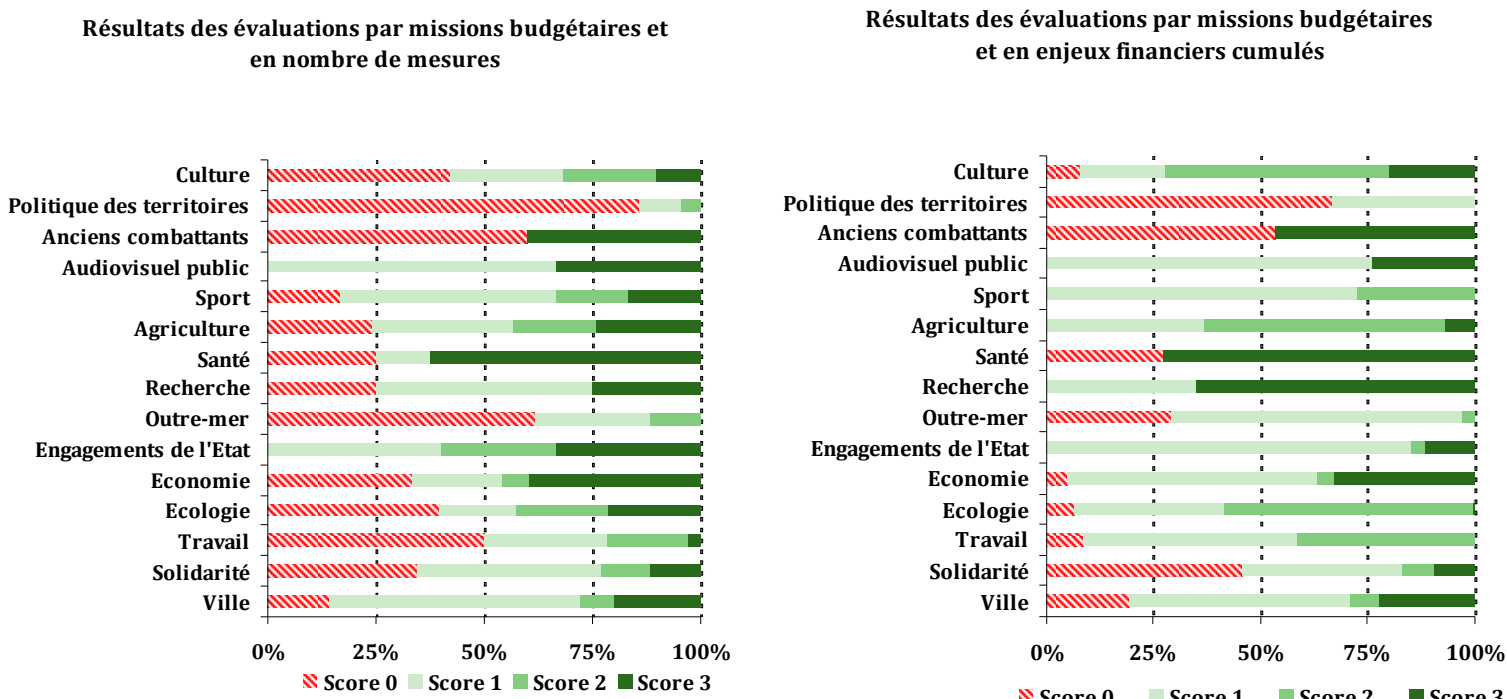
<sup>58</sup> La mission budgétaire relative aux anciens combattants n'est pas citée à titre d'exemple, le nombre de mesures (5) étant trop peu significatif pour une approche par pourcentage en nombre de mesures.

## Rapport

En enjeux financiers, parmi les six missions précitées qui ont construit leur modèle d'intervention essentiellement sur les dépenses fiscales, seules les missions Santé, Politique des territoires et Outre-mer ressortent avec un niveau d'inefficience (score = 0) supérieur à 25 %. Les résultats particulièrement dégradés de la mission budgétaire « politique des territoires » sont pour l'essentiel dus aux scores nuls attribués aux dépenses fiscales relatives à la Corse et aux zones de revitalisation rurales (ZRR)<sup>59</sup>.

En revanche, la mission budgétaire Ville et logement, sur laquelle portent les enjeux financiers les plus forts en termes de dépenses fiscales (plus de 1,5 fois supérieures au montant des crédits de paiement attachés), connaît un niveau d'inefficacité peu élevé. La mission Recherche est celle qui connaît le taux d'efficacité le plus marqué (allié à une absence de mesures inefficaces en enjeux financiers).

**Graphique 6 : Résultats des évaluations pour les quinze premières missions budgétaires<sup>60</sup>**



*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des mesures (470 dépenses fiscales et 22 niches sociales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Pour des motifs de présentation, les intitulés des missions budgétaires ont été raccourcis : il s'agit bien des missions prises dans leur ensemble.*

Afin d'offrir une approche plus fine de cette répartition, le Tableau 19 ci-dessous présente de manière exhaustive la répartition des scores obtenus par mission budgétaire, en nombre de mesures et en enjeux financiers attachés.

<sup>59</sup> A noter toutefois que les zones franches urbaines, pour lesquelles l'évaluation donne des résultats plus positifs, sont rattachées à la mission budgétaire « Ville et logement ».

<sup>60</sup> Il s'agit des quinze premières missions budgétaires au regard des montants cumulés de dépenses fiscales et de niches sociales rattachées à la mission, et non pas en fonction des crédits de paiement ou des autorisations d'engagement de la mission.

## Rapport

**Tableau 19 : Évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales compensées, par mission budgétaire de rattachement**

Mission principale	Approche en nombre de mesures					Approche en enjeux financiers cumulés ( M€)				
	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	Non évaluées	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	Non évaluées
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	9	12	7	9	8	2	796	1 214	147	45
Aide publique au développement	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3	0	0	2	0	230	0	0	200	0
Avances à l'audiovisuel public	0	2	0	1	1	0	538	0	170	32
Culture	8	5	4	2	6	19	51	131	50	71
Défense	1	1	3	0	1	20	0	15	0	0
Écologie, développement et aménagement durables	13	6	7	7	4	399	2 260	3 733	31	1
Économie	16	10	3	19	27	158	1 934	119	1 092	1 499
Engagements financiers de l'État	0	6	4	5	15	0	2 500	98	345	765
Enseignement scolaire	2	0	0	0	0	270	0	0	0	0
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0	0	0	1	1	0	0	0	30	10
Immigration, asile et intégration	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Justice	0	0	1	0	1	0	0	8	0	40
Médias	2	0	1	2	1	1	0	190	0	14
Outre-mer	16	7	3	0	18	1 282	2 994	125	0	223
Politique des territoires	18	2	1	0	3	261	131	0	0	5
Recherche et enseignement supérieur	2	4	0	2	9	4	1 130	0	2 100	142
Relations avec les collectivités territoriales	1	0	0	0	0	15	0	0	0	0
Santé	2	1	0	5	7	460	5	0	1 230	801
Sécurité civile	2	0	0	0	0	20	0	0	0	0
Solidarité, insertion et égalité des chances	9	11	3	3	5	5 438	4 465	910	1 130	216
Sport, jeunesse et vie associative	1	3	1	1	8	0	1 085	410	0	123
Travail et emploi	16	9	6	1	11	992	5 748	4 757	18	978
Ville et logement	7	29	4	10	9	2 411	6 502	880	2 780	133
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>108</b>	<b>48</b>	<b>70</b>	<b>136</b>	<b>11 982</b>	<b>30 140</b>	<b>12 592</b>	<b>9 326</b>	<b>5 098</b>

*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des mesures (470 dépenses fiscales et 22 niches sociales compensées, recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité.*

## 2.5. Synthèse des évaluations individuelles en fonction des objectifs poursuivis et des effets recherchés

Comme le rappelait récemment le Conseil des prélèvements obligatoires<sup>61</sup>, on assigne traditionnellement à la politique fiscale trois objectifs principaux :

- ◆ en premier lieu, un objectif de *rendement fiscal*, permettant de financer les dépenses publiques ;

Le rôle historique de l'impôt est d'assurer les revenus de l'État, et d'assurer ainsi l'existence et le financement des différents programmes gouvernementaux. Bien entendu, le système fiscal ne peut pas se contenter de répondre à cette seule considération.

- ◆ en second lieu un objectif d'*efficacité économique* ;

Au plan économique, l'impôt peut être utilisé dans une perspective de soutien à l'activité économique, en stimulant le développement et la croissance économique, parfois même en privilégiant volontairement certains secteurs d'activité.

- ◆ enfin, un objectif de *redistribution* ;

Même si l'allocation des ressources dans l'économie se fait de manière efficace au sens économique du terme, des inégalités peuvent se faire jour entre les individus composant la société. Ainsi, la politique fiscale peut servir de moyen d'intervention sociale par l'État, qui lui attribuera un objectif de redistribution afin de pallier à ces inégalités.

Les objectifs d'efficacité économique et de redistribution exposés ci-dessus justifient la création de mesures fiscales ou sociales préférentielles, le recours à des dépenses fiscales ou des niches sociales constituant l'un des moyens d'actions offert à la puissance publique pour les atteindre.

Mais pour un économiste, l'un des principes essentiels qui doit gouverner la politique fiscale est le **principe de neutralité de l'impôt**, qui veut qu'un système fiscal doit être conçu pour que l'allocation des ressources s'écarte le moins possible de ce qu'elle aurait été en l'absence de fiscalité. Or, la mise en place de dépenses fiscales ou de niches sociales peut modifier l'allocation optimale des ressources par le libre marché et par là-même aller à l'encontre du principe de neutralité. En d'autres termes, ces dispositions sont susceptibles d'entraîner des distorsions économiques souhaitées à travers l'objectif principal poursuivi (incitatif ou redistributif) mais également involontaires et cachées, en réduisant la neutralité d'ensemble du système fiscal. Ces effets cachés sont susceptibles de minorer l'effet réel (économique, social ou environnemental) recherché par les dispositifs créés.

Il est donc pertinent de mettre en perspective les différents niveaux d'efficacité des dépenses fiscales et des niches sociales évaluées par le Comité en fonction des objectifs et des effets recherchés principaux qui ont présidé à leur création.

Cette approche répond par ailleurs à une des demandes du rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale sur les niches fiscales du 5 juin 2008, qui estimait souhaitable de distinguer les différents dispositifs dérogatoires selon l'esprit qui a présidé à leur création.

---

<sup>61</sup> Source : Conseil des prélèvements obligatoires – Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs – mai 2010.

**Encadré 11 : La nécessité d'une typologie analytique des dépenses fiscales**

Malgré les difficultés que cela peut présenter, notamment en raison de la nature complexe des dépenses fiscales intervenant dans le champ de la politique familiale, **il est nécessaire, dans un souci de clarté, de fournir une typologie analytique des dépenses fiscales.**

- ◆ Une première catégorie se dégage clairement, **celle des dépenses fiscales attachées à la situation personnelle du contribuable** ; ces mesures ont vocation à octroyer aux contribuables concernés un avantage fiscal destiné à compenser un handicap objectif, en général source de surcoûts pour le contribuable, dans un souci d'équité. Il s'agit, typiquement, des dépenses fiscales en faveur des personnes âgées, invalides, ou en situation précaire. L'avantage fiscal procuré aux contribuables par ces dépenses fiscales est un avantage « subi », résultant de leur situation objective et non de leur comportement économique ;
- ◆ **Une deuxième catégorie de dépenses fiscales a une vocation incitative**, poursuivant des objectifs de politique publique. La plupart de ces mesures tendent à orienter le comportement des contribuables, leur procurant alors un avantage fiscal « choisi ». Il s'agit, notamment, des « niches » sur l'impôt sur le revenu (...).

Encore une fois, la typologie des dépenses fiscales est nécessairement plus complexe que cette seule distinction entre mesures procurant un avantage subi et mesures procurant un avantage choisi ; néanmoins, une typologie analytique, même sommaire, rendrait plus lisible le fascicule Voies et moyens.

*Source : Rapport d'information présenté en application de l'article 145 du Règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur les niches fiscales et présenté par MM. Didier Migaud, Président, Gilles Carrez, Rapporteur général, Jean-Pierre Brard, Jérôme Cahuzac, Charles de Courson et Gaël Yanno, députés.*

L'approche qui est présentée ici est double :

- ◆ elle porte en premier lieu sur l'objectif direct principal qui a été reconnu à la mesure étudiée par l'évaluateur. Pour les besoins de l'exercice, la distinction qui a été retenue à ce niveau est celle des mesures à vocation incitative *versus* celles qui poursuivent un objet principalement redistributif ;
- ◆ elle a ensuite été étendue à l'effet sous-jacent qui présidait à la recherche de ce premier objectif. Trois catégories de mesures ont été différenciées selon cette approche : les mesures poursuivant un effet économique, social ou environnemental.

Ces deux typologies comportent bien entendu des limites inhérentes à l'extrême complexité et hétérogénéité des dispositifs évalués. Pour autant, en dépit de ses limites la répartition effectuée offre la possibilité d'apprécier l'efficacité des dispositifs qui ont été étudiés par le Comité selon un angle d'appréciation différent. Elle répond par ailleurs, comme cela a été exposé ci-dessus, à une demande expresse des parlementaires, encore réitérée récemment par le Sénat<sup>62</sup>.

### **2.5.1. Synthèse des évaluations individuelles en fonction de l'objectif incitatif ou redistributif principalement poursuivi**

Il est nécessaire de rappeler au préalable les concepts qui permettent de distinguer les mesures à vocation incitative de celles qui visent un objet redistributif, ainsi que les enjeux respectifs des deux typologies présentées.

<sup>62</sup> *Source* : Rapport d'information n° 553 (2010-2011) du 25 mai 2011 - par M. Philippe MARINI.

### 2.5.1.1. Rappel des notions utilisées dans le rapport<sup>63</sup>

#### 2.5.1.1.1. Qu'est-ce qu'un objectif incitatif ?

L'arme fiscale dérogatoire peut être utilisée par le régulateur public pour créer un **mécanisme d'incitation financière**, conduisant à infléchir le comportement des agents économiques dans un sens plus conforme au bien-être collectif, tel qu'il le définit et l'apprécie au regard du fonctionnement du marché et des priorités politiques qui sont les siennes.

- ◆ Cet effet d'incitation peut avoir un but **dissuasif** dans le souci de corriger les imperfections du marché : c'est le cas des taxes environnementales qui, en renchérissant le coût d'acquisition des biens polluants, peuvent contribuer à modifier le comportement des « pollueurs » et des consommateurs de biens « polluants » ;
- ◆ Cet effet d'incitation peut viser au contraire un **encouragement** à la consommation de certains biens, à l'orientation des comportements (comme en matière d'épargne ou d'investissement) ou au développement de certaines activités, en espérant par une solvabilisation accrue des ménages ou des entreprises et les effets prix et revenus qui en découlent orienter les choix de consommation, d'épargne, de travail ou d'investissement différemment. C'est le propre de la dépense fiscale que de rechercher ces effets.

#### 2.5.1.1.2. Qu'est-ce qu'un objectif redistributif ?

L'intervention fiscale peut aussi viser un objet **de redistribution** selon les revenus, ou selon d'autres critères, entre les contribuables. C'est en général la fonction du barème de l'impôt que de contribuer à ces mécanismes de redistribution, dont l'objectif est de corriger les imperfections de l'allocation des ressources par le marché pour une meilleure satisfaction des besoins collectifs. Certains allègements fiscaux, notamment les crédits d'impôt, peuvent y contribuer. Pour certains impôts par construction peu redistributifs, comme la TVA, la dépense fiscale peut en compensation poursuivre un objectif redistributif (mécanismes de taux réduits sur des produits considérés comme essentiels).

Classiquement, on distingue au sein de la politique fiscale deux types d'objectifs redistributifs<sup>64</sup>, tous deux gouvernés par le principe dit d'« d'équité »<sup>65</sup> :

- ◆ la **redistribution verticale**, effectuée par rapport au revenu (voire au patrimoine), qui consiste à appréhender la façon dont le prélèvement ou le transfert modifie la répartition initiale des revenus (voire des patrimoines). Au nom du principe d'équité, la capacité contributive des contribuables nécessite en effet la prise en compte de leurs besoins essentiels.
- ◆ la **redistribution horizontale**, qui consiste à imposer différemment deux individus ayant une capacité contributive identique mais placés dans une situation différente. Ainsi, seront prises en compte des variables liées à la situation personnelle du contribuable, telles que la composition du ménage, l'âge, le nombre d'enfants ou l'existence de handicaps.

Ce sont ces deux principes qui ont présidé au classement des dépenses fiscales et des niches sociales étudiées par le Comité parmi celles qui poursuivent un objectif de redistribution.

---

<sup>63</sup> La source essentielle de ces développements se trouve en Annexe IV, pièce jointe n°2, au rapport IGF de septembre 2009 sur les méthodologies d'évaluation de la dépense fiscale. Elle est jointe en annexe II au présent rapport.

<sup>64</sup> Source : Conseil des prélèvements obligatoires, mai 2011.

<sup>65</sup> Selon ce principe, un système fiscal doit effectuer une répartition équitable entre les contribuables.

## Rapport

En revanche, les mesures qui visent des objectifs redistributifs « spatiaux »<sup>66</sup> et « intertemporels »<sup>67</sup> ont été classées parmi les mesures incitatives exposées ci-dessus. De la même manière, les mesures parfois appelées de « soutien sectoriel » (dépenses fiscales et niches sociales relatives à un secteur d'activité déterminé : agriculture, bâtiment, hôtellerie, etc.) ont également été classées parmi les mesures incitatives.

Les mesures à vocation redistributive portent donc sur des impôts et cotisations dus par les ménages (impôt sur le revenu, taxes foncières et taxe d'habitation, droits d'enregistrement, CSG et CRDS) et par quelques structures associatives à vocation essentiellement sociale.

### 2.5.1.2. Rappel des enjeux

Comme exposé ci-dessus, les dépenses fiscales ont été principalement conçues pour orienter les comportements des acteurs économiques et des ménages, dans l'objectif de remédier à des insuffisances de marché. Ceci explique que les mesures incitatives soient celles qui concentrent les plus forts enjeux, en nombre et en montant, avec 413 mesures sur les 470 étudiées par le Comité, représentant plus de 50 Md€. Seules 70 % de ces mesures ont pu être évaluées par les membres du Comité, du fait principalement de l'absence de données existantes sur les mesures de faible montant. En revanche, les évaluations menées portent sur l'essentiel des enjeux financiers (91 %).

Quant aux mesures redistributives, elles sont certes moins nombreuses mais concentrent des enjeux financiers particulièrement conséquents car elles nécessitent de créer de puissantes distorsions pour remédier aux inégalités constatées dans l'allocation des ressources entre les ménages. Ces mesures sont d'un montant unitaire plus élevé, ce qui explique que 87 % d'entre elles aient pu faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du Comité.

**Tableau 20 : Répartition des dépenses fiscales selon l'objectif de la mesure (en nombre et en enjeux financiers)**

Type de mesure	Champ de l'évaluation	En nombre de mesures		En enjeux financiers cumulés	
		Nombre	%	M€	%
Mesures incitatives	Mesures évaluées	289	70 %	45 550	91 %
	Mesures non évaluées	124	30 %	4 755	9 %
	<b>Total</b>	<b>413</b>	<b>100 %</b>	<b>50 305</b>	<b>100 %</b>
Mesures redistributives	Mesures évaluées	48	87 %	15 128	99 %
	Mesures non évaluées	7	13 %	180	1 %
	<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>100 %</b>	<b>15 308</b>	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des dépenses fiscales (470 dépenses fiscales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Données de l'année 2011 dans le PLF pour 2011. Deux mesures à caractère « technique »<sup>68</sup>, portant sur 20 M€ ont été exclues de cette étude.*

Les niches sociales sont principalement incitatives : elles visent notamment, pour les plus importantes d'entre elles, à favoriser la création d'emploi ou la fluidité du marché du travail. Pour les mêmes motifs que les dépenses fiscales, plus de 30 % des niches sociales à vocation incitative n'ont pu être évaluées. Mais là encore, l'évaluation réalisée a pu couvrir l'essentiel (92 %) de leurs enjeux financiers.

<sup>66</sup> Selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2011, la redistribution « spatiale » concerne les dispositions particulières relatives à différentes zones géographiques de l'espace national : zones franches, mesures ciblées sur un territoire (Outre-mer, Corse), etc.

<sup>67</sup> Selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2011, la redistribution « intertemporelle » concerne les mesures qui modifient la répartition des revenus selon un axe temporel. Pour les dépenses fiscales et les niches sociales, on pourra par exemple citer les mesures d'étalement ou de report d'imposition.

<sup>68</sup> Dépenses fiscales n° 150114 et 230304.



## Rapport

Les niches sociales dont l'objet est redistributif sont peu fréquentes et d'un montant plus modeste, également couvert à plus de 96 % par l'évaluation effectuée par le Comité.

**Tableau 21 : Répartition des niches sociales selon l'objectif de la mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)**

Type de mesure	Champ de l'évaluation	En nombre de mesures		En enjeux financiers cumulés	
		Nombre	%	M€	%
Mesures incitatives	Mesures évaluées	41	68 %	34 880	92 %
	Mesures non évaluées	19	32 %	2 876	8 %
	<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>100 %</b>	<b>37 756</b>	<b>100 %</b>
Mesures redistributives	Mesures évaluées	5	63 %	444	96 %
	Mesures non évaluées	3	38 %	18	4 %
	<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>100 %</b>	<b>462</b>	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des niches sociales fiscales (68 niches sociales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Données de l'année 2011 dans le PLFSS pour 2011. Données DSS pour les exemptions d'assiette.*

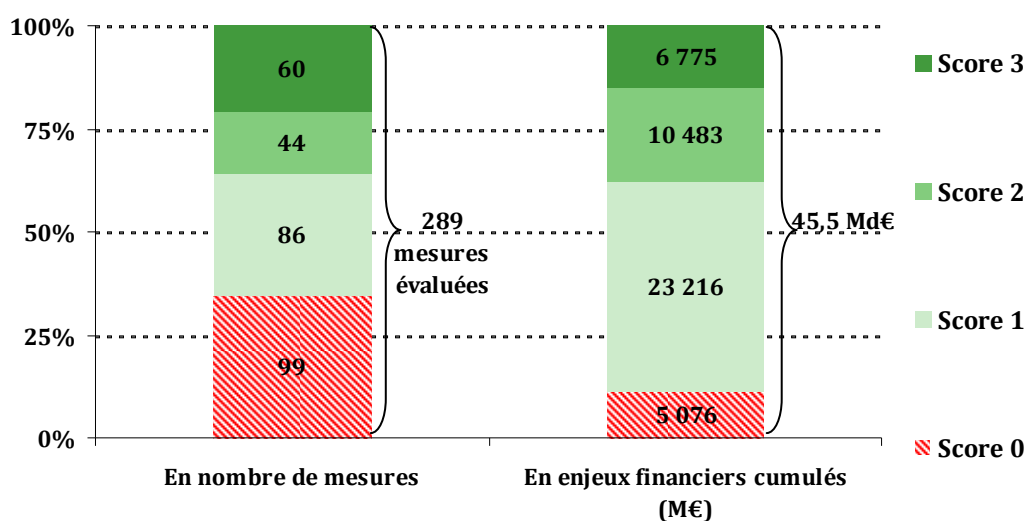
### 2.5.1.3. Enseignements de l'approche

Les deux graphiques ci-dessous permettent de conclure à un plus faible niveau d'efficacité des mesures redistributives, comparées aux mesures incitatives.

En enjeux financiers, 11 % des dépenses fiscales incitatives ont reçu un score de 0, ce qui représente plus de 5 Md€ et ne permet pas de conclure à un bon niveau général d'efficacité. Par ailleurs, une part importante de ces mesures (51 % représentant des enjeux financiers de 23 Md€) se situe à un niveau modéré d'efficacité.

Il est donc permis de considérer que les mesures incitatives comportent des marges de progrès importantes. Certains des motifs principaux qui ont pu être relevés comme étant à l'origine de ces carences sont exposés au 4.1.2.2 ci-dessous.

**Graphique 7 : Répartition des dépenses fiscales selon l'objectif de la mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)  
-Mesures incitatives-**

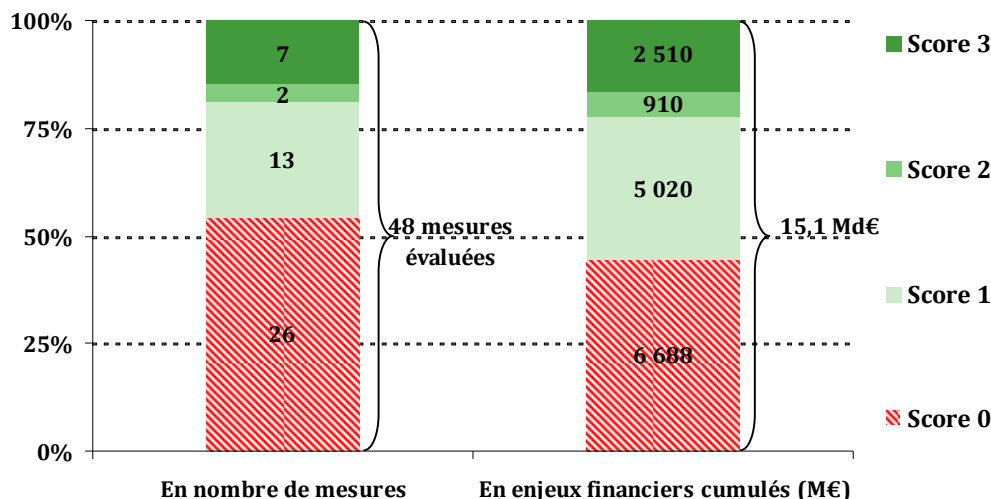


*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des dépenses fiscales (470 dépenses fiscales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Données 2011 du PLF 2011.*

## Rapport

Principalement pour les motifs exposés au 2.1 ci-dessus, le niveau d'efficacité des mesures redistributives est plus faible, puisque 44 % (en enjeux financiers) ont été considérées comme inefficaces par les évaluateurs du Comité. Les limites inhérentes aux dépenses fiscales et aux niches sociales à vocation redistributive sont également exposées au 4.1.2.1 ci-dessous.

**Graphique 8 : Répartition des dépenses fiscales selon l'objectif de la mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)  
-Mesures redistributives-**



*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des dépenses fiscales (470 dépenses fiscales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Données 2011 du PLF 2011.*

Concernant les niches sociales, le constat d'inefficacité des mesures qui poursuivent un objectif redistributif est également très marqué, puisque 80 % d'entre elles ont obtenu un score nul, portant sur 96 % de leurs enjeux financiers.

En revanche, les niches sociales incitatives obtiennent un résultat plus favorable que les dépenses fiscales de même nature, ce qui s'explique principalement par le bon niveau d'efficacité des mesures d'allègements généraux sur les salaires.

**Tableau 22 : Répartition des niches sociales selon l'objectif de la mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)**

En nombre de mesures évaluées	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	Total
Objectif Incitatif	32 %	49 %	12 %	7 %	100 %
Objectif Redistributif	80 %	0 %	20 %	0 %	100 %
En enjeux financiers cumulés	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	Total
Objectif Incitatif	8 %	27 %	3 %	61 %	100 %
Objectif Redistributif	96 %	0 %	4 %	0 %	100 %

*Source : Comité d'évaluation, étude effectuée sur le champ des niches sociales fiscales (68 niches sociales recensées et non recensées) effectivement étudiées par le Comité. Données 2011 du PLFSS 2011. Données DSS pour les exemptions d'assiette.*

### 2.5.2. Synthèse des évaluations individuelles en fonction de l'effet économique, social ou environnemental recherché

Les évaluateurs, après avoir identifié les objectifs immédiats des mesures ont cherché, variable par variable, enchaînement par enchaînement, à mesurer quels ont été les effets réellement atteints (effets sur le taux d'emploi, effets environnementaux, accroissement de la démographie par exemple). Ce travail visait ainsi à identifier la chaîne causale initialement escomptée lors de la mise en place de la mesure pour sa justification<sup>69</sup>.

Là encore, un bref rappel des concepts qui permettent de distinguer les mesures entre elles selon les effets réels recherchés est préalablement effectué.

#### 2.5.2.1. Rappel des notions utilisées dans le rapport

##### 2.5.2.1.1. Qu'est-ce qu'un effet économique ?

Les mesures classées comme recherchant prioritairement un effet économique sont celles qui visent à corriger une imperfection de marché (*cf.* Encadré 12 ci-dessous). D'un point de vue théorique, les dérogations fiscales, en modifiant le système de prix relatifs, peuvent en effet pallier des imperfections de marché qui trouvent leur origine dans des effets externes –les externalités- ou dans des situations d'information asymétriques.

C'est bien entendu fréquemment le cas des dispositifs à destination des entreprises, mais pas uniquement. Par exemple, toutes les mesures en faveur de l'emploi ou de l'épargne à destination des ménages, qui peuvent porter sur l'impôt sur le revenu ou sur l'ISF, visent essentiellement une efficacité finale de nature économique.

---

<sup>69</sup> Ainsi, les avantages fiscaux accordés aux distributeurs de biocarburants ne visent pas que ceux-ci dans la chaîne de production et de distribution des biocarburants : ils sont supposés se diffuser en amont sur les producteurs de bio-carburants et plus en amont encore sur les producteurs des matières agricoles incorporées dans les bio-carburants. La diffusion de l'avantage fiscal est supposée s'opérer par le biais des prix d'achat entre les différents acteurs.

### Encadré 12 : Les défaillances de marché justifiant une action correctrice publique

Traditionnellement, cinq « **défaillances de marché** » peuvent être à l'origine d'une action correctrice publique :

- **existence d'externalités** : une activité de production ne tient pas nécessairement compte de tous les coûts ou bienfaits qu'elle génère. Par exemple, une activité polluante génère des coûts de dépollution, ou des pertes de bien-être, que le producteur n'intègre pas dans sa décision d'investissement ; on parle alors d'externalité négative. Inversement, les activités de R&D bénéficient à l'entreprise qui les développent, mais aussi à ses concurrents qui peuvent tirer profit plus ou moins rapidement de ces efforts. On parle alors d'externalité positive. Plus généralement, on considère qu'il existe une externalité dès lors qu'un écart entre le rendement privé et le rendement social d'une activité économique n'est pas nul ;
- **existence de biens publics** : certains biens ne sont pas naturellement produits par le marché, parce qu'une fois produits il n'est pas possible d'empêcher un autre agent de les consommer gratuitement (ils sont dits « non-rivaux et non-exclusifs »). C'est le cas, par exemple, des infrastructures telles que les ponts ;
- **existence d'asymétrie d'information** : les agents économiques n'ont pas nécessairement tous accès à l'intégralité des informations disponibles. Par exemple, les créateurs d'entreprises et leurs financeurs potentiels ne disposent pas de la même connaissance de la société à financer. Il peut en résulter une situation de sélection adverse (seules les entreprises les moins performantes réussissent à se financer) ou d'aléa moral (les agents ont intérêt à un comportement opportuniste et à ne pas respecter les contrats). Dans cette configuration, on peut montrer que la situation optimale est celle où l'investissement n'a pas lieu ;
- **mobilité imparfaite des facteurs de production** : certaines rigidités sur les marchés, ainsi que certaines barrières à l'entrée, peuvent freiner l'ajustement des marchés et l'atteinte de l'optimal ;
- **rendements croissants et économie d'échelle** : dans certains marchés, l'existence de rendements croissants conduits à l'apparition d'un monopole naturel se traduisant par une allocation sous-optimale des ressources (le prix est supérieur au coût marginal).

*Source : Mission d'évaluation approfondie menée par l'IGF sur les dépenses fiscales en faveur du capital investissement dans les PME.*

#### 2.5.2.1.2. Qu'est-ce qu'un effet social ?

Les mesures qui poursuivent principalement un effet social sont celles qui visent un objectif d'efficacité distributive au regard des principes précédemment exposés d'équité verticale ou horizontale. Elles peuvent être incitatives (par exemple une mesure d'aide au retour à l'emploi pour un chômeur de longue durée) ou redistributives (par exemple les mesures relatives aux « demi-parts » applicables à l'impôt sur le revenu).

Les mesures qui recherchent un effet social sont donc plus nombreuses que les seules mesures à vocation redistributive, celles-ci étant principalement centrées sur les ménages (cf. 2.5.1.1.2 ci-dessus).

Lorsque des objectifs sociaux (maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile ; encouragement aux naissances par exemple) étaient principalement visés, les éléments rassemblés ont fait l'objet d'une appréciation par les évaluateurs au regard :

- ◆ de l'importance des transferts qu'ils représentent par rapport au revenu des personnes concernées ;
- ◆ de leur cohérence au regard des objectifs d'égalité des charges devant l'impôt par rapport aux capacités contributives ;
- ◆ et éventuellement des effets micro économiques ou macro économiques en résultant si ceux-ci pouvaient être appréhendés.

## Rapport

### 2.5.2.1.3. Qu'est-ce qu'un effet environnemental ?

L'analyse des effets environnementaux d'une dépense fiscale ne diffère pas dans ses différentes étapes de celle des effets économiques, mais elle attache une importance particulière parmi les effets induits à l'évolution des indicateurs disponibles en matière environnementale et à leur valorisation.

En matière environnementale, les indicateurs disponibles peuvent par exemple résider dans la recherche de l'impact sur les gaz à effet de serre, *via* le décompte du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées et du coût public par tonne de CO<sub>2</sub> évitée (c'est une des démarches qui a été retenue dans le cadre de la mission d'évaluation approfondie sur le CIDD). Un rapport récent<sup>70</sup> du Commissariat général au développement durable expose ainsi les méthodes retenues pour évaluer le montant du dommage environnemental généré par 24 dépenses fiscales retenues pour analyse dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture, de la pêche et de la forêt.

#### Encadré 13 : Les hypothèses de l'étude du CGDD, octobre 2010

L'estimation du montant du dommage environnemental dépend du degré d'exonération dont bénéficie le secteur, de l'élasticité de la consommation d'énergie au prix, de l'évaluation du contenu en CO<sub>2</sub> des différentes énergies subventionnées, et du coût environnemental d'une tonne de CO<sub>2</sub> émise. Les valeurs retenues pour les élasticités ont été de -0,1 pour le transport de marchandises et les activités professionnelles (agriculture, bâtiments...) et de -0,2 pour le transport de passagers (taxis, vols intérieurs...). Concrètement, pour une dépense fiscale donnée (associée à une énergie donnée), l'estimation revient à estimer le supplément de consommation de cette énergie résultant de la baisse de son coût, baisse induite par la dépense fiscale considérée. En fonction du contenu en CO<sub>2</sub> de la consommation de cette énergie, et à partir d'une valeur de référence de 32 €/tonne, on peut calculer le coût environnemental de la dépense fiscale et le « rendement » (en termes de CO<sub>2</sub> émis) d'un euro public non perçu (dépense fiscale).

*Source : CGDD (MEEDTL), Les dépenses fiscales nuisibles à l'environnement, octobre 2010.*

Cependant, la stricte approche par le coût de CO<sub>2</sub> ne prend en compte que l'externalité environnementale associée aux émissions de gaz à effet de serre. Elle n'intègre pas d'autres types de dommages à l'environnement (par exemple, la pollution de l'eau) qui permettrait d'inclure les biocarburants. Elle ne rend ainsi pas compte du bilan environnemental parfois controversé de certaines dépenses fiscales comme, outre les biocarburants, les huiles végétales pures ou encore la cogénération (dans la mesure où celle-ci ne constitue pas en France un outil de substitution massif à la production carbonée d'électricité). Une étude d'Emile Quinet (École des Ponts de Paris) sur les coûts externes des transports montre en effet que les émissions de CO<sub>2</sub> ne représentent « que » 15 % de la « valeur » des nuisances totales ; les autres nuisances étant les émissions de particules, les émissions d'oxyde d'azote, le bruit, les atteintes au paysage et à la faune. Pour ces motifs, la DGDDI<sup>71</sup> a ainsi parfois complété l'approche du CGDD exposée ci-dessus et réévalué les coûts environnementaux de certaines mesures.

### 2.5.2.2. Rappel des enjeux et intérêt de l'approche

Les dépenses fiscales recherchent dans leur grande majorité un effet économique ou social, même si le nombre et les enjeux financiers des dépenses fiscales à vocation environnementale se sont accrus ces dernières années, pour atteindre un montant global de plus de 3,6 Md€.

<sup>70</sup> Source : Rapport interministériel sur les dépenses fiscales dommageables à l'environnement.

<sup>71</sup> Source : Mission d'évaluation approfondie menée par la DGDDI sur les dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles.

## Rapport

Deux dépenses de montants modérés ont été qualifiées de « techniques »<sup>72</sup>, leur objectif visant principalement à compenser les effets négatifs de certaines dispositions légales. Ces dépenses, anecdotiques en nombre et en enjeux, ne seront pas reprises dans les développements qui suivent.

**Tableau 23 : Répartition des dépenses fiscales selon l'effet poursuivi par la mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)**

En nombre de mesures	Nombre de dépenses fiscales recensées	Nombre de dépenses fiscales évaluées
Effet économique	296	208
Effet social	137	96
Effet environnemental	35	33
Effet technique	2	2
<b>Total</b>	<b>470</b>	<b>339</b>
En enjeux financiers	Enjeux des dépenses fiscales recensées ( M€)	Enjeux des dépenses fiscales évaluées ( M€)
Effet économique	34 876	33 006
Effet social	27 089	24 027
Effet environnemental	3 648	3 645
Effet technique	20	20
<b>Total</b>	<b>65 633</b>	<b>60 698</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

La répartition au sein des niches sociales en fonction de l'effet recherché est moins dispersée. En effet, les effets recherchés par ces mesures sont principalement économiques et aucune d'entre elles ne recherche d'effet environnemental.

**Tableau 24 : Répartition des niches sociales selon l'effet poursuivi par la mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)**

En nombre de mesures	Nombre de niches sociales recensées	Nombre de niches sociales évaluées
Effet économique	37	27
Effet social	31	19
Effet environnemental	0	0
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>46</b>
En enjeux financiers	Enjeux des niches sociales recensées ( M€)	Enjeux des niches sociales évaluées ( M€)
Effet économique	31 457	30 835
Effet social	6 761	4 489
Effet environnemental	0	0
<b>Total</b>	<b>38 218</b>	<b>35 324</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (68 niches sociales recensées et non recensées). Chiffres DSS pour les exemptions d'assiette. Les deux mesures à caractère « technique »<sup>73</sup>, portant sur 20 M€ ont été exclues de cette étude.*

<sup>72</sup> Les dépenses fiscales n° 150114 « Exonération des plus-values immobilières relatives aux deux premières cessions de l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne » et n° 230304 « Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants ».

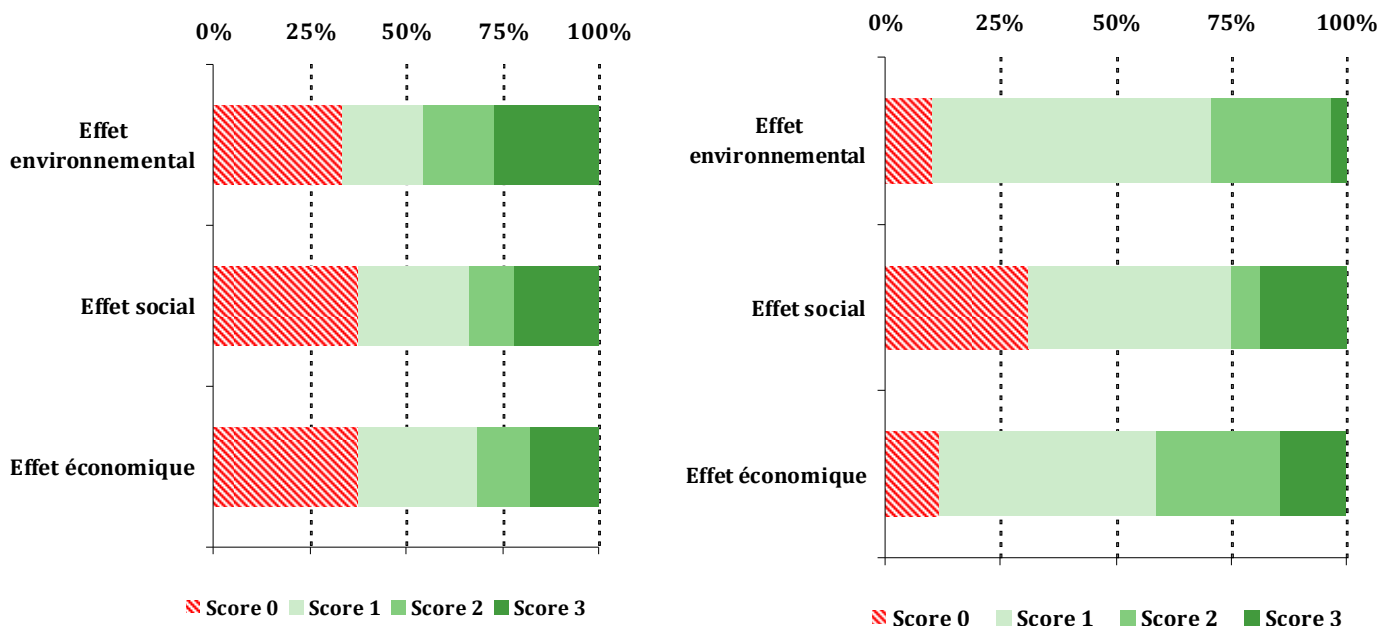
<sup>73</sup> Dépenses fiscales n° 150114 et 230304.

### 2.5.2.3. Enseignements de l'approche

Dans une approche par enjeux, les résultats sont contrastés. Les dispositifs qui recherchent un effet économique sont globalement les plus efficaces, avec un niveau assez élevé de mesures qui ont reçu un score de 2 ou de 3. Les mesures qui recherchent un effet environnemental sont un peu moins efficaces, ce qui s'explique principalement par le score de 1 du CIDD (cf. synthèse de la mission d'évaluation approfondie, ci-dessous).

Enfin, les dépenses fiscales qui recherchent principalement la réalisation d'un effet social sont peu efficaces (moins de 25 % d'entre elles ont été considérées telles), en nombre et en enjeux financiers, ce qui rejoint le constat opéré sur les mesures à vocation redistributive.

**Graphique 9 : Évaluation des dépenses fiscales selon l'effet recherché par la mesure**  
(A gauche, en nombre de DF - A droite, en enjeux financiers des DF)



Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).

Concernant les niches sociales, les résultats des évaluations sont globalement inverses de ceux des dépenses fiscales. L'approche par enjeux démontre que les mesures qui recherchent un effet économique atteignent un haut niveau d'efficacité, (69 % des enjeux financiers relèvent d'un score de 3 sur l'échelle d'efficacité), pour les motifs déjà indiqués relatifs aux mesures d'allègements généraux. Elle conforte également l'idée que le niveau d'efficacité des mesures à vocation sociale peut encore progresser (39 % au score de 0).

**Tableau 25 : Évaluation des niches sociales selon l'effet recherché par la mesure**

En nombre de mesures évaluées	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	Total
Effet économique	37 %	56 %	4 %	4 %	100 %
Effet social	37 %	26 %	26 %	11 %	100 %
En enjeux financiers cumulés	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	
Effet économique	5 %	25 %	1 %	69 %	100 %
Effet social	39 %	37 %	22 %	2 %	100 %

Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (68 niches sociales recensées et non recensées). Chiffres DSS pour les exemptions d'assiette.

## 2.6. Synthèse des évaluations individuelles en fonction des outils utilisés

Il n'existe pas de mécanisme unique par lequel une dépense fiscale ou une niche sociale va produire l'effet recherché. Dès lors, il importe de pouvoir identifier quels mécanismes sont les plus efficaces selon l'impôt, le dispositif de cotisation ou de contribution sociale auxquels ils s'appliquent. Cette approche permet ainsi d'identifier des leviers préférentiels pour mettre en œuvre la politique publique poursuivie *via* la dépense fiscale ou la niche sociale.

Pour les dispositifs fiscaux, la direction du budget a créé une typologie, dont il convient de préciser dès à présent qu'elle n'a pas de valeur ou de justification légales. Elle permet toutefois d'isoler au sein des dépenses fiscales des différences de nature selon le stade auquel elles se situent dans le calcul de l'impôt<sup>74</sup>. Cette typologie, qui constitue simplement un outil d'aide à la lecture, permet de mettre en perspective le coût et l'efficacité des dépenses fiscales selon la nature de l'outil utilisé et en fonction de l'impôt auquel il s'applique.

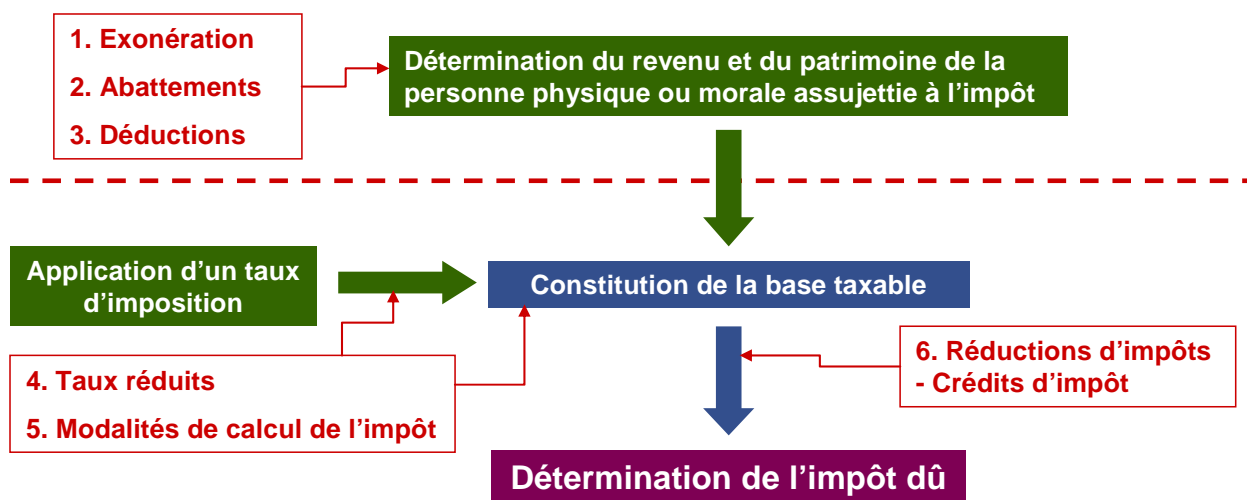
Pour les niches sociales, la répartition présentée dans l'annexe V au PLFSS différencie les mécanismes d'exonération ou d'exemption d'assiette sur les revenus d'activité des diverses autres formes dérogatoires de prélèvements. Ces dernières portent sur les revenus d'activité mais aussi sur les revenus de remplacement ou du capital. Les dispositifs afférents aux impositions transférées à la sécurité sociale constituent également une catégorie à part.

### 2.6.1. Concernant les dépenses fiscales

#### 2.6.1.1. Présentation de l'approche

La direction du budget a réparti les dépenses fiscales en six dispositifs dérogatoires qui sont distingués selon qu'ils interviennent « en amont » (c'est-à-dire au moment de la détermination de l'assiette fiscale ; cas 1, 2 et 3) ou « en aval » (c'est-à-dire une fois que l'assiette est déterminée et que le barème de l'impôt s'applique ; cas 4, 5 et 6). Chacun de ces dispositifs permet de toucher un public différent, à des stades successifs du calcul de l'impôt.

Graphique 10 : Présentation des six types de dispositifs dérogatoires



Source : Direction du budget. Travaux versés au Comité d'évaluation.

<sup>74</sup> A noter toutefois que cette typologie se rapproche pour l'essentiel de celles présentées dans le dernier rapport OCDE sur les dépenses fiscales ou dans les travaux de 2003 et de 2010 du Conseil des prélèvements obligatoires qui portaient sur la thématique des dépenses fiscales.



### Encadré 14 : Définition de la typologie des dépenses fiscales présentée

- ◆ **Les exonérations** permettent de soustraire de l'assiette fiscale l'intégralité des revenus perçus ou d'un patrimoine qui devrait être normalement taxée lorsque les principes généraux de l'impôt s'appliquent ;  
→ L'intégralité d'un type de revenu perçu ou d'un patrimoine n'est donc pas intégrée dans le calcul l'assiette fiscale (exemple : le revenu tiré des prestations familiales n'est pas imposable à l'IR).
- ◆ **Les abattements** permettent de soustraire de l'assiette fiscale une partie des revenus perçus ou d'un patrimoine qui devrait être normalement taxée lorsque les principes généraux de l'impôt s'appliquent ;  
→ C'est un dispositif dérogatoire moins fort que les exonérations (une exonération constitue un abattement de 100 %). Les abattements d'impôt ne sont pas conditionnels à une dépense particulière mais dépendent des caractéristiques de la personne assujettie à l'impôt (exemple : une partie des revenus issus des pensions et retraites versées est soustraite du calcul de l'assiette de l'IR).
- ◆ **Les déductions** se distinguent des abattements car elles sont conditionnelles à certaines dépenses engagées, le montant de ces dépenses venant se soustraire au calcul de l'assiette ;  
→ Les dépenses déduites de la détermination de l'assiette peuvent notamment avoir pour objectif de maintenir le revenu des personnes les plus démunies mais surtout d'orienter les dépenses des contribuables vers certains types de biens et services afin de répondre à certains objectifs de politique économique (exemple : les différents dispositifs de déductions en vue de favoriser l'investissement locatif).
- ◆ **Les réductions de taux** visent à modifier le barème d'imposition de l'assiette fiscale pour une certaine catégorie d'individus ou de biens et services ;  
→ Le cas le plus classique concerne les taux réduits de TVA mais les réductions de taux s'appliquent aussi à d'autres impôts (taux réduits d'IS, par exemple).
- ◆ **Les modalités particulières de calcul de l'impôt (MCI)** : elles ont une portée plus générale que les réductions de taux, elles se traduisent par la mise en place d'un régime d'imposition spécifique à certaines catégories de contribuables ;  
→ Ces dispositifs dérogatoires concernent par exemple les demi-parts supplémentaires accordées lors du calcul de l'IR, le traitement fiscal des amortissements dans le calcul de l'IR ou l'IS, ou le régime du bénéfice mondial consolidé.
- ◆ **Les réductions d'impôts/crédits d'impôt** ont des caractéristiques similaires aux mécanismes de déductions d'impôts car elles conduisent à ce que certaines dépenses engagées par le contribuable viennent réduire l'impôt dû. Néanmoins, alors que les déductions impactent l'assiette fiscale, les réductions d'impôts n'interviennent qu'une fois le montant de l'impôt déterminé. Les crédits d'impôts peuvent conduire à des remboursements en faveur des contribuables.  
→ Les réductions d'impôt sont mieux maîtrisables par le législateur car elles interviennent en aval de la détermination de l'impôt dû.

*Source : Direction du budget. Travaux versés au Comité d'évaluation.*

Les exonérations et les crédits d'impôt constituent les dispositifs dérogatoires les plus coûteux. On note toutefois que le nombre d'exonérations fiscales est 2,5 fois plus élevé que le nombre total des dispositifs de crédits d'impôts : le coût moyen des dépenses de ce dernier type de dispositif apparaît donc comme étant moins maîtrisable.

Le coût moyen des dispositifs de taux réduits est aussi relativement élevé : 10 % du nombre de dépenses fiscales mais près de 22 % du coût global. Ceci s'explique notamment par l'impact budgétaire très significatif que représente l'écart entre le taux normal et le taux réduit de TVA.

A contrario, les modalités particulières de calcul de l'impôt représentent 11 % du nombre de dépenses fiscales mais simplement 6 % du coût global.

## Rapport

Enfin, déductions et abattement sont les dispositifs dérogatoires les moins utilisés. Ils ont un impact limité sur le coût global des dépenses fiscales (moins de 11 % du coût total). Le coût moyen des abattements apparaît toutefois deux fois plus élevé que celui des déductions.

**Tableau 26 : Répartition des dépenses fiscales par catégorie de mesure  
(en nombre et en enjeux financiers)**

Type de mesure	En nombre de mesures	En enjeux financiers ( M€)
Abattements	27	3 834
Déductions	43	3 300
Exonérations	210	19 186
MCI	53	3 747
Réductions de taux	51	14 751
RI/CI	86	20 815
<b>Total</b>	<b>470</b>	<b>65 633</b>

*Source* : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).

On peut observer la polarisation de certains impôts sur des types identifiés de dispositifs dérogatoires. Par exemple pour la TVA les dispositifs de taux réduits, pour l'impôt sur le revenu et les autres impôts (DIV), les mécanismes de réduction et de crédit d'impôt et pour les droits d'enregistrements et droits de timbre, la TICPE et les impôts locaux, les dispositifs d'exonération.

Globalement, les coûts des mesures sont concentrés sur les mécanismes d'exonération (29 %, notamment pour les droits d'enregistrement et les impôts locaux), de taux réduits (22 %, notamment pour la TVA, la TICPE et l'impôt sur les sociétés) et de réductions ou crédits d'impôts (32 %, notamment pour l'IR et l'ISF).

Les dépenses fiscales portant sur l'IR utilisent de manière relativement uniforme la plupart des dispositifs dérogatoires disponibles (excepté les taux réduits, l'impôt étant principalement progressif).

**Tableau 27 : Répartition du coût des dépenses fiscales par dispositif<sup>75</sup>**

Type de mesure	DIV	ENR-TIM	FDL	IR	IR-IS	IS	ISF	TICPE	TVA	Total
Abattements	0 %	13 %	5 %	10 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	6 %
Déductions	0 %	0 %	0 %	8 %	2 %	6 %	0 %	0 %	2 %	5 %
Exonérations	1 %	87 %	83 %	30 %	8 %	33 %	32 %	73 %	8 %	29 %
MCI	0 %	0 %	4 %	9 %	1 %	23 %	1 %	0 %	0 %	6 %
Réductions de taux	13 %	0 %	0 %	0 %	0 %	33 %	0 %	21 %	90 %	22 %
RI/CI	86 %	0 %	8 %	43 %	88 %	5 %	67 %	6 %	0 %	32 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

*Source* : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).

Les mécanismes d'exonérations sont les plus nombreux puisqu'ils représentent plus de 45 % des dépenses fiscales étudiées, tous les impôts étant par ailleurs susceptibles d'y recourir dans les proportions notables.

<sup>75</sup> Pour la correspondance des intitulés des impôts, cf. le Tableau 14 ci-dessus.

## Rapport

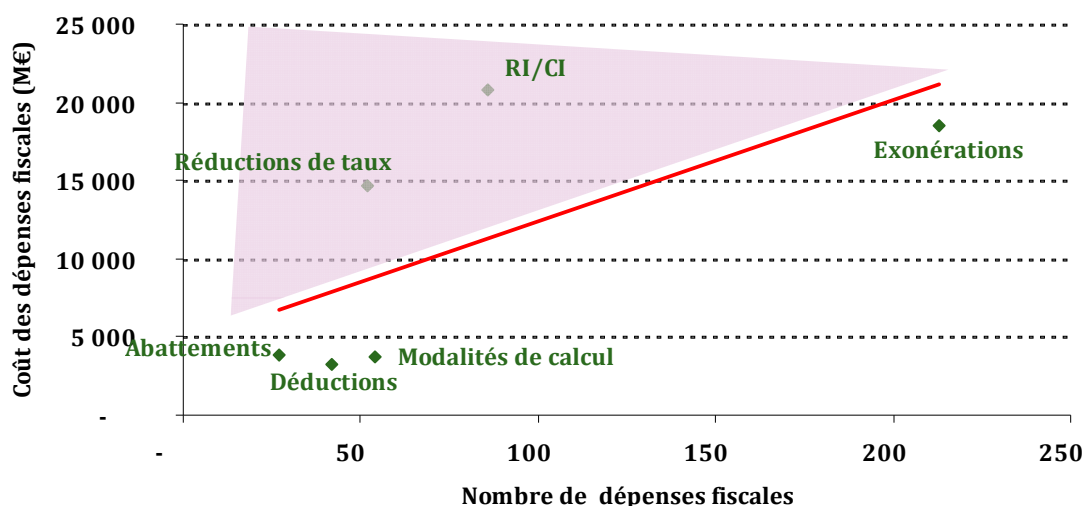
**Tableau 28 : Répartition du nombre de dépenses fiscales par dispositif**

Type de mesure	DIV	ENR-TIM	FDL	IR	IR-IS	IS	ISF	TICPE	TVA	Total
Abattements	15 %	10 %	18 %	6 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	6 %
Déductions	0 %	3 %	0 %	14 %	22 %	6 %	0 %	0 %	4 %	9 %
Exonérations	23 %	73 %	56 %	48 %	20 %	43 %	58 %	43 %	31 %	45 %
MCI	8 %	8 %	2 %	10 %	22 %	22 %	17 %	9 %	8 %	11 %
Réductions de taux	31 %	3 %	0 %	2 %	6 %	12 %	0 %	30 %	56 %	11 %
RI/CI	23 %	5 %	24 %	21 %	29 %	16 %	25 %	17 %	0 %	18 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

Les taux réduits de TVA et les crédits d'impôts d'IR présentent un rapport [coût/nombre de dispositifs] très défavorable pour les dépenses publiques, comme relevé dans l'aire colorée du Graphique 11 ci-dessous.

**Graphique 11 : Répartition des dépenses fiscales étudiées par le Comité par type de dispositif**



*Source : Comité d'évaluation, Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées). **NB** : compte tenu de la taille très limitée de l'échantillon, la courbe de régression, destinée à isoler les dispositifs trop coûteux, est faiblement significative.*

### 2.6.1.2. Enseignements de l'approche

Parmi les mesures évaluées, l'attention se portera particulièrement sur les mesures d'exonération, qui sont les plus significatives en nombre (147) et en enjeu (18,3 Md€) et sur les dispositifs de réductions et de crédits d'impôts qui représentent des enjeux financiers proches de 20 Md€.

**Tableau 29 : Répartition des dépenses fiscales qui ont pu faire l'objet d'une évaluation dans le cadre des travaux du Comité**

Objectif de la mesure	Nombre de mesures évaluées	Enjeux des mesures évaluées ( M€)
Abattements	16	3 375
Déductions	30	2 082
Exonérations	147	18 356
MCI	41	3 597
Réductions de taux	36	13 607

## Rapport

Objectif de la mesure	Nombre de mesures évaluées	Enjeux des mesures évaluées ( M€)
RI/CI	69	19 681
<b>Total</b>	<b>339</b>	<b>60 698</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

Le taux d'inefficacité des réductions et crédits d'impôt est très élevé (31 mesures de ce type se sont vues affecter un score de 0), alors que ces dispositifs ont connu un essor notable ces dernières années.

Il en est de même des mesures d'exonérations, évaluées selon un score nul pour 41 % d'entre elles.

A souligner également que, bien que peu nombreuses, les mesures d'abattements se démarquent particulièrement par un niveau d'inefficacité très élevé, à la fois en nombre de mesures et en enjeux, ce qui pose la question de l'opportunité d'utiliser ce type d'outil, notamment dans un objectif d'incitation.

**Tableau 30 : Évaluation des dépenses fiscales selon la catégorie de mesure  
-en nombre de mesures évaluées-**

Type de mesure	En nombre de mesures évaluées (en pourcentages)				Total
	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	
Abattements	50 %	31 %	0 %	19 %	<b>100 %</b>
Déductions	27 %	47 %	13 %	13 %	<b>100 %</b>
Exonérations	41 %	25 %	14 %	20 %	<b>100 %</b>
MCI	22 %	27 %	15 %	37 %	<b>100 %</b>
Réductions de taux	25 %	28 %	17 %	31 %	<b>100 %</b>
RI/CI	45 %	32 %	14 %	9 %	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

En enjeux financiers, les mesures de déduction sont les plus efficaces, à près de 51 % en additionnant les scores 2 et 3, ce qui s'explique principalement par la très bonne tenue de la dépense fiscale n° 130201 relative à la « déduction d'IR des dépenses de grosses réparations et d'amélioration » (850 M€ en 2011). La DLF a en effet estimé que, par l'avantage fiscal qu'il procure, ce dispositif a un véritable effet déclencheur sur la prise de décision de réaliser des travaux de réparation ou d'amélioration. Il contribue de ce fait effectivement à l'amélioration du patrimoine immobilier, tout en participant de manière collatérale aux politiques publiques visant à améliorer la qualité environnementale des habitations ou leur accessibilité aux personnes handicapées.

**Tableau 31 : Évaluation des dépenses fiscales selon la catégorie de mesure  
-en enjeux financiers des mesures évaluées-**

Type de mesure	En nombre de mesures évaluées (en pourcentages)				Total
	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	
Abattements	81 %	17 %	0 %	2 %	<b>100 %</b>
Déductions	7 %	42 %	42 %	9 %	<b>100 %</b>
Exonérations	27 %	39 %	22 %	11 %	<b>100 %</b>
MCI	16 %	70 %	0 %	14 %	<b>100 %</b>
Réductions de taux	2 %	63 %	10 %	24 %	<b>100 %</b>
RI/CI	15 %	43 %	25 %	17 %	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLF pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (470 dépenses fiscales recensées et non recensées).*

## 2.6.2. Concernant les niches sociales

### 2.6.2.1. Présentation de l'approche

Pour les niches sociales, la typologie retenue est celle qui est présentée dans l'annexe V au PLFSS. Elle distingue les exonérations générales ou ciblées, compensées ou non compensées, des exemptions d'assiette et des autres mesures (taux et assiettes dérogatoires, impositions transférées). L'objet et le champ de ces mesures sont présentés dans l'Encadré 15 ci-dessous.

#### Encadré 15 : Présentation de la typologie des niches sociales

◆ **Les niches sociales portant sur les revenus d'activité ;**

Les revenus d'activité constituent l'assiette la plus large concourant au financement de la protection sociale. Sur ces revenus, dont la plus grande part correspond aux rémunérations versées par les employeurs du secteur privé, sont assises les cotisations de sécurité sociale et la CSG sur les revenus d'activité, prélèvements majoritaires de notre système de protection sociale (les « contributions sociales »).

- **Les exonérations** visent dans la plupart des cas à soutenir l'emploi, que ce soit sous forme d'exonérations ciblées ou sous forme d'allègements généraux, initiés depuis 1995, réduisant le coût du travail non qualifié. Ces exonérations présentent les caractéristiques suivantes :
  - n'affectant pas l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les mesures d'exonérations de cotisations de sécurité sociale (le plus souvent patronales) ne remettent pas en cause le versement des autres cotisations et contributions dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale (retraite complémentaire, assurance chômage, etc.) ;
  - en termes financiers, ces exonérations sont soit prises en charge par l'État par le biais de la compensation, soit, en l'absence de compensation, assumées directement par les régimes de base de sécurité sociale. Dès lors, ces exonérations ne remettent pas en cause les cotisations sur lesquelles elles portent : l'État ou la sécurité sociale se substituent simplement au redevable initial pour leur paiement. Ces exonérations sont donc neutres pour les salariés dont les droits sociaux sont ouverts sur une assiette normale ;
  - les montants d'exonérations sont suivis chaque mois ou chaque trimestre, pour chaque cotisant qui en bénéficie. Les sommes en jeu figurent, pour les exonérations compensées, dans la comptabilité des organismes et font l'objet d'une facturation à l'euro près.
- **Les exemptions d'assiette** sont des exceptions au principe posé par le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général recouvre l'ensemble des salaires et avantages versés au salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail ;
  - L'exemption d'assiette a pour conséquence que les dispositifs concernés ne sont pas seulement exemptés des cotisations de sécurité sociale. Ils sont également exemptés de l'ensemble des autres cotisations ou contributions calculées sur la même assiette<sup>76</sup>.
  - Dans la plupart des cas, ces exemptions de l'assiette des cotisations sont assujetties à CSG-CRDS (« principe d'universalité des prélèvements sociaux ») ;
  - Les dispositifs en cause ne sont pas équivalents aux exonérations en ce qui concerne les droits des salariés. C'est en particulier le cas en matière de retraite ;

<sup>76</sup> Ceci revient à appliquer à ces rémunérations un taux nul en matière patronale et salariale (la CSG et la CRDS restant néanmoins maintenues dans la plupart des cas, cf. infra), là où les taux appliqués sont de 44 % et 21 % pour les salaires. L'avantage accordé dans ce cas est donc environ deux fois plus élevé que dans le cas des exonérations.

## Rapport

- S'agissant des régimes de sécurité sociale, ces exemptions d'assiette ne donnent généralement pas lieu à compensation par le budget de l'État ;
- Enfin, ces exemptions d'assiette ne sont pas déclarées par les employeurs (sauf pour une partie d'entre elles dans les DADS) ni enregistrées en comptabilité ; par voie de conséquence, leurs montants financiers ont, jusqu'à présent, été moins bien documentés.

◆ **Les autres types de dérogations ;**

Ces formes dérogatoires de prélèvements, non recensées parmi les exonérations et exemptions d'assiette, sont constituées :

- des dispositifs de taux réduits, de cotisations et d'assiettes forfaitaires (journalistes, stagiaires, apprentis, volontaires associatifs, etc.) ;
- des règles de valorisation des frais professionnels spécifiques à certaines professions (journalistes, mannequins, artistes, etc.) ;
- d'autres catégories qui font l'objet de prélèvements particuliers ou d'une absence de prélèvement, du fait de :
  - règles particulières d'assiette et de taux hors régime général (revenus agricoles, fonction publique, travailleurs, indépendants, etc.) ;
  - règles particulières d'affiliation (membres du Cese, élus locaux, etc.) ;
  - leur qualité de revenus de substitution ou de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, etc.) ;
  - leur qualité de revenus du capital et des jeux (livrets réglementés, plus-values immobilières, revenus fonciers, etc.).
- de revenus non assujettis sans qualification juridique précise (revenus tirés du commerce sur internet, de l'activité de chambres d'hôtes, etc.) ;
- d'impôts affectés à la sécurité sociale (taxe sur les salaires, contribution sociale sur les bénéficiaires, etc.).

*Source : Annexe V au PLFSS pour 2011.*

Les mesures étudiées dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation sont au nombre de 68. Elles sont principalement constituées, en nombre et en enjeux, des mesures d'exonérations (44 mesures représentant plus de 31,2 Md€ estimés pour 2011) compensées ou non compensées<sup>77</sup> et des exemptions d'assiette (20 mesures dont le total estimé pour 2011 était de 6,5 Md€). Les évaluations ont également concerné quatre autres types de mesures d'abattement, de taux réduit et d'assiettes forfaitaires, pour des enjeux moindres.

**Tableau 32 : Répartition des niches sociales par catégorie de mesure  
(en nombre et en enjeux financiers cumulés)**

Type de mesure	En nombre de mesures	En enjeux financiers cumulés ( M€)
Abattements	1	15
Assiettes forfaitaires	1	140
Exemptions d'assiette	20	6 503
Exonérations à vocation générale	2	24 408
Exonérations ciblées	21	3 499
Taux réduits	2	190
Exonérations non compensées	21	3 463
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>38 218</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (68 niches sociales recensées et non recensées). Chiffres DSS pour les exemptions d'assiette.*

<sup>77</sup> Ces dernières étant elles-mêmes subdivisées entre dispositifs ciblés (services à la personne, secteur agricole, outre-mer, etc.) ou à vocation générale (réduction « Fillon », heures supplémentaires).

### 2.6.2.2. Enseignements de l'approche

Les 46 niches sociales qui ont pu être évaluées dans le cadre des travaux du Comité portent sur des enjeux supérieurs à 35 Md€, allègements généraux sur les bas salaires et mesures relatives aux heures supplémentaires inclus. Hors les exonérations à vocation générale qui ont déjà été évoquées ci-dessus, les enjeux financiers des mesures évaluées se concentrent principalement sur les exemptions d'assiette, avec près de 5,3 Md€.

**Tableau 33 : Répartition des niches sociales qui ont pu être évaluées, par catégorie de mesure (en nombre et en enjeux financiers cumulés)**

Type de mesure	En nombre de mesures	En enjeux financiers cumulés ( M€)
Abattements	1	15
Assiettes forfaitaires	0	0
Exemptions d'assiette	13	5 237
Exonérations à vocation générale	2	24 408
Exonérations ciblées	16	3 336
Taux réduits	1	130
Exonérations non compensées	13	2 198
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>35 324</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (68 niches sociales recensées et non recensées). Chiffres DSS pour les exemptions d'assiettes.*

Le constat principal qui ressort de cette étude est celui de la faible efficacité ou de l'inefficacité de ces mesures d'exemption d'assiette, qui ont pour l'essentiel reçu des scores d'efficacité de 0 ou 1.

Une catégorie d'exemptions d'assiette se distingue particulièrement à ce titre : celle des dispositifs d'exemption sur les indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle du contrat de travail. Ces dispositifs ont été évalués par la mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité. La mission a ainsi relevé que le système actuel était source d'illisibilité, d'iniquité et pouvait inciter à l'optimisation fiscale :

- source d'illisibilité, puisque les plafonds des exonérations varient selon la nature de la rupture, selon le montant de l'indemnité, selon la rémunération du salarié et selon les impôts ou prélèvements ;
- source d'iniquité, puisque les salariés percevant des indemnités conventionnelles élevées bénéficient d'exonérations plus importantes que les autres salariés. Les salariés dont la branche ne fixe pas d'indemnité supérieure aux obligations légales reçoivent a priori des indemnités moins élevées, assujetties à partir de seuils inférieurs à ceux auxquels sont soumis les salariés bénéficiant d'indemnités conventionnelles ;
- incitations à l'optimisation, le montant des prélèvements fiscaux et sociaux pouvant être minimisé en cas de négociations visant à modifier la nature de la rupture. Les procédures économiques permettent en effet à l'employeur et au salarié de bénéficier d'un régime fiscal et social plus favorable que celui du cadre général.

Par ailleurs, la mission relève que la dispersion des indemnités est plus forte que celles des salaires. Ainsi, en 2008, 90 % des salariés licenciés ont touché une indemnité en moyenne égale à 5 000 €, alors que les 10 % restants ont touché une indemnité en moyenne égale à 86 000 €, soit 17 fois plus que les autres salariés, sans compter les bénéficiaires d'une indemnité de rupture supérieures à 30 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 998 000 €), assujetties au premier euro.

## Rapport

Quant aux exemptions d'assiette qui portent sur les mesures d'épargne salariale (intéressement et supplément d'intéressement, participation des salariés aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation, plans d'épargne entreprises), elles ressortent avec un niveau d'efficacité relativement faible (score = 1) ;

Ces dispositifs ont été évalués par la mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière. Cette dernière a en effet estimé que, même si plusieurs des objectifs poursuivis par les dispositifs d'épargne salariale sont effectivement atteints (comme les objectifs de flexibilité des rémunérations, de motivation et d'enrichissement des stratégies de ressources humaines), sa faible diffusion dans les PME conduit en fait à une dualisation du marché du travail<sup>78</sup>, tandis que les revenus distribués se substituent aux salaires<sup>79</sup>.

**Tableau 34 : Évaluation des niches sociales selon la catégorie de mesure  
-en nombre de mesures évaluées-**

Type de mesure	En nombre de mesures évaluées (en pourcentages)				Total
	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	
Abattements	1	0	0	0	<b>1</b>
Assiettes forfaitaires	0	0	0	0	<b>0</b>
Exemptions d'assiette	6	6	1	0	<b>13</b>
Exonérations à vocation générale	0	1	0	1	<b>2</b>
Exonérations ciblées	4	9	2	1	<b>16</b>
Taux réduits	1	0	0	0	<b>1</b>
Exonérations non compensées	5	4	3	1	<b>13</b>
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>46</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité (68 niches sociales recensées et non recensées). Chiffres DSS pour les exemptions d'assiette.*

**Tableau 35 : Évaluation des niches sociales selon la catégorie de mesure  
-en enjeux financiers cumulés-**

Type de mesure	En enjeux financiers cumulés (en pourcentages)				Total
	Score 0	Score 1	Score 2	Score 3	
Abattements	15	0	0	0	<b>15</b>
Assiettes forfaitaires	0	0	0	0	<b>0</b>
Exemptions d'assiette	2 489	2 729	19	0	<b>5 237</b>
Exonérations à vocation générale	0	3 228	0	21 180	<b>24 408</b>
Exonérations ciblées	218	1 903	1 197	18	<b>3 336</b>
Taux réduits	130	0	0	0	<b>130</b>
Exonérations non compensées	459	1 659	0	80	<b>2 198</b>
<b>Total</b>	<b>3 311</b>	<b>9 519</b>	<b>1 216</b>	<b>21 278</b>	<b>35 324</b>

*Source : Comité d'évaluation. Calculs effectués à partir des chiffres du PLFSS pour 2011 et sur le champ d'évaluation effectif du Comité. (68 niches sociales recensées et non recensées). Chiffres DSS pour les exemptions d'assiette.*

<sup>78</sup> Ainsi, en 2007, 42,8 % des salariés étudiés par la DARES n'avaient pas eu accès à l'épargne salariale : les salariés des grandes entreprises sont en fait les principaux bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale.

<sup>79</sup> La mission relève même que les possibilités d'utilisation de l'épargne salariale pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages nuisent à la cohérence du dispositif sans soutenir la consommation.



### 2.7. Impact macroéconomique de la réduction des dépenses fiscales et des niches sociales

L'analyse de l'impact macroéconomique de la réduction des dépenses fiscales et des niches sociales permet d'identifier celles dont la suppression pèserait a priori le moins sur les performances économiques.

Cet exercice nécessite de classer les différentes niches selon leur incidence macroéconomique sur l'activité et l'emploi. Il s'agit de préciser sur quelles variables économiques joue chaque niche (coût du travail, revenus d'activité, coût du capital, consommation, prix de l'énergie,...). Les dépenses fiscales et les niches sociales ont été évaluées conjointement, leur incidence économique pouvant être de nature très proche. Par exemple, la réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'une personne à domicile est classée comme jouant sur le coût du travail peu qualifié et non sur les revenus, car son effet est bien d'inciter les ménages à employer des personnes à domicile en réduisant le coût du travail. Aussi, l'ensemble des dispositifs relatifs aux services à la personne<sup>80</sup> sont regroupés au sein d'une même catégorie de dépense. De la même manière, l'effet économique de la déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration a été rapproché de la TVA dans les services à forte intensité de main d'œuvre et non d'une variante revenu disponible (subvention des dépenses engagées via l'impôt sur le revenu et non la TVA).

Les dépenses fiscales et les niches sociales qui sont évaluées dans le Graphique 12 ci-dessous portent sur l'ensemble des dispositifs dérogatoires recensés par l'annexe II du Voies et moyens (PLF 2010) et par l'annexe V du PLFSS 2010. Cette liste peut légèrement différer de celle retenue dans le reste du rapport (par exemple, les niches adoptées après février 2009 n'ont pas été évaluées dans le cadre de ce rapport ; inversement, certaines exemptions fiscales non recensées par les annexes au PLF et au PLFSS ont été considérées comme des niches à part entière).

Les évaluations réalisées par la DG Trésor à partir du modèle Mésange<sup>81</sup> portent sur les effets sur l'activité et l'emploi de la suppression de ces dispositifs à moyen-long terme (10 ans). Cette approche apparaît la plus pertinente pour une partie importante des dispositifs qui visent notamment à des changements de comportements qui mettent du temps à se manifester.

La classification (*cf.* pièce jointe en annexe VI au rapport), qui reste indicative compte tenu de la très forte variété des dispositifs évalués ici, révèle une forte hétérogénéité dans l'incidence macroéconomique de moyen-long terme des dépenses fiscales et des niches sociales : leur impact sur le PIB varie d'un rapport de 1 à 5, et de 1 à 9 sur l'emploi.

Les mécanismes macroéconomiques mis en jeu sont très variés suivant le type de niche évalué :

- ♦ la suppression des dépenses fiscales portant sur la consommation de biens très majoritairement importés (comme celles portant sur la TICPE) aurait un effet limité sur l'activité et l'emploi dans la mesure où cela inciterait les agents à se reporter sur des biens nationaux ;

---

<sup>80</sup> Ils comprennent la réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un service à domicile, l'exonération d'IR de l'aide versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne, l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale des rémunérations des aides à domicile employées par un particulier fragile, etc.

<sup>81</sup> C. Klein et O. Simon, « Le modèle Mésange nouvelle version réestimée en base 2000 », documents de travail de la DG Trésor, n°2010/02, mars 2010.

## Rapport

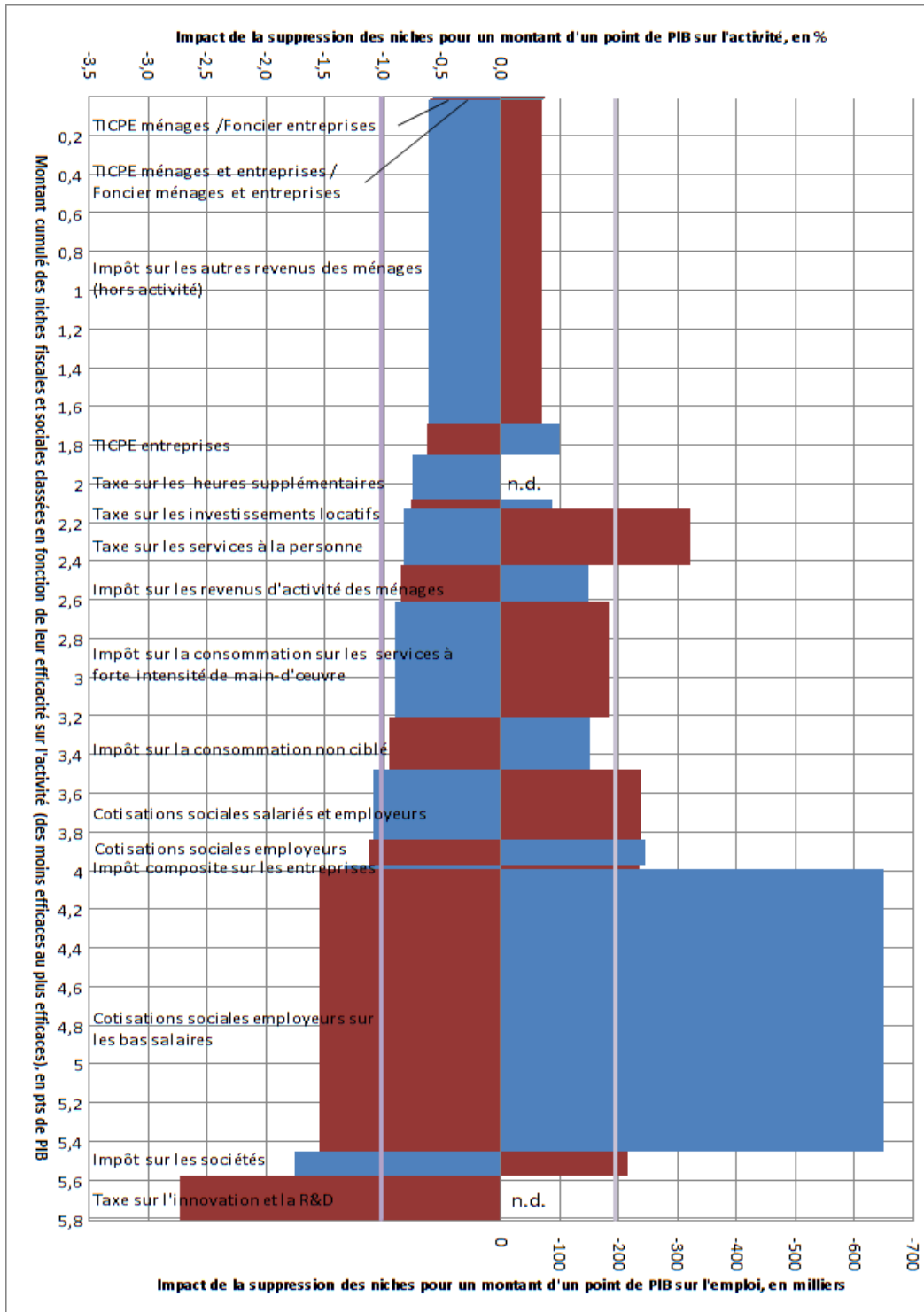
- ◆ supprimer un dispositif comme le crédit d'impôt recherche (CIR), qui vise à augmenter l'effort de recherche de la part des entreprises privées, aurait des conséquences négatives sur l'activité et l'emploi tant à court terme qu'à long terme. En effet, ce dispositif efficace incite à l'heure actuelle les entreprises à investir davantage en R&D, ce qui est bénéfique à l'activité ; à plus long terme, cet effort supplémentaire de R&D stimule notre potentiel de croissance notamment en soutenant les gains de productivité et favorise une meilleure spécialisation de la France sur les marchés internationaux ;
- ◆ supprimer les niches portant sur les allègements de cotisations sociales sur les bas salaires pèserait sur le coût du travail et donc sur l'emploi. A long terme, cela se traduirait par une hausse du chômage d'équilibre et une baisse du niveau de production. L'impact *ex post* sur les finances publiques est donc moindre que l'estimation brute de la niche sociale, mais il reste difficile à évaluer.

Au final, les évaluations suggèrent que la suppression à hauteur de 10 Md€ des niches les plus efficaces sur l'activité conduirait au bout de 10 ans à une moindre activité de 1,1 point de PIB et un emploi inférieur d'au moins 145 000 par rapport à une situation où ces niches ne seraient pas supprimées. Parallèlement, la suppression des niches les moins efficaces sur l'activité à hauteur de 10 Md€ conduirait à une moindre activité de 0,3 point de PIB et à un déficit d'emplois de 55 000 (*cf.* Graphique 12 ci-dessous).

La suppression de ces dépenses fiscales et de ces niches sociales, en améliorant les finances publiques, pourrait exercer un impact positif sur la confiance des ménages, des entreprises et des créanciers internationaux de la France. L'impact négatif sur l'activité mesuré ici serait donc réduit mais la hiérarchie des niches les unes par rapport aux autres resterait inchangée.

## Rapport

**Graphique 12 : Classement des différents types de dépenses fiscales et niches sociales en fonction de leur incidence économique à 10 ans**



Les lignes verticales représentent respectivement l'impact sur l'activité et l'emploi d'une hausse de l'ensemble des prélèvements obligatoires, au prorata de leurs poids respectifs dans le total des recettes fiscales et sociales pour un montant d'un point de PIB.

**Lecture :** Les niches de type « impôt sur les sociétés » pèsent 0,13 point de PIB, leur suppression à hauteur d'un point de PIB conduirait à une moindre activité de 1,75 point et à un emploi inférieur de 215 000 postes au bout de 10 ans par rapport à une situation où ces niches ne seraient pas supprimées. La suppression de ces niches serait plus dommageable pour l'activité et l'emploi que la hausse de l'ensemble des prélèvements obligatoires.

### 3. Les enseignements des évaluations approfondies

Les missions d'évaluation approfondies ont été choisies par thématiques de politique publique, parfois très éloignées dans leurs objectifs et dans leur ampleur. Les mesures dérogatoires étudiées de manière approfondie dans ce cadre peuvent de ce fait être fiscales ou sociales, orientées à destination des ménages ou des entreprises (ou les deux), à vocation incitative ou redistributive.

Du fait de cette hétérogénéité d'objectifs, de forme et de cibles, la synthèse de ces missions se caractérise par une approche individuelle des conclusions principales de ces missions, mises en perspective à l'aide du panorama simplifié tracé selon la méthodologie générale exposée ci-dessus.

#### 3.1. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et les niches sociales relatives à l'inactivité ou à la reprise et au maintien dans l'activité

La mission a étudié trois champs : les mesures relatives aux revenus de remplacement, celles liées à l'arrêt, à la reprise ou au maintien de l'activité et celles en faveur des retraités et des personnes âgées<sup>82</sup>. Soit 34 dépenses fiscales et 29 niches sociales regroupées de façon cohérente en 20 dispositifs. Dans le périmètre défini par la mission, l'enjeu financier identifié est de 20,6 Md€<sup>83</sup> contre 11,7 Md€ dans les documents budgétaires, l'écart s'expliquant pour l'essentiel<sup>84</sup> par la prise en compte de niches qui ne sont pas identifiées comme telles dans les documents budgétaires<sup>85</sup>.

Les dépenses fiscales et niches sociales examinées ne sont souvent qu'un instrument accessoire par rapport à la dépense budgétaire. Elles représentent en effet une part limitée voire marginale de la dépense totale finançant la politique publique à laquelle elles se rapportent, ce qui fait que l'évaluation pour être complète devrait être conduite globalement, en prenant en compte la dépense budgétaire.

Par ailleurs, la plupart de ces dispositifs poursuit un objectif redistributif : ils ont pour effet d'accroître le niveau de vie des bénéficiaires sans viser à modifier leurs comportements. Ils se différencient donc sur ce point des mesures à vocation incitative, comme par exemple celles qui ont pu être créées dans le champ de l'épargne ou de l'environnement. Ceci explique aussi que ces dispositifs portent essentiellement sur la fiscalité des ménages : impôt sur le revenu, fiscalité locale, contribution à l'audiovisuel public, CSG, CRDS et cotisations sociales<sup>86</sup>.

Enfin, il s'agit de niches catégorielles (retraités, personnes âgées, anciens combattants, travailleurs pauvres, demandeurs d'emploi, bénéficiaires d'indemnités journalières, etc.) qui se justifiaient au moment de leur création mais qui peuvent paraître aujourd'hui pour certaines moins pertinentes. A titre d'exemple, les dispositifs en faveur des retraités datent d'une période où le niveau de vie des retraités était nettement inférieur à celui des actifs.

---

<sup>82</sup> Les dépenses fiscales et sociales liées au handicap et à l'invalidité ont été exclues du périmètre de la mission, principalement car elles peuvent recouper partiellement les dispositifs en faveur des personnes âgées et qu'il paraît préférable de les examiner avec les dépenses budgétaires et sociales correspondantes.

<sup>83</sup> L'écart entre ce chiffre et le tableau ci-dessous s'explique par plusieurs différences : l'année de référence de la mission IGF n'est pas 2011 (plutôt 2009), le champ peut différer (notamment, les mesures supprimées ou sans effet budgétaire ne rentrent pas dans le périmètre d'étude du Comité) ; les chiffres utilisés par le Comité sont, principalement pour des motifs de cohérence, ceux qui sont présentés dans les documents budgétaires, hormis les mesures non recensées qui sont chiffrées à partir des constats de la mission.

<sup>84</sup> Pour la plupart des dispositifs examinés, la mission n'a pas constaté d'erreurs importantes de chiffrages.

<sup>85</sup> La mission a identifié 3 dépenses fiscales et 21 niches sociales non référencées dans les documents budgétaires.

<sup>86</sup> Les niches au titre de l'impôt sur le revenu représentent 46 % du coût total, soit 9,4 Md€.

## Rapport

Les travaux effectués permettent de tirer trois constats majeurs :

- ◆ Pour les dispositifs examinés, le recours à la dépense fiscale n'est pas le mieux adapté à la poursuite d'un objectif de redistribution ; ainsi,
  - les exonérations, abattements et réductions d'impôts ne bénéficient qu'aux contribuables imposables à l'impôt sur le revenu ;

Par exemple, seuls 52 % des foyers fiscaux déclarant une pension de retraite sont imposés et peuvent de ce fait bénéficier de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite. Un autre exemple est celui de l'abattement pour frais professionnels pour chômeurs de longue durée : 7 % seulement des foyers incluant un chômeur de longue durée en bénéficient effectivement.

- l'utilisation de taux réduits de CSG est moins bien adaptée à l'objectif de redistribution ;

La mission relève en effet que la CSG est un impôt individuel, cédulaire et non familialisé<sup>87</sup>. Les taux réduits de CSG ne constituent donc selon la mission pas le meilleur instrument pour cibler les ménages modestes.

- l'avantage procuré par certains types de dépenses fiscales est croissant avec le niveau de revenu, ce qui peut générer des effets anti-redistributifs ;

La mission cite ainsi l'exemple de l'exonération de la majoration de 10 % de la pension de retraite pour les parents de trois enfants, dont le montant est croissant avec la pension : il améliore de 1,8 % le niveau de vie des 10 % des foyers les plus riches contre seulement 0,1 % pour les 10 % des foyers les plus modestes.

Au regard des limites qu'elle a ainsi pu identifier, la mission conclut que la dépense budgétaire permettrait de mieux cibler les contribuables les plus modestes que la dépense fiscale, celle-ci n'étant au final pas toujours le dispositif le mieux adapté à un objectif de redistribution.

- ◆ Les critères d'éligibilité autres que celui du revenu soulèvent des problèmes d'équité ;

En effet, pour 8 dispositifs (12,7 Md€) sur les 20 examinés par la mission, l'éligibilité est déterminée par un critère d'âge ou de « statut » (retraités, demandeurs d'emploi, par exemple). Or, la mission souligne que ces critères d'éligibilité comportent certaines limites dans la perspective d'un objectif de redistribution.

- le critère d'âge soulève un problème d'équité intergénérationnelle ;

Comme exposé ci-dessus, même s'il était justifié à l'origine de la création du dispositif, le critère d'âge est à présent dépassé : le niveau de vie des retraités est aujourd'hui comparable à celui des actifs et le taux de pauvreté plus faible. Ce constat vise principalement l'abattement d'IR pour les personnes âgées de condition modeste et les exonérations et abattements au titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et de la contribution pour l'audiovisuel public pour les personnes âgées.

- le critère de « statut » soulève un problème d'équité horizontale : il peut dans certains cas générer des effets inéquitables entre actifs et inactifs, de même qu'entre titulaires de revenus de remplacement ;

Par exemple, les licenciés économiques bénéficient de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) et de l'allocation de transition professionnelle (ATP) qui sont exonérées de prélèvements sociaux, alors que les allocations des autres demandeurs d'emploi sont soumises à des prélèvements sociaux.

Ces limites amènent la mission à considérer que le critère de revenu serait un critère plus efficace et plus équitable que le statut ou l'âge.

---

<sup>87</sup> Elle ne prend donc pas en compte les autres revenus du ménage ou sa composition.

## Rapport

- ◆ Certains dispositifs examinés peuvent parfois constituer un frein à la reprise de l'activité.

En effet, les revenus d'inactivité bénéficient dans certains cas de dispositions fiscales et sociales plus avantageuses que les revenus d'activité.

La mission constate par exemple que les exonérations et les taux réduits de CSG sur les revenus de remplacement réduisent le différentiel de niveau de vie entre actifs occupés et bénéficiaires de revenus de remplacement, ce qui n'incite pas nécessairement à reprendre ou conserver une activité.

La mission relève également à ce titre que les niches fiscales et sociales avantageuses pour les indemnités de mise à la retraite avant 70 ans sont contradictoires avec l'objectif d'augmentation du taux d'emploi des seniors.

**Tableau 36 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales et niches sociales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	46	37	0,5
En enjeux ( M€)	12 785	11 959	0,5

*Source* : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.

*Exemple* : Soient trois mesures de respectivement 50, 75 et 100 M€. La première obtient un score de 0, la deuxième et la troisième un score de 2.

→ Le score moyen en nombre de mesures sera de **1,3** (soit  $[(0 \times 1) + (2 \times 2)] / 3$ );

→ Le score moyen en enjeux financiers des mesures sera de **1,6** (soit  $[(0 \times 50) + (2 \times (75 + 100))] / 225$ ).

### 3.2. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et les niches sociales relatives aux revenus d'épargne financière

La mission d'évaluation a concerné 50 dépenses fiscales et niches sociales<sup>88</sup> portant sur les six principaux champs de l'épargne financière : l'assurance-vie, l'épargne salariale, l'épargne retraite, l'épargne sur livrets et réglementée et l'épargne en actions.

L'enjeu financier total de cette évaluation a été estimé à 11,4 Md€. A cet égard, la mission d'évaluation a été amenée à rectifier pour 18 dépenses fiscales les estimations présentées dans les documents budgétaires, parfois dans des proportions importantes. Elle aboutit ainsi à un coût estimé total inférieur de 17,4 % au coût identifié dans les documents budgétaires<sup>89</sup>. La mission d'évaluation en conclut que le chiffrage des dépenses fiscales et des niches sociales dans le champ de l'épargne financière pourrait être sensiblement améliorée au regard de l'importance du sujet dans le débat public.

Par ailleurs, toujours de façon transversale, la mission d'évaluation considère que la juxtaposition des très nombreux dispositifs existants ne permet pas d'identifier de réelle stratégie d'ensemble en matière d'épargne financière, les objectifs poursuivis étant formulés en des termes très généraux ou souffrant d'un défaut d'actualisation depuis de nombreuses années<sup>90</sup>.

Sur les six champs identifiés par la mission, l'évaluation effectuée amène à considérer que :

- ◆ **Concernant l'épargne en actions<sup>91</sup> (2,5 Md€<sup>92</sup>)**, la profusion d'offre peut conduire à des incohérences ;
  - la profusion d'offres à caractère incitatif débouche en effet sur des différences de taxation effective des ménages qui ne sont pas toujours cohérentes avec leur faculté contributive ;
  - d'importants effets d'aubaine sont par ailleurs observés ;
  - enfin, l'accumulation d'avantages fiscaux en faveur des actions n'est pas le déterminant principal de la détention de ces actifs par les ménages : généralement, les épargnants qui détiennent des actions le font dans une optique de diversification de leur portefeuille plus que pour profiter d'un régime fiscal avantageux.
- ◆ **Concernant l'assurance-vie (1,2 Md€)**, les objectifs ne sont pas suffisamment précisés, tant du point de vue économique que de celui de l'épargnant ;
  - la contribution de l'assurance-vie au financement de l'économie et les fonctions qu'elle remplit pour les épargnants n'ont pas permis à la mission d'évaluation, au vu de l'importance des encours (59 % du produit intérieur brut en 2008), de considérer que ce régime fiscal est totalement efficient ;

---

<sup>88</sup> La mission a retiré de son champ d'évaluation quatre mécanismes d'allègements dont elle a estimé qu'ils ne constituaient pas un écart à la norme de référence qu'elle avait elle-même fixée. Le nombre de dispositifs étudiés est de ce fait passé de 54 à 50.

<sup>89</sup> Ce coût était de 13 818 M€ dans les documents joints au PLF et au PLFSS pour 2010.

<sup>90</sup> Toutefois, ses réflexions ont déjà permis de nourrir la réflexion sur la réforme de la fiscalité de l'épargne et d'infléchir certains dispositifs.

<sup>91</sup> A noter que la loi de finances pour 2011 a supprimé le crédit d'impôt antérieurement attaché aux dividendes perçus.

<sup>92</sup> Dont des « modalités de l'impôt » non classées en dépense fiscale, comme l'abattement de 40 % sur les revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères, estimé à 1 300 M€.

## Rapport

- du point de vue de l'épargnant, l'horizon de détention de l'assurance-vie ne coïncide pas avec l'objectif de préparation de la retraite ou de la dépendance affiché dans les documents budgétaires.
- ◆ **Concernant l'épargne salariale (4,85 Md€)**, des limites importantes sont relevées, qui posent la question de l'efficacité des dépenses fiscales et niches sociales recensées au regard du grand nombre d'objectifs qui lui sont assignés (la mission en recense dix) ;
  - les exonérations d'impôt sur le revenu et les exemptions de cotisations sociales constituent en grande partie un effet d'aubaine pour les salariés et leurs entreprises, qui peuvent ainsi distribuer des revenus d'activité défiscalisés ;
  - la diffusion de l'épargne salariale est très inégale selon la taille et le secteur de l'entreprise ;
  - les mesures de déblocage anticipé des fonds placés dans un PEE<sup>93</sup> ont un faible impact pour stimuler la consommation ;
  - les encours du plan d'épargne pour la retraite collectif sont modestes.

En revanche, la mission d'évaluation relève que la contribution des plans d'épargne salariaux au financement des fonds propres des entreprises est significative, même si elle pour contrepartie une double exposition aux difficultés éventuelles de l'entreprise (emploi et épargne).

- ◆ **Quant à l'épargne retraite (1,9 Md€)**, elle peine à se développer et ce en dépit de la similarité de ces incitations fiscales et sociales avec les régimes fiscaux des principaux partenaires économiques de la France ;
- ◆ **Concernant l'épargne sur livrets (1,1 Md€)**, elle offre un outil puissant de financement des priorités de la puissance publique pour des usages longs (comme le logement social) à un coût maîtrisé ;

La mission d'évaluation estime qu'il est difficile d'affirmer que ce rôle serait aussi bien rempli sans l'attrait de l'exonération sociale.

- ◆ Enfin, la mission d'évaluation a constaté le faible niveau d'efficacité des dispositifs fiscaux spécifiques à l'épargne logement<sup>94</sup> (entre 0,5 et 0,6 Md€) ;

Celle-ci ne parvient en effet pas à remplir son objectif, le volume comme le niveau des prêts au logement issus de ces dispositifs étant désormais très faible.

**Tableau 37 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales et niches sociales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	33	17	1,4
En enjeux ( M€)	8 349	6 559	1,0

*Source : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.*

<sup>93</sup> Plan d'épargne entreprise.

<sup>94</sup> A noter que ces dispositifs ont connu des modifications notables depuis la fin de la réalisation de la mission IGF. Ce constat devra donc être révisé lorsque les effets des changements intervenus auront commencé à se faire sentir.



### 3.3. Synthèse de l'évaluation approfondie sur dépenses fiscales et niches sociales relatives aux services à la personne

Le secteur des services à la personne bénéficie d'un système d'aides qui s'est nettement enrichi depuis vingt ans<sup>95</sup>. Cette stratification des aides aboutit à un ensemble complexe recouvrant des logiques et finalités diverses. D'abord politique sociale d'aide aux familles en difficulté, puis de régularisation du travail non déclaré, elle fut progressivement et de façon complémentaire justifiée par des objectifs d'emploi<sup>96</sup> : simple soutien à l'emploi peu qualifié, voire sortie par le haut avec des objectifs de professionnalisation du secteur en réponse à des défis sociodémographiques liés notamment au vieillissement de la population.

Les aides au secteur des services à la personne sont nombreuses (cinq principales dépenses fiscales et cinq niches sociales étudiées par la mission, auxquelles il faut ajouter quatre autres mesures fiscales<sup>97</sup>) et présentent des enjeux financiers élevés, avec plus de 6 Md€ en 2009<sup>98</sup>. Par ailleurs, la dépense a été multipliée par deux en six ans et a connu une progression particulièrement rapide à partir de 2006. Au niveau des foyers utilisateurs, la dépense reste en moyenne très faible et concerne au premier titre les ménages aisés : ainsi, les foyers du plus haut décile de revenu perçoivent 70 % de la dépense fiscale totale alors qu'ils consomment « seulement » la moitié des services à domicile.

Au regard des différents objectifs assignés aux aides fiscales et sociales (créations d'emplois, régularisation du travail dissimulé, prise en charge de la garde des jeunes enfants et de la dépendance, professionnalisation du secteur), **l'examen de ces aides et de leurs effets peuvent conduire à énoncer les éléments suivants d'évaluation :**

- ◆ les aides relatives aux services à la personne semblent « sur-calibrées » par rapport à l'objectif de lutte contre le travail au noir ; ceci est notamment le fait de la possibilité de déclarer au forfait pour les emplois de gré-à-gré ;

---

<sup>95</sup> Aux premiers dispositifs concentrés sur les publics fragiles et la garde d'enfant se sont ainsi ajoutés des aides d'une portée générale comme la réduction d'impôt sur le revenu (1991), l'exonération de TVA pour les associations (1991), l'application du taux réduit de TVA pour les entreprises (1999) et la création du crédit d'impôt pour les ménages bi-actifs (2007). Outre l'exonération de cotisations patronales pour les particuliers fragiles (1987), de nouvelles aides sociales ont également été mises en place comme la possibilité de cotiser sur une assiette forfaitaire (1991) ou l'extension de l'exonération de cotisations patronales aux organismes prestataires pour des personnes fragiles (1999)<sup>95</sup>. Enfin, le plan de 2005 en faveur des services à la personne a, entre autres, étendu le champ du secteur, instauré le CESU bancaire et préfinancé, et créé pour celui-ci une aide financière exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

<sup>96</sup> En croissance soutenue au cours des années 2000, le secteur représente actuellement quelques 450 000 emplois en équivalent temps plein.

<sup>97</sup> L'exonération de TVA des prestations de services et livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de la garde d'enfants de moins de trois ans (2 M€ en 2009), le non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées et des associations agréées de services aux personnes et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier (10 M€), Crédit d'impôt bénéficiant aux entreprises préfinançant le CESU (Article 244 quater F-I-2 du CGI) et impact sur l'IS du préfinancement du CESU (application des règles de droit commun de calcul du bénéfice imposable) (au plus 66 M€), l'exonération de TVA des associations intermédiaires conventionnées dont la gestion est désintéressée (70 M€).

<sup>98</sup> 3,8 Md€ pour les dépenses fiscales et 2,2 Md€ pour les dépenses sociales, auxquelles doit être ajoutée la possibilité de cotiser sur une base forfaitaire dans le cas de l'emploi de gré-à-gré (de l'ordre de 200 à 300 M€).

## Rapport

- ◆ les aides, et notamment les exonérations fiscales, ont eu un impact positif sur l'emploi déclaré dans le secteur. Toutefois ces créations d'emploi incluent probablement en proportion importante des régularisations de travail au noir. Bien que difficilement estimable, l'effet sur l'emploi effectif apparaît donc nettement inférieur. L'efficacité de ces dispositifs pour l'emploi est plus faible que celle des allègements généraux de charges sur les bas salaires ; la hiérarchie est très nette pour ce qui est de l'effet d'une augmentation du plafond ; pour les « gros consommateurs », la demande de services à domicile semble en effet peu sensible aux aides ;
- ◆ les objectifs de politiques publiques dans le domaine de la garde d'enfant et de la dépendance ne peuvent être des critères pertinents pour calibrer des aides concernant l'ensemble du secteur des services à domicile. Ces aides transversales compliquent le pilotage de ces deux politiques spécifiques, dès lors que certains « nouveaux » services à la personne n'ont pas de caractère social particulier qui justifierait un soutien spécifique<sup>99</sup> ;
- ◆ le champ des services éligibles aux aides publiques s'est notablement élargi au fil des réformes, y compris à des activités ne correspondant pas à des besoins sociaux spécifiques, et entrant en concurrence avec des activités ordinaires non subventionnées (artisans, commerces de proximité). Une réflexion pourrait dès lors être engagée sur le périmètre des services à la personne, pouvant impliquer une limitation de ce périmètre par rapport à la situation actuelle ;
- ◆ l'exonération sociale « personnes fragiles » pour les personnes de 70 ans et plus ne semble reposer sur aucune justification propre, puisqu'elle coexiste avec une exonération ciblée sur les personnes dépendantes et que l'âge n'est pas un critère de dépendance en soi ;
- ◆ malgré l'introduction du crédit d'impôt, les exonérations fiscales ont des effets anti-redistributifs. Toutefois, les dispositifs fiscaux et sociaux soutiennent indirectement les emplois peu qualifiés.

**Tableau 38 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales et niches sociales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	10	10	1,0
En enjeux ( M€)	5 864	5 864	1,5

*Source : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.*

<sup>99</sup> La mission souligne par ailleurs sur ce point que « les aides font déjà parfois l'objet d'une offre marchande « classique » de la part d'artisans ou de commerçants : les aides à des services substituables rentrant dans le champ des services à la personne introduisent dès lors une distorsion de concurrence.

### 3.4. Synthèse de l'évaluation approfondie sur la dépense fiscale relative au crédit d'impôt développement durable<sup>100</sup>

Dès 2005, dans le cadre de la loi POPE, la France s'est fixée l'objectif d'une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et une amélioration annuelle de l'intensité énergétique finale de 2 % après 2015, ainsi qu'une augmentation de 50 % de la chaleur renouvelable à l'horizon 2010.

La même année, un crédit d'impôt dédié au développement durable (CIDD) et aux économies d'énergie était créé. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Les lois de finances ou loi de finances rectificatives pour 2006, pour 2009, pour 2010 et pour 2011 ont complété dans ce sens certaines mesures prévues initialement<sup>101</sup>.

Le crédit d'impôt développement durable poursuit trois objectifs :

◆ **Objectif « environnemental » :**

Il est triple :

- contribuer à la réduction des consommations d'énergie du parc existant d'au moins 38 % d'ici à 2020 ;
- contribuer à la réduction de 14 % entre 2005 et 2020 des émissions des secteurs non couverts par la directive ETS ;
- contribuer à l'atteinte d'une part de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020.

Selon le modèle d'évaluation utilisé, le CIDD a d'ores et déjà permis de réduire la consommation d'énergie primaire théorique du parc résidentiel de près de 8 % en 2010 par rapport à 2008, et de réduire les émissions de gaz à effet de serre théoriques (hors effet rebonds) du secteur résidentiel de près de 7,5 % par rapport à 2008.

Le CIDD a donc contribué à l'atteinte des objectifs environnementaux (réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre). Si le CIDD était supprimé fin 2012 et l'éco-PTZ fin 2013, l'étude d'évaluation aboutit à la conclusion que la baisse des émissions serait de 25 % entre 2008 et 2020. Le maintien du CIDD jusqu'en 2020 tel qu'il est actuellement permettrait en revanche une réduction de 30 % des émissions du parc entre 2008 et 2020 ainsi qu'une réduction de 30 % de la consommation d'énergie du parc résidentiel.

L'objectif de réduction de 38 % des consommations d'énergie du parc résidentiel ne serait ainsi pas atteint par ces deux seuls outils mais ils y contribuent pour une grande part. Par ailleurs, d'autres dispositifs (certificats d'économie d'énergie, réglementations thermiques, etc.) y contribueront également.

---

<sup>100</sup> Travaux menés conjointement par le MEDDTL (DGEC, DHUP, CGDD), le MINEFI (DGCIS, DLF, DG Trésor), le MBCPFP (DB) et l'ADEME.

<sup>101</sup> La dépense fiscale a atteint près de 2,8 Md€ en 2008, 2,6 Md€ en 2009, environ 2 Md€ en 2010.

## Rapport

Mais ces progrès ne se font pas à moindre coût : en moyenne sur la période 2008-2012, la dépense publique ramenée aux émissions de CO<sub>2</sub> évitée serait comprise entre 80 et 98 €/tCO<sub>2</sub> évitée. Ce coût est certes en diminution, notamment avec les mesures prises dans les lois de finances 2010 et 2011, mais les effets d'aubaine semblent importants : ils pourraient être de l'ordre de quelques dizaines de pourcents.

- ◆ **Objectif « innovation » :** orienter l'offre d'équipements vers des solutions plus performantes sur le plan environnemental ;

Le CIDD contribue, avec d'autres déterminants, à accélérer certains mouvements, mais n'est la plupart du temps pas l'unique facteur.

On peut considérer que le CIDD a un impact sur l'innovation au sens large, tant technologique qu'organisationnel. Le CIDD a en effet contribué à accroître la qualité énergétique des travaux demandés par les ménages. Cette action sur la demande contribue à modeler les marchés et les efforts d'innovation des entreprises. Ces efforts d'innovation ont été de deux natures : technologique (hausse de la performance énergétique des équipements proposés) et organisationnel (mise en place de procédures de certifications et de démarches qualité, tant pour les équipements que pour la pose).

- ◆ **Objectif « industriel » :** aider au développement et à la structuration des « filières vertes » françaises ;

Grâce à la mise en place du CIDD, la France est devenue pour certains équipements (pompes à chaleur, équipements et capteurs solaires thermiques) l'un des premiers marchés européens, ce qui a conduit les fabricants français comme européens à augmenter leurs capacités de production et/ou à créer de nouvelles implantations sur le territoire français. On voit en effet que les ventes de pompes à chaleur ont été multipliées par cinq depuis la mise en place du CIDD.

Selon le modèle d'évaluation utilisé, le CIDD aurait permis d'accroître le chiffre d'affaires du secteur de près de 24 milliards sur la période 2008-2012, soit une moyenne annuelle de 4,8 milliards d'euros.

De plus, la plupart des filières aidées par le CIDD sont riches en emploi comparativement au reste de l'économie, notamment la filière de l'amélioration énergétique des logements existants. Le CIDD a donc vraisemblablement conduit à des créations d'emplois significatives dans ces filières, notamment sur la partie aval (distribution, installation et maintenance).

Pour autant, les technologies actuellement aidées par le CIDD semblent mûres et les industriels français ne paraissent pas avoir d'avance technologique particulière sur leurs concurrents étrangers.

**Tableau 39 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score de la mesure évaluée
En nombre	1	1	1,0
En enjeux ( M€)	1 950	1 950	1,0

*Source : Comité d'évaluation.*

### 3.5. Synthèse de l'évaluation approfondie sur la dépense fiscale relative au crédit d'impôt recherche

Créé en 1983 pour soutenir l'effort de recherche et développement (R&D) des entreprises, le crédit d'impôt recherche (CIR) a connu depuis 2003 une série d'importantes évolutions conclues par la réforme introduite en loi de finances pour 2008. Entre 2003 et 2008, le volume des créances acquises annuellement par les entreprises a décuplé, atteignant 4,3 Md€ en 2008 et la nature du CIR, désormais exclusivement assis sur le volume des dépenses de R&D, s'est transformée. Le coût de la dépense fiscale était estimé à 2,1 Md€ dans le tome II des Voies et moyens joint en annexe au PLF pour 2011.

Grâce au CIR, dont le taux s'élève depuis 2008 à 30 % des dépenses déclarées par les entreprises (5 % au-delà de 100 M€), la France est le premier pays de l'OCDE pour le niveau des aides fiscales et des aides publiques en général apportées à la R&D des entreprises.

L'ensemble des études économétriques menées sur données françaises ou étrangères concluent qu'un euro de CIR se traduit par un supplément de dépense privée d'au moins un euro. Autrement dit, une entreprise percevant un CIR de 30 000 € est réputée, toute chose égale par ailleurs, élever son budget de R&D de 30 000 € par rapport à ce qu'elle aurait dépensé sans le CIR. Cela signifie que les entreprises emploient bien l'aide fiscale reçue pour abonder leur budget de R&D, conformément à l'objectif poursuivi. Certaines études, notamment françaises, mettent en évidence un effet moyen terme supérieur, de l'ordre de 2 à 3 (un euro de dépense fiscale relève le niveau de la dépense privée de 2 à 3 euros au bout de plusieurs années).

En prenant l'hypothèse conservatoire d'un effet purement additif (un euro de dépense fiscale entraîne un euro de dépense privée), **la réforme du CIR pourrait engendrer d'ici à 15 ans une hausse du PIB de 0,3 point.** Pour un euro de dépense fiscale, le PIB serait ainsi relevé d'au moins deux euros au bout de 15 ans.

Cette projection ne peut pas encore être confirmée empiriquement par une étude économétrique sur données françaises postérieures à la réforme de 2008. Ce n'est qu'en 2013 qu'une telle étude sera possible pour la période 2008-2010. La mission d'évaluation s'est donc limitée à observer un certain nombre d'indices positifs en 2008, première année d'application du nouveau CIR et dernière année dont les données statistiques sont disponibles :

- ◆ la croissance de la dépense de R&D des entreprises a été plus dynamique que celle du PIB, ce qui est inhabituel au regard des tendances de longue période ;
- ◆ l'intensité en R&D<sup>102</sup> de plusieurs secteurs de l'économie s'est accrue entre 2007 et 2008 ;
- ◆ les dépenses de R&D des filiales étrangères en France ont progressé plus rapidement que la R&D totale, signe d'un possible effet d'attractivité lié au nouveau CIR.

Ces premiers indices ont été confortés par l'évolution de la R&D des entreprises en 2009. Cette dernière a en effet continué de croître alors que le PIB déclinait, lui, fortement. En cela, l'année 2009 est atypique. Les précédents renforcements du CIR avaient dynamisé la DIRDE pour l'année en cours, mais cela avait toujours été partiellement compensé par un tassement lors de l'année suivante.

---

<sup>102</sup> Ratio rapportant les dépenses de R&D au chiffre d'affaires ou à la valeur ajoutée des entreprises.

## Rapport

Ces indices, dont l'interprétation est rendue malaisée par une conjoncture économique atypique, ne sauraient toutefois se substituer à une étude économétrique, que la mission d'évaluation recommande de mener en 2013. Dans l'attente, la mission d'évaluation préconise la stabilité du dispositif<sup>103</sup>.

Par ailleurs, la mission a relevé que les sources juridiques de la dépense étaient dispersées et comportaient quelques ambiguïtés, notamment sur le périmètre des dépenses éligibles de personnel qui nuisent à la sécurité juridique des entreprises utilisatrices.

**Tableau 40 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score de la mesure évaluée
En nombre	1	1	3,0
En enjeux ( M€)	2 100	2 100	3,0

*Source : Comité d'évaluation.*

---

<sup>103</sup> Cependant, si le coût du CIR augmentait plus rapidement que les prévisions (ces dernières situent le coût du CIR entre 5 Md€ et 6 Md€ de créances en 2012), des mesures d'économie budgétaire pourraient cependant s'imposer à court terme.

### 3.6. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales relatives au capital-investissement dans les PME

Avec un taux de réduction d'impôt pouvant atteindre 75 %<sup>104</sup> sur l'ISF depuis la loi TEPA<sup>105</sup> la France offre un niveau d'avantage fiscal extrêmement élevé pour encourager l'investissement dans le capital des PME, dont on peut dire qu'il ne connaît pas d'équivalent à l'étranger. De manière plus générale, la France présente un environnement particulièrement favorable au renforcement en fonds propres des PME, avec des dispositifs de soutien gérés par des acteurs tels que CDC Entreprises (France Investissement, Fonds national d'amorçage-FNA, Avenir Entreprises), Oséo, mais aussi la création depuis 1994 de plusieurs niches fiscales<sup>106</sup>.

Outre les montants des dispositifs d'investissements publics en fonds propres (400 M€ pour le FNA, 200 M€ pour Avenir Entreprises, etc.), le montant de la dépense fiscale pour l'État s'élevait à plus de 1,1 Md€ en 2009- soit un montant ayant quadruplé depuis 2006 (290 M€), suite à l'adoption de la loi TEPA.

Si le principe d'un soutien public au renforcement en fonds propres des PME constitue une démarche légitime, sa mise en œuvre appelle toutefois une vigilance accrue quant à la cible des PME investies. A cet égard, il convient de souligner que toutes les PME ne nécessitent pas un soutien public, sous peine de les inciter à prendre des risques excessifs et d'induire des effets distorsifs sur le marché. En effet, l'intervention de l'État n'est justifiée qu'en présence de défaillances de marché concernant principalement deux types d'entreprises :

- ◆ les entreprises qui présentent un niveau de risque très important en raison du caractère innovant de leur activité ;
- ◆ les jeunes entreprises en phase d'amorçage ou les entreprises en phase d'expansion.

Enfin, au sein même de ces cibles d'entreprises, le capital-investissement ne constitue un outil de financement adapté que pour des PME à fort potentiel de croissance, qui présentent des espérances de rendement capables de couvrir le niveau élevé de frais prélevés par les sociétés de gestion ou une externalité positive élevée.

Au regard de ces limites, l'étude des dispositifs créés en soutien à l'augmentation des fonds propres des PME conduit à un certain paradoxe : **celui d'une architecture à la fois très favorable** (12,7 Mds € de fonds levés en 2008 par les fonds d'investissement, plaçant la France juste derrière le Royaume-Uni au niveau européen) **mais qui manque de lisibilité et d'efficacité**, pour cinq motifs principaux :

- ◆ les véhicules fiscaux sont complexes car à la fois trop nombreux<sup>107</sup>, régis par des règles de fonctionnement disparates et peu justifiées économiquement, cette complexité rendant en outre difficile l'effectivité du contrôle des services fiscaux ;
- ◆ une partie des flux d'investissement est captée par les sociétés de gestion et les intermédiaires financiers, du fait de frais de gestion élevés, au détriment des PME et des souscripteurs ;

---

<sup>104</sup> A noter cependant que ce taux a été ramené à 50 % depuis la fin de la réalisation de la mission d'évaluation approfondie IGF. Pour les souscriptions effectuées depuis le 13 octobre 2010, le taux de la réduction d'ISF a en effet été abaissé de 75 à 50 % et le plafond de réduction de 50 000 à 45 000 euros.

<sup>105</sup> Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

<sup>106</sup> Une réduction d'IR pour l'investissement direct au capital d'une PME (« Madelin »), une réduction d'IR lors de la souscription à des fonds fiscaux de capital-risque et de capital-développement (les fonds d'investissement de proximité-FIP et les fonds communs de placement dans l'innovation-FCPI), les dispositifs dits « TEPA » instaurant une réduction d'impôt à l'ISF en cas d'investissement direct au capital d'une PME ou dans une holding ou encore d'une souscription à un fonds fiscal (FCPI-ISF et FIP-ISF).

<sup>107</sup> FIP-IR, FIP-ISF, FCPI-IR, FCPI-ISF, holdings.

## Rapport

- ◆ des effets d'aubaine importants existent, de même que de mauvaises pratiques dans les stratégies d'investissement<sup>108</sup> ;
- ◆ l'échec des FIP à assurer un accompagnement de proximité génère un besoin persistant de « petites tickets » pour les PME confrontées à un déficit de fonds propres inférieur à 500 000 € ;
- ◆ la relative méconnaissance de l'impact de ces dépenses fiscales par les pouvoirs publics, en l'absence de tout dispositif de traçabilité ou de suivi.

**Tableau 41 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	6	2	0,5
En enjeux ( M€)	914	180	0,6

*Source : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.*

---

<sup>108</sup> NB : depuis la fin de cette mission, la loi a expressément exclu certaines activités et certains actifs de l'avantage fiscal (les activités immobilières (marchands de biens, agent immobilier...), les activités financières, les activités procurant des revenus garantis en raison d'un tarif réglementé de rachat de la production (production d'électricité par exemple)). Les actifs de la société ne doivent pas non plus être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, ou de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de l'activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail).



### 3.7. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et niches sociales outre-mer

La mission a recensé 55 dépenses fiscales et sociales outre-mer pour un coût total annuel estimé à 4,2 Md€<sup>109</sup>, parmi lesquelles un tiers ne sont pas retracées dans les annexes au PLF et au PLFSS (elles concernent tout particulièrement le secteur agricole).

L'origine ancienne de ces dépenses fiscales et sociales (accompagnement de la départementalisation), le fait qu'un certain nombre d'entre elles soient perdues de vue (les moins importantes), l'absence d'objectif ciblé puisque pratiquement toutes les niches ont le même objectif de formulation très générale (« aide à certains espaces géographiques »), soulignent l'absence d'une réelle politique publique et la préférence pour une addition de mesures éclatées. Ceci explique que l'étude ait été divisée en six thèmes distincts, pour lesquels les conclusions peuvent de ce fait être différentes.

- ◆ Concernant les dépenses fiscales outre-mer destinées à améliorer le financement et la rentabilité des entreprises ;

La mission distingue dans son analyse les mécanismes de défiscalisation et ceux qui visent à stimuler la rentabilité du capital.

Les mesures de défiscalisation remplissent une fonction réelle de compensation des surcoûts et difficultés d'accès au crédit dans les départements d'outre-mer. Mais le déficit d'intensité concurrentielle et de contestabilité des marchés des DOM est encore accentué par la défiscalisation, celle-ci entraînant une allocation du capital qui favorise les firmes établies et qui peut aggraver des rentes et des déséquilibres. Par ailleurs, la défiscalisation externe est structurellement inefficace car elle implique la rémunération (environ 30 % de l'aide publique) d'un tiers investisseur et d'un intermédiaire et qu'elle est altérée par l'existence d'effets d'aubaine. Ces caractéristiques sont encore accentuées dans le cas de la défiscalisation externe de plein droit (sans agrément préalable).

Enfin, l'objectif de maintien ou de création d'emplois affiché par le législateur n'est atteint qu'à la marge, pour un coût unitaire de plusieurs centaines de milliers d'euros, alors même que l'objectif de la défiscalisation est souvent la recherche d'une plus grande productivité.

Quant aux dépenses fiscales qui visent à stimuler l'investissement et la rentabilité des entreprises (TVA NPR, régime de l'abattement du tiers à l'IS et zones franches d'activité), leur accumulation est injustifiée, dès lors que les données disponibles tendent à démontrer que les entreprises d'outre-mer sont plutôt plus rentables que celle de métropole.

- ◆ Concernant les dépenses fiscales bénéficiant au secteur du logement en outre-mer ;

La faible efficacité des différents dispositifs applicables reflète leur caractère de produit de défiscalisation pour les contribuables, plus que d'instrument de pilotage de la politique du logement outre-mer. Le bénéfice de la défiscalisation en matière de logement est en effet concentré au profit des ménages les plus aisés.

Les dépenses fiscales liées au logement sont donc à la fois peu efficaces et peu efficaces, à l'exception des dispositifs de défiscalisation des logements sociaux, qui même s'ils sont perfectibles permettent la relance de l'effort de construction en l'absence de crédits budgétaires suffisants.

---

<sup>109</sup> Porté à 4,9 Md€ en mettant en cohérence les conventions de chiffrage en retenant pour chaque dispositif le coût pour l'État lié à la dérogation spécifique à l'outre-mer (exemple : le coût de l'application d'un taux de TVA de 1,05 % aux publications de presse dans trois DOM est apprécié par rapport au taux réduit applicable en métropole (2,10 %) et non par rapport au taux de droit commun de ces DOM (8,5 %) ou de la métropole (19,6 %), pour ne mesurer que l'absence d'alignement sur les dispositions métropolitaines).

## Rapport

- ◆ Concernant les dépenses fiscales et niches sociales ciblées sur un secteur ou une activité, hors logement ;
  - sur la fiscalité des carburants outre-mer ;

La fiscalité spécifique applicable sur les carburants dans les DOM constitue certes un manque à gagner pour l'État mais ce dernier serait en leur absence inévitablement amené à procurer aux collectivités territoriales une ressource de substitution. Cette fiscalité plus faible qu'en métropole s'efforce de compenser l'effet des facteurs de renchérissement du prix du carburant dans ces départements qui pèsent sur le consommateur. Cette situation est à mettre en relation avec l'absence d'autonomie énergétique et la fragilité de l'économie des carburants des DOM. Le poids de la fiscalité dans la structure de coût des carburants, significativement plus faible dans les DOM qu'en métropole, ne permet toutefois pas d'en faire le levier d'une baisse massive du prix final au détail compte tenu des facteurs de hausse des prix (situations monopolistiques, obsolescence des outils de production, préférence pour l'emploi, etc.).

- Sur les dépenses fiscales et niches sociales agricoles, hors rhum ;

Les dispositifs de faveur accordés au secteur agricole outre-mer, qui s'ajoutent à des aides budgétaires massives, ne sont ni efficaces, ni équitables.

- Sur les dépenses fiscales et niches sociales agricoles portant sur le rhum ;

L'efficacité des diverses mesures relatives au rhum est discutable car l'objectif d'un maintien des parts de marché n'est plus atteint et parce que l'objectif de développement endogène est mal servi par ces dispositifs. Par ailleurs, ces mesures vont à l'encontre des objectifs de santé publique (même si des avantages plus importants encore sont accordés aux vins et aux bières).

- ◆ Concernant les dépenses fiscales portant sur des impôts et droits acquittés par les ménages ;

Le coût financier de la dépense fiscale est important, alors que son impact sur la consommation intérieure et sur l'attractivité des DOM est au mieux limité et s'accompagne d'un effet élévateur des prix. Les mesures de réduction d'impôt (impôt sur le revenu et imposition des plus-values de droits sociaux notamment) profitent par ailleurs aux ménages les plus aisés, réduisant ainsi la progressivité de l'impôt alors que les inégalités de revenus sont plus marquées dans les DOM qu'en métropole.

- ◆ Concernant les dépenses fiscales et sociales de portée générale liées à la TVA ;

Le régime de TVA dérogatoire des DOM s'insère dans un système global de taxation indirecte déterminé par l'existence de l'octroi de mer. Or, ce système protège les marges davantage que le pouvoir d'achat et plusieurs travaux tendent à démontrer que ce mécanisme, qui nourrit par ailleurs des difficultés d'application et des contentieux, est à l'origine de défauts d'intensité concurrentielle qui s'insèrent dans une série de facteurs de renchérissement des prix. Les incertitudes qui pèsent sur l'évolution de l'actuel régime de l'octroi de mer dans le cadre communautaire imposent de tracer dès à présent des perspectives à long terme sur le devenir du système actuel.

- ◆ Concernant les dispositifs d'exonération de cotisations et/ou de contributions sociales ;

Pour les entreprises qui bénéficient des exonérations sur le régime général, la progression de l'emploi est plus marquée dans les DOM qu'en métropole, avec un impact plus net pour les exonérations à raison de la taille qu'à raison de l'appartenance à un secteur éligible. Il n'est toutefois pas possible de conclure sur l'impact propre des exonérations par rapport à d'autres facteurs. En revanche, le dispositif n'est clairement pas efficace, au regard du niveau élevé du coût de l'emploi créé (180 k€ par an).

## Rapport

En revanche, la combinaison d'allègements non conditionnés aux travailleurs indépendants est peu ciblée et propice aux effets d'aubaine, encore accentués par des volumes croissants de restes à recouvrer sur les différents dispositifs d'exonération.

Quant aux contrats aidés, ils sont plus le fruit contingent de l'instabilité juridique qui caractérise ces dispositifs que le résultat d'une politique cohérente. Leur efficacité est donc globalement moindre qu'au niveau de la France entière.

S'agissant enfin du bonus exceptionnel outre-mer, il remplit un objectif de sortie de crise qui devra rester limité dans le temps.

**Tableau 42 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales et niches sociales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	47	28	0,6
En enjeux ( M€)	4 757	4 534	0,7

*Source : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.*

### 3.8. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles

Le périmètre du rapport couvre 26 dispositifs fiscaux relatifs aux taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui représentent des enjeux financiers globaux estimés de 5,8 Md€<sup>110</sup>, et parmi lesquels 23 sont répertoriés comme des dépenses fiscales dans le tome II des Voies et moyens<sup>111</sup>. La dépense est en fait concentrée sur cinq mesures principales<sup>112</sup>, parmi lesquelles l'exonération de TICPE pour les carburants utilisés dans l'aviation commerciale est la plus importante, avec un coût de 3,5 Md€<sup>113</sup>.

Ces dépenses, qui ont connu sur la dernière décennie des variations très importantes essentiellement liées à des changements radicaux et fréquents de la politique fiscale, sont très concentrées : 18,5 % des dispositifs représentent 93,5 % du total de la dépense, qui est dévolue à hauteur de 68 % au secteur des transports. Le recours à ces dispositifs est en général fréquent, même s'il est pénalisé par la lourdeur des démarches administratives en cas de remboursement *a posteriori*.

L'hétérogénéité des objectifs assignés aux dépenses étudiées reflète l'absence de cohérence dans les objectifs assignés à la fiscalité de l'énergie. Trois catégories de dépenses ressortent à l'étude de ces objectifs

- les dépenses à **vocation environnementale**, dont l'enjeu est circonscrit (11 dispositifs représentant 288 M€) ;

Ces mesures ont principalement pour objet de soutenir le développement de filières alternatives de carburants moins polluants. A ce titre, elles visent également - voire principalement - à soutenir la rentabilité de secteurs économiques, l'objectif environnemental semblant souvent constituer davantage un prétexte plus qu'un objectif réel.

- les mesures qui **visent à soutenir la rentabilité d'un secteur**, qui représentent l'enjeu le plus fort (7 dépenses fiscales ou modalités de calcul d'un montant de 5,1 Md€) ;

Mais plusieurs objectifs sont parfois sous-jacents à une même dépense fiscale, ce qui ne rend pas le dispositif très lisible<sup>114</sup>.

- les dépenses qui ont de **simples objectifs budgétaires ou de soutien au pouvoir d'achat** (7 mesures d'un montant total de 531 M€) ;

Les aides au pouvoir d'achat répondent surtout à une logique de « saupoudrage »<sup>115</sup>, avec des niveaux d'avantage fiscal individuels parfois très faibles.

---

<sup>110</sup> La dépense n°800401 a été évaluée dans le cadre de la mission d'évaluation approfondie IGF sur l'outre-mer.

<sup>111</sup> Trois mesures classées comme des modalités de calcul de l'impôt ont, compte tenu de leur importance (3,7 Md€, soit 60 % du total des dispositifs classés par les documents budgétaires), été évaluées à l'instar des autres dépenses fiscales.

<sup>112</sup> Exonération de TICPE pour les carburants utilisés dans l'aviation commerciale, fiscalité réduite du fioul utilisé comme carburant, remboursement partiel de TICPE aux transporteurs routiers, exonération de TICGN pour le chauffage des ménages et défiscalisation partielle des biocarburants.

<sup>113</sup> Le chiffrage de 3,5 Md€ présenté dans le tome II des Voies et moyens représente le chiffrage de la dépense fiscale effectué sur tous les vols au départ ou à l'arrivée du territoire français. Or, les vols internationaux étant exonérés de taxation sur le carburant par la Convention de Chicago (1944), la dépense fiscale réelle ne devrait être chiffrée que sur les vols domestiques.

<sup>114</sup> A titre d'exemple, la dépense fiscale n°800101 (exonération de TICPE pour la navigation) est tout à la fois une aide à la compétitivité du secteur de la pêche et du transport de fret, secteurs particulièrement intensifs en énergie, mais apparaît aussi comme une facilitation de la desserte insulaire pour le transport maritime de passagers.

**L'étude de ces mesures au regard des effets directs et indirects recherchés permet de conclure à des niveaux d'efficacité variable :**

- ◆ ces mesures ne jouent en premier lieu **qu'un rôle secondaire dans la réorientation des comportements** ;

En effet, même si l'effet prix est souvent significatif pour les opérateurs, l'impact sur le consommateur final sera plus diffus. Il sera élevé lorsque le poste carburant ou combustible est lui-même élevé dans la constitution de la valeur ajoutée des produits finis utilisés par le consommateur final et faible, voire inexistant lorsque ce poste ne représente qu'une faible part des charges des opérateurs ou bien entendu lorsque la dépense fiscale est elle-même tenue. Hormis pour les dépenses relatives à l'aviation commerciale ou au transport maritime de passagers, la lisibilité de ces dépenses est donc faible pour le consommateur final.

Leur rôle sur l'amélioration de la rentabilité des opérateurs est par ailleurs secondaire, à l'exception des deux activités précitées pour lesquelles l'impact de ces mesures est élevé et du secteur du BTP qui reçoit par ces dépenses un soutien significatif. Pour les autres secteurs (transport routier de marchandises, secteur agricole, taxis, biocarburants), ces mesures sont essentiellement utilisées pour tenter de compenser des déficits de compétitivité avérés, mais qui sont souvent étrangers au coût des carburants ou des combustibles. En conséquence, la pertinence de l'utilisation de l'outil « dépense fiscale » comme palliatif à un déficit de compétitivité mérite d'être interrogée.

- ◆ **l'impact de ces mesures sur l'emploi est vraisemblablement non significatif** ;

Même s'il est particulièrement difficile à établir du fait de l'impossibilité pour la mission de recourir à des modèles économétriques à un niveau de granularité suffisant, il est vraisemblable que ces mesures n'ont pas d'impact significatif sur l'emploi, à l'exception peut-être de l'aérien et du BTP. Relevons toutefois que la recherche de cet effet indirect n'est certainement pas pertinente pour ces mesures et que cet objectif n'apparaît jamais comme clairement énoncé lors de l'instauration des mesures.

- ◆ **sur le plan environnemental, l'impact de ces mesures est négatif, mais dans des proportions qui restent mesurées** ;

Les dépenses fiscales accentuent l'insuffisante couverture par la fiscalité énergétique des externalités négatives liées à la consommation des énergies fossiles, l'absence de taxation ne favorisant pas les comportements économes en énergie. Cet impact négatif a été évalué à - 50 M€, ce qui reste limité mais donne un signal-prix qui apparaît totalement contraire à l'objectif assigné à la fiscalité de l'énergie de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Au surplus, la fiscalité des carburants et combustibles a vocation à couvrir d'autres externalités négatives, davantage liées à la circulation routière<sup>116</sup>. Or, actuellement, elle couvre très imparfaitement l'ensemble de ces externalités.

**Tableau 43 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	21	21	0,9
En enjeux ( M€)	5 747	5 747	1,8

*Source : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.*

<sup>115</sup> A l'exception de l'exonération de TICGN sur le chauffage des particuliers.

<sup>116</sup> Il s'agit du coût de congestion, du bruit, d'usure des infrastructures, des coûts d'insécurité non couverts par les contrats d'assurance, des effets sur le paysage, et de la fragmentation des espaces et habitats.

### 3.9. Synthèse de l'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales en faveur de l'investissement locatif

La mission a recensé douze niches fiscales, soit dix correspondant à des dispositifs d'incitation aux investissements locatifs et deux à des exonérations de plus-values immobilières réalisées à l'occasion de cessions au profit d'opérateurs de logements sociaux.

Des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif par les particuliers existent depuis 25 ans environ, soit sous forme de réduction d'impôt soit sous forme d'amortissement accéléré avec, dans certains cas, des contreparties sociales (plafond de loyer, plafond de ressources du locataire). Ces mécanismes, mis en place pour quelques années, ont des effets budgétaires (poursuite de la dépense fiscale) de longue durée, qui peuvent excéder de 9 à plus de 20 ans la fermeture du dispositif, notamment en cas d'amortissement. Cinq dispositifs ou familles de dispositifs se sont succédés : Méhaignerie et Quilès –Méhaignerie entre 1987 et 1997, amortissement Périssol entre 1996 et 1999 avec effet budgétaire possible jusqu'à 2024, Besson entre 1999 et 2003 avec effet budgétaire jusqu'en 2013, Robien et Robien-Borloo, entre 2003 et 2006 avec effet budgétaire jusqu'en 2018 et enfin, le dispositif en cours des diverses formules du Scellier entre 2009 et 2012 avec effet budgétaire jusqu'en 2021, voire 2032 pour la formule sociale dite « intermédiaire ».

Ces dispositifs (de l'amortissement Périssol au Robien/Borloo) ont fait l'objet d'une procédure pour infraction engagée par la commission européenne qui considère qu'ils seraient incompatibles avec le principe de libre circulation des capitaux puisque l'avantage fiscal est réservé aux logements situés en France. Le dispositif Scellier, non visé par la procédure, apparaît vulnérable au même titre que les précédents.

Le coût budgétaire total de ces dépenses fiscales a été chiffré à 710 M€ en 2010. Il est susceptible d'augmenter à 950 M€ en 2011, avec la montée en puissance du dispositif Scellier. Ce coût doit être comparé :

- ◆ d'une part au montant total de l'investissement dans le logement, la dépense fiscale représentant moins de 1 % de la FBCF logement (constructions neuves et travaux) de l'ordre de 104 Md€ ;
- ◆ d'autre part au montant de l'ensemble des interventions publiques (37 Md€), la dépense fiscale en représentant 2 % environ.

Plusieurs objectifs ont été assignés à ces dispositifs :

- ◆ le soutien conjoncturel à l'activité économique et notamment au secteur du bâtiment, qui constitue souvent l'élément déclenchant d'un nouveau dispositif. Ce fut le cas en particulier avec le Scellier mis en place en 2008, après le démarrage de la crise économique ;
- ◆ l'accroissement du nombre de logements offerts à la location en dehors du parc social, en réponse aux besoins croissants de logements ;
- ◆ l'accès au logement pour le plus grand nombre, qui se traduit dans certains dispositifs par des plafonds de loyer ou de ressource, correspondant à la répercussion d'une partie de l'aide publique ;
- ◆ enfin, un objectif de développement durable avec une majoration de l'aide pour les logements conformes à la norme BBC, comme c'est le cas avec la récente modification du dispositif Scellier.

## Rapport

### Les principaux constats de la mission sont les suivants :

1) Les études existantes montrent la capacité des aides existantes, notamment fiscales, à exercer un réel soutien conjoncturel à l'investissement et à l'activité du bâtiment. Cet objectif explique que les mesures prises soient temporaires, même si leur impact budgétaire est lissé bien au-delà de la durée de la relance et soient non ciblées en termes de catégories de logement ou de zones géographiques (Périsol, Borloo)<sup>117</sup>.

2) En revanche, ces aides ne répondent que très partiellement à la croissance de la demande et aux besoins de certaines zones très tendues.

Dans la mesure où le rendement de l'investissement logement est plus faible que celui d'autres catégories d'investissements, il n'est pas illégitime de mettre en place un dispositif améliorant ce rendement. Le nombre de logements ayant pu bénéficier des différentes formes d'aide fiscale a été évalué à 65.000 depuis 1996 mais leur impact réel sur l'offre de logement doit être pondéré par les effets d'aubaine et les effets de substitution entre logements aidés et logements non aidés, réalisés par exemple par des propriétaires occupants, effets qu'il est difficile de mesurer. L'investissement locatif aidé, malgré l'amélioration apportée par le « zonage » du Scellier, ne parvient pas à répondre aux besoins des zones les plus tendues (A bis), compte tenu notamment du coût du foncier. Il oriente un peu mieux la construction vers les zones moyennement tendues (B1 et B2).

3) La surface des logements produits grâce aux dispositifs aidés est de l'ordre de 62 m<sup>2</sup>, en Scellier comme dans les dispositifs antérieurs, ce qui correspond à un optimum surface / financement.

4) L'objectif de développement d'une offre locative à loyers maîtrisés se heurte aux limites d'un plafonnement national des loyers, très inégalement contraignant et efficace selon les marchés. Dans l'ancien, seul un très faible nombre de logements bénéficiant d'un loyer social (Borloo ancien) sont situés en zone A très tendue ;

5) Enfin, contrairement aux objectifs annoncés de simplification et de diffusion du dispositif vers des investisseurs disposant de revenus plus faibles, la première année de mise en œuvre du Scellier ne permet pas de conclure que la population des investisseurs s'est élargie à des contribuables à revenus plus faibles que dans les dispositifs antérieurs : le revenu fiscal de référence (RFR) médian des investisseurs Scellier est quatre fois supérieur au RFR médian de l'ensemble des redevables à l'IR et deux fois supérieur à celui des titulaires de revenus fonciers. Toutefois, on notera que, si les deux tiers des investisseurs Scellier ont un taux marginal d'imposition de 30 % et 40 %, un tiers ont un taux marginal de 14 %, ce qui montre un effet sur les revenus moyens.

*A signaler : les conclusions d'études engagées à la demande de la mission par l'École d'Économie de Paris et l'Institut d'économie publique d'Aix-Marseille sur l'impact des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement locatif sur les effets d'aubaine et de substitution d'une part, sur les prix d'autre part ne sont pas encore finalisées. Elles seront transmises ultérieurement.*

**Tableau 44 : Synthèse des fiches individuelles d'évaluation  
-dépenses fiscales et niches sociales-**

Type d'analyse	Mesures étudiées	Mesures qui ont pu être évaluées	Score moyen pondéré des mesures qui ont pu être évaluées
En nombre	12	10	1,0
En enjeux ( M€)	960	950	1,0

*Source : Comité d'évaluation. Les scores moyens ont été obtenus en rapportant le produit des scores obtenus par le nombre (ou les enjeux financiers) des mesures évaluées sur le nombre total (ou les total des enjeux financiers) de mesures évaluées.*

<sup>117</sup> En revanche, le Robien a fait l'objet d'un zonage (pour la détermination du plafond de loyer à respecter), comme aujourd'hui le dispositif Scellier.

#### 4. Enseignements transversaux des évaluations menées dans le cadre des travaux du Comité

Certains théoriciens se prononcent contre l'utilisation des mesures fiscales préférentielles à des fins économiques et sociales<sup>118</sup>, d'autres mentionnent au contraire que dans certains cas ce type de mesures peut procurer des avantages tant du point de vue de l'efficacité économique de l'administration fiscale que de celui des bénéficiaires<sup>119</sup>. Ces points de vue sont résumés dans le Tableau 45 ci-dessous. Parmi les arguments en défaveur des dépenses fiscales, celui qui est le plus fréquemment avancé est relatif à la difficulté d'en maîtriser le coût<sup>120</sup>, ce qui justifie le recours systématique à des évaluations *ex post* susceptibles d'identifier précisément les forces et les faiblesses de chacun des outils créés.

**Tableau 45 : Exposé des arguments les plus fréquemment rencontrés en faveur ou en défaveur des dépenses fiscales**

Les avantages présumés des mesures fiscales préférentielles	Les désavantages présumés des mesures fiscales préférentielles
Plus grande simplicité et souplesse de mise en œuvre	Iniquité dans la répartition des avantages fiscaux, notamment au profit des revenus élevés
Moindre coût de gestion du fait de l'existence préalable d'une structure administrative	Moindre transparence que les dépenses budgétaires
Palliatif à la méconnaissance par les contribuables des programmes de dépenses directes	Difficultés pour mesurer et maîtriser le coût des dépenses
Capacité d'incitation sur le comportement des contribuables	Captation de l'avantage fiscal, effets d'aubaine
Efficacité économique parfois supérieure à celle des dépenses directes	Difficultés de contrôle au regard des dépenses budgétaires
	Caractère permanent
	Absence de plafonds de coûts
	Difficultés de ciblage de la population visée
	Difficultés de pilotage de la politique publique

Source : L. Godbout – « Le rôle des dépenses fiscales – Étude comparée », 2006.

Deux constats peuvent être tirés de cet exposé :

- ◆ il convient d'éviter le simplisme dans l'analyse effectuée sur les dépenses fiscales et niches sociales, dès lors que leur utilisation ne peut pas être considérée de manière homogène comme négative ou positive. En d'autres termes, la dépense fiscale n'est pas nuisible par nature : elle peut être pertinente dans certaines situations données, parfois même plus que la dépense budgétaire ;
- ◆ ces mesures doivent être pilotées afin d'obtenir un niveau d'efficacité maximal, ce qui nécessite au préalable une définition précise de leurs objectifs, ainsi que le nécessaire cadrage des modalités de chiffrage et d'évaluation qui seront les leurs.

<sup>118</sup> Par exemple, Surrey (1973), qui développe une série d'arguments démontrant l'inefficacité des mesures fiscales préférentielles.

<sup>119</sup> Par exemple, R. King dans un ouvrage de 1984, intitulé « *Tax expenditures and Systematic Public Policy : an essay on the political Economy of the Federal revenue Code* ».

<sup>120</sup> Source : « Entreprises et « niches » fiscales et sociales : des dispositifs dérogatoires nombreux ». Conseil des prélèvements obligatoires – mai 2010, page 97.



## Rapport

Les travaux effectués par le Comité d'évaluation permettent d'isoler les récurrences les plus marquantes à l'origine de l'absence d'efficacité ou de l'insuffisance d'efficacité des dépenses fiscales et niches sociales comprises dans le champ de son étude. Elles sont exposées dans les développements qui suivent. Ceux-ci ne sont pas destinés à mesurer le niveau d'efficacité globale des dépenses fiscales et des niches sociales évaluées (ce point a déjà fait l'objet d'un exposé ci-dessus) mais leur objet est d'identifier des constats utiles à leur gouvernance future, ainsi qu'à leurs évolutions individuelles.

Deux types d'insuffisances ressortent principalement des travaux effectués :

- ◆ des insuffisances individuelles liées à des objectifs incertains ou inadaptés ou à une conception déficiente des dispositifs au regard des objectifs poursuivis ;
- ◆ l'insuffisance de suivi ou la mauvaise articulation des dépenses fiscales et des niches sociales dans les politiques publiques auxquelles elles se rattachent.

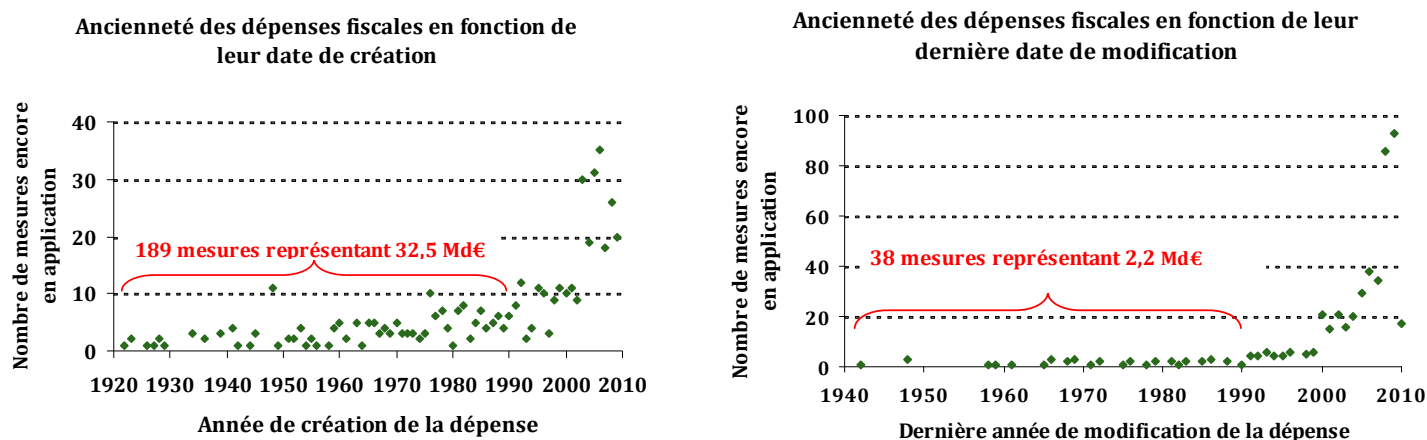
### 4.1. L'efficacité individuelle des dépenses fiscales et les niches sociales peut être altérée par des insuffisances marquées dans leurs objectifs, leur ciblage ou leur mode de fonctionnement

#### 4.1.1. L'ancienneté ou l'illisibilité des objectifs poursuivis par certaines dépenses fiscales et niches sociales nuisent parfois gravement à leur efficacité

##### 4.1.1.1. Pour les mesures anciennes, l'objectif poursuivi peut ne plus être adapté aux évolutions économiques et sociales intervenues depuis leur création

Les dépenses fiscales sont pour une large part relativement anciennes, puisque 189 mesures sur les 473 situées dans le champ d'étude initial du Comité d'évaluation (soit 40 % en nombre de mesures et 50 % en enjeux financiers globaux) ont été créées avant 1991. En outre, parmi ces 189 mesures encore en vigueur, près de 40 sont restées inchangées depuis au moins 20 ans. Ces dernières représentent des enjeux financiers globaux conséquents, de plus de 2,2 milliards d'€.

**Graphique 13 : Dispersion des dépenses fiscales encore applicables, en fonction de l'année de leur création (à gauche) ou de la dernière année de modification du texte (à droite)**



*Source* : Comité d'évaluation. Chaque point correspond à une année. Étude effectuée sur 468 dépenses fiscales étudiées par le Comité (cinq mesures, initialement non recensées dans les documents budgétaires restent non datées). En l'absence de modification de la dépense fiscale depuis sa création, la date de création a été retenue dans le graphique de droite, ce qui permet d'isoler les dépenses restées inchangées depuis plus de 20 ans.

## Rapport

Ce constat est moins marqué pour les niches sociales, puisque sur les 83 mesures entrant dans le champ d'étude initial du Comité, 27 % (22 niches) ont été créées il y a plus de 20 ans. Parmi celles-ci, seules 9 niches sociales (3,5 Md€ en enjeux financiers globaux) sont restées inchangées depuis 1990.

Les mesures les plus anciennes ne connaissent pas un niveau d'inefficacité plus élevé que la moyenne (par exemple, sur les 38 dépenses fiscales qui n'ont pas connu de modification législative postérieurement à 1990, 33 % ont été considérées comme inefficaces à l'issue de l'évaluation, ce qui se situe à un niveau comparable –voire inférieur– à celui de la population totale des dépenses fiscales évaluables).

En revanche, la pérennité de l'adéquation de la mesure avec son objectif initial doit rester un point d'attention, puisque les travaux effectués font parfois ressortir un constat d'inefficacité essentiellement lié à l'ancienneté de la mesure et à l'inadaptation de l'objectif poursuivi lors de sa création, par rapport aux évolutions économiques et sociales intervenues depuis.

La MEPP cite par exemple l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités de stage en entreprises versées aux élèves et étudiants créée en 1958<sup>121</sup>. Cette mesure, dont l'objectif est « d'augmenter les stages en entreprises », ne vise que les stages à caractère obligatoire<sup>122</sup> qui font partie intégrante du programme de l'école et dont la durée n'excède pas trois mois<sup>123</sup>.

Or, deux types d'évolutions récentes ont rendu cette mesure inadaptée à son objectif :

- ◆ en premier lieu, la durée de trois mois ne correspond plus aux pratiques des écoles et universités en matière de stages obligatoires. La durée maximale des stages non rémunérés est en effet désormais de deux mois<sup>124</sup> (contrairement à la pratique des stages en 1958) ;
- ◆ il n'existe par ailleurs plus de distinction entre stages obligatoires et non obligatoires. Tout stage doit désormais faire l'objet de la signature d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement et être intégré à un cursus pédagogique. Les stages d'une durée supérieure à deux mois doivent à présent obligatoirement faire l'objet du versement d'une gratification au stagiaire par l'entreprise d'accueil.

Cette situation n'emporte toutefois que peu de conséquences : il s'agit surtout d'une simple inadaptation technique du fait des évolutions juridiques. En revanche, certaines mesures peuvent ne plus être totalement justifiées sur un plan économique. Il en est ainsi de la mesure non recensée dans les Voies et moyens sur la « non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane », qui a été créée en 1948 et dont le coût se situait entre 140 M€ et 180 M€ pour l'année 2008<sup>125</sup>.

Cette disposition, qui s'expliquait initialement par l'absence de base taxable en Guyane, ne se justifie plus sur ce seul motif, dès lors que le développement de la Guyane lui permet d'afficher aujourd'hui un PIB conséquent, qui n'est par ailleurs plus uniquement dépendant de l'activité spatiale.

---

<sup>121</sup> Dépense fiscale n° 120110, chiffrée à 30 M€ pour 2011.

<sup>122</sup> La MEPP note par ailleurs qu'il convient davantage de considérer le dispositif comme une aide financière destinée à alléger la charge du financement des études dans l'enseignement secondaire professionnel et dans l'enseignement supérieur.

<sup>123</sup> *Source : Doctrine administrative – Document de base DB 5F1131 n°19.*

<sup>124</sup> L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances, modifié par l'article 30 de la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, a réformé le statut des stagiaires et encadré juridiquement la pratique des stages en entreprise.

<sup>125</sup> Selon l'estimation de la mission d'évaluation approfondie IGF sur les dépenses fiscales et niches sociales d'outre-mer.

### Encadré 16 : Modalités d'évaluation de la mesure de « non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane »

En 2007, selon les comptes régionaux définitifs de l'INSEE, le PIB guyanais s'élevait à 2 931 M€. Entre 2004 et 2007, le taux de croissance du PIB, de 7,4 % par an en moyenne, est largement supérieur au taux métropolitain comme au taux moyen des trois autres DOM (qui s'élève à 5,8 %). Les effets de la crise depuis 2008 n'ont pas encore été appréhendés précisément.

L'image d'une économie exclusivement tributaire de l'activité spatiale paraît datée. En effet, selon une note du CNES élaborée à l'occasion des États généraux de l'outre-mer, le poids de l'activité spatiale en Guyane est évalué à 450 M€, soit environ 15 % du PIB guyanais.

Les données fiscales transmises par la DGFIP indiquent que le chiffre d'affaires total des entreprises guyanaises en 2008 s'est élevé à 2 608 M€. La Guyane compterait, selon ces données, 4 384 entreprises.

Une reconstitution de la base taxable à la TVA en Guyane en 2008 a été effectuée par la mission à partir des taux de consommation finale évalués par la direction générale du Trésor et en prenant pour hypothèse une répartition entre base taxable au taux normal et base taxable au taux réduit identique à la celle observée dans les autres DOM. Sous ces conditions, la base taxable au taux normal s'élèverait à 799,1 M€ et la base taxable au taux réduit à 174,6 M€, soit une base totale de 973,7 M€.

Selon les différentes méthodes utilisées, dans l'hypothèse où les taux normal et réduit seraient ceux en vigueur dans les autres DOM, le coût de la non-applicabilité de la TVA en Guyane serait compris entre 70 M€ et 95 M€, sur des données datant de 2007 et 2008.

Évalué par rapport à un alignement sur les taux de TVA en vigueur en métropole, le manque à gagner serait porté à un niveau compris entre 140 M€ et 180 M€ en 2008.

*Source : Fiches 5-1-2 et 5-2, mission d'évaluation approfondie IGF sur les dépenses fiscales et les niches sociales Outre-mer.*

#### 4.1.1.2. L'existence d'objectifs mal définis lors de l'adoption des mesures peut nuire à leur efficacité

Les objectifs des mesures peuvent avoir été plus ou moins précisés lors de leur création, notamment celles qui ont été adoptées à une époque relativement ancienne<sup>126</sup>. Des insuffisances relatives à l'absence d'objectif identifiable ont ainsi parfois pu ressortir des travaux des évaluateurs. Dans cette situation, l'évaluation n'a parfois pas pu être menée à bien, ce qui pose question sur l'opportunité de maintenir des dispositions dont ni l'opportunité ni l'efficacité ne sont mesurables.

C'est notamment le cas pour certaines dépenses fiscales<sup>127</sup> étudiées par la mission IGF sur l'outre-mer, pour lesquelles l'absence d'objectif propre explicite à l'origine de mesures parfois très anciennes n'a pas permis de mettre en œuvre une démarche d'évaluation.

<sup>126</sup> Dans le cadre des évaluations menées, les évaluateurs ont pu être amenés à les reformuler, y compris au regard de ceux qui ont été portés dans le tome II des Voies et moyens ou dans l'annexe V au PLFSS.

<sup>127</sup> Par exemple la dépense fiscale non recensée intitulée par la mission IGF « Contribution réduite dans les départements d'outre-mer pour le poinçonnage des ouvrages en or et platine » (non chiffrée).

### 4.1.2. L'objet redistributif ou incitatif des dépenses fiscales et des niches sociales peut comporter des difficultés intrinsèques de mise en œuvre

Au-delà d'insuffisances ponctuellement identifiées dans la clarté et la mise à jour des objectifs des mesures étudiées, des limites importantes ont été relevées quant à la possibilité pour les dépenses fiscales et les niches sociales d'atteindre certains objectifs directs à vocation redistributive ou incitative. Ces freins sont parfois issus de la structure même des prélèvements obligatoires qui portent sur les ménages (pour les mesures redistributives). Concernant les mesures incitatives, ils peuvent résulter de difficultés à véritablement orienter les comportements des acteurs.

#### 4.1.2.1. La poursuite d'un objectif redistributif est limitée par la structure de certains prélèvements

Les développements qui précèdent (cf. 2.5.1 ci-dessus) ont permis de mesurer le niveau d'efficacité des mesures à vocation redistributive, dont on peut estimer qu'il est globalement assez bas. Ces insuffisances sont principalement induites par le choix de critères de redistribution horizontaux (comme l'âge ou le handicap), notamment pour les mesures liées au quotient familial.

- ◆ Les mesures redistributives adossées au quotient familial ont un effet majoré pour les contribuables aux revenus importants ;

Les études effectuées dans le cadre du Comité d'évaluation sur les mesures<sup>128</sup> qui visent à octroyer des demi-parts supplémentaires à l'impôt sur le revenu (cf. Tableau 46 ci-dessous) soulignent que celles-ci ne bénéficient pas aux foyers fiscaux modestes non imposés à l'IRPP. Cela correspond certes à leur structure, mais on constate également que quand le dispositif est adossé au mécanisme du quotient familial, l'avantage d'impôt croît avec les revenus. Par conséquent :

- les bénéficiaires « théoriques » qui retirent un avantage nul du dispositif sont les plus pauvres (l'avantage est nul dès lors que les revenus sont trop bas pour payer l'IRPP). Or, les foyers fiscaux aux revenus les plus modestes constituent la cible prioritaire du dispositif ;
- *a contrario*, plus les revenus sont élevés, plus le bénéfice associé est important (jusqu'à l'atteinte du plafond).

Ainsi, tout dispositif adossé au quotient familial ne permet pas de toucher les foyers fiscaux non imposables et offre un soutien d'autant plus élevé que les revenus sont importants (et qu'*a priori*, les besoins sont faibles). En conséquence, la technique de majoration du quotient familial mise en œuvre dans le cadre de ces dépenses fiscales a pour effet d'exclure une part importante de contribuables éligibles du bénéfice réel de l'avantage fiscal<sup>129</sup>, ce qui au final paraît contraire à leur objectif redistributif, lorsqu'on l'analyse au regard de la seule redistribution verticale<sup>130</sup>.

---

<sup>128</sup> Évaluées par la MEPP en coopération avec le groupement McKinsey/Accenture.

<sup>129</sup> *Source : données DGFIP (GF3C)*

<sup>130</sup> Notons toutefois que le système du quotient familial peut aussi permettre de tenir compte de situations particulières. Tel est notamment le cas des personnes invalides qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt par part de quotient familial, les personnes seules de condition modeste bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt.

## Rapport

**Tableau 46 : Dépenses fiscales adossées au quotient familial**

Numéro de la dépende fiscale	Impôt	Intitulé	Enjeux financiers 2011 ( M€)
110102	IR	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant effectivement seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge et, à compter de l'imposition des revenus de 2009, pour les seuls contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge de ces enfants pendant au moins cinq ans	1 440
110104	IR	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides	340
110107	IR	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	80
110109	IR	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité	100
110110	IR	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés	420

*Source : MEPP et tome II des Voies et moyens joint en annexe au PLF pour 2011.*

- ◆ Les différents critères d'éligibilité autres que ceux du revenu soulèvent en effet parfois des problèmes d'inéquité ;

La mission IGF sur les dépenses fiscales et niches sociales relatives à l'inactivité relève ainsi que le critère le plus pertinent de redistribution est plutôt le revenu et non, comme c'est le cas des exonérations et taux réduits de CSG, le statut de retraité ou de chômeur. Le public des retraités et des chômeurs ne constitue en effet pas une bonne approximation de la cible visée, c'est-à-dire les ménages modestes, puisque :

- le niveau de vie annuel moyen des retraités est très voisin de celui des actifs. Il en représentait 96 % en 2007 (cf. Tableau 47 ci-dessous). Les travaux du Conseil d'orientation des retraites mettent en effet en évidence que le niveau de vie des ménages de retraités a convergé depuis une quinzaine d'année sur celui des actifs. En tenant compte de la proportion plus élevée de propriétaires immobiliers parmi les retraités et de l'avantage monétaire que cela implique (absence de loyer), le Conseil estime que le niveau de vie moyen des retraités est supérieur de 4 % à celui de l'ensemble de la population<sup>131</sup> ;
- les chômeurs ont certes un niveau de vie en moyenne inférieur de 36 % à celui des actifs occupés en 2007 (cf. Tableau 47 ci-dessous). Parmi les actifs, le risque d'être pauvre est 4,7 fois moins élevé pour ceux qui ont en emploi que pour les chômeurs. Pour autant, 1,9 million de personnes en emploi vivent en dessous du seuil de pauvreté. 72,2 % des actifs pauvres sont des actifs occupés<sup>132</sup>.

<sup>131</sup> Cinquième rapport annuel du COR (2007).

<sup>132</sup> Enquête « revenus fiscaux et sociaux » de 2007.

## Rapport

**Tableau 47 : Niveau de vie annuel moyen des individus et indicateurs d'inégalité en 2007 (en euros de 2007)**

	1 <sup>er</sup> décile	9 <sup>e</sup> décile	Ensemble	Rapport interdécile (D9/D1)
Actifs de 18 ans ou plus	10 920	35 590	22 470	3,3
<i>Actifs occupés</i>	11 710	36 160	23 100	3,1
<i>Chômeurs</i>	6 930	24 100	14 740	3,5
Inactifs de 18 ans ou plus	9750	33 880	20 540	3,5
<i>Etudiants</i>	8 690	34 780	20 490	4,0
<i>Retraités</i>	10 960	34 620	21 540	3,2
<i>Autres inactifs</i>	7 590	29 450	17 680	3,9
Enfants de moins de 18 ans	9 200	30 240	19 000	3,3
Ensemble	10 010	33 900	21 080	3,4

*Source* : INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête « revenus fiscaux et sociaux » 2007.

Ces éléments soulignent selon la mission IGF que le ciblage sur les retraités et les chômeurs est mal fondé, puisque le critère du statut est une mauvaise approximation du critère de niveau de vie. Il conduit en effet à des situations inéquitables : à égalité de revenu primaire, un retraité ou un chômeur conservera un revenu disponible supérieur à celui que conservera le salarié. Par exemple, un salarié à temps plein payé au SMIC devra acquitter en 2010 1 173 € de CSG alors qu'un chômeur ou un retraité dont les revenus de remplacement égalent le SMIC ne paiera aucune CSG sur ces revenus, en application de l'exonération générale de l'article L.136-2 III du CSS<sup>133</sup>, si ses revenus étaient modestes (*cf.* seuils ci-dessus) en année n-2.

Ces développements renvoient toutefois à un problème plus large de mise en cohérence entre la politique de redistribution horizontale menée en France principalement par les prestations familiales et le quotient familial et conjugal, et celle de redistribution verticale qui résulte essentiellement des prélèvements opérés par les impôts directs et de l'attribution de prestations en espèce<sup>134</sup>.

### 4.1.2.2. Les mesures à vocation incitative manquent parfois d'efficacité, ou génèrent des effets indirects négatifs

En dépit d'un niveau d'efficacité très perfectible, les mesures à vocation incitative sont globalement assez efficaces (*cf.* développements au 2.5.1.3 ci-dessus). Certaines permettent même de créer des effets de levier très puissants. C'est par exemple le cas de la dépense fiscale n°300203 « Exonération des sociétés de capital-risque (SCR) », pour laquelle la MEPP estime que, pour un coût moyen annuel de 29 M€ pour les finances publiques (de 2006 à 2009), les SCR ont permis un investissement moyen annuel très élevé, de 771 M€ dans les sociétés françaises et européennes, et notamment les PME.

Les travaux des évaluateurs font pourtant ressortir deux écueils principaux dans la mise en œuvre de ce type de mesure. La dépense fiscale ou sociale ne présente en effet parfois qu'un effet déclencheur mineur dans la prise de décision du contribuable (qu'il s'agisse de ménages ou d'entreprises), soit que des déterminants plus importants existent, soit que les mesures prennent uniquement une forme de « saupoudrage » sans effet incitatif notable, au détriment par ailleurs des finances publiques.

<sup>133</sup> Code de la sécurité sociale.

<sup>134</sup> *Source* : « Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs ». Conseil des prélèvements obligatoires – mai 2011 – Principales constatations présentées pages 353 et s.

### 4.1.2.2.1. *Le déterminant principal de l'action des contribuables n'est pas forcément la fiscalité*

Les mesures incitatives visent à initier ou orienter certains comportements des ménages ou des entreprises. Pourtant, la fiscalité peut n'avoir qu'un effet secondaire dans les comportements des agents, qui profitent de ce fait parfois d'effets d'aubaine puisqu'ils vont bénéficier de mesures sans lesquelles leurs comportements seraient restés inchangés.

La mission d'évaluation approfondie IGF sur les dépenses fiscales et niches sociales relatives aux revenus d'épargne financière a ainsi relevé que les incitations fiscales à la détention d'actions déterminent moins la part des actions dans le patrimoine financier des ménages que la composition de leur portefeuille actions. L'analyse conduite par la mission<sup>135</sup>, et qui s'appuie sur les travaux (français et étrangers) tentant d'apprécier l'impact de la fiscalité sur la composition du patrimoine financier des ménages, montre ainsi que la faible participation des français aux marchés en actions ne résulterait pas tant de motifs fiscaux que d'une aversion au risque élevée.

Ainsi, **la fiscalité n'est bien souvent qu'un déterminant parmi d'autres et non le déterminant principal des choix qu'opèrent les ménages dans l'allocation de leur épargne.** Les caractéristiques intrinsèques des supports d'épargne, en termes de rendement, de risque et de liquidité comptent autant que leur régime fiscal. L'insuffisante détention d'actions des ménages apparaît alors moins liée au régime fiscal qu'aux préférences des agents économiques.

La DGDDI en fournit un autre exemple avec la réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant<sup>136</sup>, qu'elle évalue comme peu sensible en elle-même. D'autres mesures peuvent ainsi se substituer ou compléter l'avantage fiscal que constitue l'exonération de TIC. Deux éléments sont en effet essentiels pour dynamiser une filière naissante et confidentielle : le prix du carburant moins onéreux à la pompe, mais également le prix d'achat du véhicule, aujourd'hui établi à un niveau encore trop dissuasif par rapport aux véhicules classiques (plus de 35 000 € de surcoût pour un poids lourd).

Par ailleurs, le fait que les mesures incitatives ne soient parfois que des déterminants parmi d'autres peut résulter de pratiques de « saupoudrage » de la dépense publique, qui limitent fortement l'effet de signal pour les contribuables qui en bénéficient.

La DGDDI expose par exemple que **l'effet-prix sur le consommateur final peut être très faible du fait du dimensionnement initial de la dépense fiscale.** Tel est par exemple le cas de la réduction de TIC de 1 €/hl applicable aux supercarburants consommés en Corse. Elle représente 0,6 % du prix à la pompe TTC et une économie de l'ordre de 10 €/an/véhicule sur un budget carburant moyen annuel de 1 000 €. La mesure est donc totalement imperceptible pour le consommateur final.

---

<sup>135</sup> La mission IGF a sollicité la DG Trésor pour tester l'impact de la fiscalité sur la part d'actions détenue dans le patrimoine des ménages français en partant d'une hypothèse d'aversion au risque élevée. Il ressort du modèle réalisé que « la part d'actions détenue par les agents est assez stable » (autour de 12 %) avec ou sans taxe, ce qui illustre le rôle de diversification joué par les actions dans la constitution du portefeuille d'épargne des ménages. Selon la mission, ce travail de la DG Trésor doit être interprété avec précaution car il n'a pas été soumis à une nécessaire contradiction économique. Par ailleurs, la mission relève que l'examen des travaux de recherche économique indique que l'aversion au risque des ménages peut trouver des fondements rationnels, comme l'illustrent les récents développements de la théorie du portefeuille, notamment de la finance comportementale. Ces développements montrent qu'il existe pour de nombreux épargnants un niveau de « risque acceptable », auquel s'ajoute la volonté de prévenir des aléas futurs pouvant affecter les revenus d'activité.

<sup>136</sup> Dépense fiscale TICPE n° 800207, chiffrée à 9 M€ pour 2011.

## Rapport

S'agissant de la détaxe des taxis<sup>137</sup>, elle s'établit en 2010 à 514 €/véhicule/an (573 € en région parisienne), soit un montant journalier de 1,90 €/véhicule<sup>138</sup> (un peu plus de 2 € en région parisienne). Pour une moyenne de 10 courses par jour, la détaxe représenterait donc 10 centimes du prix de la course. Selon la mission, si les prix étaient librement déterminés pour l'activité des taxis, l'impact pour le consommateur final serait lui aussi imperceptible.

Il en est de même pour l'exonération de TICGN sur le chauffage des ménages, qui représente une économie moyenne annuelle par foyer de l'ordre de 24 €.

La mission pilotée par la DGDDI estime que les exemples de ce type pourraient être multipliés, puisque 10 dépenses fiscales liées aux énergies fossiles étudiées représentent un avantage fiscal annuel pour les entreprises bénéficiaires inférieur à 750 €/an.

Rappelons sur ce point qu'une majorité de dispositifs ont un montant unitaire très faible. Ainsi, sur les 473 dépenses fiscales entrant dans le champ d'étude initial du Comité d'évaluation (pour l'année 2011), 81 sont non chiffrées<sup>139</sup>, 110 représentent un coût individuel inférieur ou égal à 1 M€, et 80 se situent entre 2 et 10 M€ (inclus). Parmi les 77 dépenses rattachées à la mission « Économie », 21 représentent un coût inférieur ou égal à 1 M€ et 20 sont non chiffrées. Il en va de même pour 20<sup>140</sup> dépenses fiscales sur 56 rattachées à la mission « Ville et logement », ou pour 22<sup>141</sup> dépenses fiscales sur 43 rattachées à la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ».

Cette caractéristique se retrouve moins pour les niches sociales, puisque parmi les 83 niches sociales qui entraient initialement dans le champ d'étude du Comité d'évaluation, seules 6 représentaient un montant inférieur ou égal à 5 M€ et 21 mesures représentaient un coût inférieur à 20 M€<sup>142</sup>.

### *4.1.2.2.2. Bien que parfois efficaces en elles-mêmes, certaines mesures d'incitation économique ont des effets indirects anti-redistributifs*

En tant que tel, le fait qu'une mesure incitative ait des effets induits négatifs en termes d'équité verticale ne réduit pas l'efficacité des dispositifs évalués, celle-ci devant principalement être mesurée au regard du rapport coût/efficacité qui la caractérise. Le phénomène peut cependant être marqué concernant certains dispositifs, parmi lesquels on trouve notamment les dépenses fiscales relatives aux services à la personne.

En effet, la part de la consommation de services à domicile est fortement croissante avec le revenu du foyer : la quasi-totalité des dépenses fiscales est effectuée au profit des 20 % de foyers ayant le « niveau de vie » le plus élevé. Au final, les dépenses fiscales relatives aux services à la personne sont encore plus inégalitaires que ce que peut laisser attendre la distribution du recours à ces services en fonction du revenu. Par exemple, le dernier décile consomme 53 % de la dépense totale et reçoit 67 % de la dépense fiscale consacrée aux services à la personne. À l'inverse, les six premiers déciles consomment près de 20 % de la dépense totale mais reçoivent moins de 5 % de la dépense fiscale totale. La part de dépenses fiscales devient même supérieure à la part de consommation effectuée à partir du 9<sup>e</sup> décile.

---

<sup>137</sup> Dépense fiscale n° 800103, chiffrée à 26 M€ pour 2011.

<sup>138</sup> Calculs de la mission à partir de 22,5 jours travaillés/mois, soit 270 jours/an.

<sup>139</sup> A noter cependant que certaines mesures non chiffrées peuvent a priori porter sur des enjeux importants. C'est par exemple le cas de la mesure d'exonération des biens professionnels en matière d'ISF (DF n° 400101).

<sup>140</sup> 9 dépenses inférieures ou égales à 1 M€, 11 non chiffrées.

<sup>141</sup> 14 dépenses inférieures ou égales à 1 M€, 8 non chiffrées.

<sup>142</sup> A noter toutefois que 18 mesures sont non chiffrées individuellement ; leur montant peut donc être très faible. C'est par ailleurs sans compter avec les mesures dérogatoires non étudiées dans le cadre du Comité, qui peuvent parfois être d'un volume financier modéré.



### 4.1.3. Un mauvais ciblage est susceptible d'altérer sensiblement le potentiel d'efficacité des dépenses fiscales et des niches sociales

L'interprétation du lien entre l'incitation créée et l'évolution des comportements observés a parfois conduit les évaluateurs à identifier :

- ♦ des **effets d'aubaine** : c'est la situation dans laquelle les comportements tendanciels n'ont pas varié en dépit de l'avantage fiscal accordé. Cet avantage n'a en fait pas eu d'autre effet que d'améliorer la situation financière de ses bénéficiaires directs et n'a pas eu l'effet induit (économique, social, environnemental) attendu ;
- ♦ des **phénomènes de captations de l'avantage** à tel ou tel niveau de la chaîne économique : cela peut se produire lorsque le marché ne fonctionne pas de façon efficace et que les règles de concurrence sont faussées. Par exemple, l'avantage tiré par certains prescripteurs de produits fiscalement attractifs a pu être mis en lumière, ou l'absence de répercussion de l'avantage sur les clients ou fournisseurs de certaines entreprises également pu être identifiée.

Ainsi, 154 mesures parmi les 538 mesures étudiées<sup>143</sup> comportent des insuffisances identifiées en matière de ciblage des bénéficiaires, qui portent essentiellement sur l'existence d'effets d'aubaine ou sur des phénomènes de captation d'une partie de l'avantage fiscal octroyé<sup>144</sup>.

#### 4.1.3.1. Les évaluations ont permis d'identifier l'existence d'effets d'aubaine parfois très importants

Parmi les 538 mesures étudiées<sup>145</sup> par le Comité, les évaluateurs ont expressément identifié des effets d'aubaine pour 67 dépenses fiscales et 9 niches sociales.

**Dans le champ fiscal**, plusieurs dépenses évaluées sont symptomatiques d'effets d'aubaine caractérisés. Dans le domaine des services à la personne, par exemple, les exonérations liées au CESU préfinancé ont comme caractéristique de faire intervenir un 3<sup>ème</sup> (ou 4<sup>ème</sup>) acteur dans le dispositif : en plus du particulier qui recourt au service à la personne, du salarié qui exécute la prestation, et le cas échéant de l'organisme ou association qui agit comme intermédiaire, on fait entrer un acteur relativement étranger qui est l'employeur du particulier. Celui-ci dispose d'une exonération liée au choix de son salarié. Dans un nombre de cas significatifs, il s'agit d'un effet d'aubaine puisque l'aide accordée par l'entreprise se substitue aux sommes qu'aurait de toute façon consacrées le particulier dans le secteur des services à la personne. Il n'y a donc pas d'effet incitatif pour le salarié et encore moins pour son employeur qui bénéficie alors d'une exonération en pur effet d'aubaine.

---

<sup>143</sup> Dont 385 ont pu faire l'objet d'une évaluation : cf. 2.2 ci-dessus.

<sup>144</sup> Source : base de données du Comité d'évaluation, à partir des évaluations effectuées.

<sup>145</sup> *Id.* note de bas de page 143 ci-dessus.

## Rapport

**Dans la sphère sociale**, c'est également le cas de la niche n°22, étudiée par la Direction de la sécurité sociale. Ce dispositif (chiffré à 61 M€<sup>146</sup> pour 2011 dans l'annexe V au PLFSS) consiste en une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale<sup>147</sup> au bénéfice de fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général qui sont installés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR)<sup>148</sup>.

Il a pour objet de favoriser le développement de l'activité associative en milieu rural en aidant les associations qui contribuent dans les ZRR à maintenir le « lien social ».

Or, il a bénéficié à des établissements de taille plus importante (centres hospitaliers, établissements psychiatriques, établissement d'hébergement des personnes âgées, établissements privés d'enseignement dans le secteur agricole...), y compris ceux ayant un statut d'établissement public administratif (33 % des exonérations au titre du régime général en 2007 et 22 % en 2008). Ces exonérations ont par ailleurs été concentrées dans un nombre restreint de départements, en particulier ceux dont le chef-lieu est en ZRR : les départements de la Lozère, du Lot, de la Corrèze, de l'Aveyron et de la Creuse ont ainsi perçu plus de 41 % des exonérations.

Une telle utilisation du dispositif, symptomatique des effets d'aubaine qui peuvent accompagner les mesures dérogatoires lorsque le ciblage s'avère inefficace, a finalement pénalisé ceux qui devaient en bénéficier puisque l'accès en a été fermé (pour les contrats de travail signés après le 1<sup>er</sup> novembre 2007) deux ans après son instauration du fait de son coût budgétaire trop élevé.

**Les effets d'aubaine de ce type ont parfois amené les évaluateurs à considérer que si les avantages étaient plus fréquemment conditionnés, ils seraient probablement plus efficaces.**

Prenons par exemple la dépense fiscale relative à la « déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) »<sup>149</sup>, qui serait également plus efficace si elle était conditionnée. Le dispositif comporte un effet d'aubaine notable puisque les entreprises bénéficient d'un avantage fiscal sur la totalité des sommes mises en réserves impartageables, alors que la loi impose aux SCIC d'affecter au minimum 57,5 % de leurs bénéfices à ces réserves. Afin de limiter cet effet d'aubaine, le bénéfice de l'exonération d'impôt pourrait être limité à la fraction du bénéfice mis en réserves impartageables qui excède la quotité légale.

---

<sup>146</sup> La dotation budgétaire prévue dans le projet de loi de finances initial pour 2011 intégrait l'effet d'une mesure du projet restreignant le bénéfice de l'exonération aux organismes d'au plus 10 salariés. Cette mesure n'a toutefois pas été adoptée. Au final, la prévision des régimes (Acoss et CCMSA) pour l'année 2011 est de l'ordre de 170 M€ et non pas 61 M€.

<sup>147</sup> A l'exclusion des cotisations AT/MP de cotisations FNAL et de versement transport dues dans la limite de 1,5 SMIC.

<sup>148</sup> La mesure est entrée en vigueur le 25 février 2005, mais le dispositif a été abrogé par l'article 19 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 sauf pour les contrats de travail conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 auxquels l'exonération est appliquée à cette date, et qui pourront en bénéficier jusqu'à leur terme.

<sup>149</sup> Dépense fiscale n° 320138, chiffrée à 1 M€, évaluée par la direction de la législation fiscale.

### **4.1.3.2. Le phénomène de captation par des intermédiaires peut être très développé pour certaines dépenses fiscales, phénomène en revanche plus marginal pour les niches sociales**

Bien entendu, il ne s'agit pas ici de considérer que tous les intermédiaires jouent un rôle négatif dans la mise en œuvre de ces mesures. Néanmoins, certains mécanismes se singularisent par un niveau de captation très élevé de la dépense fiscale, ce qui peut notablement altérer leur efficacité.

A partir des évaluations effectuées<sup>150</sup>, le Comité a pu identifier 31 dépenses fiscales, au titre desquelles les évaluateurs faisaient expressément référence à ce phénomène de captation pour les produits intermédiés.

Deux missions d'évaluation approfondies<sup>151</sup> menées dans le cadre du Comité d'évaluation font plus particulièrement ressortir ce risque de captation :

- ◆ La mission IGF relative à l'outre-mer ;

Selon la mission, il est dans la logique même de la défiscalisation externe d'engendrer une perte d'efficacité puisque la puissance publique rémunère un tiers investisseur pour financer des investissements nécessairement moins onéreux s'ils étaient financés en propre.

Ce surcoût permet de valoriser la préférence de la puissance publique pour l'affichage d'une maîtrise de la dépense publique (moindre dépense budgétaire) et d'un moindre taux de prélèvements obligatoires (limitation de la charge fiscale pour les ménages et les entreprises). En moyenne, sur le secteur soumis à l'agrément, les intermédiaires rencontrés estiment qu'à l'IR, 20 % de l'avantage fiscal est conservé par les investisseurs, 15 % par l'intermédiaire, 65 % de l'aide fiscale étant rétrocédée. A l'IS, qui est privilégié pour les dossiers à fort enjeu, 80 % de l'avantage fiscal serait rétrocédé, investisseurs et intermédiaires se partageant à égalité les 20 % restants.

La crédibilité de ces ordres de grandeur a pu être vérifiée par la mission IGF pour des montages d'un montant important dans le secteur du logement social, de l'hôtellerie et pour une compagnie aérienne. Ils concordent également avec les données transmises par le bureau des agréments et rescrits de la DGFIP. Le surcoût pour les finances publiques de l'appel aux capacités fiscales des investisseurs pour subventionner l'investissement est donc élevé : il varie de 20 % à 35 % du montant de l'avantage fiscal pour le secteur soumis à l'agrément mais représente 50 % de l'avantage fiscal pour le plein droit.

Dans le secteur soumis à agrément, la part captée par les intermédiaires sur un échantillon de 50 dossiers agréés en 2009 représentait 6,73 % de l'assiette de la réduction. Compte tenu de la variété des montages, il est difficile d'en déduire précisément la part captée en proportion de l'avantage fiscal mais celle-ci est bien comprise entre 10 % et 15 %.

- ◆ La mission IGF sur le capital-investissement dans les PME ;

La mission a relevé que le niveau élevé des coûts fixes de l'industrie du capital-investissement se traduit par l'existence de frais et commissions très importants prélevés par les sociétés de gestion (frais à l'entrée, frais de gestion annuels, frais de rachat au moment de la liquidation du fonds et, le cas échéant, « *carried interest* »), et qui représentent en moyenne 38 % des montants levés d'après par un rapport de l'IGF de 2009<sup>152</sup>.

---

<sup>150</sup> *Id.* note de bas de page 143 ci-dessus.

<sup>151</sup> La mission IGF sur les dépenses fiscales en faveur de l'investissement locatif relève également cette problématique. Ce point n'est cependant pas développé dans le rapport, dans l'attente des résultats de deux études économétriques encore en cours de réalisation.

<sup>152</sup> Estimation obtenue sur échantillon.

## Rapport

Selon la mission, quand bien même le niveau de ces frais a vocation à être mieux suivi et encadré, leur seule existence modifie le champ et la portée de la dépense fiscale, qui doit de ce fait inciter à privilégier le recours au capital-risque et au capital-investissement pour des entreprises en forte croissance, présentant des espérances de rendement capables de couvrir un tel niveau de frais et d'assurer au souscripteur une rentabilité suffisante.

Les niches sociales ne sont pas, ou peu, concernées par ce phénomène de captation, qui se retrouve plutôt pour les outils dits « de défiscalisation » qui nécessitent l'intermédiation d'agents économiques rémunérés. Tout au plus peut on relever, parmi les niches sociales relatives aux services à la personne, l'exonération de cotisations sociales en faveur des associations et entreprises prestataires de services à la personne<sup>153</sup>, pour laquelle la DSS et la DG Trésor identifient que le nombre d'organismes prestataires a considérablement augmenté, notamment à partir de 2006. Les entreprises agréées sont ainsi passées d'un peu moins de 600 en 2004 à plus de 15 000 en 2010. Or, le prix facturé aux ménages tient compte aussi de la marge de l'entreprise, qui n'est pas neutre puisqu'elle serait de l'ordre de 20 % du coût du service<sup>154</sup>. Mais il ne s'agit pas là d'un phénomène de « captation » à proprement parler, qui serait comparable à ceux identifiés pour certaines dépenses fiscales.

### 4.1.4. Le surdimensionnement de certains dispositifs entraîne des niveaux de coût trop élevés en termes de soutenabilité des finances publiques

Le rapport coût/efficacité de la dépense publique conditionne son efficacité : une mesure qui atteint ses objectifs pour un coût trop élevé ne pourra pas être considérée comme pleinement efficace, dès lors qu'elle aura un effet indirect trop élevé sur les finances publiques. Ainsi, sur les 385 mesures qui ont pu faire l'objet d'une évaluation<sup>155</sup>, les évaluateurs ont estimé expressément<sup>156</sup> pour 67 dépenses fiscales et 16 niches sociales que le coût de la mesure était trop élevé au regard des résultats obtenus<sup>157</sup>.

Certains dispositifs de défiscalisation Outre-mer témoignent ainsi d'excès qui résultent d'une politique de développement de l'offre surdimensionnée et mal coordonnée. Alors que la défiscalisation porte sur l'offre, l'investissement est notamment tiré par la demande (effet « accélérateur »). Or, selon la mission IGF, l'interaction entre offre et demande résultant de la défiscalisation peut ne pas produire les effets positifs escomptés. La mission illustre ce phénomène par l'impact décevant de la défiscalisation locale<sup>158</sup> dans le secteur de l'hôtellerie en Polynésie française sur la période 1996-2006<sup>159</sup>, réalisée à l'aide d'une modélisation en équilibre partiel :

- ◆ le coût du capital a été réduit des deux tiers, ce qui a entraîné à moyen terme une baisse du coût d'une nuitée allant jusqu'à 13 % ;

---

<sup>153</sup> Niche sociale n°12, d'un montant estimé à 761 M€ pour 2011 dans l'annexe V au PLFSS.

<sup>154</sup> Le taux de marge du secteur peut être approché par celui de la branche « Services personnels et domestiques » (code FP3 de la Nomenclature Économique de Synthèse). Ce dernier serait compris entre 7 % et 28 % suivant la prise en compte ou pas du revenu mixte de la branche (ce revenu correspond au solde du compte d'exploitation pour les entreprises individuelles, qui contient deux éléments indissociables : la rémunération du travail effectué par le propriétaire et son profit en tant qu'entrepreneur).

<sup>155</sup> 339 dépenses fiscales et 46 niches sociales, cf. développements du 2.2 ci-dessus.

<sup>156</sup> Ce chiffre est donc un minorant, dès lors que bon nombre de mesures inefficaces pourraient par principe être considérées comme présentant un coût trop élevé au regard de leur efficacité.

<sup>157</sup> Source : base de données du Comité d'évaluation, à partir des évaluations effectuées.

<sup>158</sup> Qui peut venir s'ajouter au mécanisme national de défiscalisation.

<sup>159</sup> Ferrant G., V. Reboud, C. Montet et D. Andriamboavonjy, « Comment évaluer les effets de la défiscalisation ? Un essai d'analyse économique sur le secteur hôtelier en Polynésie française », AFD, décembre 2008.

## Rapport

- ◆ néanmoins, le nombre de nuitées vendues n'a augmenté que de 5 %, en raison de la faible élasticité de la demande au prix pour l'hôtellerie de luxe.

Pour un effort de la collectivité atteignant en moyenne 4,5 milliards de F CFP par an (37,5 M€), le chiffre d'affaires supplémentaire a ainsi été compris entre 1,7 Md de F CFP (14,2 M€) et 4 Md F CFP (33 M€). Dans ce type de situation, l'efficacité est donc très limitée, voire douteuse.

Parmi les mesures évaluées dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation, citons notamment à ce titre les effets du « dispositif Girardin<sup>160</sup> » à La Réunion. Le caractère incitatif des dépenses fiscales ultra-marines relatives à l'investissement locatif est en effet tel qu'il déresponsabilise promoteurs et investisseurs, ce qui se traduit par des constructions inadaptées à la demande :

- ◆ certaines zones de construction, comme la commune du Tampon, qui souffrent d'une demande faible ont connu des constructions nombreuses destinées à être vendues à des investisseurs métropolitains pour des investissements locatifs ;
- ◆ de nombreux T1 et T2 ont été construits alors que la taille des ménages suppose une demande de logements plus spacieux ;
- ◆ conséquemment, le loyer dans ces zones et sur ce segment de marché a rejoint celui du secteur social (5 € du m<sup>2</sup>) ;
- ◆ des vacances ont été constatées sur le segment de marché des T1 et T2 qui ont conduit à l'offre de mois de loyer gratuits pour assurer l'occupation et éviter la reprise de l'avantage fiscal.

S'il est difficile de déterminer la part des logements construits dans des zones ou pour des dimensions à demande faible, l'inadaptation partielle de l'offre illustre l'asymétrie d'information entre l'intermédiaire qui commercialise les produits en métropole et le propriétaire qui connaît insuffisamment le marché et s'expose à un double risque :

- ◆ d'achat à un prix trop élevé au regard du marché, donc d'une décote importante au moment de la revente ;
- ◆ d'un investissement qui ne rencontre pas de demande locative, donc de revenus locatifs inférieurs à ceux escomptés.

Pour autant, l'incitation fiscale est telle qu'aucun des deux acteurs n'a d'incitation véritable à commercialiser et acheter des biens adaptés à la demande.

On peut également relever dans le champ fiscal le « taux réduit de TIC sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers »<sup>161</sup>, étudié par la DGDDI dans le cadre de la mission d'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales liées aux énergies fossiles. Lors de son introduction en 1999 dans un contexte d'augmentation des coûts de carburants, cette dépense fiscale avait permis de passer d'une marge négative de -0,6 % à +0,8 %<sup>162</sup>. A l'époque, la dépense fiscale a semblé être correctement dimensionnée pour assurer la rentabilité du secteur dans un contexte de « choc » extérieur sur les coûts de production.

---

<sup>160</sup> Dépense fiscale n° 110210, chiffrée à 370 M€ pour 2011.

<sup>161</sup> Dépense fiscale n° 800403, d'un montant estimé à 300 M€ dans le tome II des Voies et moyens pour 2011.

<sup>162</sup> Rémy (2001) « *Evolution des coûts, des prix et des marges des entreprises de transport routier des marchandises* ».

## Rapport

Par rapport aux données actuellement disponibles, la dépense fiscale continue d'être significative dans son objectif de soutien à la rentabilité du secteur du TRM<sup>163</sup>. Cependant, en accentuant la compétitivité de la route par rapport à des modes de transport plus économes en carburant, la dépense fiscale a pour effet de ralentir la nécessaire reconversion du transport européen vers des solutions moins dépendantes des ressources fossiles. Par ailleurs, une étude récente du CGDD<sup>164</sup> a établi que les taxes et redevances payées par le secteur du transport routier ne couvraient que 2/3 des coûts externes qu'il génère (dépenses d'infrastructure, coûts de pollution sonore, atteinte au paysage, insécurité, émission de particules...).

Sous le prisme environnemental, la DGDDI estime ainsi que le dispositif de défiscalisation partielle actuel est largement surdimensionné et pourrait être restreint à certains types de véhicules dont l'efficacité énergétique est supérieure ou à une défiscalisation des seuls carburants contenant une forte proportion de biocarburants (type B30).

**Dans le champ social**, les mesures symptomatiques d'un sur-calibrage sont notamment les exemptions d'assiette assimilables à des versements d'accessoires de salaires par les employeurs (titres restaurant, chèques vacances, CESH préfinancé) ou de prestations par les comités d'entreprise<sup>165</sup>. La variété des biens et services pris en charge par ces dispositifs aboutit en effet à une subvention indifférenciée de pans entiers de la consommation courante des bénéficiaires.

En 2006, le rapport annuel de la Cour des Comptes avait ainsi estimé que le dispositif d'exemption d'assiette des chèques vacances<sup>166</sup>, avait vu sa vocation touristique initiale progressivement diluée. La Cour exposait en effet qu'« avec la multiplication des services qu'il permet désormais de couvrir (prestations de restauration, notamment de restauration rapide, activités culturelles et sportives, y compris sur le lieu de résidence principale), il s'est transformé en une sorte de « chèque loisirs ». Cette évolution, qui n'est pas sans lien avec la réduction du temps de travail, conduit cependant, contrairement à l'objectif initial, à réduire l'incitation au départ en vacances des salariés des catégories les moins favorisées qui utilisent désormais le chèque-vacances comme un mode de paiement pour des dépenses d'appoint ».

Elle se montrait également critique sur la vocation sociale du chèque vacances, relevant que la mesure « bénéficie en priorité aux agents de la fonction publique et aux salariés des entreprises dotées de comités d'entreprise (respectivement 37,1 % et 59,3 % des émissions en 2002) (...). La population des salariés les plus défavorisés, cible prioritaire désignée par le législateur, n'apparaît donc plus au cœur du système. En définitive, le chèque-vacances permet aux familles des classes moyennes salariées de consommer davantage de prestations de loisirs plutôt qu'il n'aide les familles les plus pauvres à partir en congés ».

### 4.1.5. L'inefficience des dépenses fiscales et des niches sociales peut résulter de l'outil fiscal en lui-même ou d'insuffisances marquées dans sa mise en œuvre

Le choix de l'outil fiscal ou sa mise en œuvre pratique sont parfois à l'origine d'insuffisances qui ont pu être relevées par les évaluateurs. Celles-ci permettent rarement de conclure à une totale inefficacité du mécanisme étudié mais elles brident son efficacité potentielle maximale.

---

<sup>163</sup> Transport routier et maritime.

<sup>164</sup> « La circulation routière est-elle bien tarifée ? » (Revue du CGDD/ novembre 2009).

<sup>165</sup> Niches sociales n° 51, 52, 53, et 54, collectivement chiffrées dans l'annexe V au PLFSS pour 2011 à 2,2 Md€.

<sup>166</sup> Niche sociale n° 52, chiffrée à 125 M€ pour 2011.

### 4.1.5.1. *L'inefficience de l'outil fiscal en lui-même a parfois été relevée par les évaluateurs*

Parmi les dépenses fiscales et les niches sociales qui ont pu faire l'objet d'une évaluation<sup>167</sup>, 190 ont pu être identifiées comme mettant en cause l'efficience de l'outil fiscal en lui-même dans la réalisation de l'objectif principal recherché par la mesure<sup>168</sup>. Les motifs de cette absence d'efficience sont principalement de trois types :

- l'absence de pertinence du recours à la dépense fiscale ou à une niche sociale pour mener la politique suivie, alors qu'une mesure d'un autre type aurait pu être plus efficace ;
- le fait que l'outil fiscal utilisé comporte des limites (notamment techniques) intrinsèques suffisamment fortes pour diminuer, voire annihiler l'efficacité de la politique menée ;
- enfin, des facteurs exogènes à la mesure telle que le coût de sa gestion ou le niveau de contentieux qu'elle génère ont pu réduire son efficience.

#### 4.1.5.1.1. *La dépense fiscale n'est pas forcément l'outil le plus adapté à l'objectif poursuivi*

Le cadre d'évaluation défini dans le rapport IGF de septembre 2009 de Véronique Hespel précisait qu'il était nécessaire de comparer les effets produits par la dépense fiscale par rapport à ceux de la dépense budgétaire. Cette dernière approche apparaît en effet aujourd'hui privilégiée dans le débat public français, compte tenu des inquiétudes que peut soulever la détérioration rapide du déficit des comptes publics.

Dans cette optique, les évaluateurs ont été amenés à identifier principalement deux situations dans lesquelles la pertinence du choix initialement effectué d'opérer par une dépense fiscale pourrait être remise en question. Dans un premier cas, la dépense budgétaire serait parfois plus pertinente que la dépense fiscale. Mais au-delà d'une intervention de nature financière, certains objectifs pourraient également être atteints de manière en modifiant les réglementations existantes, sans impacter les finances publiques.

- ◆ Une dotation budgétaire serait parfois plus efficace ;

Sur les 385 mesures fiscales et sociales qui ont pu faire l'objet d'une évaluation, les évaluateurs ont expressément jugé pour 48 dépenses fiscales et 7 niches sociales qu'une dotation budgétaire serait plus efficace qu'une dépense fiscale ou une niche sociale pour réaliser l'objectif recherché<sup>169</sup>.

La mission IGF sur les revenus d'inactivité cite par exemple les niches sociales n°63 et 64<sup>170</sup>, qui sont des exonérations sociales des allocations servies dans le cadre des « conventions de reclassement personnalisé » et des « contrats de transition professionnelle », pour lesquelles elle estime que l'exonération de CSG et de CRDS pourrait être convertie en dépense directe parfaitement équivalente.

---

<sup>167</sup> *Id.* note de bas de page 143 ci-dessus.

<sup>168</sup> *Source* : base de données du Comité d'évaluation, à partir des évaluations effectuées.

<sup>169</sup> *Source* : base de données du Comité d'évaluation, à partir des évaluations effectuées.

<sup>170</sup> Respectivement chiffrées à 60 M€ et 21 M€ dans l'annexe V au PLFSS pour 2011. A noter que ces deux mesures ont été considérées comme non évaluées, l'évaluateur ayant expressément jugé que ces mesures ne constituaient qu'un aspect mineur de la politique publique en cause et qu'il était impossible d'en mesurer les effets.

## Rapport

En effet, dans la mesure où les contributions sociales sont prélevées à un taux proportionnel, il est possible de maintenir le niveau de vie des allocataires en augmentant le taux de remplacement des allocations à due concurrence du taux de prélèvement. Le Tableau 48 ci-dessous donne ainsi l'exemple d'un remplacement de l'exonération de contributions sociales par un relèvement du taux de remplacement garanti par l'allocation, porté de 80 % à 87 % (cela reviendrait toutefois à augmenter durablement à la fois la dépense publique et le taux de prélèvements obligatoires).

**Tableau 48 : Conséquences d'une suppression de la niche, remplacée par un relèvement du taux de remplacement de l'allocation**

	Cadre juridique	Salaire mensuel antérieur (en €)	Allocation mensuelle (en €)	Prélèvement de CSG et de CRDS (8 %) (en €)	Allocation nette de CSG et de CRDS (en €)
Cas 1	Exonération des ASR et ATP ; taux de remplacement de 80 %	2 000	1 600	0	1 600
Cas 2	Suppression de l'exonération ; taux de remplacement porté à 87 %	2 000	1 740	135	1 605

*Source : Mission d'évaluation approfondie IGF sur les dépenses fiscales et niches sociales sur les revenus d'inactivité.*

L'exemple des biocarburants peut également être relevé sur cette même thématique<sup>171</sup>. La DGDDI relève en effet que, si ce dispositif s'est avéré indispensable dans la période de démarrage de la filière (car il a permis de réaliser l'essentiel des investissements nécessaires et d'assurer une bonne traçabilité des biocarburants incorporés en France), de nouveaux acteurs peinent aujourd'hui à émerger et la diminution de la franchise fiscale crée un avantage concurrentiel indirect pour les opérateurs déjà solidement implantés. Des subventions directes de recherche ou de développement pourraient de ce fait être des instruments plus efficaces pour l'émergence de la seconde génération de biocarburants.

- ◆ D'autres dispositifs que les ceux de nature financières pourraient parfois être explorés, à moindre coût pour les finances publiques ;

Sur les 385 mesures qui ont pu faire l'objet d'une évaluation, les évaluateurs ont estimé expressément pour 35 d'entre elles qu'une mesure non financière pourrait se substituer à la dépense fiscale pour réaliser l'objectif de la mesure<sup>172</sup>.

La DG Trésor cite sur ce point la dépense fiscale relative à l'exonération du salaire des apprentis<sup>173</sup>, pour laquelle elle relève que l'apprentissage est beaucoup plus développé en Allemagne qu'en France, alors que les alternants bénéficient d'avantages fiscaux nettement plus faibles en Allemagne. Ainsi, le développement de l'alternance en France ne passe pas nécessairement par le renforcement des incitations financières. La comparaison avec l'Allemagne souligne notamment dans ce pays la forte structuration de la filière de l'alternance et son intégration au système de formation initiale.

<sup>171</sup> « Exonération plafonnée de TIC pour les EMHV, EMHA, biogazole de synthèse, EEHV incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivées de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E8 », dépense fiscale TICPE n° 800107, estimée à 196 M€ pour 2011.

<sup>172</sup> *Source* : base de données du Comité d'évaluation, à partir des évaluations effectuées.

<sup>173</sup> Dépense fiscale IR n° 120109, estimée à 275 M€ pour 2011.



## Rapport

La dépense fiscale TICPE n° 800107 citée ci-dessus et relative aux biocarburants permet également d'illustrer ce point. S'agissant en effet des objectifs de diversification des sources d'approvisionnement énergétique, les obligations d'incorporation progressive des biocarburants dans les produits pétroliers ont a priori eu un impact beaucoup plus important de réorientation des comportements que la dépense fiscale. Par exemple, la pénalité potentielle de la TGAP pour un seul des principaux distributeurs est de 360 M€, ce qui est plus important que la dépense fiscale dans sa globalité en France.

Autre exemple mais cette fois-ci à moindre coût, celui de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur de certains terrains situés dans le cœur d'un parc national situé dans un département d'outre-mer<sup>174</sup>. Ce dispositif avait été institué par parallélisme avec le dispositif en vigueur en métropole pour les propriétés non bâties situées dans un site Natura 2000, la législation Natura 2000 ne s'appliquant pas dans les DOM.

Quatre années après son entrée en application, cette disposition n'est toujours pas utilisée, ce qui peut s'expliquer par la faiblesse de l'avantage accordé, estimé de l'ordre d'un euro par an et par hectare par M. Giran, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et auteur de l'amendement à l'origine de cette mesure. La DLF estime qu'en comparaison, une autre approche pourrait être plus pertinente : par exemple, celle de la modification de la législation en vigueur pour rendre obligatoire l'engagement de gestion avec l'établissement public du parc.

Plus globalement, ces exemples montrent que pour des mesures qui visent à orienter un comportement, et notamment en matière environnementale, l'alternative à l'incitation fiscale (créatrice de dépense) peut dans certains cas être un renforcement des obligations légales ou l'établissement d'une fiscalité désincitative, plus lourde à l'égard des comportements non souhaités.

### *4.1.5.1.2. L'outil fiscal ou social est parfois mal choisi ou trop complexe*

En dépit d'un objectif initial pertinent, certaines dépenses fiscales ou niches sociales sont totalement ou partiellement inefficaces soit parce que l'outil fiscal ou social choisi n'était pas le plus opportun, soit parce qu'il a été mal conçu et présente un niveau de complexité élevé.

La première situation peut être illustrée par l'exemple de la TVA non perçue récupérable (dite « TVA NPR »<sup>175</sup>), qui a pour objectif, d'après les éléments transmis par la France à la Commission européenne<sup>176</sup>, de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage dans les départements d'Outre-mer. Or, la mission IGF a considéré que le dispositif répondait mal à l'objectif annoncé de réduction du coût de transport et de stockage, pour plusieurs motifs essentiellement liés à l'inadaptation initiale de l'outil choisi. Citons par exemple le fait que :

- le coût de transport des marchandises est censé être compensé par une aide au fret, en cours de mise en place au moment de la mission IGF ;
- dans le secteur de l'hôtellerie, les effectifs salariés moyens par chambre supposent un effort de rationalisation de l'outil de production, que la politique d'allègements de charges a déjà vocation à rendre soutenable ;

---

<sup>174</sup> Dépense fiscale TFPNB n° 060107, estimée à 0 M€ pour 2011.

<sup>175</sup> Dépense fiscale n° 710104, estimée à 100 M€ pour 2011. Mission d'évaluation approfondie IGF sur les dépenses fiscales et les niches sociales en Outre-mer.

<sup>176</sup> Source : décision C(2007) 5115 du 23.10.2007. Extrait reprenant l'argumentation de la France de la décision de la Commission européenne autorisant le régime de la TVA NPR.

## Rapport

- le coût des polices d'assurance n'est pas allégé par la mise en place d'une aide à l'investissement qui par définition ne concerne que les exploitations qui renouvellent ou augmentent leur capital fixe.

Par ailleurs, l'outil choisi peut être tellement complexe que cela nuit à son efficacité : l'illisibilité de la mesure fiscale peut alors constituer une barrière à la réalisation de son objectif redistributif ou incitatif.

C'est par exemple le cas des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF au titre de souscriptions dans des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)<sup>177</sup>, pour lesquelles les ratios d'investissements imposés aux FCPI affichent une complexité excessive et peu justifiée. La mission d'évaluation approfondie IGF menée sur ces produits estime ainsi que les paramètres contraignant la gestion des FCPI se sont accumulés au fil des années, conduisant à un empilement de critères particulièrement peu lisible<sup>178</sup>.

La DSS a de son côté fait le constat d'un fort taux de renoncement au dispositif « d'exonérations de cotisations sociales en faveur des entreprises installées en zones franches urbaines »<sup>179</sup> par des entreprises qui y seraient pourtant normalement éligibles, essentiellement en raison de sa complexité.

### 4.1.5.1.3. Des facteurs exogènes à l'outil utilisé peuvent altérer son efficacité

Le degré de maîtrise par les services fiscaux ou les URSSAF de la dépense et de son évolution peuvent également fortement conditionner son efficacité. Or, les coûts de gestion sont parfois plus élevés qu'une démarche intuitive ne pourrait le laisser penser. La complexité de certaines mesures, ou la présence d'éléments d'incertitude au plan juridique peuvent par ailleurs être source de contentieux complexes et onéreux à gérer pour l'État, ce qui au final dégrade l'efficacité réelle des mesures en cause.

- ◆ Le coût de gestion de la mesure est parfois très élevé ;

Soulignons d'abord que le coût de gestion de l'impôt n'est pas neutre : pour la DGFIP, l'indicateur qui mesure la mesure, intitulé « taux d'intervention », s'élevait en 2010 entre 0,27 % (pour la taxe sur les salaires) et 3,26 % (concernant la taxe d'habitation) avec une moyenne à 1,04 %. Concernant la DDGDDI, ce taux a été estimé pour l'année 2007 à 0,53 %<sup>180</sup>.

---

<sup>177</sup> Dépense fiscale impôt sur le revenu n° 110218, chiffrée à 110 M€ pour 2011 et dépense fiscale n° 400202 (chiffage global avec plusieurs mécanismes de nature comparable ; la mesure en elle-même peut être évaluée à 65 M€).

<sup>178</sup> A noter que cette situation a commencé à être corrigée dans la dernière loi de finances.

<sup>179</sup> Niche sociale n° 23, chiffrée dans l'annexe V au PLFSS pour 2011 à 193 M€.

<sup>180</sup> Ce niveau particulièrement bas est principalement dû au très faible coût de recouvrement de la TICPE, impôt le plus important au plan financier recouvré par cette direction.

**Encadré 17 : Les taux d'intervention de la DGFIP et de la DGDDI et les méthodologies de calcul par administration**

Le taux d'intervention, qui se définit comme le rapport entre les coûts de gestion des missions fiscales et les recettes fiscales nettes des remboursements, constitue un indicateur synthétique de mesure de la performance des administrations fiscales.

- ◆ Les taux d'intervention de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière fiscale ;

Pour l'année 2010, le taux d'intervention était globalement de 1,04 %. Ce taux moyen est en revanche dispersé de 0,27 % à 3,26 % entre les différents impôts recouverts par la DGFIP.

**Tableau 49 : Les taux d'intervention de la DGFIP par impôt**

Les impôts recouverts par la DGFIP	2007	2008	2009	2010
Impôt sur le revenu	2,56 %	2,29 %	2,44 %	2,43 %
Taxe d'habitation	3,81 %	3,74 %	3,40 %	3,26 %
Taxes foncières	1,58 %	1,46 %	1,44 %	
Taxe professionnelle	0,87 %	0,93 %	0,90 %	0,91 %
Impôt sur les sociétés	0,68 %	0,69 %	0,90 %	0,27 %
Taxe sur les salaires	0,28 %	0,28 %	0,28 %	0,27 %
TVA	0,54 %	0,52 %	0,55 %	0,55 %
Droit d'enregistrement	1,57 %	1,31 %	1,57 %	1,29 %
ISF	2,13 %	2,32 %	2,77 %	2,31 %

Source : DGFIP.

- ◆ Les taux d'intervention de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en matière fiscale ;

La DGDDI calcule un taux d'intervention global, qui s'est établi à 0,80 % en 2007.

**Tableau 50 : Évolution du taux d'intervention établi par la DGDDI**

2004	2005	2006	2007	2008 (cible)
0,92	0,86	0,81	0,80	0,79

Source : Documents budgétaires (RAP 2008 et PAP 2009) – DGDDI-CGC.

En revanche, le taux moyen de la DGDDI, estimé à 0,53 % dans le cadre de la mission de l'Inspection générale des finances en 2007, recouvre une grande disparité de taux d'intervention entre taxes.

**Tableau 51 : Les taux d'intervention de la DGDDI par impôt calculés dans le cadre de la mission réalisée par l'Inspection générale des finances**

Les impôts de la DGDDI	Taux d'intervention en 2007
Droits sur les tabacs	0,07 %
Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	0,11 %
Dédouanement	1,42 %
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel et de charbon (TICGN)	1,45 %
Droits sur alcools	1,62 %
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	1,87 %
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR)	5,39 %
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissement	13,87 %
Droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)	33,08 %

Source : Rapport sur les taux d'intervention de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en matière fiscale, mars 2009. La TIPP est aujourd'hui la TICPE.

## Rapport

<p>◆ Les méthodologies utilisées pour calculer les taux par administration ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La direction générale des douanes et des droits indirects ;</li></ul> <p>Elle a été élaborée à l'occasion d'une mission d'assistance de l'IGF en 2002. Elle consiste en un calcul des coûts complets par service (coûts directs et répartition des coûts indirects correspondant aux fonctions support) et une ventilation de ces coûts par mission, qui s'appuie principalement sur les données d'activité collectées via les bordereaux SIGRID, alimentés pour partie automatiquement par les applications de la DGDDI et pour partie manuellement par les services.</p> <p>La DGDDI a depuis renoncé à une décomposition très fine de sa structure au profit d'un suivi par groupe de services. Par ailleurs, cette méthodologie ne permet pas de différencier les coûts d'assiette, de contrôle et de recouvrement.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La direction générale des finances publiques (DGFIP) ;</li></ul> <p>Lors de la restitution du rapport IGF en mars 2009 sur le taux d'intervention de la direction générale des douanes et droits indirects en matière fiscale, deux méthodes étaient relevées<sup>181</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la DGI ;</li></ul> <p>Elle est assise sur une enquête auprès d'un panel de services qui vise à répartir les effectifs par impôt et par fonction (assiette, contrôle et recouvrement). En d'autres termes, elle évalue le coût complet d'un panel de structures, puis la ventilation de ce coût entre les différents impôts et/ou fonctions (assiette, contrôle et recouvrement).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la DGCP ;</li></ul> <p>La méthode de calcul du coût de recouvrement fiscal s'articule en deux étapes : tout d'abord, le coût de l'ensemble des métiers de la DGCP est évalué. Parmi ceux-ci, le coût de recouvrement est calculé globalement avant d'être ventilé par impôt.</p>
--

*Source : Comité d'évaluation - Rapport de l'Inspection générale des finances sur l'intervention de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en matière fiscale, mars 2009. Données DGFIP par ailleurs.*

Il faut donc avoir à l'esprit que l'opposition fréquemment avancée entre dépenses budgétaires et dépenses fiscales sur le strict plan du coût de gestion de la mesure n'est pas aussi tranchée. Certaines dépenses fiscales ont des coûts de gestion élevés, du fait de la nature de l'impôt auquel elles s'appliquent, du mode de traitement retenu (une exonération d'assiette en IR aura un coût plus faible qu'un crédit d'impôt restituable ; un projet de défiscalisation Outre-mer n'aura pas le même coût selon qu'il nécessite ou non un agrément) ou de certains coûts induits par la mesure (contentieux administratif, contrôle fiscal ou contrôle des Urssaf).

Concernant ainsi la dépense fiscale relative au « remboursement partiel en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques »<sup>182</sup>, une étude réalisée par le bureau CE2A de la DGFIP a permis de déterminer que le coût de gestion d'un dossier était de 6,02 euros avec un coût minimal à 2,73 euros et un coût maximal à 8,13 euros. La différence s'explique par les contrôles d'éligibilité qui sont réalisés en fonction de la classification dans laquelle le dossier de demande est situé. En effet, dans le cas d'un dossier complexe où il existe un doute sur l'éligibilité du demandeur par exemple, la procédure est plus longue et par conséquent plus coûteuse.

Or, le nombre de bénéficiaires de ce dispositif est très élevé, à près de 240 000 en 2009 ; son coût de gestion n'est donc pas anodin.

◆ Les niveaux de contentieux peuvent également être importants ;

Des niveaux élevés de contentieux peuvent se faire jour, du fait notamment de la complexité des dispositifs.

<sup>181</sup> La DGFIP est en effet une direction issue de la fusion de la direction générale des impôts (DGI) et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP).

<sup>182</sup> Dépense fiscale TICPE n° 800405, estimée à 150 M€ pour 2011 par la DGDDI.

## Rapport

La mission d'évaluation approfondie sur le crédit d'impôt développement durable a ainsi expressément relevé que les services administratifs en charge de son contrôle étaient confrontés à des difficultés pratiques et juridiques importantes, telles que rappelées ci-dessous par la DLF pour le compte de la DGFIP, administration gestionnaire du dispositif.

### **Encadré 18 : Ampleur des litiges opposant l'administration et les contribuables sur le CIDD (IR, 1 950 M€ en 2011)**

Il n'existe pas de base nationale permettant d'avoir une vision exhaustive des rectifications opérées sur ce dispositif. Toutefois, il est certain que, du fait de sa nature de crédit d'impôt, ouvrant donc droit à une restitution aux contribuables, le CIDD fait l'objet de l'attention des services fiscaux.

A titre indicatif, dans le cadre du contrôle fiscal sur pièces, 2 530 contrôles ont donné lieu à rectifications sur le CIDD en 2010 pour un montant de 5,82 M€ en droits en principal. Il est à noter que ce chiffre n'est pas représentatif du contrôle de masse effectué par les services de la DGFIP ; en effet, il ne retrace que l'activité des pôles de contrôle et d'expertise, des services et brigades de fiscalité immobilière et des services chargés du contrôle des dossiers à forts enjeux. Les contrôles réalisés par les secteurs d'assiette et les cellules spécialisées des services des impôts de particuliers, de loin les plus nombreux, ne sont pas comptabilisés dans cette restitution.

Ces difficultés pratiques et juridiques ne sont pas toutes spécifiques au dispositif du crédit d'impôt : tout autre dispositif d'aide aux ménages (sous forme de subvention, ou de prêt) s'accompagnerait de difficultés de même nature.

*Source : Rapport sur le CIDD, DG Trésor.*

On retrouve cet effet contentieux induit par les mesures complexes dans le cas de l'imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 40 %, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions<sup>183</sup>. Les règles relatives aux options sur titres sont en effet complexes (notamment pour apprécier si les plans étrangers sont bien conformes au code de commerce français et si les opérations portant sur le capital des sociétés ont ou non un impact sur le régime fiscal des stocks options attribués) et sont donc susceptibles d'engendrer des contentieux. Par ailleurs, le régime fiscal des options sur titres en cas de mobilité internationale des bénéficiaires a suscité des difficultés<sup>184</sup>.

Dans la sphère sociale, l'exonération de cotisations sociales en faveur des organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale<sup>185</sup> connaît également un nombre très important de contentieux en raison de l'imprécision de la définition des organismes d'intérêt général (cf. 4.1.3.1 ci-dessus).

---

<sup>183</sup> Dépense fiscale IR n° 120503, chiffrée à 40 M€ pour 2010 (non chiffrée pour 2011).

<sup>184</sup> A noter toutefois qu'une décision récente du Conseil d'État (CE, 17 mars 2010, n° 315831 Min. du budget c/. M. de Roux.) a, en faisant pour la première fois application des principes posés par l'OCDE en 2004, confirmé largement la position de l'administration dans un cas de figure particulier (titres cédés avant la fin du délai d'indisponibilité) et devrait pouvoir permettre de résoudre la plupart des difficultés.

<sup>185</sup> Niche sociale n° 22, chiffrée dans l'annexe V au PLFSS pour 2011 à 61 M€.

#### **4.2. L'insuffisance de suivi ou la mauvaise articulation des dépenses fiscales et des niches sociales dans les politiques publiques auxquelles elles se rattachent peut également être un facteur déterminant d'inefficacité**

Rares sont les mesures qui poursuivent seules une politique publique identifiée. En pratique, sur les 470 dépenses fiscales et 68 niches sociales étudiées dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation, seules 32 ont été identifiées comme isolées. Ceci démontre bien que l'efficacité de ce type de mesure est également conditionnée par sa bonne articulation avec celles qui s'inscrivent dans un objet proche ou comparable. L'évaluation des mécanismes de zonages, types ZRR, ZFU ou ZRU effectuée par le CGEFI illustre bien cette situation dans laquelle les effets individuels des dépenses fiscales et des niches sociales peuvent difficilement être distingués des effets globaux des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales recensés.

Or, cette articulation a fréquemment été relevée comme déficiente par les évaluateurs. Dans d'autres situations, elle n'a pu faire l'objet d'aucune analyse approfondie de leur part, faute de données ou de suivi spécifique par la puissance publique.

##### **4.2.1. La mauvaise articulation des mesures étudiées avec les autres mesures fiscales, sociales ou budgétaires a fait l'objet de constats répétés**

Les travaux pilotés par le Comité d'évaluation portaient sur les mesures en elles-mêmes et n'incluaient pas les mesures budgétaires des missions auxquelles elles se rattachaient. Le niveau d'efficacité de ces dernières n'a donc pas été évalué. Pour autant, les évaluateurs ont parfois été amenés à mesurer le degré de pertinence des dépenses fiscales et des niches sociales au sein de leurs politiques publiques, notamment –mais pas uniquement- dans le cadre des neuf missions d'évaluation approfondies menées.

Dans les situations de défaillances marquées, deux situations-types ont été relevées : celle où la mesure était mal articulée avec les autres dispositions de même nature (dépenses fiscales ou niches sociales) et celle où sa cohérence avec les dépenses budgétaires (ou les mesures légales) qui poursuivent la même politique publique n'était pas démontrée.

- ◆ Articulation entre la dépense fiscale (ou la niche sociale) et les dotations budgétaires de la mission auxquelles elles sont rattachées ;

Les niches fiscales et sociales représentent parfois une part limitée, voire marginale de la dépense totale finançant la politique publique à laquelle elles se rapportent.

Les dispositifs fiscaux et sociaux comportent alors le risque intrinsèque d'être sans effet marqué au sein de la politique publique qu'ils poursuivent. Le Tableau 17 ci-dessus permettait de constater que pour certaines missions budgétaires (Défense, enseignement scolaire, Aide publique au développement, notamment), les dépenses fiscales et les niches sociales ne représentaient qu'une faible part de l'effort financier consenti. La grille d'analyse du Comité fait en effet ressortir, pour les mesures rattachées à ces trois missions, des niveaux d'inefficacité très élevés qui témoignent de l'absence d'effet de dépenses fiscales d'un faible niveau dans les missions dont les volumes budgétaires sont proportionnellement bien plus importants.

La mission d'évaluation IGF sur les dépenses fiscales et niches sociales sur les revenus d'inactivité cite par exemple, sur ce même thème :

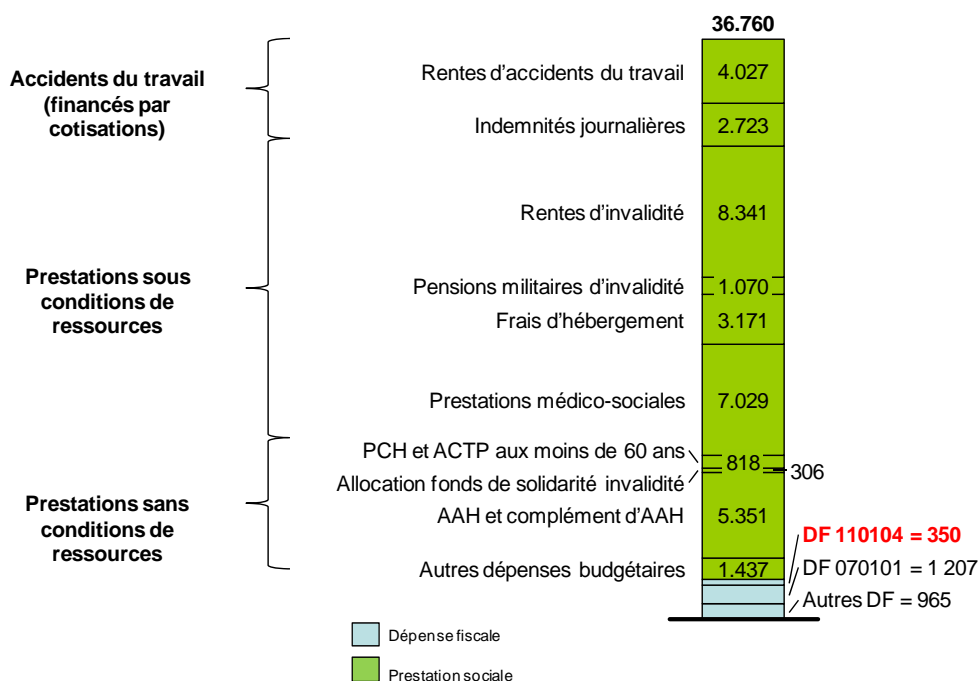
- l'exonération à l'IR de la majoration de retraite à partir du troisième enfant, qui est évaluée à 800 M€ pour un montant total de supplément de retraite versé supérieur à 8,5 Md€ (soit seulement 9,4 %) ;

## Rapport

- ou le coût de la niche fiscale liée aux frais d'hébergement pour les personnes dépendantes en établissement spécialisé, qui s'élève à 150 M€ et qui est à rapprocher des 19 Md€ d'effort public en faveur de la prise en charge de la dépendance (<1 %).

La MEPP met également de son côté en avant la demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides<sup>186</sup>, qui s'inscrit dans un vaste ensemble de mesures peu cohérentes (fiscales, budgétaires ou en nature) du fait notamment d'un manque d'articulation entre les politiques liées au handicap et à l'invalidité. Au sein de cet ensemble, la mesure étudiée par la MEPP ne représente qu'une très faible part. En effet, sur les quelques 36 milliards d'euros consacrés à la politique du handicap au sens large en France, la mesure en représente moins de 1 %. La MEPP relève ainsi que la politique du handicap en France semble souffrir d'un empilement très hétérogène de dispositifs, aux modes de financement et aux gestionnaires différents. Dans ce contexte, la lisibilité des dépenses fiscales et des niches sociales et donc leur accessibilité peut être mise à mal.

**Graphique 14 : Part de la dépense fiscale 110104 au sein de l'action publique en faveur des personnes handicapées / invalides (en millions €)**



Source : « Évaluation des Voies et moyens, Tome II » du PLF 2009 ; Compte social du handicap 2007, DREES, rapport n° 677, février 2009.

Par ailleurs, il a pu être constaté que lorsque l'effort financier représenté par la dépense fiscale ou la niche sociale est suffisamment sensible, la nature différenciée des dépenses fiscales et des niches sociales les rend parfois susceptibles d'altérer les effets des aides directes accordées.

<sup>186</sup> Dépense fiscale n° 110104, chiffrée à 340 M€ pour 2011.

## Rapport

La mission d'évaluation approfondie sur les services à la personne relève ainsi que les aides fiscales attribuées *via* des dépenses fiscales ou des niches sociales conduisent parfois à neutraliser en large partie la dégressivité des aides plus spécifiques existantes. Il en est ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu<sup>187</sup> et de l'exonération totale de cotisations sociales pour les services à domicile applicables aux personnes « fragiles »<sup>188</sup> (personnes dépendantes et, sous la limite de 65 SMIC horaires par mois, pour les personnes de 70 ans et plus) qui viennent compléter la prise en charge directe des dépenses de dépendance à domicile via l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) définie dans le cadre du « plan d'aide ».

Au total, les dispositifs fiscaux et sociaux relatifs aux services à la personne représentent environ 1/10<sup>ème</sup> de la dépense publique totale allouée à la dépendance, avec notamment une contribution importante des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. Ces aides fiscales et sociales contribuent donc à la prise en charge de la dépendance, sans pour autant être un élément majeur de celle-ci. Or, la mission a pu constater que les aides fiscales conduisent à neutraliser en large partie la dégressivité des aides spécifiques précitées (aide pour le logement et surtout APA), ce qui pose la question de leur ciblage.

- ◆ Il arrive également que l'articulation entre elles des dépenses fiscales et des niches sociales soit déficiente ;

Quelques situations de doublons ou d'effets peu complémentaires ont pu être relevées entre deux dépenses fiscales qui poursuivent la même politique.

Ainsi, la coexistence de deux dépenses fiscales (n°800405 et 800201) sur la TICPE pour le secteur agricole, l'une passant par l'octroi direct d'un tarif réduit « à la pompe » et l'autre par un remboursement complémentaire à partir de ce tarif réduit pose plusieurs difficultés. Tout d'abord, d'un point de vue environnemental, le dispositif décourage doublement l'adaptation des exploitations à un profil de production plus écologique et vient contredire l'objectif de réduction des émissions polluantes sous-tendant les dispositions du Grenelle de l'Environnement. D'autre part, un même objectif de soutien à la rentabilité agricole est réalisé à partir de deux outils fiscaux, ce qui engendre nécessairement des doublons dans les coûts de gestion administrative.

Si ces situations de doublon ou de contradiction explicite restent anecdotiques, plus fréquentes et plus lourdes sont celles pour lesquelles l'hétérogénéité des dépenses fiscales et des niches sociales reflète une absence de cohérence dans les objectifs assignés à certaines politiques publiques.

C'est notamment le cas de la fiscalité de l'énergie. Initialement, la fiscalité énergétique française a été conçue pour protéger l'outil national de raffinage (1928) et assurer une certaine indépendance énergétique, puis s'est rapidement vu assigner une finalité budgétaire. Aujourd'hui, la TICPE, la TICGN<sup>189</sup> et la TICC<sup>190</sup> représentent une recette de 24,7 Mds€, soit la quatrième recette de l'État. Ce n'est que depuis très récemment qu'elle est également pensée comme un outil de transformation de l'économie vers un développement plus durable. Dans les faits, la prise en compte de l'intérêt environnemental dans la fiscalité énergétique est encore très marginale, même si l'inflexion de cette fiscalité vers cet objectif semble pouvoir être considéré aujourd'hui comme un fait acquis. A l'image des finalités diverses assignées à

---

<sup>187</sup> Dépense fiscale n° 110214, chiffrée à 1,3 Md€ pour 2011.

<sup>188</sup> Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale des rémunérations des aides à domicile (Article L. 241-10 § I) ou des accueillants familiaux (Article L.241-10 § II) employés par un particulier fragile ou par l'intermédiaire d'une association ou une entreprise intervenant auprès d'une personne fragile (Article L. 241-10 § III) - niches sociales 11, 12 et 13 (862 M€, 761 M€ et 34 M€).

<sup>189</sup> TICGN : taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

<sup>190</sup> TICC : taxe intérieure de consommation sur le charbon.



## Rapport

la fiscalité de l'énergie, les objectifs des dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles sont hétérogènes, majoritairement concentrés sur les soutiens sectoriels.

Autre exemple marquant, celui des dépenses fiscales et niches sociales relatives à l'épargne salariale. Les dispositifs d'épargne salariale, qui génèrent des dépenses fiscales et sociales estimées à 4,85 Md€, correspondent à des dispositifs enchevêtrés de distribution des revenus et d'épargne souscrite dans un cadre professionnel. Or, la mission IGF a recensé pas moins de dix objectifs assignés à l'épargne salariale de façon explicite (texte de rang législatif ou réglementaire) ou implicite. Elle estime que ces objectifs sont en partie contradictoires, ce qui altère inévitablement l'efficacité de l'action publique : par exemple, l'encouragement donné à la constitution d'une épargne de précaution pour les ménages modestes et les mesures récurrentes de déblocage des sommes placées dans un plan d'épargne entreprise aux fins de soutenir la consommation obéissent à des logiques contraires.

### 4.2.2. Des champs entiers de l'action publique menée au moyen de dépenses fiscales ne sont pas suffisamment pilotés, ni même suivis

Les travaux menés dans le cadre du Comité d'évaluation ont révélé des déficiences parfois importantes dans le suivi de l'action publique menée *via* des dépenses fiscales, qui témoignent des difficultés de pilotage qui caractérisent parfois ce type de mesures.

Le Tableau 19 ci-dessus faisait ainsi ressortir les missions budgétaires pour lesquelles aucune évaluation n'avait pu être menée par les membres du Comité, situation qui résulte essentiellement de l'absence de données ou d'études exploitables à ce titre.

Outre celles qui ont pu être relevées ci-dessus dans le cadre des évaluations approfondies, deux carences ressortent plus particulièrement des fiches individuelles d'évaluation, relatives aux dépenses fiscales applicables aux associations et autres organismes sans but lucratif, ainsi que celles qui constituent des mesures de soutien à la Corse.

- ◆ L'absence de données disponibles sur les dépenses fiscales destinées aux associations et autres organismes sans but lucratif témoigne d'un suivi insuffisant ;

Pour certaines dépenses fiscales entrant dans le champ d'évaluation du Comité, l'évaluateur (la MEPP) n'a pas été en mesure de pouvoir collecter de données utiles à l'évaluation, du fait de l'absence de suivi de ces dispositifs par les administrations concernées. C'est notamment le cas des huit mesures destinées aux associations et autres organismes sans but lucratif, recensées dans le Tableau 52 ci-dessous<sup>191</sup>.

Cette absence de suivi est dommageable en ce qu'elle ne permet pas de rendre compte de l'efficacité de dispositifs à vocation pourtant incitative<sup>192</sup>, parmi lesquelles la mesure n°740105 a par ailleurs été *in fine* chiffrée à plus de 130 M€.

**Tableau 52 : Dépenses fiscales relatives à des associations et autres organismes sans but lucratif non évaluées par la MEPP faute de suivi et de données disponibles**

Numéro	Libellé de la mesure	Chiffrage 2011 ( M€)	Cotation
300201	Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers	NC	NC

<sup>191</sup> Ces mesures sont, pour l'essentiel, rattachées à la mission budgétaire « Sport, jeunesse et vie associative ».

<sup>192</sup> Cette réserve ne vise bien entendu pas à remettre en cause l'intention du législateur d'aménager un régime fiscal spécifique pour les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, les associations et autres organismes répondant à un objectif évident d'intérêt général.

## Rapport

Numéro	Libellé de la mesure	Chiffrage 2011 ( M€)	Cotation
300208	Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public	5	NC
300211	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives	40	NC
320105	Taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif	10	NC
520114	Abattement sur la part nette de l'héritier à concurrence du montant des dons effectués au profit de fondations, de certaines associations, de certains organismes reconnus d'utilité publique, des organismes mentionnés à l'article 794 du C.G.I., de l'État et de ses établissements publics	E	NC
530209	Exonération du droit d'enregistrement de 1,10 % pour les ventes publiques d'objet d'art, d'antiquité ou de collection réalisées au profit de certains organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance	1	NC
720203	Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif	1	NC
740105	Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €	ε	NC

*Source : Comité d'évaluation.*

- ◆ L'absence d'évaluation ou l'inefficacité marquée de certaines mesures sectorielles sont également à souligner ;

Outre certaines mesures relatives à l'Outre-mer déjà citées, on peut notamment relever à ce titre (sans prétendre à une parfaite exhaustivité) les exonérations fiscales en faveur de la Corse et recensées par le CGEFI dans le cadre des travaux d'évaluation menés par le Comité, qui sont de l'ordre de 300 M€ (330 à 340 M€ en 2009 et 2010 et 263 M€ en 2011). A ces mesures d'exonérations fiscales s'ajoutent des exonérations sociales qui sont estimées à 100 M€ en 2009 selon la LFSS 2011. Le total des exonérations fiscales et sociales recensées dans les PLF et PLFSS 2011 est donc de l'ordre de 400 M€. Il s'agit d'un montant très significatif à l'échelle de la région Corse puisqu'il représente l'équivalent de 5.5 points du PIB régional<sup>193</sup>.

En dehors de ces exonérations fiscales et sociales qui s'appliquent exclusivement à la Corse, le développement économique de l'île est également favorisé par les mesures de la politique d'aménagement du territoire (et de la politique de la ville) qui s'y appliquent. Il existe en effet 5 ZUS en Corse (couvrant 10.2 % de la population contre 6.8 % en France métropolitaine) et l'ensemble des communes de l'île, exception faite de celles des cantons de d'Ajaccio et de Bastia) est classée en ZRR. Il n'existe pas de ZFU en Corse, l'ensemble de l'île étant déjà classée en zone franche.

Ces exonérations fiscales et sociales dont bénéficie la Corse au titre des ZRR et des ZUS ne font pas l'objet d'un recensement.

<sup>193</sup> Le PIB de la région Corse en 2009 est estimé à 7 279 M€ (source : INSEE, comptes régionaux provisoires).

## Rapport

Sur les treize dépenses fiscales constitutives de mesures sectorielles de soutien à la Corse qui ont été étudiées par le CGEFI, aucune n'a pu faire l'objet d'étude économétrique, faute de suivi et de données existantes exploitables. Par ailleurs, ces mesures ont toutes été considérées comme inefficaces par l'évaluateur, essentiellement parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'exercer des effets perceptibles sur le développement économique de la Corse, tant sur le plan de l'investissement que sur celui de la création d'emplois.

## 5. Principaux enseignements méthodologiques issus des travaux effectués et évolutions proposées en matière d'évaluation

Le Comité d'évaluation était en charge du pilotage de l'évaluation du seul « stock » de mesures dérogatoires en vigueur à la date de publication de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012.

**Le Comité estime qu'il est indispensable de pérenniser la démarche d'évaluation entreprise, de façon à améliorer durablement la gouvernance des dépenses fiscales et des niches sociales.** Il s'agit en effet d'une démarche inédite en France, où le domaine de l'évaluation dispose d'importantes marges de progrès. Il est donc important de capitaliser sur cet exercice, utile en termes de gouvernance et de pilotage, tant du point de vue des ministères économiques et financiers, que pour les responsables de programme et le Parlement.

En toute hypothèse, dans le prolongement de la démarche engagée avec la révision générale des politiques publiques (RGPP), la loi de programmation des finances publiques pour 2009 à 2012 avait prévu, au III de son article 12<sup>194</sup>, la systématisation de l'évaluation de l'efficacité et du coût de toutes les dépenses fiscales et les niches sociales créées, dans les trois ans après leur entrée en vigueur.

Cette disposition est en outre cohérente avec la dernière loi de programmation 2011-2014<sup>195</sup> qui impose une double règle :

- ◆ un gel en valeur du stock de dépenses fiscales qui impliquera de suivre l'ensemble des mesures, leur évolutions spontanées et d'être en mesure de proposer les économies éventuellement nécessaires sur les dispositifs les moins efficaces ;
- ◆ un bornage dans le temps des mesures nouvelles ce qui suppose une évaluation régulière pour permettre au Gouvernement et au Parlement de décider ou non de leur reconduction.

L'expérience du Comité d'évaluation permet de fixer quelques principes nécessaires à une mise en œuvre efficiente de cette obligation nouvelle d'évaluation systématique. Trois questions peuvent être identifiées à ce stade :

- ◆ *qui sera en charge des évaluations futures ?*
- ◆ *selon quelles méthodes ?*
- ◆ *avec quelle fréquence ?*

Pour répondre aux deux premières de ces questions, il pourrait être envisagé que les évaluations futures reposent sur des méthodes et sur un mode de gouvernance proches de ceux qui ont été retenus dans le cadre du Comité d'évaluation.

En revanche, les écueils rencontrés par les directions en charge de l'évaluation dans le cadre des travaux de l'actuel Comité pourront être limités dans l'avenir si certains pré-requis sont mis en place lors de l'adoption des mesures nouvelles.

---

<sup>194</sup> Cet article a été repris au III du 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 (loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010).

<sup>195</sup> Loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 (loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010).

## **5.1. Les évaluations effectuées ont parfois souffert d'une absence de données mobilisables pour évaluer le coût, le nombre de bénéficiaires et les effets réels des mesures**

Une part importante des évaluations programmées sur le « stock » de mesures antérieures à la publication de la loi de programmation des finances publiques pour 2009 à 2012 n'a pas pu être menée à bien (cf. Tableau 3 du 1.1 ci-dessus), essentiellement faute de données disponibles. Les données manquantes sont principalement celles qui permettent de mesurer le coût des mesures, leur nombre de bénéficiaires et de mettre en œuvre une étude économétrique afin de mesurer leurs effets réels.

### **5.1.1. Même si elle est régulièrement enrichie, l'information chiffrée disponible sur les dépenses fiscales et les niches sociales peut encore progresser**

Comme le démontrent les comparaisons internationales<sup>196</sup>, il ne semble pas pertinent de considérer que l'information annuelle fournie par la France en matière de dépenses fiscales, qui repose actuellement sur la méthode du « manque à gagner », doit être appelée à évoluer sur le fond, pour deux raisons principales :

- ◆ la première réside dans le fait que le recours à d'autres méthodes, qui prendraient notamment en compte des hypothèses d'évolution du comportement des acteurs économiques, impliquerait justement de fixer ces mêmes hypothèses, voire d'en fournir plusieurs, ce qui complexifierait considérablement la compréhension de l'exercice et le rendrait plus subjectif. Ce phénomène serait accru par le fait que les dépenses fiscales sont en France constituées pour un volume important de mesures d'exonérations qui sont difficiles à chiffrer ;
- ◆ la seconde est liée à des difficultés pratiques, au regard du nombre particulièrement élevé de dépenses fiscales actuellement recensées dans le document budgétaire des Voies et moyens. Il ne serait par ailleurs pas souhaitable de limiter ce type de démarche aux seules dépenses fiscales les plus importantes, dès lors que la qualité de l'exercice dépend également de l'homogénéité de la méthode retenue, sur l'année et dans le temps.

Les travaux de synthèse qui suivent ont donc été réalisés sans remise en cause de la méthode du « manque à gagner » qui est utilisée pour réaliser l'exercice annuel de chiffrage. Les constats opérés ci-dessous par le Comité se sont de ce fait affranchis d'hypothèses de comportement des bénéficiaires ou de prise en compte d'interactions des mesures entre elles<sup>197</sup>, pour se concentrer sur la validation de l'information présentée dans les documents budgétaires au titre de l'année 2011.

---

<sup>196</sup> Cf. rapport OCDE 2010 sur « Les dépenses fiscales dans les pays de l'OCDE ».

<sup>197</sup> Les rapports et fiches d'évaluation joints en annexes peuvent en revanche, bien évidemment, inclure des hypothèses de ce type.

## Rapport

Rappelons que le chiffrage des dépenses fiscales est piloté par la 5<sup>ème</sup> section du bureau A (bureau de synthèse) de la DLF qui coordonne l'évaluation du coût des dépenses fiscales et réalise, en coopération avec la direction du budget, le tome II des Voies et moyens annexé au PLF. En matière de chiffrage, la DSS joue un rôle comparable à celui de la DLF dans le champ fiscal : elle pilote les différentes sources de données, chiffre elle-même certaines des mesures (notamment les prévisions<sup>198</sup> et les exemptions d'assiette) et rédige l'annexe V jointe au PLFSS<sup>199</sup>.

Pour les dépenses fiscales, le bureau GF3C de la DGFIP est le principal fournisseur de chiffreages réalisés sur simulation de données fiscales<sup>200</sup>. La DGDDI fournit quant à elle les chiffres relatifs aux impôts dont elle assure la gestion et le recouvrement, tandis que la DG Trésor réalise des chiffreages plus ponctuels, nécessitant le recours à des données statistiques non fiscales ou à des reconstitutions de bases de la matière imposable.

Concernant les niches sociales, l'annexe V au PLFSS classe les sources des données chiffrées utilisées pour chacun des dispositifs en deux catégories :

- ◆ l'exploitation des données issues des bordereaux récapitulatifs (BRC) adressés par les employeurs mensuellement ou trimestriellement pour le paiement de leurs cotisations<sup>201</sup> ;
- ◆ et celle des données déclaratives figurant dans les déclarations annuelles des données sociales (DADS), le résultat d'enquêtes *ad hoc* (notamment l'enquête ACEMO<sup>202</sup> de la DARES), certaines fédérations d'entreprises comme la FNMF<sup>203</sup> ou le FFSA<sup>204</sup>, ou des autorités indépendantes ou organismes comme l'ACAM, la commission nationale des titres restaurant, l'agence nationale des chèques vacances, etc.

---

<sup>198</sup> Les chiffres présentés doivent notamment être harmonisés avec ceux de la commission des comptes de la sécurité sociale.

<sup>199</sup> Au sein de la DSS, cet exercice est plus particulièrement conduit par la sous-direction du financement de la sécurité sociale qui centralise les informations financières relatives aux niches auprès des organismes en charge du recouvrement, l'ACOSS pour les revenus salariaux, et la direction générale des finances publiques pour les niches afférentes aux impositions transférées à la sécurité sociale (contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, etc.) aux revenus tirés du capital et aux revenus de placement.

<sup>200</sup> Les données en provenance de ministères non financiers sont également utilisées, en particulier celles fournies par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) ou les ministères chargés des affaires sociales (Travail, emploi, santé, solidarité et cohésion sociale).

<sup>201</sup> Ces données sont issues de l'ACOSS, qui centralise les informations transmises par les URSSAF.

<sup>202</sup> Menée par la DARES, l'enquête PIPA est complémentaire à l'enquête « activité et condition d'emploi de la main d'œuvre (ACEMO) ». Elle vise à connaître le comportement et les pratiques des entreprises de moins de dix salariés dans le domaine de la participation, de l'intéressement et des plans d'épargne (nombre de salariés couverts par les accords, catégories d'accords, montant des sommes distribuées, existence et composition d'un plan d'épargne entreprise...). Elle porte sur les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole situées en France métropolitaine.

<sup>203</sup> Fédération nationale de la mutualité française.

<sup>204</sup> Fédération française des sociétés d'assurance.

**Encadré 19 : Sources des chiffrages et structures en charge du chiffrage des dépenses fiscales**

<b>Sources</b>	Déclarations fiscales (DADS, etc.)		Enquêtes quantitatives et qualitatives		Modèles de microsimulation								
<b>Organismes principaux fournissant des éléments de chiffrage</b>	CNAF	INSEE	ACOSS	DARES	DREES	Laboratoire d'économie							
<b>Directions en charge du chiffrage</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>DLF</b></td> <td>DG Trésor</td> <td>DGFIP</td> </tr> <tr> <td colspan="3">DGDDI</td> </tr> </table>			<b>DLF</b>	DG Trésor	DGFIP	DGDDI			<table border="1"> <tr> <td><b>DSS</b></td> </tr> </table>			<b>DSS</b>
<b>DLF</b>	DG Trésor	DGFIP											
DGDDI													
<b>DSS</b>													
<b>Documents budgétaires répertoriant les niches</b>	PLF : Tome II des Voies & Moyens (dépenses fiscales) - DB			PLFSS : Annexe V (niches sociales)									

*Source : Mission d'évaluation approfondie IGF sur les dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité.*

Une analyse historique de la qualité du chiffrage offert par les documents budgétaires permet de relever une constante démarche d'amélioration, tant sur un plan qualitatif que quantitatif, même si l'annexe V au PLFSS n'est pas encore aussi exhaustive que le tome II des Voies et moyens, du fait principalement de sa moindre ancienneté. Les travaux menés dans le cadre du Comité d'évaluation ont permis à la fois d'apporter un éclairage inédit sur les modalités de chiffrage retenues (puisque chaque fiche d'évaluation comporte un exposé détaillé sur ce point) et d'identifier des zones de progrès sur le champ et les méthodes de chiffrages présentés par ces documents budgétaires.

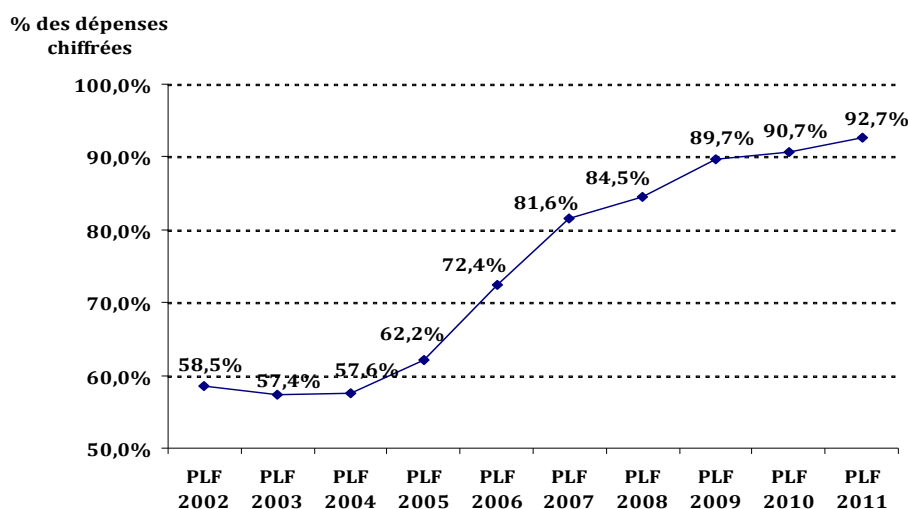
**5.1.1.1. L'amélioration de l'information chiffrée fournie dans le tome II des Voies et moyens a été en constante au cours des dernières années**

En effet, depuis 2002, la part des dépenses fiscales chiffrées dans le tome II des Voies et moyens a augmenté de 34,2 % : seules 38 dépenses fiscales sur les 504 recensées dans le PLF pour 2011 restaient non chiffrées sur les trois années présentées<sup>205</sup>.

<sup>205</sup> Source : tome II des Voies et moyens joint en annexe au PLF pour 2011, page 33.

## Rapport

Graphique 15 : Évolution du chiffrage des dépenses fiscales



Source : Direction du budget.

A cette évolution favorable, il faut ajouter le fait que les chiffrages s'améliorent sur un plan qualitatif, avec une croissance du nombre de mesures considérées comme très bien chiffrées supérieure à 20 % entre 2009 et 2011.

Tableau 53 : Évolution de la qualité du chiffrage entre 2009 et 2011 dans l'annexe II Voies et moyens (en nombre de dépenses fiscales)

Qualité du chiffrage	PLF 2009	PLF 2010	PLF 2011	Croissance 2009/2011
Très bonne	101	123	122	21 %
Bonne	123	121	137	11 %
Ordre de grandeur	195	215	207	6 %
<b>Total (hors DF non chiffrées)</b>	<b>419</b>	<b>459</b>	<b>466</b>	<b>11 %</b>

Source : Comité d'évaluation.

Par ailleurs, les travaux réalisés sur son périmètre d'étude par le Comité d'évaluation ont permis de mesurer plus exactement les anomalies et les incertitudes dans le chiffrage des dépenses fiscales. Cette étude fait ressortir que pour 33 dépenses fiscales les évaluateurs ont pu être amenés à proposer un nouveau chiffrage. Ce niveau assez faible d'insuffisances avérées dans le chiffrage amène à relativiser les critiques parfois émises sur ce point. Les évaluateurs ont par ailleurs émis des réserves sur le chiffrage de 30 autres dépenses fiscales, sans être toutefois en possibilité d'avancer un autre chiffre, essentiellement faute de données disponibles.

Tableau 54 : Caractéristiques du chiffrage effectué en 2011 sur les dépenses fiscales qui ont fait l'objet d'une étude dans le cadre du Comité d'évaluation

Répartition des fiches individuelles d'évaluation en fonction de l'appréciation portée sur le chiffrage présenté	Nombre de mesures
Dépenses fiscales pour lesquelles l'évaluateur n'a effectué aucun commentaire sur le chiffrage présenté	386
Dépenses fiscales pour lesquelles l'évaluateur a proposé un nouveau chiffrage	33
Réserves émises par l'évaluateur sur le chiffrage présenté, sans possibilité d'en proposer un autre	30
<b>Total</b>	<b>449</b>

Source : Comité d'évaluation. Seules 449 mesures sont recensées dans le tableau, contre 470 étudiées : l'écart est constitué par les 21 dépenses fiscales non recensées et non chiffrées.



## Rapport

Les écarts les plus importants entre le chiffre présenté dans les documents budgétaires et les montants estimés par les évaluateurs s'expliquent principalement par le choix de la norme de référence arrêtée pour effectuer le calcul ou par celui de certaines hypothèses utilisées dans les méthodes de reconstitution retenues (hypothèses de vieillissement, situations dans lesquelles les données disponibles ne sont pas disponibles ou sont insuffisamment précises, etc.)<sup>206</sup>. Ce constat est le même pour les niches sociales.

### 5.1.1.2. L'amélioration du chiffrage des niches sociales réside essentiellement dans une recherche accrue d'exhaustivité

Les deux annexes au PLFSS<sup>207</sup> ne permettent d'identifier les pertes de recettes dues aux niches sociales que pour 63 dispositifs recensés sur les 176 présentées. Ce constat d'insuffisance doit toutefois être tempéré par le fait que les dispositifs chiffrés sont principalement les dispositifs d'exonération, qui représentent les enjeux financiers les plus élevés, avec un coût estimé de plus de 31 Md€ pour 2011. Par ailleurs, si le coût du dispositif n'est pas chiffré, l'assiette exemptée est fréquemment indiquée dans l'annexe V au PLFSS.

**Tableau 55 : Recensement des mesures chiffrées dans l'annexe V<sup>208</sup> et dans l'annexe PQE financement au PLFSS pour 2011**

Type de mesure	Nombre de mesures recensées	Indication du coût financier par dispositif <sup>209</sup>
Exonérations	41	35
Exemptions d'assiette	26	3
Taux réduits de cotisation	5	3
Cotisations forfaitaires	6	0
Assiettes forfaitaires	23	2
Assiettes ad hoc	6	1
Divers	4	0
Déductions forfaitaires spécifiques	21	0
Revenus d'activité	14	3
Revenus de substitution des actifs	9	1
Revenus de remplacement	9	4
Impôts affectés à la sécurité sociale <sup>210</sup>	12	11
<b>Total</b>	<b>176</b>	<b>63</b>

Source : Comité d'évaluation.

Les travaux de chiffrage devront cependant continuer à progresser dans les prochaines années afin de tendre vers une exhaustivité de l'information fournie sur ce point.

<sup>206</sup> Cf. Annexes relatives aux chiffrages jointes aux missions IGF d'évaluation approfondies sur les dépenses fiscales et niches sociales relatives aux revenus d'épargne financière (annexe VI au rapport) et à l'inactivité (annexe XXI au rapport).

<sup>207</sup> L'annexe V et le PQE financement.

<sup>208</sup> Hors fiches 42 et 43 de l'annexe V au PLFSS, qui portent sur les dispositifs résiduels.

<sup>209</sup> Le tableau 5 de la partie 4 de l'annexe V au PLFSS pour 2011 chiffre bien le coût total de certaines exemptions d'assiette mais de manière non individualisée par dispositif. Les seules mesures chiffrées individuellement sont recensées dans les fiches 63 à 65.

<sup>210</sup> Regroupement par impôt. Le nombre de mesures dérogatoires portant sur ces impôts transférés était en fait de 34 dans l'annexe V au PLFSS pour 2011.

## Rapport

Là encore, les études réalisées par le Comité d'évaluation ont permis de mesurer exactement les erreurs et les incertitudes dans le chiffrage des niches sociales. Ainsi, pour 7 niches sociales considérées comme insuffisamment bien chiffrées, les évaluateurs ont pu proposer un nouveau chiffrage<sup>211</sup>. Ils ont par ailleurs émis des réserves sur le chiffrage de 7 autres niches sociales, sans être toutefois en possibilité d'avancer un autre chiffre.

**Tableau 56 : Caractéristiques du chiffrage effectué en 2011 sur les niches sociales qui ont fait l'objet d'une étude dans le cadre du Comité d'évaluation**

Répartition des évaluations effectuées en fonction de l'appréciation effectuée sur le chiffrage présenté	En nombre
Niches sociales pour lesquelles l'évaluateur n'a effectué aucun commentaire sur le chiffrage présenté	41
Niches sociales pour lesquelles l'évaluateur a proposé un nouveau chiffrage	7
Réserves émises par l'évaluateur sur le chiffrage présenté, sans possibilité d'en proposer un autre	7
<b>Total</b>	<b>55</b>

*Source* : Comité d'évaluation. Seules 55 mesures sont recensées dans le tableau, contre 68 étudiées : l'écart est constitué par les 13 niches sociales non recensées et non chiffrées.

Les travaux du Comité faciliteront également la mise en place à l'avenir d'une qualification des chiffrages effectués comparable à celle du tome II des Voies et moyens. Le niveau élevé d'évaluations considérées comme « très bonnes » s'explique par le fait que les mesures d'exonérations sont principalement issues des BRC. Or, ces données comptables sont considérées comme particulièrement robustes, même si elles comportent quelques limites inhérentes au champ et au mode de fonctionnement de ces déclarations<sup>212</sup>.

**Tableau 57 : Reconstitution de la qualité du chiffrage 2011 dans l'annexe V au PLFSS pour 2011 (en nombre de niches sociales)**

Qualité du chiffrage	PLFSS 2011
Très bonne	29
Bonne	11
Ordre de grandeur	26
Mesures non chiffrées	2

*Source* : Comité d'évaluation. Qualification opérée sur 68 niches sociales étudiées dans le cadre des travaux du Comité, à partir des fiches individuelles d'évaluation.

<sup>211</sup> Cf. Annexes relatives aux chiffrages jointes aux missions IGF d'évaluation approfondies sur les dépenses fiscales et niches sociales relatives aux revenus d'épargne financière (annexe VI au rapport) et à l'inactivité (annexe XXI au rapport). Les motifs de ces écarts sont de même nature que ceux présentés ci-dessus pour les dépenses fiscales.

<sup>212</sup> Parmi les limites les plus importantes figure notamment le fait que ce sont des informations d'origine déclarative, avec les risques d'erreur attachés. Le taux élevé, à 32,5 %, d'entreprises bénéficiant d'un remboursement à la suite d'un contrôle (Source : PQE « financement » annexé au PLFSS 2011, page 93) témoigne de l'importance de ce risque d'erreur.

## 5.1.2. Les données relatives aux bénéficiaires et aux effets des dépenses fiscales et des niches sociales sont en revanche trop souvent parcellaires

### 5.1.2.1. L'information relative au nombre et à la typologie des bénéficiaires<sup>213</sup> des dépenses fiscales et des niches sociales est encore insuffisante

Le tome II des Voies et moyens joint au PLF pour 2011 présente le nombre de bénéficiaires des différentes mesures, identifiés comme étant des ménages ou des entreprises, pour la seule année 2009. Ces informations émanent des données fiscales. L'étude de l'information présentée permet d'identifier une carence importante, puisque pour 223 dépenses fiscales initialement recensées dans les documents budgétaires parmi les 454 mesures dans le champ initial du Comité<sup>214</sup> le nombre de bénéficiaires n'est pas indiqué faute de données fiables et disponibles. Les enjeux globaux de ces dépenses sont majeurs, puisqu'ils représentent un total estimé de 12,3 Md€.

Concernant l'annexe V au PLFSS, 33 dispositifs parmi les 83 situées dans le champ initial du Comité ne présentent aucune information relative au nombre de bénéficiaires, qu'il s'agisse des effectifs exonérés ou même du nombre d'établissements déclarants.

Dans ces situations, le correct ciblage du dispositif étudié ne peut que difficilement être mesuré, ce qui réduit la possibilité de détermination du niveau d'efficacité et d'efficience global de la mesure.

### 5.1.2.2. L'information quantitative qui permettrait de mesurer les effets des mesures est fréquemment inexistante

Les techniques d'évaluation sont multiples et tout l'art de l'évaluateur consiste à savoir appliquer la méthode adéquate compte tenu du problème posé, bien entendu, mais aussi et surtout des données disponibles.

#### Encadré 20 : Principes et limites des évaluations menées sur les politiques publiques

En matière d'évaluation des politiques publiques, il importe de faire une première distinction entre deux grandes familles d'approches : les évaluations structurelles et celles en forme réduite.

Les évaluations structurelles (« *ex ante* ») s'appuient sur des modèles qui peuvent être micro ou macro-économétriques. Elles passent généralement par l'explicitation des mécanismes économiques sous-jacents. À l'opposé, l'approche en forme réduite (« *ex post* ») est en général a-théorique et tente de mesurer l'effet des politiques au vu des seules données, avec le minimum d'hypothèses prédéfinies sur les canaux par lesquels agissent ces politiques. Il en existe deux sous-catégories. Son archétype est l'expérimentation aléatoire contrôlée, mais la plus fréquente est l'analyse *ex post* d'expériences naturelles dites encore « quasi-expériences ».

**Le problème de l'évaluation *ex post* est d'estimer ce qu'on appelle un « contrefactuel » de la situation qu'aurait connu le groupe visé si la politique n'avait pas été mise en place.** L'estimation de ce contrefactuel s'appuie sur le groupe témoin, mais elle est difficile car ce groupe témoin n'est jamais parfaitement comparable au groupe test. Il existe plusieurs méthodes pour tenter de prendre en compte ces différences.

- ◆ Par exemple, on peut contrôler les différences structurelles entre groupe test et groupe témoin en comparant leurs écarts après la mise en place de la politique à leurs écarts avant cette mise en place (« **double différence ou différence de différence** ») ;

<sup>213</sup> A noter d'ailleurs que le bénéficiaire d'une dépense fiscale n'est pas forcément le redevable de l'impôt : ce sera notamment le cas pour les mesures applicables à la TVA.

<sup>214</sup> 451 dépenses fiscales, et trois modalités de calcul de l'impôt relatives à la TICPE.

## Rapport

- ◆ Il est également possible de rapprocher au mieux les structures des deux groupes en cherchant pour chaque unité du groupe test une unité du groupe témoin de caractéristiques microéconomiques aussi similaires que possible. On analyse ensuite les écarts au sein de chaque paire ainsi constituée (« **appariement** ») ;
- ◆ Une troisième solution est enfin d'utiliser le fait que **de nombreux dispositifs comportent des seuils**. Sous l'hypothèse que les unités situées de part et d'autre de ce seuil sont quasi comparables (en dehors du fait que certains ont bénéficié de la mesure et les autres non), on obtient une mesure directe des effets de la politique à proximité du seuil (« **régression sur la discontinuité** »).

Quelle que soit la méthode mise en œuvre, la réalisation de l'évaluation nécessite un investissement important : **obtention des données adéquates, examen détaillé de ces données**, recherche de la méthode la plus appropriée, tests de robustesse.

*Source : INSEE. « Le D3E et l'évaluation des publiques » Didier Blanchet et Pauline Givord.*

Or, les membres du Comité ont parfois été confrontés à l'impossibilité de mettre en œuvre une étude économétrique selon l'une ou l'autre des modalités exposées dans l'encadré ci-dessus et donc de mesurer les effets réels des mesures étudiées. Une part importante des évaluations menées sur le « stock » de mesures étudiées par le Comité d'évaluation n'a ainsi pas pu être menée à bien faute de données ou d'études disponibles, tant pour les dépenses fiscales que pour les niches sociales.

Les autres motifs à l'origine de cette absence d'évaluation sont :

- ◆ le caractère trop récent de certains dispositifs, qui n'a pas permis de disposer du recul nécessaire pour mesurer leurs effets ;

C'est le cas par exemple, des mesures créées par la LODEOM<sup>215</sup> en 2009 ou du dispositif d'imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites (dit « dispositif Balladur »<sup>216</sup>).

- ◆ L'absence d'effets budgétaires notables des dispositifs, soit que le nombre de bénéficiaires est trop peu important pour permettre d'en mesurer les effets, soit qu'il soit en voie d'extinction en dépit d'un coût pas encore totalement éteint ;

Il en est ainsi de l'exonération des intérêts des prêts familiaux<sup>217</sup>. Certes, cette mesure a toujours un effet budgétaire, mais son fait générateur est éteint<sup>218</sup> : la Direction de la législation fiscale n'a donc pas procédé à son évaluation.

- ◆ Les motifs « autres » sont hétérogènes. Relevons toutefois plusieurs impossibilités d'évaluation liées au fait que les dispositifs étudiés se traduisaient *in fine* par un différé d'imposition et non pas par une perte sèche pour le budget de l'État<sup>219</sup>.

---

<sup>215</sup> Loi pour le développement économique des Outre-mer, en date du 27 mai 2009.

<sup>216</sup> Dépense fiscale n° 120506, non chiffrée au titre de 2011. La Direction du budget n'a pas pu réaliser d'évaluation car, les actions étant bloquées pendant au moins quatre ans, le dispositif est très lent à monter en charge et ne permet pas encore de délivrer une évaluation.

<sup>217</sup> Dépense fiscale n° 140125, chiffrée à 10 M€ pour 2011.

<sup>218</sup> Le dispositif s'applique seulement aux prêts d'une durée maximale de dix ans consentis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007. Il a une incidence budgétaire jusqu'en 2018 même s'il n'y a plus de fait générateur depuis le 31 décembre 2007.

<sup>219</sup> Comme la mesure n° 120308, intitulée « Déduction des sommes issues d'un compte épargne-temps et affectées par le salarié, dans la limite de 10 jours par an, à un régime de retraite supplémentaire » et non évaluée par la Direction de la législation fiscale à ce titre.

## Rapport

**Tableau 58 : Motifs à l'origine de l'absence d'évaluation des dépenses fiscales étudiées par le Comité**

Motif de l'absence d'évaluation	En nombre de mesure		En enjeux financiers ( M€)	
Absence de données exploitables	52	40 %	1 625	33 %
Absence d'effets budgétaires, ou dispositif en voie d'extinction	29	22 %	473	10 %
Absence d'études sur les effets des mesures	24	18 %	611	12 %
Mesure trop récente	14	9 %	958	19 %
Autre motif	12	11 %	1 268	26 %
<b>Total</b>	<b>131</b>	<b>100 %</b>	<b>4 935</b>	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation, sur son champ effectif d'étude. Les enjeux financiers sont ceux identifiés dans le tome II des Voies et moyens du PLF pour 2011.*

L'absence de données exploitables et d'études sur les dispositifs reste le motif prédominant (57 % du nombre de mesures non évaluées pour les dépenses fiscales, 79 % pour les niches sociales). Ce fut par exemple le cas pour la mesure de réduction d'ISF résultant de l'investissement direct dans les PME<sup>220</sup> : en dépit de l'importance de la dépense fiscale qui en résulte (estimée par la mission IGF sur les dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME à 628 M€ en 2009, soit près de 56 % du total étudié), il n'existe pas de données directement exploitables pour mesurer ses effets. L'efficacité de ce dispositif à vocation clairement incitative n'a, pour ce motif, pas pu être mesurée par la mission.

**Tableau 59 : Motifs à l'origine de l'absence d'évaluation des niches sociales étudiées par le Comité**

Motif de l'absence d'évaluation	En nombre de mesure		En enjeux financiers ( M€)	
Absence de données exploitables	8	36 %	342	12 %
Absence d'effets budgétaires, ou dispositif en voie d'extinction	2	9 %	11	0 %
Absence d'études sur les effets des mesures	9	41 %	1 750	60 %
Mesure trop récente	1	5 %	784	27 %
Autre motif	2	11 %	7	0 %
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>100 %</b>	<b>2 894</b>	<b>100 %</b>

*Source : Comité d'évaluation, sur son champ effectif d'étude. Les enjeux financiers sont ceux identifiés dans l'annexe V au PLFSS pour 2011. Chiffres DSS pour les exemptions d'assiette.*

### 5.2. L'évaluation future des dépenses fiscales et des niches sociales sera rendue plus efficiente par la définition d'objectifs et de méthodes clairement définis dès l'adoption des mesures nouvelles

Répondre aux trois questions posées en introduction du présent chapitre suppose de pouvoir mesurer au préalable la charge de travail qui pèsera sur les responsables futurs de l'évaluation. Le Comité d'évaluation a de ce fait effectué une analyse historique des créations de dépenses fiscales intervenues depuis 2000 (cf. Tableau 60 ci-dessous), à partir de la date de création ou de modification des mesures nouvelles indiquée dans le tome II des Voies et moyens. Il en ressort que le nombre de créations de dépenses fiscales s'est situé entre 3 et 44 sur cette période de onze années, avec une moyenne annuelle de 23 mesures par an. Parmi celles-ci, cependant, le nombre de mesures porteuses d'enjeux financiers majeurs (plus de 100 M€ par an) est resté limité, entre zéro et six, avec une moyenne de 2,3 par an.

<sup>220</sup> Dépense fiscale n° 400202.

## Rapport

**Tableau 60 : Nombre et enjeux financiers des dépenses fiscales créées depuis 2000**

Année de création	Nombre total de DF créées annuellement	Enjeux financiers de ces créations ( M€)	Nombre de DF supérieures à 100 M€ créées annuellement	Enjeux financiers de ces créations ( M€)
2000	11	1 194	2	1 070
2001	12	3 023	1	2 800
2002	11	65	0	0
2003	31	2 731	6	2 487
2004	17	1 766	2	1 568
2005	38	1 255	4	1 059
2006	44	2 255	3	2 000
2007	19	4 635	4	4 373
2008	30	478	2	300
2009	37	3 419	1	3 220
2010	3	2	0	0

*Source : Comité d'évaluation.*

Concernant les niches sociales, les créations de mesures d'exonération et d'exemptions d'assiettes sont plus rares, de l'ordre de une à six par an depuis 2008.

**Tableau 61 : Évolution du nombre de mesures d'exonération et d'exemption d'assiette**

Nombre de dispositifs d'exonération et d'exemption	2008	2009	2010
Nombre de mesures au 1er janvier	70	70	75
Créations de mesures	5	6	2
Suppressions de mesures	5	1	6
Nombre de mesures au 31 décembre	70	75	71
Modifications de mesures	29	21	14

*Source : Comité d'évaluation, à partir de l'annexe V PLFSS et du PQE financement. Ces informations ne comprennent pas les données relatives aux aménagements d'assiettes et de taux et aux autres catégories faisant l'objet de prélèvements dérogatoires qui figurent également à l'annexe V.*

Les Tableau 60 et Tableau 61 ci-dessus fournissent un ordre de grandeur sur les volumes possibles d'évaluations approfondies à mener annuellement du fait de la loi de programmation des finances publiques. Partant de cette valeur approchée, il peut raisonnablement être avancé qu'il faudra à partir de 2012 finaliser chaque année environ 4 évaluations approfondies et 25 évaluations plus allégées (selon le modèle de répartition des travaux retenu par l'actuel Comité d'évaluation) sur les mesures nouvelles<sup>221</sup>.

### **5.2.1. La charge des évaluations futures pourrait relever d'acteurs publics et privés, sous le pilotage d'un Comité d'évaluation permanent**

Actuellement, parmi les directions ou services actuellement membres du Comité d'évaluation, seules l'INSEE et la DG Trésor disposent d'outils économétriques permettant d'effectuer des études *ex post*. Par ailleurs, son positionnement d'aide à la décision tend plutôt à mobiliser l'activité de la DG Trésor dans une perspective d'évaluation *ex ante* des dispositifs.

<sup>221</sup> Le plus faible nombre de mesures créées en 2010 par rapport aux années précédentes pourrait amener à diminuer le volume envisagé de dépenses fiscales et niches sociales à évaluer, mais ce plan de charge doit être majoré des mesures à enjeux qui n'ont pas pu, faute de temps, de données ou de travaux économétriques disponibles, être évaluées par le Comité d'évaluation.

**Encadré 21 : Les principaux outils de simulations utilisés par l'INSEE et par la DG Trésor**

◆ **Les modèles utilisés par l'INSEE ;**

- Le modèle INES ;

Développé conjointement par l'INSEE et la DREES, INES applique la législation socio-fiscale à un échantillon de ménages représentatif de la population. Cet échantillon est issu de l'enquête Revenus fiscaux qui associe les informations sociodémographiques de l'enquête Emploi en continu au détail des revenus déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- Le modèle Destinie ;

Le modèle Destinie projette à long terme les comportements démographiques, les carrières et les droits à retraite d'un échantillon représentatif de la population française. Initialement appliqué aux retraités du régime général, il a ensuite été enrichi d'un module secteur public et d'un module de simulation des comportements de départ en retraite décrivant l'arbitrage individuel autour de l'âge d'accès au taux plein.

*Nb : certains de ces modèles sont purement comptables. Ils ne prennent pas en compte les comportements, qui doivent de ce fait être analysés par ailleurs.*

◆ **Les modèles utilisés par la DG Trésor ;**

- La maquette de cas-types PARIS ;

PARIS recalcule, pour des configurations familiales et des niveaux de ressources donnés, les transferts sociaux et fiscaux nationaux afin d'offrir une représentation du revenu disponible des ménages. Elle permet notamment d'analyser l'évolution du revenu disponible en fonction du revenu d'activité, selon le type de ménage.

- Le modèle de microsimulation Saphir ;

Saphir permet quant à lui d'appréhender la diversité et la complexité des situations réelles, à partir d'un échantillon représentatif de ménages pour lesquels on connaît, de façon précise, les caractéristiques de leurs membres et leurs ressources. Sur cette base, le modèle simule, sur barèmes, les différentes prestations et impôts afin de déterminer in fine le revenu disponible des ménages. Il permet entre autres d'évaluer le coût et les effets redistributifs de différentes mesures affectant le système socio-fiscal.

- Les modèles Mésange et Zone Euro

Le modèle Mésange est un modèle économétrique de prévision à court et moyen terme de l'économie française. Sa première version a été élaborée par la direction de la Prévision avec la collaboration de l'Insee.

Le modèle MZE (« Modèle Zone Euro »), lui aussi développé en collaboration entre l'Insee et l'ancienne direction de la Prévision, se base sur les données fournies par Eurostat.

*Source : Mission IGF sur les méthodologies d'évaluation de la dépense fiscale. Annexe III, page 8.*

L'Inspection générale des finances peut également être amenée, au titre de ses missions générales de conseil, d'audit ou d'évaluation, à analyser le coût et les performances de dépenses socio-fiscales à la demande des commanditaires habituels de ses travaux, comme elle a pu le faire dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation pour cinq des missions d'évaluation approfondies.

En outre, plusieurs directions ou services qui ne sont pas membres de l'actuel Comité d'évaluation possèdent les outils, les ressources et l'expérience nécessaires à la réalisation de ce type de mission, notamment dans le secteur social<sup>222</sup> :

- ◆ La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) ;

<sup>222</sup> Les informations relatives à la DARES, à la DREES et au Centre d'étude de l'emploi sont issues de l'annexe III jointe au rapport sur les méthodologies d'évaluation de la dépense fiscale de septembre 2009 de Véronique Hespel, Inspectrice générale des finances.

## Rapport

La DARES exerce une double mission au sein du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

- éclairer le débat économique et social en produisant une information statistique régulière, en réalisant des études, en promouvant et en organisant des travaux d'évaluation des politiques publiques et en suscitant les recherches dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ;
- éclairer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines au sein des deux ministères, par la production d'analyses prospectives et par le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées.

Les statistiques centralisées par la DARES<sup>223</sup> ou mises à sa disposition alimentent ses travaux récurrents d'analyse des métiers et du marché du travail, de l'évolution des coûts salariaux ou ses évaluations des politiques de gestion de la main-d'œuvre et des dispositifs publics ou privés d'accompagnement vers l'emploi. S'y ajoutent des travaux plus ciblés portant sur les politiques de gestion du handicap dans le monde du travail, de gestion des âges, de mesure des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes ou d'examen qualitatif des conditions de travail.

La DARES pilote plusieurs projets de recherche sur ces matières, conclus avec des laboratoires d'économie générale ou d'économie du travail, parmi lesquels peuvent être cités le CEPREMAP<sup>224</sup>, le Centre d'économie de la Sorbonne<sup>225</sup> ou le Groupe de recherche sur l'éducation et l'emploi (GREE) de l'Université de Nancy 2<sup>226</sup>.

- ◆ La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ;

La DREES, service statistique du ministère du travail de l'emploi et de la santé, joue en matière de statistiques et de publications dans le domaine de la santé et de la protection sociale un rôle analogue à celui de la DARES en matière d'emploi. Ses objets de statistiques ou d'études portent, dans ce cadre, sur :

- les questions de santé et l'assurance-maladie : établissements de santé, professions de santé, dépenses des ménages ;
- les politiques de solidarité : établissements sociaux et action sociale, lutte contre l'exclusion, retraites, famille, dépendance et handicap.

En lien avec l'INSEE, elle a développé l'outil de microsimulation « INES » (*cf.* ci-dessus), qui permet de calculer sur un échantillon représentatif de la population française l'ensemble des prestations ainsi que l'impôt sur le revenu et de reconstituer ainsi le revenu disponible de chaque ménage. A l'instar de la DARES, la DREES dispose en son sein d'une mission d'animation de la recherche baptisée « Mire » ayant pour objet, d'une part de structurer la recherche en sciences humaines et sociales dans les domaines de la santé, des solidarités et de la protection sociale, d'autre part, de contribuer à la formulation des besoins de connaissance scientifique et d'expertise.

- ◆ Le Centre d'études de l'emploi ;

---

<sup>223</sup> Enquête « Activité et condition d'emploi de la main d'œuvre » (ACEMO), enquête « Participation, intéressement, plans d'épargne et l'actionnariat des salariés » (PIPA), enquête sur les Mouvements de mains d'œuvre (EMMO) issue des déclarations de mouvements de main d'œuvre...

<sup>224</sup> Appel à recherches « Post enquête Conditions de travail 2005 » (septembre 2006 – mai 2008), *Nouvelles conditions de travail, salaire et satisfaction*.

<sup>225</sup> Appel à recherches « Évaluation des baisses de cotisations sociales sur les bas salaires dans le cadre du dispositif Fillon 2003 » (décembre 2006 – juin 2009), *Évaluation des impacts du dispositif d'allègement de charges sociales*.

<sup>226</sup> Appel à recherches « Accompagnement vers l'emploi et accompagnement dans l'emploi » (septembre 2006 – novembre 2008), *L'accompagnement vers l'emploi et l'accompagnement dans l'emploi*.



## Rapport

Établissement public administratif placé sous la double tutelle du ministère chargé du travail et du ministère chargé de la recherche, le Centre d'études de l'emploi est susceptible d'être mobilisé dans le cadre d'évaluation de niches en lien avec l'emploi ou le marché du travail. Il compte environ 90 chercheurs (sociologues, économistes, socio-économiques, statisticiens, ergonomes) travaillant en partenariat avec des laboratoires académiques (CNRS, universités, etc.) les services d'études des administrations et organismes publics, ainsi que des grandes entreprises.

L'expertise existe donc. La question principale est en fait celle de sa mobilisation pour l'avenir afin de réaliser les travaux requis d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. Dans le futur, la mise en œuvre des évaluations devra :

- mobiliser les administrations qui ont la capacité de mettre en œuvre des études à finalité évaluative grâce à la disponibilité d'experts des techniques économétriques appropriées et à l'accès aux données individuelles produites par les services chargés de gérer les niches fiscales et sociales, telles que l'INSEE et les administrations qui ont une mission explicite d'évaluation des politiques publiques (telles que la DARES et la DREES dans le domaine de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale) ;
- s'appuyer sur des équipes de recherche académique. A cet égard, par la proximité entre sa Direction des études et synthèses économiques et le Centre de recherche en économie et statistique (CREST<sup>227</sup>), qui appartient désormais à l'établissement public du Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et de Statistique (GENES), l'INSEE dispose a priori de la capacité de produire deux à trois études approfondies par an<sup>228</sup>, dans des conditions les mieux à même de concilier rigueur des protocoles utilisés et intérêt pour la mobilisation de ces travaux au service de l'amélioration des politiques publiques.
- reposer sur d'autres études, qui pourront en outre être menées par les corps de contrôle ou de conseil de Bercy qui ont pour pratiques régulières de mener des évaluations approfondies, comme l'IGF, le CGEFI ou la MEPP ;
- solliciter des ressources au delà de la sphère de Bercy, qu'il s'agisse des corps d'inspection – notamment l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ou le Commissariat général au développement durable (CGDD) –, des structures d'étude et de statistiques - en particulier celles relevant de la sphère sociale (citées ci-dessus) et du MEEDDTL<sup>229</sup>.

---

<sup>227</sup> Le CREST s'est notamment spécialisé dans la modélisation des phénomènes économiques et sociaux ainsi que la conception et la mise en œuvre de méthodes statistiques. Ses champs de recherche sont larges et ont trait, notamment, à la microéconomie du travail et de la consommation, l'économétrie, la réglementation publique et la fiscalité.

<sup>228</sup> Source : entretien avec A. Chappert, Inspecteur général de l'INSEE et D. Blanchet, chef du département des études économiques d'ensemble de l'INSEE. L'INSEE a fait expressément part du fait qu'elle était prête à participer à ces évaluations à une triple condition :

- ◆ qu'elles n'excèdent pas des capacités de production limitées : 4 à 5 personnes au maximum pour des études dont chacune dure en général un à deux ans, ces capacités pouvant aussi être mobilisées pour d'autres évaluations que celles des dépenses fiscales ;
- ◆ qu'elles soient techniquement réalisables ;
- ◆ que leur résultat soit publié quel qu'il soit.

<sup>229</sup> Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**La réalisation des évaluations futures devra en toute hypothèse répondre à quatre conditions impératives : la pérennité de la structure de pilotage, la qualité des travaux effectués, l'indépendance des évaluateurs et l'ouverture des travaux à tous les acteurs publics et privés intéressés.**

- ◆ **La pérennité** de l'exercice nécessitera un pilotage qui s'appuie sur une structure existante ;

Les objectifs d'une organisation pérenne pourraient être les suivants :

- identifier les besoins et les méthodes (cf. 5.2.2 ci-dessous) d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en fonction du calendrier de travail du Gouvernement et du Parlement (loi de programmation des finances publiques, mesures arrivant à échéance) ;
- proposer aux Ministres la réalisation de ces évaluations selon un format prédéfini (nécessité d'une analyse approfondie ou non selon l'enjeu). Ces évaluations feront l'objet de lettres de mission adressées par les Ministres aux directions ou services en charge de l'évaluation ;
- mobiliser les corps de contrôle ou les évaluateurs spécialisés et identifier les données statistiques nécessaires ;
- coordonner les différents acteurs concernés, en impliquant les responsables de programmes ;
- suivre les travaux, veiller à leur harmonisation et assurer le suivi des conclusions des précédentes évaluations ;
- faire remonter aux Ministres les sujets nécessitant un arbitrage ou une interministérialisation.

**Pour cela, ce Comité devra disposer d'un secrétariat à la fois dédié à l'exercice et économe en moyens. Celui-ci pourrait être rattaché à une structure existante<sup>230</sup>, ce qui présenterait de nombreux avantages :**

- cela éviterait l'écueil principal de la solution d'externalisation totale de l'évaluation, qui est celui de la perte de compétence des bureaux métiers et des difficultés d'accès aux sources chiffrées d'information. La réussite future de l'exercice nécessite en effet de s'inscrire dans des procédures administratives pérennes ;
- cela faciliterait, comme dans le cadre de l'actuel Comité (cf. Tableau 8 de la partie 1), l'ouverture à des expertises extérieures à l'administration, en permettant lors des évaluations annuelles l'association de chercheurs issus du monde universitaire ou de cabinets d'évaluation privés ;

En l'état, en l'absence de dérogation pour la recherche dans le *Livre des procédures fiscales*<sup>231</sup>, les données individuelles d'origine fiscale sont difficilement accessibles pour les chercheurs<sup>232</sup>. Le pilotage organisé par le Comité d'évaluation a permis d'associer de manière facilitée des chercheurs ou des experts privés<sup>233</sup> de l'évaluation, tout en respectant bien entendu les règles du secret fiscal. Cette expérience démontre que le développement d'une coopération de ce type est possible.

---

<sup>230</sup> Qui pourrait, par exemple être l'Inspection générale des finances ou la DG Trésor.

<sup>231</sup> Article L.103 du livre des procédures fiscales.

<sup>232</sup> Une ouverture récente en matière d'accès aux données fiscales au bénéfice de la recherche scientifique mérite d'être rappelée. En effet, la levée du secret fiscal pour répondre à des besoins de recherche scientifique a été autorisée par la modification de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales dans le cadre de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures (loi Warsmann).

## Rapport

- le secrétariat serait réalisé à moindre coût<sup>234</sup>, l'organisation de ses travaux nécessitant, hors la rémunération des experts extérieurs à l'administration, principalement une forte disponibilité de son président.

Bien entendu, il n'appartient pas à l'actuel Comité de préconiser les modalités de rattachement fonctionnel d'une telle instance collégiale de pilotage et de décision. L'essentiel sera qu'elle puisse s'appuyer sur l'expérience acquise lors de la présente revue d'évaluation pour pérenniser et approfondir la démarche ambitieuse qui a été initiée.

- ◆ Le second facteur de réussite sera celui de **l'indépendance** dans la réalisation et la publication des futurs travaux d'évaluation ;

La gouvernance de l'exercice futur d'évaluation des dépenses fiscales gagnerait de ce fait à être confiée à un Comité présidé par une personnalité indépendante et externe à la mise en œuvre pratique de l'exercice, afin de proposer aux ministres et coordonner les évaluations des dépenses fiscales et des niches sociales à évaluer dans l'année suivante, dans l'objectif de préparer la publication des travaux.

- ◆ Une troisième condition est celle de la nécessaire **qualité** des travaux d'évaluation ;

Comme cela a été exposé précédemment, un enjeu décisif pour la qualité des évaluations est qu'elles puissent s'appuyer sur des données fiables. Une mission importante incombant au futur Comité sera de veiller à la production et à la mise à disposition par les producteurs-services statistiques, administration fiscale, ACOSS dans le domaine des niches sociales - de données individuelles propices à la mise en évidence des effets propres des dispositifs - grâce à la constitution de vastes échantillons de groupes « traités » par les dispositifs et de groupes « témoins », dans le respect des dispositions légales en matière de secret fiscal et statistique et d'accès aux données personnelles.

- ◆ Enfin, le dernier pré-requis est celui de **l'ouverture** ;

Si le premier temps de la démarche nécessitait pour des raisons pratiques un format concentré autour des directions relevant des ministères économiques et financiers, il importe désormais d'y associer - de manière privilégiée à travers les corps d'inspection - les responsables de programmes des autres ministères en charge des politiques publiques évaluées au travers des dépenses fiscales, mais dont la mobilisation sur ce sujet est encore assez inégale. Le mode d'organisation exposé ci-dessus permettrait ainsi de solliciter la participation ou la coopération des corps d'inspection et d'études des différents ministères concernés ou des établissements publics qui leurs sont rattachés.

---

Désormais, les chercheurs peuvent avoir accès aux données individuelles portant sur les documents comptables déposés par les entreprises auprès de la DGFIP. L'accès suppose de remplir trois conditions : saisir de la demande le Comité du secret statistique, s'engager sur la confidentialité et passer par un guichet sécurisé. De telles conditions ne sont pas toutefois pas spécifiques à ces données car l'accès à d'autres données individuelles, issues d'autres administrations, est également encadré par une sécurisation renforcée, par exemple auprès du CASD (centre d'accès sécurisé distant). Ces conditions permettent ainsi de ménager une ouverture au monde de la recherche compatible avec la garantie du respect de la protection des données individuelles.

<sup>233</sup> C'est notamment le cas de l'évaluation approfondie menée par la DGDDI sur les énergies fossiles ou de certaines des évaluations réalisées par la MEPP.

<sup>234</sup> Un budget annuel sera cependant nécessaire pour rémunérer les évaluateurs tiers à l'administration et pour allouer les moyens nécessaires à la structure d'accueil.

## Rapport

Comme exposé en première partie de ce rapport, ce type de coopération a déjà été mis en œuvre, de manière fructueuse et consensuelle, lors des travaux réalisés par l'actuel Comité d'évaluation. Ce fut par exemple le cas pour les évaluations relatives au crédit d'impôt développement durable, au crédit d'impôt recherche ou aux dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles.

### 5.2.2. Les méthodes initiées par le rapport IGF de septembre 2009 et mises en œuvre dans le cadre des travaux du Comité d'évaluation pourront être utilisées pour les évaluations futures

Ces évaluations pourront être enrichies par une réflexion en amont sur les informations nécessaires à leur mise en œuvre. Les impossibilités d'évaluation évoquées ci-dessus devront faire l'objet d'une étude plus approfondie et systématique, afin de trouver précisément l'origine de l'indisponibilité de la donnée.

Cela permettra de proposer en contrepartie la mise en place d'une obligation déclarative supplémentaire ou d'identifier plus précisément l'existence de données statistiques utiles. La mise en œuvre systématique de ces évaluations nécessitera en effet lors de la présentation des mesures dérogatoires nouvelles dans le PLF ou le PLFSS, de prévoir :

- ◆ l'identification expresse des objectifs principaux (et éventuellement secondaires) des mesures nouvelles ;
- ◆ la présentation des modalités pratiques d'évaluation qui seront mises en œuvre à l'issue de la période de trois ans qui suit leur création, ainsi éventuellement que l'objectif chiffré escompté ;

La systématisation de cette pratique faciliterait la réalisation des travaux d'évaluation. En revanche, cela nécessitera que les fournisseurs de données statistiques, notamment la DGFIP, puissent suivre une ou plusieurs populations sur une période pluriannuelle. Les contraintes informatiques liées à des problématiques de conservation des bases de données<sup>235</sup> limitent encore considérablement la possibilité de mettre en œuvre ce type de suivi.

- ◆ la définition des obligations déclaratives qui permettront de réaliser ces évaluations ;

Il importe en particulier que les données transmises par les bénéficiaires des dépenses fiscales et des niches sociales soient dématérialisées. Une réflexion pourrait de ce fait être menée, dans l'objectif de conditionner plus systématiquement l'obtention d'un avantage fiscal ou social à une obligation de télédéclaration, ce qui permettrait de recueillir une information véritablement utile à l'évaluation scientifique des effets des dépenses fiscales et des niches sociales nouvelles.

---

<sup>235</sup> Par exemple, le système d'information du bureau GF3C de la DGFIP est subdivisé par année, ce qui pose un problème de suivi dans le temps d'un dispositif car :

- ◆ cette démarche a un coût (refaire le lien entre plusieurs années obligerait le bureau à utiliser les identifiants, avec deux limites, celle des erreurs matérielles et celle des changements propres au contribuable (par exemple, un déménagement hors département est synonyme de changement de numéro FIP) ;
- ◆ le système informatique du bureau n'est pas fait pour effectuer des analyses statistiques en suivi longitudinal, mais pour suivre le contribuable.

Ainsi, concrètement, suivre un dispositif dans le temps nécessiterait pour le bureau d'utiliser des outils *excel* assez basiques et consommateurs de temps pour les agents. Source : entretien avec le responsable de la sous-direction GF de la DGFIP et le chef du bureau GF3C.

### **5.2.3. La période de trois ans retenue par la loi de programmation des finances publiques est en adéquation avec l'objectif recherché**

Des travaux d'évaluation de qualité ne peuvent pas être effectués moins de trois ans après l'adoption d'une mesure nouvelle, dès lors que la remontée de données statistiques n'est matériellement pas possible avant au minimum deux ans<sup>236</sup> et qu'une étude économétrique de qualité nécessite un délai minimal de trois ans pour être certain de disposer de la profondeur historique nécessaire.

Par ailleurs, une durée de trois ans est en adéquation avec la mesure mise en place par l'article 10 de la loi de programmation des finances publiques 2011 à 2014 qui dispose que les dépenses fiscales et les niches sociales instaurées par un texte promulgué à compter du 1er janvier 2009, ne sont applicables qu'au titre des quatre années qui suivent celle de leur entrée en vigueur.

Ainsi, l'évaluation en troisième année permettra de préparer précisément les modifications susceptibles d'être apportées au texte ou de préparer une sortie progressive de la mesure, si celle-ci s'avérait être réellement inefficace.

---

<sup>236</sup> Source : entretien avec le responsable de la sous-direction GF et la chef du bureau GF3C de la DGFIP.

## CONCLUSION

En vue de la réalisation de l'évaluation du stock de dépenses fiscales et niches sociales, un « format mission » a été adopté pour la circonstance, évaluateurs et directions financières (Direction du budget, Direction de la sécurité sociale, Direction générale des finances publiques, Direction générale du Trésor, Direction de la législation fiscale) étant rassemblés au sein d'un Comité de pilotage animé par l'Inspection générale des finances.

A l'issue de ces travaux, le Président du Comité tient à remercier les membres du Comité et leurs équipes pour leur participation à cet exercice ambitieux qui a dû être mis en œuvre dans des délais contraints au regard du nombre très important de dispositifs à évaluer.

Les études réalisées par le Comité ne constituent cependant qu'une première étape dans l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. De futurs travaux devront être engagés pour approfondir certaines des évaluations qui ont été effectuées ou engager celles qui n'ont pu être menées à bien pour les différents motifs qui ont été exposés. La méthodologie d'évaluation qui a été utilisée pourra être encore améliorée, en se structurant notamment autour d'une démarche plus fréquente de mesure économétrique des effets des dispositifs. Pour cela, l'identification et l'accès à des données utiles devront être facilités par une réflexion *ex ante* plus systématisée et mieux construite, du fait de l'obligation d'évaluation des mesures nouvelles qui a été créée par la loi de programmation des finances publiques pour 2009 à 2012.

Mais la poursuite de la démarche supposera également une mobilisation moins consommatrice en énergie et en moyens, ce qui ne peut être garanti que par un effort constant dans le temps. La nécessité d'une structure durable pour en assurer la pérennité s'impose donc d'elle-même. Cette structure facilitera la programmation des évaluations futures, leur réalisation conjointe avec tous les acteurs concernés, ainsi qu'une approche pluridisciplinaire et ouverte à des intervenants extérieurs à la sphère administrative. Elle permettra enfin une publication systématisée des travaux effectués, qui viendront ainsi utilement nourrir le débat public.

Enfin, l'évaluation gagnera en qualité et en exhaustivité lorsqu'elle pourra porter à la fois sur les mesures prises de manière individuelle, mais aussi sur leur articulation et leur portée au sein de la politique publique à laquelle elles participent. Pour cela, l'analyse devra à l'avenir concerner toutes les dépenses d'intervention, qu'elles soient fiscales, sociales ou budgétaires afin de pouvoir porter un jugement exhaustif sur l'efficacité de l'effort financier réalisé par la collectivité.

A Paris, le lundi 20 juin 2011.

## Liste des annexes

### Recherche de l'évaluation individuelle d'une dépense fiscale ou d'une niche sociale

- ◆ Les évaluations individuelles des dépenses fiscales (DF) et des niches sociales (NS) sont rattachées à une mission d'évaluation approfondie (ex : la dépense fiscale DF 720107 est rattachée à la mission d'évaluation approfondie sur les services à la personne) ou sont présentées dans une annexe *ad hoc* quand elles ont fait l'objet d'une étude indépendante (ex : la niche sociale NS 35). Le lecteur pourra se référer à l'index de recherche des dépenses fiscales et des niches sociales en annexe V pour identifier l'emplacement où figure la mesure recherchée.
- ◆ Deux types d'annexes sont joints au présent rapport :
  - des annexes chiffrées de I à VI, qui accompagnent le rapport de synthèse;
  - des annexes lettrées de A à K, qui contiennent les évaluations approfondies (de A à I) et les fiches individuelles (de J à K) des différentes mesures étudiées.

#### **Exemple : recherche de la dépense fiscale n° 720107**

*Dans un premier temps* : identification de la mesure par son numéro dans l'index de l'annexe V. Dans la colonne de droite, il est indiqué que cette dépense fiscale est localisée en Annexe « C », mission d'évaluation approfondie « Services à la personne » ;

*Dans un second temps* : identification de la mesure en Annexe « C ». L'étude est la troisième des neuf fiches individuelles d'évaluation jointes au rapport sur les « Services à la personne ». Elle est intitulée « DF 720107 – Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ».

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : LETTRES DE MISSION

ANNEXE II : FICHE MÉTHODOLOGIQUE ISSUE DU RAPPORT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES DE SEPTEMBRE 2009 SUR LES MÉTHODOLOGIES D'ÉVALUATION DE LA DÉPENSE FISCALE

ANNEXE III : PERSONNALITES QUALIFIÉES RENCONTRÉES

ANNEXE IV : SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS PAR DÉPENSE FISCALE ET PAR NICHE SOCIALE (PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DES ÉVALUATIONS)

ANNEXE V : INDEX DE RECHERCHE DES DÉPENSES FISCALES ET DES NICHES SOCIALES

ANNEXE VI : FICHE TECHNIQUE JOINTE À L'ETUDE MACRO-ECONOMIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR SUR LES EFFETS DE LA SUPPRESSION DE DEPENSES FISCALES OU DE NICHES SOCIALES

## Liste des annexes

\*\*\*

- ANNEXE A : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°1 : REVUE DES DÉPENSES FISCALES ET SOCIALES RELATIVES A L'INACTIVITÉ  
LISTE DES DF ET DES NS TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE FISCALE ET PAR NICHE SOCIALE
- ANNEXE B : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°2 : ÉVALUATION DES NICHES FISCALES ET SOCIALES RELATIVES AUX REVENUS D'ÉPARGNE FINANCIÈRE  
LISTE DES DF TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE FISCALE
- ANNEXE C : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°3 : ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES ET DES NICHES SOCIALES EN FAVEUR DES SERVICES À LA PERSONNE  
LISTE DES DF ET DES NS TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE FISCALE ET PAR NICHE SOCIALE
- ANNEXE D : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°4 : ÉVALUATION DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE  
RAPPORT DE SYNTHÈSE
- ANNEXE E : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°5 : MISSION D'ÉVALUATION SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHE D'ÉVALUATION INDIVIDUELLE DE LA MESURE
- ANNEXE F : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°6 : ÉVALUATION DES DISPOSITIFS FISCAUX EN FAVEUR DU CAPITAL-INVESTISSEMENT DANS LES PME  
LISTE DES DF ET DES NS TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE FISCALE ET PAR NICHE SOCIALE



## Liste des annexes

- ANNEXE G : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°7 :  
ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES ET SOCIALES  
SPÉCIFIQUES A L'OUTRE-MER  
LISTE DES DF ET DES NS TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE  
FISCALE ET PAR NICHE SOCIALE
- ANNEXE H : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°8 : DÉPENSES  
FISCALES LIÉES A LA CONSOMMATION D'ÉNERGIES  
FOSSILES  
LISTE DES DF TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE  
FISCALE
- ANNEXE I : MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE N°9 :  
ÉVALUATION SUR LES DISPOSITIFS FISCAUX RELATIFS  
À L'INVESTISSEMENT LOCATIF  
LISTE DES DF TRAITÉES PAR LA MISSION  
RAPPORT DE SYNTHÈSE  
FICHES D'ÉVALUATION INDIVIDUELLES PAR DÉPENSE  
FISCALE
- ANNEXE J : FICHES D'ÉVALUATION RELATIVES AUX DÉPENSES  
FISCALES NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE MISSION  
D'ÉVALUATION APPROFONDIE
- ANNEXE K : FICHES D'ÉVALUATION RELATIVES AUX NICHES  
SOCIALES NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE MISSION  
D'ÉVALUATION APPROFONDIE



**ANNEXE I**  
**LETTRES DE MISSION**



**PIÈCE JOINTE N°1**

**COURRIER**

**DU PREMIER MINISTRE**

**AU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
ET AU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

*Le Premier Ministre*

Paris, le 12 AVR. 2010

Monsieur le Ministre, *Cher ami,*

*En application de l'article 12 de la loi du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, le Gouvernement est chargé de passer en revue l'ensemble des dépenses fiscales et des niches sociales existantes, avant le 30 juin 2011.*

*Le montant total des dépenses fiscales et des niches sociales pèse lourdement sur les recettes publiques. Leur développement peut par ailleurs affecter la lisibilité du système fiscal et social, ainsi que la juste répartition des charges publiques. C'est pourquoi il est nécessaire de mesurer précisément leur coût et leur efficacité.*

*Ce chantier prend une dimension tout à fait essentielle dans le contexte des conférences sur le déficit, réunies par le Président de la République.*

*L'analyse, dépense par dépense, doit ainsi être combinée avec une approche globale permettant de porter un jugement sur la cohérence du dispositif actuel au regard des objectifs du Gouvernement et de proposer, le cas échéant, des scénarios de réforme ou de rééquilibrage.*

*Je vous demande donc de piloter conjointement avec Madame Christine LAGARDE, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, cet ambitieux chantier, qui repose au premier chef sur vos services.*

*Monsieur François BAROIN  
Ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat  
139, rue de Bercy  
75012 PARIS*

*Je vous remercie d'élaborer un plan d'action pour l'évaluation de l'ensemble du stock des mesures existantes, et de remettre les conclusions des travaux et les propositions afférentes à une première série de dépenses fiscales et des niches sociales, pour le 15 juin.*

*Vous pourrez compter, pour cet exercice, sur la mobilisation de l'ensemble des ministères.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.*

*Dei t'y*

*F. Fillon*

*François FILLON*

*Le Premier Ministre*

Paris, le 12 AVR. 2010

Madame le Ministre, *Chère amie,*

*En application de l'article 12 de la loi du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, le Gouvernement est chargé de passer en revue l'ensemble des dépenses fiscales et des niches sociales existantes, avant le 30 juin 2011.*

*Le montant total des dépenses fiscales et des niches sociales pèse lourdement sur les recettes publiques. Leur développement peut par ailleurs affecter la lisibilité du système fiscal et social, ainsi que la juste répartition des charges publiques. C'est pourquoi il est nécessaire de mesurer précisément leur coût et leur efficacité.*

*Ce chantier prend une dimension tout à fait essentielle dans le contexte des conférences sur le déficit, réunies par le Président de la République.*

*L'analyse, dépense par dépense, doit ainsi être combinée avec une approche globale permettant de porter un jugement sur la cohérence du dispositif actuel au regard des objectifs du Gouvernement et de proposer, le cas échéant, des scénarios de réforme ou de rééquilibrage.*

*Je vous demande donc de piloter conjointement avec Monsieur François BAROIN, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, cet ambitieux chantier, qui repose au premier chef sur vos services.*

Madame Christine LAGARDE  
Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
139, rue de Bercy  
75012 PARIS



*Je vous remercie d'élaborer un plan d'action pour l'évaluation de l'ensemble du stock des mesures existantes, et de remettre les conclusions des travaux et les propositions afférentes à une première série de dépenses fiscales et des niches sociales, pour le 15 juin.*

*Vous pourrez compter, pour cet exercice, sur la mobilisation de l'ensemble des ministères.*

*Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes respectueux hommages.*

*De t. y*

*Fillon, fl*

*François FILLON*



**PIÈCE JOINTE N°2**

**LETTRE DE MISSION**

**DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

**ET**

**DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**À**

**MONSIEUR HENRI GUILLAUME,  
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

à

Monsieur Henri GUILLAUME, Inspecteur  
Général des Finances

Paris, le **23 AVR. 2010**

Objet : Evaluation des dépenses fiscales et niches sociales.

Un objectif ambitieux a été fixé par la loi de programmation des finances publiques de février 2009, qui prévoit une évaluation du coût et de l'efficacité de l'ensemble des dépenses fiscales et des niches sociales, avant le 30 juin 2011.

Par ses lettres du 12 avril 2010, le Premier ministre nous a chargés conjointement de ce chantier. Compte tenu de son ampleur et de son importance, nous souhaitons mettre en place rapidement un comité de pilotage et de suivi unique, que vous présiderez.

Un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF), remis fin septembre 2009, a rendu compte des bonnes pratiques identifiées par la mission dans les pays de l'OCDE et propose une méthodologie d'évaluation, en quatre étapes<sup>1</sup>.

Etant donné le nombre important de dispositifs à évaluer et compte tenu des enjeux qui s'attachent aux différentes dépenses fiscales et niches sociales, des priorités du Gouvernement et de la disponibilité des données nécessaires à la conduite des travaux, ce rapport propose notamment de moduler l'intensité des évaluations.

Plusieurs politiques publiques pourront donner lieu à des rapports d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales qui y sont liées. Ce premier type d'évaluation permettra d'élaborer des scénarios de refonte ou de rééquilibrage, visant une plus grande efficacité des dépenses fiscales et des niches sociales. C'est la logique des évaluations thématiques, que nous avons déjà confiées à l'IGF.

A l'inverse, les dépenses ou niches à plus faible enjeu, isolées, ou pour lesquelles une évaluation approfondie n'est pas techniquement nécessaire ou possible dans les délais impartis, seront traitées sous forme de courtes fiches d'identification, qui pourront déboucher, dans certains cas, sur l'engagement de chantiers de simplification ou de réingénierie.

---

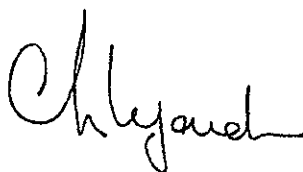
<sup>1</sup> 1) établissement de la fiche d'identité et chiffrage de la dépense fiscale ou sociale, 2) analyse des effets directs, 3) évaluation des impacts économiques, sociaux et environnementaux de la dépense, 4) évaluation de l'efficacité et de la pertinence du dispositif.

Le comité que vous présiderez pourra s'appuyer sur le rapport de septembre 2009 et sur le retour d'expérience des deux premières évaluations menées par l'IGF, pour planifier la suite des travaux.

Composé du directeur général du trésor, du directeur général des finances publiques, de la directrice de la législation fiscale, du directeur du budget, du directeur de la sécurité sociale et du directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et doté d'un secrétariat permanent, ce comité se réunira à une fréquence au moins trimestrielle et sera chargé de :

- ♦ préparer les décisions de programmation des travaux d'évaluation, soumises à notre approbation ;
- ♦ proposer une répartition des tâches et des objectifs de travail entre les services administratifs à mobiliser ;
- ♦ fournir aux différentes parties prenantes aux travaux d'évaluation des éléments de cadrage méthodologique ;
- ♦ préparer le rassemblement des données fiscales, statistiques et académiques, nécessaires aux travaux des évaluateurs ;
- ♦ assurer le suivi de ces travaux ;
- ♦ préciser les modalités de diffusion des travaux, en cours et à programmer ;
- ♦ préparer le rapport que le Gouvernement remettra au Parlement en juin 2011.

En tant que de besoin, il associera à ses travaux des représentants d'autres ministères ou des experts extérieurs à l'administration, ces derniers devant être mobilisés conformément à la demande formulée par le Premier ministre, dans ses lettres du 12 avril 2010.



Christine LAGARDE



François BAROIN



## **ANNEXE II**

# **LES ÉTAPES D'UN TRAVAIL D'ÉVALUATION TRANSVERSALE DE LA DÉPENSE FISCALE DÉFINIES PAR VÉRONIQUE HESPEL, INSPECTRICE GENERALE DES FINANCES**





# SOMMAIRE

<b>1. PREMIERE ETAPE : L'ETABLISSEMENT DE LA FICHE D'IDENTITE DES DEPENSES FISCALES CONSIDEREES.....</b>	<b>1</b>
1.1. La détermination des niches fiscales (ou sociales) à examiner .....	2
1.2. L'établissement de l'identité fiscale .....	2
1.3. L'établissement de l'identité budgétaire .....	2
1.3.1. Identifier les informations budgétaires relatives au coût et au rattachement par programme de ces dépenses fiscales dans le PLF et éventuellement le PLFSS.....	3
1.3.2. Rassembler le maximum d'éléments d'information sur l'ensemble des concours et outils de régulation publics qui contribuent à la même politique publique et aux mêmes objectifs.....	3
<b>2. DEUXIEME ETAPE : L'ANALYSE DES MODALITES DE CHIFFRAGE DE LA DEPENSE.....</b>	<b>4</b>
<b>3. TROISIEME ETAPE : L'EVALUATION DES IMPACTS D'UN DISPOSITIF ET DE SON EFFICACITE.....</b>	<b>6</b>
3.1. L'usage des concepts et outils académiques doit rester pragmatique.....	6
3.1.1. Les concepts et méthodes théoriques .....	6
3.1.2. Un usage de ces concepts et méthodes à compléter par des enseignements plus empiriques.....	8
3.2. L'analyse des données relatives aux effets directs sur les contribuables ou redevables de cotisations des incitations créées .....	9
3.3. L'analyse des effets micro économiques .....	10
3.4. L'analyse des effets de redistribution sociale et des impacts sur les comportements sociaux .....	12
<b>4. QUATRIEME ETAPE : L'EVALUATION DE L'EFFICIENCE ET DE LA PERTINENCE DU DISPOSITIF .....</b>	<b>13</b>
4.1. Cette appréciation peut porter sur l'efficacité de l'utilisation de l'outil fiscal en lui-même.....	13
4.2. Un meilleur ciblage de l'intervention publique considérée apparaît-il justifié par rapport aux bénéfices collectifs qui en résultent ?.....	15
4.2.1. Rassembler et hiérarchiser au regard des préoccupations budgétaires les enseignements recueillis lors des précédentes étapes.....	15
4.2.2. Identifier les termes du débat collectif et les attentes des principaux acteurs .....	15
4.2.3. Formuler un jugement sur l'efficacité globale des niches fiscales et sociales considérées.....	16
4.3. Quelles paraissent les conditions à réunir pour réussir les transformations souhaitables des dépenses fiscales considérées ? .....	16

## Introduction

La méthode exposée ci après expose les quatre étapes du travail qu'un corps de contrôle comme l'Inspection générale des finances pourrait mener :

- ◆ établissement de la fiche d'identité de la (ou des) dépense fiscale en cause et analyse de son (ou leur) inscription dans le dispositif fiscal et budgétaire (réponse à la question : « Que faisons-nous ? ») ;
- ◆ analyse des modalités de chiffrage de la dépense fiscale et de son degré de fiabilité (réponse à la question : « combien cela coûte ? ») ;
- ◆ évaluation de ses impacts économiques et sociaux (réponse aux questions : « quels sont les effets probants obtenus par rapport aux effets recherchés ? » « les effets recherchés et obtenus sont ils cohérents entre eux ? ») ;
- ◆ évaluation de l'efficacité, débouchant éventuellement sur une analyse des scénarios de transformation (réponse aux questions : « Les effets obtenus justifient-ils l'effort financier engagé ? Pourrait-on obtenir à moindre coût et par d'autres moyens des effets mieux ciblés ?, « l'intervention fiscale est-elle justifiée dans cette perspective par rapport à d'autres moyens ? »).

La présente note n'a pas pour ambition de définir un modèle uniforme des évaluations à conduire sur les niches fiscales et sociales : il a pour seul objet d'établir la liste des questions à examiner *a priori* au moment de l'engagement d'une évaluation et des principaux points à traiter lors de sa réalisation.

Les commanditaires sont évidemment libres de décider à chaque stade les questions qui leur paraissent ou non devoir être privilégiées et le degré d'approfondissement et de rigueur des analyses et procédures à suivre, qui peuvent être très variables à chaque étape. Ils peuvent trouver, selon la stratégie qu'ils poursuivent, un intérêt plus ou moins grand à piloter étroitement l'exercice ou à laisser une plus grande liberté d'analyse et de méthodes aux évaluateurs.

De la même façon, dès lors que le commanditaire n'aurait au départ rien précisé, les équipes d'évaluation peuvent *a priori* décider, compte tenu de leurs délais, de leurs compétences spécifiques et des informations mobilisables, de retenir tout ou partie des questionnements détaillés énumérés ci-dessous, qui ne figurent là que comme une énumération de ce qu'il peut être intéressant d'analyser dans un exercice d'évaluation du coût, de l'efficacité et de l'efficacité de la dépense fiscale.

### 1. Première étape : l'établissement de la fiche d'identité des dépenses fiscales considérées

Cette phase vise à recueillir les éléments disponibles dans les documents budgétaires et la réglementation pour déterminer les objectifs des dépenses fiscales considérées, situer leur place relative dans le système fiscal, les interventions budgétaires ou les politiques publiques auxquelles elles se rattachent.

### 1.1. La détermination des niches fiscales (ou sociales) à examiner

Ce travail préalable est nécessaire lorsque le libellé de la lettre de mission vise une politique publique dont les contours d'inscription budgétaire ne sont pas précisés. Les évaluateurs devront s'attacher à préciser les sources utilisées pour cette sélection et leur date<sup>1</sup> ainsi que les raisons qui les ont conduits à rattacher les mesures fiscales considérées au champ de l'évaluation (ou à les exclure).

### 1.2. L'établissement de l'identité fiscale

Le travail va consister à analyser les dispositions juridiques applicables et les principales caractéristiques fiscales de la (ou des) dépense fiscale considérée. Au-delà de la reprise des éléments figurant dans les annexes budgétaires relatives aux niches fiscales et sociales, l'analyse s'attachera à :

- ◆ décrire l'évolution des dispositifs juridiques considérés et de leurs objectifs dans le temps, à travers notamment les éléments de discussion parlementaire et l'exposé des motifs des amendements introduits au cours du temps ;
- ◆ classer la technique fiscale et caractériser ses effets : il s'agit de préciser la forme prise par la mesure fiscale (exonération, abattement, décote, réduction d'impôt, crédit d'impôt, taux réduit, franchise, provisions, amortissements, etc.) et de déterminer l'impôt directement affecté ; il peut être intéressant, dès ce stade de déterminer si les modalités de calcul ont *a priori* un impact sur d'autres impôts ou prélèvements obligatoires (liens entre les niches fiscales et les niches sociales ; effets sur le revenu imposable pris en compte pour l'assiette d'autres contributions ou d'autres prestations) ; il convient également de déterminer dès ce stade de quelle façon la mesure fiscale intervient dans le temps (notamment par imputation progressive au cours du temps des dépenses exonérées sur l'impôt dû) et si elle donne lieu à des décaissements du Trésor (impôt négatif) et pas seulement à une moindre rentrée des recettes ;
- ◆ identifier dès ce stade les dispositifs de dépenses fiscales connexes sur le même impôt à partir de l'analyse des textes fiscaux. Le Conseil des impôts soulignait (classiquement) la stratification des textes, leur cohérence relative, le coût d'accès à l'information pour les éventuels bénéficiaires. Ces différents éléments peuvent être rassemblés sur le dispositif considéré ;
- ◆ compléter ces indications par la description des modalités d'assiette et de recouvrement (réseau gestionnaire, modalités déclaratives et justificatifs exigés, degré de complexité de l'établissement de l'assiette et du recouvrement, existence ou non d'une procédure d'agrément, etc.).

### 1.3. L'établissement de l'identité budgétaire

Le travail consiste à identifier les éléments budgétaires d'information relatifs aux niches fiscales et sociales entrant dans le champ de l'évaluation et figurant dans la loi de finances ou les lois de financement de la Sécurité sociale et à recueillir de premières informations sur les autres dépenses publiques mobilisées pour les mêmes objectifs et politiques publiques.

---

<sup>1</sup> Exercice rendu nécessaire par les évolutions significatives observées depuis cinq ans dans le périmètre identifié dans les documents annexés au PLF et PLFSS.

### **1.3.1. Identifier les informations budgétaires relatives au coût et au rattachement par programme de ces dépenses fiscales dans le PLF et éventuellement le PLFSS**

L'exercice consiste à identifier et rapprocher si possible sur plusieurs exercices :

- ◆ les éléments relatifs au rattachement par mission, programme et responsable du programme, au coût de la dépense fiscale et à son évolution dans les documents annexes à la loi de finances (montants, date et nature des sources indiquées) ;
- ◆ les autres crédits budgétaires qui figurent dans les programmes de rattachement de ces dépenses fiscales et la part relative de la dépense fiscale dans le programme considéré ;
- ◆ les informations complémentaires qui peuvent figurer dans les projets et rapports annuels de performance (PAP et RAP) sur ces niches fiscales (indicateurs de performance ; nombre de bénéficiaires, etc.) ou dans les rapports parlementaires d'examen des lois de finances et vérifier au passage si les éléments qui figurent dans les PAP sont cohérents avec ceux qui figurent dans l'annexe « voies et moyens »<sup>2</sup>.

### **1.3.2. Rassembler le maximum d'éléments d'information sur l'ensemble des concours et outils de régulation publics qui contribuent à la même politique publique et aux mêmes objectifs**

Cette partie du travail est probablement la plus délicate à conduire mais elle est essentielle pour l'appréciation ultérieure de l'efficacité et de l'efficience de la dépense fiscale et le traitement précis des questionnements relatifs à ces deux thèmes, en y ajoutant celui de la cohérence par un travail d'évaluation.

L'intervention publique est multiforme et ne relève pas que de l'État et d'outils budgétaires inscrits dans le PLF. Évaluer les seules niches fiscales relatives à l'épargne sans examiner parallèlement les niches sociales afférentes à cette même épargne n'a qu'un intérêt d'information restreint pour le gestionnaire de la politique de l'épargne et pour comprendre les effets de ces incitations sur les épargnants. Examiner les dépenses fiscales relatives aux services à la personne sans mener un exercice parallèle sur les niches sociales contribuant à la même politique et sur les prestations sociales qui visent à mieux solvabiliser la demande de services aux personnes, qu'elles soient financées par les organismes de sécurité sociale ou les collectivités locales, ne permet pas de réelle mise en perspective des effets propres et de la pertinence des dépenses fiscales consenties (cf. pièce jointe n° 3 annexe IV).

Cet examen peut, si cela est justifié, s'abstraire de la définition formelle donnée dans le PLF de la dépense fiscale. Examiner l'efficacité environnementale des seules niches fiscales relatives à la fiscalité de l'énergie figurant dans les voies et moyens, sans prendre en considération les « mesures fiscales autres » en faveur du gazole (qui ne figurent pas dans les « voies et moyens » car supposées entrer dans la « norme » de l'impôt cf. rapport de synthèse) ne permet pas d'établir un constat économique, sinon environnemental très complet des aides fiscales à l'énergie. Évaluer l'efficacité redistributive de l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations familiales ou les effets de celle-ci sur les objectifs de la politique familiale, sans se pencher sur les effets par ailleurs du quotient familial (qui n'est pas considéré comme une dépense fiscale) n'aurait pas non plus une très grande pertinence.

Le travail est difficile car l'information relative à ces autres outils d'intervention publique peut être dispersée, partielle, moins bien connue et identifiée au départ et non cohérente selon les sources.

---

<sup>2</sup> La mission a été obligée de constater à travers ses propres investigations que ce n'était pas toujours le cas compte tenu des dates différentes auxquelles les PAP et les RAP sont élaborés et les chiffrages « voies et moyens » sont établis.

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

Le propre des interventions publiques est qu'elles se succèdent et se cumulent au gré des alternances politiques, des mouvements de décentralisation ou de recentralisation et des priorités du moment, sans grande prise en compte de leurs effets cumulés sur les destinataires finaux et de leur lisibilité pour ceux-ci. Dans un tel contexte, l'effet propre et les impacts de telle ou telle mesure particulière peuvent être mis en avant par un indicateur d'efficacité particulier mis au point par le responsable d'un programme, soucieux de faire valoir la pertinence de son intervention. Mais la corrélation établie *ab initio* entre la mesure adoptée et cet indicateur d'efficacité peut ne pas être d'une robustesse à toute épreuve et l'évolution de cet indicateur dépendre autant des anciennes régulations instaurées que des nouvelles.

**Le principal apport d'un travail d'évaluation peut consister précisément dans le regard plus transversal et plus contextuel qu'il peut apporter au gestionnaire particulier d'un outil d'intervention budgétaire.**

Il importe donc dès le départ de recueillir le maximum d'informations sur ces éléments de contexte, au-delà même du cadre des données des PLF et PLFSS.

## 2. Deuxième étape : l'analyse des modalités de chiffrage de la dépense

Le travail consiste à apporter des éléments d'information plus détaillés que ceux qui peuvent figurer dans les documents budgétaires sur le coût de la mesure et ses impacts directs pour les contribuables concernés.

Trois modalités de chiffrage sont mises en œuvre pour la loi de finances :

- ◆ la simulation : à partir d'un échantillon de dossiers fiscaux, on calcule le manque à gagner résultant de la mesure ;
- ◆ la reconstitution à partir de bases de données fiscales : on estime la dépense fiscale par application d'un taux moyen à une assiette estimée à partir de données issues de bases fiscales ;
- ◆ la reconstitution à partir de bases de données non fiscales : la dépense fiscale est estimée à partir de données statistiques exogènes à la direction générale des finances publiques.

Le travail de l'évaluateur peut consister **dans un premier temps à se prononcer sur la validité statistique des sources et hypothèses retenues dans les lois de finances** (sources et taille des échantillons retenus pour les simulations ; qualité de la source institutionnelle et date des autres informations statistiques utilisées pour les reconstitutions de base ; analyse des hypothèses relatives au taux d'imposition moyen et au nombre de contribuables concernés et à leurs comportements ; hypothèses d'actualisation des dépenses retenues d'une année sur l'autre). Cette analyse doit se faire en lien avec les services statistiques producteurs de données et identifier les difficultés concrètes de ces chiffrages et les progrès réalisés et réalisables. Elle doit prendre en compte les conventions indispensables retenues pour l'élaboration des lois de finances par la plupart des pays à savoir le principe d'un chiffrage unique, n'intégrant pas de fourchettes, se faisant « toutes choses égales par ailleurs » sans prendre en compte d'effets comportementaux alternatifs ni d'effets induits sur d'autres dépenses publiques (cf. annexes I et II).

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

Ce travail peut conduire à fournir une appréciation sur la qualité des chiffrages réalisés *ex ante*, les méthodes horizontales d'actualisation de ces dépenses (cohérence des hypothèses macro économiques prises en compte par les divers services de chiffrage par exemple), la périodicité des révisions, le degré de précision et d'approfondissement des évaluations *ex post* des dépenses aux plus forts enjeux budgétaires, les moyens d'améliorer les estimations *ex ante* grâce à des évaluations *ex post* et enfin sur le montant et l'évolution réellement constatés de la dépense fiscale.

L'évaluateur peut accorder une particulière attention à **l'analyse des effets stocks et des effets flux des mesures fiscales** considérées, qui n'apparaît pas actuellement dans les documents associés à la loi de finances. Les effets d'une mesure fiscale peuvent être différés dans le temps, en raison de la technique d'imputation sur l'impôt dû de son fait générateur : c'est ainsi le cas du crédit d'impôt recherche qui ne s'impute sur l'impôt qu'avec un décalage, ou encore de la dépense fiscale relative aux contrats d'assurance vie. La mise en extinction d'une mesure fiscale l'année  $n$  ne signifie pas que ses effets sur les impôts effectivement recouverts seront immédiats. En sens inverse, la création d'une dépense fiscale l'année  $n$  peut ne produire tous ses effets financiers que l'année  $n+1$  ou  $n+2$ , voire en  $n+8$  ou  $10$ . Dans une perspective de redressement des finances publiques à court terme, cette information n'est pas sans intérêt.

Ce travail d'identification des coûts peut conduire **dans un deuxième temps à identifier des coûts complémentaires**, qui ne trouvent pas *a priori* leur place dans un document synthétique comme la loi de finances, tels que :

- ◆ les dépenses de gestion courante entraînées pour les réseaux fiscaux et comptables par la prise en compte de cette dépense fiscale lors de l'assiette de l'impôt, son contrôle, voire lors des paiements de crédits d'impôts ou de restitutions ;
- ◆ les effets indirects induits sur d'autres impôts ou d'autres dépenses budgétaires ou sociales par la mesure (exemple des prestations sociales associées au revenu imposable ou encore des effets en cascade que les techniques fiscales utilisées peuvent avoir sur la gestion d'autres impôts).

Ce travail d'évaluation du coût de la dépense fiscale est indispensable à la suite des travaux. Il permet en effet de recueillir des informations importantes sur :

- ◆ la distribution des avantages fiscaux selon les caractéristiques des bénéficiaires ;
- ◆ les variables exogènes qui peuvent jouer sur l'évolution de la dépense fiscale ;
- ◆ les hypothèses faites (ou non) sur l'évolution des comportements des bénéficiaires et les évolutions constatées sur le nombre de bénéficiaires.

Il peut y avoir dans ce travail des éléments d'audit interne sur l'organisation des procédures de chiffrage qui peuvent ne pas trouver leur place dans un document à rendre public mais aussi d'autres éléments qui trouveraient parfaitement leur place dans des documents publics, y compris les documents annexés à la loi de finances. Des recommandations en ce sens peuvent être formulées par les évaluateurs.

### 3. Troisième étape : l'évaluation des impacts d'un dispositif et de son efficacité

#### 3.1. L'usage des concepts et outils académiques doit rester pragmatique

Les annexes I et III présentent brièvement les principaux outils généralement utilisés par nos partenaires de l'OCDE ou les différents laboratoires de recherche pour apprécier l'impact des régulations publiques. Ne seront rappelés ici pour mémoire que les principaux concepts et outils mobilisés par la sphère académique. Il apparaît d'entrée de jeu nécessaire de préciser la façon, dont, dans les délais brefs impartis, ces travaux pourraient être utilisés et complétés par les équipes d'évaluation mobilisées dans le cadre de l'exercice d'évaluation prévu pour 2011.

##### 3.1.1. Les concepts et méthodes théoriques

L'arme fiscale dérogatoire peut être utilisée par le régulateur public pour créer un **mécanisme d'incitation financière**, conduisant à infléchir le comportement des agents économiques dans un sens plus conforme au bien-être collectif, tel qu'il le définit et l'apprécie au regard du fonctionnement du marché et des priorités politiques qui sont les siennes.

- ◆ Cet effet d'incitation peut avoir un but **dissuasif** dans le souci de corriger les imperfections du marché : c'est le cas des taxes environnementales qui, en renchérissant le coût d'acquisition des biens polluants, peuvent contribuer à modifier le comportement des « pollueurs » et des consommateurs de biens « polluants ».
- ◆ Cet effet d'incitation peut viser au contraire un **encouragement** à la consommation de certains biens ou au développement de certaines activités, en espérant par une solvabilisation accrue des ménages ou des entreprises et les effets prix et revenus qui en découlent orienter les choix de consommation, d'épargne, de travail ou d'investissement différemment. C'est le propre de la dépense fiscale que de rechercher ces effets.

Parallèlement à ces effets d'**incitation**, l'intervention fiscale peut viser un effet **de redistribution** selon les revenus ou selon d'autres critères entre les entreprises et les ménages. Les dépenses fiscales contribuent autant que le barème de l'impôt à ces effets de redistribution, dont l'objectif est de corriger les imperfections de l'allocation des ressources par le marché pour une meilleure satisfaction des besoins collectifs.

Une dépense fiscale peut n'avoir qu'un objectif incitatif mais produire des effets redistributifs ; elle peut n'avoir qu'un objectif redistributif mais avoir *de facto* des effets incitatifs ; elle peut n'avoir initialement aucun objectif incitatif ou redistributif (une exonération de revenu peut n'avoir été instaurée que dans le souci d'éviter une taxation en cascade de prestations déjà financées par financement obligatoire) et avoir *de facto* des effets redistributifs ou incitatifs.

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

Ces effets d'incitation ou de redistribution peuvent s'apprécier pour les économistes au regard de divers principes dont les plus importants sont :

- ◆ **la neutralité à l'égard du fonctionnement du marché**, lorsque celui-ci est efficace ; selon ce principe, la dépense ou l'incitation fiscale est jugée efficace lorsqu'elle corrige une imperfection du marché qui ne rend pas compte de la valeur d'un bien collectif (cas des taxes ou dépenses fiscales dans le domaine environnemental) ou sur lequel des phénomènes de monopole ou d'oligopole faussent les modes de détermination des prix ou d'allocation des ressources ; elle est inefficace, au même titre qu'une subvention quand elle conduit à fausser les règles de ce marché (cf. jurisprudence communautaire sur les aides d'État, fondée sur les mêmes principes) ;
- ◆ **l'équité verticale** : au terme de ce principe, les individus n'ayant pas la même faculté contributive doivent être traités différemment. L'analyse économique diverge quant à savoir si le traitement différencié des personnes ou ménages se trouvant dans une situation différente de « faculté contributive » est mieux satisfait par un impôt progressif ou par un impôt proportionnel ; un certain nombre d'indices permettent d'apprécier les effets de cette redistribution verticale ;
- ◆ **l'équité horizontale** : ce principe implique que les contribuables ayant la même capacité contributive ou le même revenu primaire soient traités de façon identique, sauf correction nécessaire des imperfections du marché dans la prise en compte de leur situation particulière.

Il revient au courant économique de l'École dite de Virginie, qui s'est développé dans les années soixante-dix aux États Unis (cf. annexe I), d'avoir mis en lumière **le concept d'« incidence fiscale »** qui désigne le processus de translation ou de répercussion de la charge fiscale des contribuables légaux vers les contribuables effectifs. L'impôt étant considéré comme une charge que chacun essaie de minimiser, voire d'éviter, les contribuables sont réputés essayer de répercuter le fardeau de l'impôt sur d'autres agents économiques. Lorsque cette translation de l'impôt est effective, une divergence apparaît entre l'incidence formelle ou légale et l'incidence économique. L'appréciation de l'incidence fiscale de l'impôt permet par ailleurs de s'assurer que l'impôt a l'effet de redistribution escompté.

L'examen par la mission des études économiques réalisées à ce jour (cf. annexe III) sur les dépenses socio-fiscales fait ressortir le recours fréquent – pour ne pas dire constant - aux **méthodes dites « économétriques »** pour mettre en évidence et quantifier les relations causales existantes entre une variable que l'on souhaite expliquer (par exemple la consommation de services à la personne) et une ou plusieurs variables explicatives (par exemple l'évolution des revenus, le nombre d'enfants à charge, le montant d'un crédit d'impôt, ses conditions d'éligibilité...). Une technique centrale – la régression sur données individuelles- est utilisée et permet de mettre en évidence des corrélations, dont l'interprétation nécessite parfois des travaux complémentaires de régressions multiples pour établir les liens de causalité avérés.

**La micro-simulation** est l'une des techniques couramment mise en œuvre pour analyser *ex ante* ou *ex post* les coûts budgétaires d'une réforme socio-fiscale ainsi que ses effets redistributifs ou incitatifs sous deux formes :

- ◆ les modèles de micro-simulation « statiques » : ces modèles sont dits « statiques » au sens où sont ignorées la plupart des réactions de comportement des agents. Ces données prennent cependant en compte l'hétérogénéité des situations et permettent d'analyser avec finesse la redistribution opérée par le système socio-fiscal en étudiant le passage du niveau de vie avant imposition et transferts au niveau de vie final des ménages ;



## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

- ◆ des modèles plus sophistiqués de micro-simulation dynamique : ces modèles, plus rares, peuvent prendre en compte les comportements des agents autres que l'incitation directe visée et leurs effets de rétroaction sur les dispositifs mis en place.

Certains modèles permettent enfin de procéder à des bouclages macroéconomiques en équilibre général des résultats micro-économiques obtenus sur micro-simulation. Mais leur utilisation ne se justifie et ne se développe que pour les interventions fiscales dont les impacts macro-économiques apparaissent significatifs (tels que les allègements de charge sur les cotisations sociales).

**La sophistication des outils d'analyse observée en économie se retrouve dans les autres champs disciplinaires.** Parmi les différentes branches de l'analyse sociale (science politique, anthropologie, sociologie,...) qui seront très utilement mobilisées notamment la première, deux grandes familles de méthodes sont, par exemple, distinguées : les méthodes dites « qualitatives » et les méthodes « quantitatives », qui sont alternativement ou complémentaires sollicitées. Ces méthodes ont partie liée avec les matériaux auxquels ont recours les spécialistes : données statistiques issues d'enquêtes de tailles extrêmement variées, observations *in situ*, entretiens, récits de vie, textes, images, données « qualitatives » issues de l'expérience personnelle.

### 3.1.2. Un usage de ces concepts et méthodes à compléter par des enseignements plus empiriques

Comme les constats de l'annexe III le montrent, l'expertise interne et externe aux administrations sur les effets des niches fiscales et sociales, si elle est vivace, demeure pour l'instant encore assez peu développée. Les conditions de mise au point des études économétriques et des modèles de simulation peuvent être relativement longues et ne sont pas toujours réunies, lorsque les fichiers n'ont pas été constitués ou ne sont pas accessibles. Les travaux produits ne sont pas toujours d'une lisibilité immédiate pour le citoyen, le décideur, voire le fonctionnaire non économiste et non statisticien qui en prend connaissance.

Il apparaît indispensable dans l'exercice d'évaluation à conduire d'ici 2011 de tenir compte des enseignements de cette expertise savante quand elle existe, mais également de ne pas aborder l'exercice d'évaluation en s'appuyant exclusivement sur de tels travaux et sur ces seules approches mais de les compléter par **d'autres éléments d'expertise, empruntés aussi aux savoirs et représentations plus empiriques des acteurs.** Il importe notamment que la parole institutionnelle des acteurs politiques, administratifs ou sociaux soit également recueillie dans le cadre des évaluations car les représentations de ces acteurs déterminent aussi l'usage fait des mécanismes d'incitation mis en place et les possibilités effectives de réforme.

L'évaluation des impacts d'une décision publique, pour être véritablement utile aux décideurs et convaincante pour ses destinataires, doit tenir compte le plus largement possible des représentations communément partagées et des comportements sociaux, qui sont loin de pouvoir tous être modélisés et ne le seront probablement jamais : les facteurs apparemment irrationnels peuvent avoir plus d'importance et de poids, apprennent par exemple les lobbyistes et les techniciens du marketing, que tous les raisonnements logiques. Ils peuvent être néanmoins d'avantage objectivés par un travail d'évaluation, traduisant dans le langage « commun » les enseignements de la pensée savante et moins savante et les mettant en perspective les uns et les autres.

### 3.2. L'analyse des données relatives aux effets directs sur les contribuables ou redevables de cotisations des incitations créées

Il s'agit en premier lieu, à travers les fichiers fiscaux, d'identifier le profil des contribuables ayant bénéficié de la mesure (niveau de revenu et caractéristiques des foyers fiscaux concernés, ou taille, secteur d'appartenance, bénéfice ou chiffre d'affaires annuel déclaré par les entreprises visées, par exemple) son éventuelle évolution au cours du temps, le niveau et la distribution des avantages accordés selon ces diverses caractéristiques et enfin l'adéquation des résultats observés par rapport aux hypothèses retenues lors de la mise en place de la mesure. Ce travail peut faire appel éventuellement aux modèles de micro simulation statiques évoqués ci-dessus.

Il peut s'agir dans ce cadre d'apprécier également (de façon plus qualitative) les facteurs déclenchant le recours effectif des contribuables à la mesure considérée.

- ◆ Les modalités de liquidation de la dépense fiscale jouent-elles dans le sens d'une simplicité et d'une automaticité du taux de recours à l'impôt par ses redevables potentiels ? La mesure fiscale est elle liquidée automatiquement ? Suppose-t-elle une déclaration simple du contribuable ou une démarche particulière de sa part (apport de pièces justificatives par exemple) ? L'accès à la mesure fait-il intervenir un tiers (organisme prescripteur ou facilitateur) ?
- ◆ Ces modalités de liquidation jouent-elles dans le sens d'une maîtrise et d'un contrôle de la dépense par les services fiscaux ou font-elles dépendre le recours à la dépense de facteurs exogènes à l'administration fiscale ?
- ◆ Dans cette deuxième hypothèse peut-on identifier si les modalités de liquidation de la dépense fiscale vont :
  - dans le sens d'un accroissement de cette dépense : rôle des intermédiaires « optimisateurs de la dépense fiscale » (dans le domaine financier par exemple) ; intéressement des opérateurs à l'accroissement des dépenses (rôle du BTP dans la diffusion des avantages fiscaux liés à la rénovation de logements) ;
  - dans le sens d'une moindre consommation : peut-on identifier des obstacles liés à l'absence de lisibilité et à la technicité de la mesure (coût d'accès des PME à la connaissance de la matière fiscale) ou à d'autres facteurs, tels que la faible insertion sociale des bénéficiaires potentiels (prime pour l'emploi) ?

Les informations ainsi recueillies sont de nature à permettre de porter une première appréciation sur le taux de recours observé par rapport à la cible visée et d'établir une première photographie du système d'acteurs concerné par la mesure fiscale considérée.

Cet examen, mené dans un premier temps, mesure par mesure, peut porter dans un deuxième temps sur la comparaison et le rapprochement des modalités de recours à l'ensemble des mesures fiscales (voire subventions budgétaires et prestations sociales) examinées au titre d'une politique spécifique.

**Cet examen permet de formuler une appréciation sur la simplicité de gestion et la lisibilité des dispositifs adoptés pour leurs bénéficiaires et du degré de maîtrise de leur montant par les pouvoirs publics.**

### 3.3. L'analyse des effets micro économiques

Dès lors que l'évaluateur aura établi que la mesure fiscale à examiner vise un effet direct par incitation financière de modification des comportements économiques ou sociaux ou a un effet redistributif, il s'efforcera d'identifier les objectifs économiques qui ont pu être anticipés et escomptés lors de la mise en place de la mesure puis, variable par variable, enchaînement par enchaînement, d'identifier quels ont été les effets réels.

#### *L'analyse du cheminement de la dépense*

Ce travail conduit à distinguer en premier lieu les bénéficiaires « légaux » des niches fiscales et sociales et les bénéficiaires réellement visés. Il conduit en deuxième lieu à identifier les mécanismes d'enchaînement de comportements escomptés (effet prix ou effet revenu) et en troisième lieu à identifier les effets indirects attendus pour le bien être collectif (effets sur le taux d'emploi, effets environnementaux, accroissement de la démographie par exemple). Ce travail vise à identifier la chaîne causale initialement escomptée lors de la mise en place de la mesure pour sa justification<sup>3</sup>.

L'analyse peut permettre d'identifier ensuite (sous certaines conditions de faisabilité) les données statistiques micro ou macro économiques permettant de rendre compte de façon assez robuste des évolutions attendues tels que par exemple :

- ◆ les effets prix et volume qui ont pu être constatés sur les produits ou les services dont le prix était censé baisser ou la consommation se développer sous l'effet des incitations mises en place par exemple ;
- ◆ le nombre et la qualité des emplois qui ont pu être créés ou maintenus dans les secteurs ayant bénéficié d'allègements de charges sociales ou fiscales ;
- ◆ les mouvements d'épargne observés sous l'effet de tel ou tel dispositif.

Une illustration de la méthode est donnée dans le rapport de synthèse à partir de l'exemple de la baisse de la TVA dans la restauration.

Dans un troisième temps, l'analyse consistera à rechercher quel lien peut être établi entre ces évolutions et la mesure intervenue et si un impact spécifique de la mesure peut être identifié.

- ◆ L'analyse des élasticités prix et revenus et des liens de causalité avec les comportements peut conduire à identifier le poids de comportements culturels ou sociaux, non réductibles à l'approche strictement économique, auquel cas, il peut se révéler utile de faire appel à d'autres disciplines que l'économie pour les comprendre et les analyser. Ainsi, les comportements de conciliation de la vie professionnelle et familiale des femmes peuvent obéir à d'autres déterminants que les seuls déterminants monétaires. Ces phénomènes d'élasticité des comportements sont rarement pris en compte ex ante lors de la création d'une niche fiscale ou sociale (ils nécessitent parfois la mise en place d'un appareil de connaissances un peu lourd). Leur meilleure compréhension peut se révéler extrêmement instructive pour adapter et mieux cibler les interventions publiques et amorcer une réflexion sur leur efficacité.

---

<sup>3</sup> Ainsi, les avantages fiscaux accordés aux distributeurs de biocarburants ne visent pas que ceux-ci dans la chaîne de production et de distribution des biocarburants : ils sont supposés se diffuser en amont sur les producteurs de bio-carburants et plus en amont encore sur les producteurs des matières agricoles incorporées dans les bio carburants (ce qui justifie leur inscription dans un programme géré par le ministère de l'agriculture). La diffusion de l'avantage fiscal est supposée s'opérer par le biais des prix d'achat entre les différents acteurs. L'objectif d'impact affiché par la mesure est d'accroître la consommation de bio-carburants en France et de limiter les rejets de CO<sub>2</sub>.

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

- ◆ L'interprétation du lien entre l'incitation créée et les mouvements observés, si elle est établie, peut conduire à identifier :
  - des effets d'aubaine éventuels : les comportements tendancielles n'ont pas varié en dépit de l'avantage fiscal accordé ; l'avantage accordé n'a pas eu d'autre effet que d'améliorer la situation financière de ses bénéficiaires directs mais n'a pas eu d'effet induit ;
  - des captations de l'avantage à tel ou tel niveau de la chaîne économique lorsque le marché ne fonctionne pas de façon efficace et les règles de concurrence sont faussées ; l'avantage tiré par certains prescripteurs de produits fiscalement attractifs peut être mis en lumière ; l'absence de répercussion de l'avantage sur les clients ou fournisseurs de certaines entreprises peut être également être identifié ;
  - les modalités de répercussion de l'avantage conservé par le bénéficiaire : l'entreprise a pu opérer des choix différents de ceux escomptés initialement entre le capital et le travail ; elle peut avoir préféré mieux rémunérer ses actionnaires qu'investir, augmenter les salaires qu'embaucher, etc. ; le ménage, trop fortement solvabilisé par ailleurs par rapport à ses besoins de recours aux services aux personnes a pu utiliser l'avantage fiscal à d'autres fins que la consommation qu'on l'encourageait à développer ;
  - des effets volume dépassant les hypothèses initiales peuvent être observés, l'incitation accompagnant, plus que suscitant le déplacement de l'offre ou de la demande ;
  - des effets volume moindre qu'anticipés, compte tenu de la faible élasticité des comportements aux effets prix et revenus des incitations financières créées, peuvent apparaître.

### *Les compléments possibles de l'analyse*

L'analyse de la cohérence des objectifs poursuivis par plusieurs mesures considérées tout comme de leurs impacts peut intervenir une fois l'analyse faite mesure par mesure. L'évaluateur peut produire une synthèse des enseignements qui peuvent être tirés en termes de cohérence de l'ensemble de ses analyses sur toutes les mesures.

Il peut tenter également, s'il en a les moyens, d'évaluer la cohérence des impacts visés et obtenus par les dépenses considérées avec les impacts des autres politiques publiques menées.

**L'analyse peut ne pas s'arrêter aux seuls impacts microéconomiques propres à la dépense fiscale considérée mais s'étendre également à ses effets combinés avec d'autres modalités d'intervention publique.** Une mesure de baisse des taux de TVA peut se cumuler dans un secteur particulier avec une exonération ciblée de cotisations sociales (c'est le cas de l'hôtellerie comme de la restauration par exemple). Il peut apparaître important dans l'analyse des statistiques de chiffre d'affaires et d'emploi du secteur considéré de faire la part des effets imputables à l'une et à l'autre de ces mesures ou du moins de faire apparaître que les indicateurs de résultat ne peuvent être mis deux fois de la même manière et pour les mêmes montants au regard de chacune des mesures.

**Dans certains cas**, lorsque le volume de la dépense fiscale considérée le justifie et qu'un modèle dynamique sectoriel suffisamment robuste a pu être établi, **les impacts macroéconomiques de la dépense peuvent faire l'objet d'une analyse complémentaire** (cas, par exemple, des mesures générales d'exonération des cotisations sociales sur les bas salaires, dites « Fillon »).

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

Il est important en tout état de cause, comme on l'a vu plus haut, de faire ressortir les conséquences que **ces impacts économiques ont sur les recettes et les dépenses de l'État, des collectivités territoriales ou des régimes obligatoires de protection sociale**. Les effets économiques produits peuvent entraîner des recettes publiques supplémentaires ; ils peuvent, en sens inverse, contribuer à des effets en cascade occasionnant des dépenses fiscales, budgétaires et sociales supplémentaires.

Cette analyse peut intégrer au-delà des seuls indicateurs en **volume** une appréciation des effets de **qualité** produits par le dispositif. Ainsi en matière de logement peut-il s'avérer très important d'apprécier au-delà du nombre de logements dont l'acquisition a pu être encouragée par tel ou tel dispositif les effets de taille, de confort ou d'économie d'énergie qu'ont pu entraîner les incitations créées. Pour revenir à l'exemple de la restauration, il peut se révéler intéressant de savoir si les emplois créés sont des CDD ou des CDI, ou si la consommation alimentaire hors domicile des ménages a pu s'orienter, du fait de la mesure, vers une meilleure qualité nutritionnelle<sup>4</sup>.

**L'analyse des impacts environnementaux d'une dépense fiscale ne diffère pas dans ses différentes étapes de celle des impacts économiques**, mais attachera une importance particulière parmi les effets induits à l'évolution des indicateurs disponibles en matière environnementale et à leur valorisation. Les effets de distorsion introduits par rapport au fonctionnement ordinaire du marché seront en effet à apprécier au regard du coût collectif estimé des externalités que le mécanisme mis en place est censé corriger. De la même manière qu'elle est dorénavant systématiquement intégrée dans le nouveau dispositif d'évaluation ex ante des projets législatifs, cette approche gagnerait à être développée systématiquement ex post sur les dépenses fiscales : la mission suggère ainsi qu'elle soit l'un des axes de l'évaluation de la dépense fiscale en faveur du logement<sup>5</sup>.

### 3.4. L'analyse des effets de redistribution sociale et des impacts sur les comportements sociaux

Les évaluateurs pourront comparer les effets redistributifs verticaux et horizontaux recherchés initialement et ceux observés.

Cette analyse peut se faire mesure par mesure. Elle peut s'attacher à comparer les effets redistributifs combinés des diverses mesures fiscales considérées. Cette comparaison peut se faire aussi avec les effets redistributifs des autres politiques d'intervention budgétaires concourant au même objectif.

Lorsque des objectifs sociaux d'efficacité (maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile ; encouragement aux naissances par exemple) sont visés, l'analyse peut utilement recourir aux études et recherches sur ces politiques pour en apprécier les évolutions et identifier les facteurs autres que monétaires et financiers qui peuvent jouer sur ces évolutions.

Les éléments rassemblés pourront faire l'objet d'une appréciation au regard :

- ◆ de l'importance des transferts qu'ils représentent par rapport au revenu des personnes concernées ;
- ◆ de leur cohérence par rapport aux objectifs d'égalité des charges devant l'impôt par rapport aux capacités contributives ;

---

<sup>4</sup> Cf. questions soulevées par le rapport n°2008-M-002 IGF/IGAS de juillet 2008 sur « *La pertinence et la faisabilité d'une taxation nutritionnelle* ».

<sup>5</sup> Cf. pièce jointe n°4 « document de travail sur la dépense fiscale en faveur du logement ».

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

- ◆ et éventuellement des effets micro économiques ou macro économiques en résultant si ceux-ci peuvent être appréhendés.

Le bilan de cette analyse des impacts conduit à apprécier les effets incitatifs et redistributifs combinés des mesures examinées et leur bien fondé par rapport au fonctionnement du marché et aux effets des autres politiques publiques.

Les questions que la méthode permet de soulever sont illustrées par la pièce jointe n°3 de la présente annexe, sur les dispositifs relatifs aux services et résumées dans le rapport de synthèse à partir de ce même exemple.

### 4. Quatrième étape : l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence du dispositif

L'analyse de l'efficacité et de la pertinence des mesures est à la fois l'étape centrale d'une évaluation et la plus délicate car elle constitue le moment où l'évaluateur doit effectuer la synthèse de tous les enseignements collectés lors des étapes antérieures, avec leurs incertitudes et leurs limites, et en tirer des conclusions plus normatives, qui l'engagent davantage et sont susceptibles de « déranger » des opinions ou représentations particulières ou d'engager son commanditaire si le rapport est rendu public.

Cette analyse peut déboucher, si le commanditaire le souhaite, sur des propositions de transformation des mesures évaluées. D'aucuns estiment que ce n'est pas l'objet d'une évaluation *ex post* que de formuler des propositions pour l'avenir. D'autres considèrent au contraire qu'une évaluation n'a qu'un intérêt relatif pour ses destinataires si elle ne fournit pas des éléments d'appréciation sur les moyens concrets de mieux atteindre les objectifs de performance qu'il vise.

L'appréciation de l'efficacité est consacrée à l'appréciation du coût avantage ou du coût efficacité de la mesure. Elle doit permettre en théorie de répondre à trois questions principales :

- ◆ Quelle est l'efficacité de l'utilisation de l'outil fiscal en lui-même par rapport aux objectifs de la politique fiscale et par rapport à l'outil de la subvention directe ?
- ◆ Un meilleur ciblage de l'intervention publique considérée apparaît-il souhaitable par rapport aux bénéfices collectifs qui en résultent et à son coût pour les finances publiques ?
- ◆ Quelles paraissent les conditions à réunir pour réussir les transformations souhaitables des dépenses fiscales considérées ?

#### 4.1. Cette appréciation peut porter sur l'efficacité de l'utilisation de l'outil fiscal en lui-même

L'efficacité d'une dépense fiscale peut et doit certes s'apprécier par rapport aux objectifs visés lors de sa création mais, avant de passer à cette étape, il peut se révéler utile d'apprécier l'effet de la dépense fiscale sur la gestion de l'impôt considéré et sur l'efficacité du prélèvement auquel cette dépense fiscale s'adosse au regard des objectifs de la politique fiscale. A ce titre, intervient l'examen des principales questions suivantes :

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

- ◆ dans quelle proportion la dépense fiscale considérée diminue-t-elle l'assiette de la contribution à laquelle elle se rattache ? Cette question est évidemment fondamentale pour l'assiette des prélèvements sociaux et a été justement posée par la Cour des comptes dans le cas des niches sociales. Elle l'a été aussi par le Conseil des impôts pour la taxe professionnelle, dont l'assiette a pu être si écornée par des dépenses fiscales successives qu'elle en a perdu tout sens économique et que l'État en est devenu le premier contribuable par le biais des mécanismes de dégrèvements et de compensations. Elle pourrait se poser aujourd'hui pour l'impôt sur le revenu, dont on a vu que les dépenses fiscales « écornent » fortement le rendement ;
- ◆ quelles conséquences, marginales ou non, la gestion de la dépense fiscale considérée a-t-elle sur les dépenses d'assiette, de recouvrement ou de contrôle des services fiscaux ou des URSSAF ? La gestion des crédits d'impôt ou des dégrèvements d'impôt génère des coûts spécifiques<sup>6</sup> et le développement rapide de ces dispositifs au cours des dernières années, y compris sur des impôts jusque là épargnés par de tels dispositifs comme l'impôt sur les sociétés, peut apparaître préoccupante : cette situation n'est pas sans conséquence, en effet, sur les coûts d'intermédiation fiscaux. La gestion de certaines contributions indirectes un peu archaïques, au rendement faible en raison des multiples dérogations introduites au cours du temps, pourrait mériter une réévaluation à ce seul titre ;
- ◆ quel degré de complexité dans la compréhension de la règle fiscale par les contribuables entraîne-t-elle ? Quelle sécurité juridique et quelle prévisibilité présente-t-elle pour les agents économiques ?
- ◆ quelles distorsions cette dépense introduit-elle par rapport aux principes généraux d'équité horizontale ou verticale de l'impôt considéré ?

Derrière ces questions se posent les problèmes soulevés en termes de compétitivité extérieure et de concurrence interne par la coexistence de taux faciaux très élevés et de taux d'imposition effectifs très faibles pour certains acteurs, mieux informés que d'autres, et les effets pervers de segmentation des marchés qu'ils peuvent introduire.

L'évaluation peut, par ailleurs, s'attacher aux avantages comparatifs de la technique fiscale par rapport à la technique budgétaire pour atteindre les objectifs visés par la politique publique à laquelle la mesure considérée se rattache, en termes :

- ◆ d'accessibilité pour le contribuable et atteinte de la cible de bénéficiaires visée ;
- ◆ de coût de gestion relatif ;
- ◆ de contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires et des modalités d'utilisation de l'avantage budgétaire donné ;
- ◆ de maîtrise du coût de la dépense.

Les questions identifiées par les Pays Bas revêtent une particulière pertinence de ce point de vue et méritent d'être une nouvelle fois rappelées : (i) le problème est-il clairement identifié ? ; (ii) l'objectif à atteindre est-il clair et univoque ? ; (iii) peut-on démontrer qu'une intervention financière est nécessaire ? ; (iv) peut-on démontrer qu'une dépense est préférable à un prélèvement ? ; (v) peut-on démontrer qu'une dépense fiscale est préférable à une subvention directe ? ; (vi) est-on en mesure d'évaluer l'efficacité de la mesure proposée ?

---

<sup>6</sup> Cf. Audit de modernisation conduit en 2006 par l'IGF sur « L'amélioration de la gestion de la prime pour l'emploi ».

## 4.2. Un meilleur ciblage de l'intervention publique considérée apparaît-il justifié par rapport aux bénéfices collectifs qui en résultent ?

### 4.2.1. Rassembler et hiérarchiser au regard des préoccupations budgétaires les enseignements recueillis lors des précédentes étapes

L'évaluateur doit s'attacher pour cette analyse à rassembler les enseignements préalablement recueillis sur :

- ◆ l'ensemble des coûts publics imputables à cette dépense y compris les coûts de gestion et les coûts induits (recueillis lors du chiffrage) ;
- ◆ les impacts identifiés en termes de résultats économiques sectoriels ou macro-économiques ;
- ◆ les impacts identifiés en termes de redistribution ou comportements sociaux ;
- ◆ les impacts éventuellement identifiés en termes environnementaux.

Il importe dans cette étape de faire apparaître avec le plus de clarté possible **les impacts budgétaires** de l'intervention sur :

- ◆ **le solde des finances publiques** et à cette occasion d'examiner :
  - l'évolution constatée et prévisionnelle des dépenses au regard des impacts économiques observés ;
  - les retours positifs qui ont pu découler des impacts de cette intervention pour l'équilibre des finances publiques (les dépenses consenties ont-elles permis d'économiser d'autres dépenses publiques ? ces dépenses ont-elles généré de nouvelles ressources publiques ?)
  - la dynamique dans l'avenir du solde en résultant.
- ◆ **l'efficacité de l'impôt considéré (cf. 4.1) :**
- ◆ **le taux de prélèvement obligatoire et le taux d'évolution des dépenses budgétaires ou sociales.**

Il importe également de formuler une appréciation d'ensemble sur la réalité des impacts comportementaux et sociaux que ces dépenses ont pu avoir, compte tenu des éléments contextuels plus larges qui peuvent avoir eu une incidence plus importante que l'intervention fiscale.

Ces divers éléments peuvent permettre d'indiquer si un meilleur ciblage des dépenses apparaît souhaitable pour rendre la dépense plus efficiente sur la base des seuls constats « objectifs » effectués dans le cadre de l'évaluation.

### 4.2.2. Identifier les termes du débat collectif et les attentes des principaux acteurs

Il peut être important de faire état à ce stade des divers rapports ou avis émis sur les réorientations souhaitables des régulations publiques instaurées, tels qu'ils auront pu être rassemblés au travers d'une recherche documentaire ou des contacts établis par les évaluateurs avec les différents interlocuteurs.

L'analyse pourra faire ressortir les convergences et divergences de points de vue des acteurs et identifier quels enseignements en retirer pour la définition des priorités de l'intervention publique et la détermination d'objectifs mieux ciblés en fonction des attentes collectives.



#### 4.2.3. Formuler un jugement sur l'efficacité globale des niches fiscales et sociales considérées

Le jugement porté sur l'efficacité peut être formulé dans des termes différenciés selon les objectifs de la politique en question ou le questionnement initial du commanditaire ou encore les attentes exprimées et identifiées, dont il n'appartient pas à l'évaluateur *a priori* d'apprécier la pondération.

Il n'existe pas, en la matière, de « méthode » et de questionnement type à retenir ou à privilégier : ceux-ci seront étroitement fonction de la mesure examinée et des diagnostics posés au cours des précédentes étapes.

Par rapport aux perspectives d'une « transformation » de la mesure mais également sans même cette perspective, **l'analyse évaluative peut faire ressortir les avantages comparatifs de la dépense fiscale par rapport à la dépense budgétaire** et a pour objet de répondre à trois questions simples :

- ◆ l'outil fiscal lui-même est-il plus ou moins efficace que l'outil budgétaire ?
- ◆ serait-il moins coûteux budgétairement et plus efficace économiquement ou socialement de recourir à d'autres outils pour atteindre les mêmes objectifs ?
- ◆ quelles conséquences tirer de cette analyse sur la pertinence de l'utilisation de l'outil fiscal pour la politique considérée ?

L'analyse du coût comparé de la dépense fiscale par rapport aux outils alternatifs d'action existants ou possibles (action réglementaire en matière environnementale par exemple ou action par subvention) peut être plus ou moins développée. Il peut se révéler en particulier intéressant d'établir le coût budgétaire moyen de l'intervention fiscale par unité d'œuvre (coût de l'emploi créé ou maintenu ; coût de l'aide par logement ; coût de l'aide par enfant de moins de 3 ans gardé ; coût par tonne de carbone économisée par exemple) et de comparer ce coût d'intervention au coût d'autres interventions budgétaires et sociales ayant le même objet.

#### 4.3. Quelles paraissent les conditions à réunir pour réussir les transformations souhaitables des dépenses fiscales considérées ?

Dans une perspective de transformation, voire de non reconduction de la mesure, si le commanditaire a exprimé initialement le souhait que l'évaluateur formule des propositions d'aménagement sur ce point, la démarche peut être utilement conduite sous forme de scénarios.

Elle consiste à identifier, sous diverses hypothèses, les divers leviers qui pourraient être mis en œuvre pour rendre l'intervention publique plus efficace au regard de ses impacts économiques et sociaux mais aussi des évolutions des dépenses, recettes et soldes publics.

Les outils et questionnements utilisés pour l'évaluation des impacts *ex ante* sont les mêmes que ceux utilisés pour les évaluations *ex post*.

Il importe dans l'établissement de ces scénarios de prendre en compte les représentations des acteurs, tels qu'elles auront pu être identifiées plus haut, et d'identifier avec précision les difficultés plus ou moins grandes d'application et d'acceptabilité des mesures qui pourraient être envisagées.

Il importe également d'identifier les éventuels transferts de charge entre les divers financeurs de ces politiques (État, Sécurité sociale, collectivités locales, ménages ou entreprises) ainsi que les éventuels effets report que la suppression ou la modification d'une dépense fiscale pourrait entraîner éventuellement sur d'autres niches fiscales et sociales ou d'autres dépenses financées sur prélèvement obligatoire.

## Les étapes d'un travail d'évaluation transversale de la dépense fiscale

Par le traitement de cette question, l'évaluateur peut être invité, à la lumière de ses diverses analyses précédentes, à :

- ◆ formuler un avis sur le scénario de transformation qui lui apparaît le plus réaliste compte tenu des attentes des acteurs et le plus efficace immédiatement, fût-il limité dans ses effets financiers ;
- ◆ identifier les conditions préalables à lever avant la mise en œuvre d'une telle réforme et les éventuelles précautions ou contreparties qui pourraient être envisagées.

**ANNEXE III**

**PERSONNALITES QUALIFIÉES  
RENCONTRÉES PAR LE SECRÉTARIAT  
PERMANENT DU COMITÉ**



Personnalités qualifiées rencontrées ou contactées par le rapporteur et le secrétariat du Comité  
dans le cadre de l'exercice de synthèse des évaluations

- ◆ En France
  - Agence centrale des organismes de sécurité sociale
    - M. Alain Gubian, directeur statistique et directeur financier
  
  - Conseil des prélèvements obligatoires
    - M<sup>me</sup> Marie Message, auditrice à la Cour des comptes
  
  - Cour des comptes
    - M. François Ecalte, conseiller référendaire
    - M. Laurent Rabaté, conseiller maître
  
  - Universitaires
    - M. Bernard Castagnède, professeur de droit fiscal à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne
    - M. Guy Gilbert, professeur d'économie publique et de finances publiques à l'École normale supérieure de Cachan
    - M. Gilbert Orsoni, professeur de finances publiques et de droit fiscal à l'Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III
  
- ◆ A l'étranger
  - M. Luc Godbout, professeur et chercheur en fiscalité de l'Université de Sherbrooke (Canada)
  - M. Joseph J. Minarik, Senior Vice President and Director of Research, Committee for Economic Development, Washington DC (États-Unis).
  - M. Christian Valenduc, conseiller général au service d'étude du Service public Fédéral Finances (Belgique)



## **ANNEXE IV**

### **Synthèse des évaluations par dépense fiscale et par niche sociale (présentation simplifiée des évaluations)**





# Sommaire

<b>1. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DES ÉVALUATIONS DES DÉPENSES FISCALES (ET MESURES ASSIMILÉES).....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DES ÉVALUATIONS DES NICHES SOCIALES .....</b>	<b>68</b>

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
050101	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	nc	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
050102	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération en faveur des immeubles à caractère social	Direction de la législation fiscale	nc	Ménages	Ville et logement	2
050103	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 1996	Contrôle général économique et financier	nc	Entreprises et Ménages	Ville et logement	1
050104	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 2003	Contrôle général économique et financier	nc	Entreprises et Ménages	Ville et logement	1
050106	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Abattement en faveur des immeubles en ZUS	Contrôle général économique et financier	nc	Entreprises	Ville et logement	0
050107	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	nc	Entreprises et Ménages	Outre-mer	0
050108	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU	Contrôle général économique et financier	nc	Entreprises et Ménages	Ville et logement	1
050109	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	70	Entreprises	Outre-mer	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
050201	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	70	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
050202	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées	Direction du budget	nc	Entreprises	Solidarité, insertion et égalité des chances	Non évalué
050203	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Dépenses engagées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques	Direction de la législation fiscale	5	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0
050204	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM	Direction de la législation fiscale	50	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0
060101	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération des parts départementales et régionales en faveur des terres agricoles	Direction de la législation fiscale	-	Entreprises et Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué
060102	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération de la part communale et intercommunale en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 %	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
060103	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération en faveur des terrains plantés en bois	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
060104	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération totale en faveur des terres agricoles situées en Corse	Contrôle général économique et financier	2	Entreprises et Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
060105	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération en faveur des zones humides	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	0
060106	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération en faveur des parcelles NATURA 2000	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	1
060107	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération en faveur de certains terrains situés dans le coeur d'un parc national sis dans un département d'outre-mer	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	0
060108	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	nc	Entreprises	Outre-mer	0
060201	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Pertes de récoltes ou de bétail	Direction de la législation fiscale	20	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
060202	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Association foncière pastorale	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
060203	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Dégrèvement d'office jeunes agriculteurs	Direction de la législation fiscale	12	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2
070101	Taxe d'habitation	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	1376	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
070201	Taxe d'habitation	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées	Direction de la législation fiscale	21	Entreprises	Ville et logement	1
070202	Taxe d'habitation	Dégrèvement d'office en faveur des bénéficiaires du RMI	Direction du budget	23	Ménages	Ville et logement	Non évalué
080102	Taxe professionnelle	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Politique des territoires	0
080106	Taxe professionnelle	Exonération en faveur des investissements PME en Corse	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Économie	0
080107	Taxe professionnelle	Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Politique des territoires	0
080108	Taxe professionnelle	Abattement dégressif en faveur des établissements situés dans la Zone Franche Corse et ayant préalablement fait l'objet d'une exonération totale	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Politique des territoires	0
080109	Taxe professionnelle	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Ville et logement	1
080110	Taxe professionnelle	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Ville et logement	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
080113	Taxe professionnelle	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	-	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
080206	Taxe professionnelle	Crédit d'impôt "anti-délocalisation" pour les entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Politique des territoires	0
080208	Taxe professionnelle	Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	Direction du budget	-	Entreprises	Défense	Non évalué
090101	Contribution foncière des entreprises	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR	Contrôle général économique et financier	6	Entreprises	Politique des territoires	0
090102	Contribution foncière des entreprises	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZRU	Contrôle général économique et financier	1	Entreprises	Ville et logement	0
090103	Contribution foncière des entreprises	Exonération en faveur des investissements PME en Corse	Contrôle général économique et financier	ε	Entreprises	Politique des territoires	0
090104	Contribution foncière des entreprises	Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales	Contrôle général économique et financier	3	Entreprises	Politique des territoires	0
090105	Contribution foncière des entreprises	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996	Contrôle général économique et financier	4	Entreprises	Ville et logement	1
090106	Contribution foncière des entreprises	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003	Contrôle général économique et financier	3	Entreprises	Ville et logement	1
090107	Contribution foncière des entreprises	Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU	Contrôle général économique et financier	9	Entreprises	Ville et logement	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
090108	Contribution foncière des entreprises	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	10	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
090201	Contribution foncière des entreprises	Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	Direction du budget	nc	Entreprises	Défense	1
100101	Impôt sur le revenu	Déduction des versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	35	Ménages	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	0
100102	Impôt sur le revenu	Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques dont la gestion ne procure pas de revenus	Direction du budget	30	Ménages	Culture	2
100105	Impôt sur le revenu	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable	Direction du budget	1	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	Non évalué
100112	Impôt sur le revenu	Déduction des cotisations versées au titre de l'épargne individuelle et facultative : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et CGOS)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	390	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
100201	Impôt sur le revenu	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	245	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
100202	Impôt sur le revenu	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés à charge du fait de leur rattachement au foyer fiscal	Direction du budget	5	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	3

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
110102	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant effectivement seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge et, à compter de l'imposition des revenus de 2009, pour les seuls contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge de ces enfants pendant au moins cinq ans	Mission d'évaluation des politiques publiques	1440	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
110103	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	195	Ménages	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	0
110104	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides	Mission d'évaluation des politiques publiques	340	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
110107	Impôt sur le revenu	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	Mission d'évaluation des politiques publiques	80	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
110109	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité	Mission d'évaluation des politiques publiques	100	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
110110	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés	Mission d'évaluation des politiques publiques	420	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
110201	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des dons	Direction générale du Trésor	1000	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	1



**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
110202	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés	Direction du budget	130	Ménages	Travail et emploi	1
110203	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans	Direction du budget	900	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	2
110205	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap	Direction de la législation fiscale	10	Ménages	Engagements financiers de l'État	2
110210	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la réhabilitation de logements situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	370	Ménages	Outre-mer	0
110211	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés	Mission d'évaluation des politiques publiques	30	Entreprises	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	3
110213	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	175	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
110214	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois	Mission DG Trésor et DSS d'évaluation approfondie sur les services à la personne	1300	Ménages	Travail et emploi	2
110215	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire	Mission d'évaluation des politiques publiques	240	Ménages	Enseignement scolaire	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
110216	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de l'ensemble des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	230	Ménages	Économie	Non évalué
110218	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le capital investissement dans les PME	110	Ménages	Recherche et enseignement supérieur	1
110221	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du tourisme	Direction de la législation fiscale	50	Ménages	Économie	0
110222	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable	Direction générale du Trésor - CIDD	1950	Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	1
110223	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes	Direction du budget	30	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	Non évalué
110224	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, avant le 31 décembre 2017	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	700	Ménages	Outre-mer	1
110226	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2013	Direction de la législation fiscale	8	Entreprises et Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué
110227	Impôt sur le revenu	Prime pour l'emploi en faveur des contribuables modestes déclarant des revenus d'activité	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	2980	Ménages	Travail et emploi	1
110228	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le capital investissement dans les PME	70	Ménages	Économie	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
110229	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés	Direction de la législation fiscale	2	Ménages	Économie	Non évalué
110233	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise	Direction du budget	ε	Ménages	Travail et emploi	Non évalué
110234	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt prime d'assurance contre les impayés de loyers	Direction du budget	6	Ménages	Ville et logement	1
110236	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes	Direction du budget	30	Ménages	Ville et logement	0
110238	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt à raison des intérêts des prêts souscrits entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par les personnes âgées de vingt-cinq ans au plus	Mission d'évaluation des politiques publiques	4	Ménages	Recherche et enseignement supérieur	0
110239	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
110240	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement	Direction de la législation fiscale	10	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
110241	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
110242	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur	Mission d'évaluation des politiques publiques	200	Ménages	Recherche et enseignement supérieur	1
110243	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale	Direction du budget	ε	Ménages	Ville et logement	Non évalué
110244	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008, au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles	Direction du budget	30	Ménages	Culture	3
110245	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses	Contrôle général économique et financier	13	Ménages	Économie	0
110246	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois	Mission DG Trésor et DSS d'évaluation approfondie sur les services à la personne	1750	Ménages	Travail et emploi	2
110247	Impôt sur le revenu	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale	Direction générale du Trésor	1900	Ménages	Ville et logement	0
110248	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques	Direction du budget	ε	Ménages	Culture	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
110250	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	20	Ménages	Ville et logement	1
110251	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCPELLIER	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	200	Ménages	Ville et logement	1
110252	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCPELLIER intermédiaire	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	100	Ménages	Ville et logement	1
110253	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des sommes épargnées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 sur un compte épargne codéveloppement pour être investies dans certains pays en développement	Direction générale du Trésor	ε	Ménages	Aide publique au développement	0
110255	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) réalisées à compter du 1er janvier 2009	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
110256	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements et collectivités d'outre-mer. Subordonnée à un agrément pour les projets dont le montant est supérieur à 2 M€.	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	60	Ménages	Outre-mer	2
110302	Impôt sur le revenu	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	290	Ménages	Outre-mer	0
110307	Impôt sur le revenu	Imposition des salaires ou des bénéfices des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale	Direction du budget	nc	Ménages	Culture	1
120101	Impôt sur le revenu	Exonération du salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole	Direction de la législation fiscale	1	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2
120104	Impôt sur le revenu	Exonération du traitement attaché à la légion d'honneur et à la médaille militaire	Direction du budget	5	Ménages	Travail et emploi	0
120108	Impôt sur le revenu	Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne salariale	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	1400	Ménages	Engagements financiers de l'État	1
120109	Impôt sur le revenu	Exonération du salaire des apprentis	Direction générale du Trésor	275	Ménages	Travail et emploi	0
120110	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités de stage en entreprise versées aux élèves et étudiants	Mission d'évaluation des politiques publiques	30	Ménages	Enseignement scolaire	0
120111	Impôt sur le revenu	Exonération de la participation des employeurs au financement des titres-restaurant	Direction générale du Trésor	200	Ménages	Travail et emploi	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
120112	Impôt sur le revenu	Exonération de la contribution patronale et de la participation financière du comité d'entreprise et des organismes à caractère social au financement des chèques vacances	Direction générale du Trésor	50	Ménages	Économie	Non évalué
120113	Impôt sur le revenu	Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail	Direction du budget	100	Ménages	Travail et emploi	0
120114	Impôt sur le revenu	Exonération des majorations de retraite ou de pension des personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	800	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
120116	Impôt sur le revenu	Exonération des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail	Direction du budget	5	Ménages	Travail et emploi	0
120117	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités et prestations servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	220	Ménages	Santé	0
120121	Impôt sur le revenu	Exonération des primes et indemnités versées par l'Etat aux agents publics et aux salariés dans le cadre de la délocalisation	Mission d'évaluation des politiques publiques	ε	Ménages	Politique des territoires	0
120123	Impôt sur le revenu	Exonération des vacances horaires et des avantages retraite servis aux sapeurs-pompiers volontaires	Direction du budget	20	Ménages	Sécurité civile	0
120124	Impôt sur le revenu	Exonération totale ou partielle des sommes versées aux salariés détachés à l'étranger	Mission d'évaluation des politiques publiques	50	Ménages	Économie	Non évalué
120126	Impôt sur le revenu	Exonération de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité, des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre et de l'allocation de reconnaissance servie aux anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) et à leurs veuves	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	200	Ménages	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
120127	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux volontaires civils et aux personnes accomplissant un volontariat de solidarité internationale ou un volontariat associatif	Direction du budget	20	Ménages	Défense	0
120128	Impôt sur le revenu	Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA ou un PEP se dénoue après 8 ans	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
120129	Impôt sur le revenu	Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (prime EDEN)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	ε	Ménages	Travail et emploi	Non évalué
120131	Impôt sur le revenu	Exonération temporaire des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation), ou sur agrément pour les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011, et de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger	Mission d'évaluation des politiques publiques	90	Ménages	Économie	1
120132	Impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu (sur option) des salaires perçus par les jeunes au titre d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires	Mission d'évaluation des politiques publiques	50	Ménages	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
120133	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités versées aux victimes de l'amiante	Direction de la législation fiscale	10	Ménages	Santé	3
120134	Impôt sur le revenu	Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne	Mission DG Trésor et DSS d'évaluation approfondie sur les services à la personne	nc	Ménages	Travail et emploi	0



**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
120135	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	1	Ménages	Travail et emploi	0
120136	Impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu des heures (et jours) supplémentaires et des heures complémentaires de travail	Direction générale du Trésor	1360	Ménages	Travail et emploi	1
120137	Impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage correspondant à la remise gratuite par l'employeur aux salariés de matériels informatiques (et logiciels liés) entièrement amortis, dans la limite d'un prix de revient global annuel de 2 000 €	Direction de la législation fiscale	3	Ménages	Économie	3
120138	Impôt sur le revenu	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	20	Ménages	Travail et emploi	0
120139	Impôt sur le revenu	Exonération des sommes prélevées sur un compte épargne-temps (CET) pour alimenter un PERCO, dans la limite de dix jours par an	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	ε	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
120140	Impôt sur le revenu	Exonération du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière qui fait suite à un service au sein du ministère de la défense	Direction du budget	ε	Ménages	Défense	2
120141	Impôt sur le revenu	Exonération de l'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation du ministère de la défense	Direction du budget	ε	Ménages	Défense	2

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
120142	Impôt sur le revenu	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents	Direction du budget	10	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	2
120201	Impôt sur le revenu	Exonération de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement	Direction du budget	40	Ménages	Ville et logement	0
120202	Impôt sur le revenu	Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant	Direction du budget	1600	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
120203	Impôt sur le revenu	Exonération des allocations, indemnités et prestations d'assistance et d'assurance	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	30	Ménages	Ville et logement	2
120204	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies "longues et coûteuses"	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	240	Ménages	Santé	0
120205	Impôt sur le revenu	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Direction du budget	90	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
120206	Impôt sur le revenu	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles	Direction du budget	30	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
120207	Impôt sur le revenu	Exonération des primes d'intéressement à la reprise d'un emploi des titulaires de minima sociaux	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	2	Ménages	Travail et emploi	1
120208	Impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine	Direction du budget	ε	Ménages	Immigration, asile et intégration	Non évalué
120209	Impôt sur le revenu	Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité pour les salariés de l'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	4	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
120211	Impôt sur le revenu	Exonération de la prime exceptionnelle de 500 euros versée aux travailleurs privés d'emploi.	Mission d'évaluation des politiques publiques	ε	Ménages	Travail et emploi	0
120301	Impôt sur le revenu	Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises et Ménages	Économie	0
120306	Impôt sur le revenu	Déduction forfaitaire minimale pour frais professionnels prévue pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	2	Ménages	Travail et emploi	0
120307	Impôt sur le revenu	Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Économie	Non évalué
120308	Impôt sur le revenu	Déduction des sommes issues d'un compte épargne-temps et affectées par le salarié, dans la limite de 10 jours par an, à un régime de retraite supplémentaire	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Travail et emploi	Non évalué
120401	Impôt sur le revenu	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	2700	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
120501	Impôt sur le revenu	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles	Direction du budget	140	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	Non évalué
120503	Impôt sur le revenu	Imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 40 %, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions	Direction de la législation fiscale	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	2
120504	Impôt sur le revenu	Application du régime fiscal des plus-values mobilières pour les profits correspondant aux cessions des titres attachés aux bons de souscriptions des parts de créateurs d'entreprises	Direction de la législation fiscale	3	Entreprises et Ménages	Économie	3
120506	Impôt sur le revenu	Imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites : Dispositif BALLADUR	Direction du budget	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
120507	Impôt sur le revenu	Etalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
120508	Impôt sur le revenu	Etalement sur 5 ans de l'imposition du versement en capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) au titre de la primo-acquisition à la propriété de la résidence principale lors de la retraite	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
130201	Impôt sur le revenu	Déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration	Direction de la législation fiscale	850	Ménages	Ville et logement	2
130203	Impôt sur le revenu	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	10	Ménages	Ville et logement	1
130204	Impôt sur le revenu	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) : Dispositif PERISSOL	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	50	Ménages	Ville et logement	1
130207	Impôt sur le revenu	Déduction des dépenses spécifiques exposées dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et imputation sur le revenu global sans limitation de montant du déficit foncier résultant de l'ensemble des charges, à l'exclusion des intérêts d'emprunt : Ancien dispositif MALRAUX	Direction du budget	10	Ménages	Culture	Non évalué
130208	Impôt sur le revenu	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	400	Ménages	Ville et logement	1
130209	Impôt sur le revenu	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	30	Ménages	Ville et logement	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
130211	Impôt sur le revenu	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	20	Ménages	Ville et logement	1
130212	Impôt sur le revenu	Déduction supplémentaire égale à 10 % des revenus tirés de la location de l'ancienne habitation principale en cas de mobilité professionnelle	Direction du budget	1	Ménages	Travail et emploi	Non évalué
130213	Impôt sur le revenu	Déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties	Direction de la législation fiscale	1	Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	Non évalué
130214	Impôt sur le revenu	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	100	Ménages	Ville et logement	1
130215	Impôt sur le revenu	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	20	Ménages	Ville et logement	1
130217	Impôt sur le revenu	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proprétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social")	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Ville et logement	2
130302	Impôt sur le revenu	Imputation sur le revenu global sans limitation de montant des déficits fonciers supportés par les propriétaires de monuments historiques classés, inscrits ou assimilés (immeubles bâtis)	Direction du budget	40	Ménages	Culture	1
140101	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	440	Ménages	Ville et logement	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
140102	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts des livrets A	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	190	Ménages	Engagements financiers de l'État	3
140103	Impôt sur le revenu	Exonération partielle des intérêts des livrets bleus	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	25	Ménages	Engagements financiers de l'État	3
140104	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts des livrets de développement durable	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	80	Ménages	Engagements financiers de l'État	3
140105	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	50	Ménages	Engagements financiers de l'État	3
140106	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts des livrets jeune	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	10	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
140107	Impôt sur le revenu	Exonération des lots d'obligations et primes de remboursement attachées à des emprunts négociables émis avant le 1er janvier 1992	Direction de la législation fiscale	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
140109	Impôt sur le revenu	Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	1
140110	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprise	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	ε	Entreprises et Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
140117	Impôt sur le revenu	Exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne en actions	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	115	Ménages	Économie	1
140119	Impôt sur le revenu	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	1000	Ménages	Engagements financiers de l'État	1
140120	Impôt sur le revenu	Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	10	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
140121	Impôt sur le revenu	Exonération du prélèvement libératoire pour les produits des emprunts contractés hors de France et pour les intérêts des obligations et des titres de créances négociables souscrits par un non-résident	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Engagements financiers de l'État	3
140122	Impôt sur le revenu	Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Ménages	Économie	Non évalué
140123	Impôt sur le revenu	Exonération des produits des plans d'épargne populaire	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	350	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
140124	Impôt sur le revenu	Exonération des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	ε	Ménages	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
140125	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts des prêts familiaux	Direction de la législation fiscale	10	Ménages	Économie	Non évalué
140126	Impôt sur le revenu	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Économie	0
140201	Impôt sur le revenu	Abattement forfaitaire sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	330	Ménages	Économie	1
140202	Impôt sur le revenu	Abattement et crédit d'impôt en cas de reliquat d'abattement sur les produits imposables attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à 8 ans	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	-	Ménages	Engagements financiers de l'État	1
140306	Impôt sur le revenu	Taxation réduite des distributions prélevées par les sociétés de capital risque sur les plus-values provenant du portefeuille	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Entreprises	Économie	Non évalué



Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
140308	Impôt sur le revenu	Prélèvement libératoire à taux réduit sur les produits de placement à revenus fixes abandonnés dans le cadre d'un mécanisme d'épargne solidaire	Direction générale du Trésor	ε	Ménages	Aide publique au développement	0
150114	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values immobilières relatives aux deux premières cessions de l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne	Direction de la législation fiscale	20	Ménages	Ville et logement	3
150117	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values de cession réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité dont les revenus n'excèdent pas certaines limites	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	15	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
150118	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes concourant au logement social	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	10	Ménages	Ville et logement	Non évalué
150119	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales en vue de leur cession par celles-ci à des organismes de logements sociaux	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'investissement locatif	ε	Ménages	Ville et logement	Non évalué
150403	Impôt sur le revenu	Exonération de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité en cas de vente aux musées bénéficiaires de l'appellation "musée de France" ou aux services d'archives et bibliothèques de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique	Direction du budget	ε	Ménages	Culture	Non évalué
150405	Impôt sur le revenu	Exonération de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité lors des cessions et des exportations réalisées par des non-résidents	Direction du budget	5	Ménages	Culture	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
150512	Impôt sur le revenu	Réduction du taux d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de participations substantielles par des contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	4	Ménages	Outre-mer	0
150514	Impôt sur le revenu	Abattement spécial sur les plus-values réalisées lors de la cession d'un cheval de course ou de sport	Direction de la législation fiscale	2	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué
150515	Impôt sur le revenu	Abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	270	Entreprises et Ménages	Économie	Non évalué
150701	Impôt sur le revenu	Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation aux résultats de l'entreprise, plan d'épargne entreprise, actionnariat salarié régi par la loi du 27 décembre 1973)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	100	Ménages	Engagements financiers de l'État	1
150704	Impôt sur le revenu	Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition	Direction du budget	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	2
150705	Impôt sur le revenu	Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion	Direction du budget	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
150706	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Engagements financiers de l'État	1
150708	Impôt sur le revenu	Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	200	Ménages	Économie	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
150710	Impôt sur le revenu	Exonération, sous certaines conditions, des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	ε	Entreprises et Ménages	Économie	Non évalué
150711	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes ou de jeunes entreprises universitaires	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le capital investissement dans les PME	1	Ménages	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
150712	Impôt sur le revenu	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Économie	0
160102	Impôt sur le revenu	Abattement de 30 % sur les produits de cession de licences autres que ceux taxés au taux forfaitaire de 16 %	Mission d'évaluation des politiques publiques	1	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
160103	Impôt sur le revenu	Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance	Mission d'évaluation des politiques publiques	ε	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	3
160201	Impôt sur le revenu	Exonération des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique	Direction du budget	nc	Ménages	Culture	0
160203	Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur	Direction de la législation fiscale	1	Ménages	Économie	0
160204	Impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu, à hauteur de 60 jours par an, de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans certaines zones rurales ou urbaines	Direction de la législation fiscale	5	Entreprises	Santé	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
160205	Impôt sur le revenu	Exonération, dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs	Mission d'évaluation des politiques publiques	15	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	1
160206	Impôt sur le revenu	Exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre Etat	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	Non évalué
160301	Impôt sur le revenu	Déduction forfaitaire au titre du groupe III déclarée par les médecins conventionnés	Direction de la législation fiscale	10	Entreprises	Santé	3
160302	Impôt sur le revenu	Déduction forfaitaire de 3 % déclarée par les médecins conventionnés	Mission d'évaluation des politiques publiques	10	Entreprises	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Non évalué
160303	Impôt sur le revenu	Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle	Mission d'évaluation des politiques publiques	nc	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
160406	Impôt sur le revenu	Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique	Direction du budget	1	Entreprises	Culture	Non évalué
170103	Impôt sur le revenu	Déduction spécifique à l'investissement	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
170105	Impôt sur le revenu	Déduction pour aléas	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
170201	Impôt sur le revenu	Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
170306	Impôt sur le revenu	Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2
170501	Impôt sur le revenu	Exonération des bénéfices forfaitaires issus de la culture d'arbres truffiers pendant quinze ans à compter de la plantation	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
180101	Impôt sur le revenu	Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité	Direction du budget	4	Entreprises et Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
180102	Impôt sur le revenu	Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale	Direction de la législation fiscale	nc	Ménages	Ville et logement	1
180104	Impôt sur le revenu	Exonération de la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	Non évalué
180105	Impôt sur le revenu	Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	2

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
180304	Impôt sur le revenu	Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes pêcheurs qui s'installent entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2010	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
180305	Impôt sur le revenu	Imputation sur le revenu global, sur agrément, des déficits industriels et commerciaux non professionnels provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classé, situé dans les départements d'outre-mer, et ayan	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	2	Ménages	Outre-mer	1
180309	Impôt sur le revenu	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Ville et logement	1
190101	Impôt sur le revenu	Déduction du revenu imposable des cotisations de retraite ou de prévoyance complémentaire versées à titre facultatif par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	800	Entreprises	Santé	Non évalué
190208	Impôt sur le revenu	Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une activité par une société de personnes dans le cadre du départ à la retraite du cédant ou de l'associé de la société cédante	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	130	Entreprises et Ménages	Économie	Non évalué
190210	Impôt sur le revenu	Exonération conditionnelle, sur agrément, à hauteur de 30 % des rémunérations perçues par des personnes non salariées appelées de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
200102	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	1
200201	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables	Direction de la législation fiscale et Direction générale des douanes et des droits indirects	3	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3
200205	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des matériels spécifiquement destinés à l'approvisionnement en GPL et GNV et à la charge des véhicules électriques	Direction de la législation fiscale	2	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3
200206	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles	Contrôle général économique et financier	ε	Entreprises	Politique des territoires	0
200207	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le bruit	Direction de la législation fiscale	3	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
200212	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'électricité, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de gaz naturel (GNV) ou de superéthanol E85, ainsi que des batteries et des équipements spécifiques	Direction de la législation fiscale et Direction générale des douanes et des droits indirects	10	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3
200213	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution atmosphérique et des constructions destinées à la mise aux normes des installations de production agricole classées	Direction de la législation fiscale	10	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	1
200216	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois	Direction de la législation fiscale	3	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2
200302	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur de la recherche	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le crédit d'impôt recherche	2100	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	3
200305	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération des plus-values résultant de la cession des actions ou parts de sociétés conventionnées, sous condition de réemploi et d'affectation à l'amortissement de nouvelles participations	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	0



Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
200307	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	3
200309	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser	Inspection générale des finances	1	Entreprises	Politique des territoires	1
210102	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	2
210203	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des oeuvres originales d'artistes vivants	Direction du budget	3	Entreprises	Culture	0
210305	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour investissement en Corse	Contrôle général économique et financier	30	Entreprises	Politique des territoires	0

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
210306	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national	Direction du budget	0	Entreprises	Culture	0
210307	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	3
210308	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt famille	Direction du budget	45	Entreprises	Solidarité, insertion et égalité des chances	Non évalué
210309	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des oeuvres ou organismes d'intérêt général	Direction générale du Trésor	410	Entreprises	Sport, jeunesse et vie associative	2
210311	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	Direction générale du Trésor	440	Entreprises	Travail et emploi	2

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
210312	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	Direction du budget	13	Entreprises	Économie	0
210313	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt)	Direction générale du Trésor	1060	Ménages	Ville et logement	3
210315	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	Direction du budget	24	Entreprises	Travail et emploi	Non évalué
210316	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	Direction de la législation fiscale	33	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
210318	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art	Direction du budget	12	Entreprises	Culture	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
210321	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Eco prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt destinée au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens)	Direction générale du Trésor	50	Ménages	Ville et logement	1
210322	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Abattement applicable aux bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	90	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
220101	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine	Contrôle général économique et financier	120	Entreprises	Ville et logement	1
220102	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération plafonnée à 100 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une ZFU de troisième génération ou qui créent une activité dans une ZFU entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011	Contrôle général économique et financier	90	Entreprises	Ville et logement	1
220103	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense	Direction du budget	15	Entreprises	Défense	2

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
230101	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Ville et logement	3
230202	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé	Direction du budget	ε	Entreprises	Économie	Non évalué
230203	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs	Direction de la législation fiscale	2	Entreprises	Économie	0
230204	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur des débitants de tabac	Direction du budget et Direction générale des douanes et des droits indirects	3	Entreprises	Économie	1
230303	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire	Inspection générale des finances	5	Entreprises	Politique des territoires	Non évalué

## Annexe IV

**1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)**

Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
230304	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants	Direction de la législation fiscale	0	Entreprises	Économie	3
230403	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Médias	0
230404	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	0
230405	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	1
230408	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	2

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
230409	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision pour investissement des sommes excédant l'obligation légale de la participation et portées à la réserve spéciale de participation	Direction de la législation fiscale	95	Entreprises	Économie	1
230410	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision pour charges exceptionnelles ou pour risques afférents aux opérations d'assurance crédit des entreprises d'assurance et de réassurance	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	3
230411	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Provision et réserve spéciale pour charges exceptionnelles pour certaines opérations de prévoyance professionnelle des organismes d'assurance	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	Non évalué
230504	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le capital investissement dans les PME	nc	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
230506	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons	Direction du budget	1	Entreprises	Santé	Non évalué

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
230507	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
230509	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué
230601	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectués, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	3
230602	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2009 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire	Contrôle général économique et financier	130	Entreprises	Politique des territoires	1
230604	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes (existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013) et les jeunes entreprises universitaires	Direction générale du Trésor	20	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	1



**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
250101	Mesures communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés	Neutralisation des conséquences fiscales pour l'exploitant de l'entreposage chez un tiers de produits agricoles et modalités d'imposition des produits afférents aux stocks	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
300101	Impôt sur les sociétés	Exonération sous certaines conditions : - des coopératives agricoles et de leurs unions ; - des coopératives artisanales et de leurs unions ; - des coopératives d'entreprises de transport ; - des coopératives artisanales de transport fluvial ;	Direction de la législation fiscale	50	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
300102	Impôt sur les sociétés	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	Direction générale du Trésor	700	Entreprises	Ville et logement	3
300104	Impôt sur les sociétés	Exonération des chambres de commerce maritime	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0
300105	Impôt sur les sociétés	Exonération des sociétés de développement régional pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille	Inspection générale des finances	1	Entreprises	Politique des territoires	0
300106	Impôt sur les sociétés	Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
300109	Impôt sur les sociétés	Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent	Direction du budget	ε	Entreprises	Travail et emploi	Non évalué
300110	Impôt sur les sociétés	Exonération des unions d'économie sociale	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Ville et logement	Non évalué
300111	Impôt sur les sociétés	Exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté ou des branches complètes et autonomes	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	3
300112	Impôt sur les sociétés	Exonération de l'impôt sur les sociétés des organismes d'assurance sur les résultats portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et à des opérations collectives à adhésion obligatoire	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Santé	Non évalué
300201	Impôt sur les sociétés	Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers	Mission d'évaluation des politiques publiques	nc	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
300203	Impôt sur les sociétés	Exonération des sociétés de capital-risque (SCR)	Mission d'évaluation des politiques publiques	nc	Entreprises	Économie	3
300204	Impôt sur les sociétés	Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	Non évalué

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
300205	Impôt sur les sociétés	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	Non évalué
300206	Impôt sur les sociétés	Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	3
300207	Impôt sur les sociétés	Exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le capital investissement dans les PME	ε	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
300208	Impôt sur les sociétés	Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public	Mission d'évaluation des politiques publiques	5	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
300209	Impôt sur les sociétés	Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles	Direction de la législation fiscale	5	Entreprises	Engagements financiers de l'État	Non évalué
300210	Impôt sur les sociétés	Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)	Direction du budget	nc	Entreprises	Engagements financiers de l'État	Non évalué
300211	Impôt sur les sociétés	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives	Mission d'évaluation des politiques publiques	40	Entreprises	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
300302	Impôt sur les sociétés	Exonération, sur agrément, des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	0	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
300303	Impôt sur les sociétés	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	ε	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
310201	Impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles	Direction du budget	nc	Entreprises	Culture	0
310203	Impôt sur les sociétés	Amortissement dégressif, accordé sur agrément aux biens loués ou mis à disposition par une société, une copropriété ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés	Direction de la législation fiscale	0	Entreprises	Économie	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
310204	Impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
310205	Impôt sur les sociétés	Amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement pour le développement rural	Inspection générale des finances	ε	Entreprises	Politique des territoires	Non évalué
320102	Impôt sur les sociétés	Prise en compte sur une base réduite des résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2017	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	100	Entreprises	Outre-mer	0
320105	Impôt sur les sociétés	Taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif	Mission d'évaluation des politiques publiques	10	Entreprises	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
320108	Impôt sur les sociétés	Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance	Direction de la législation fiscale	3	Entreprises	Économie	0
320111	Impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour l'investissement en faveur des sociétés créées dans certaines secteurs de la région Nord-Pas-de-Calais	Inspection générale des finances	0	Entreprises	Politique des territoires	Non évalué
320113	Impôt sur les sociétés	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembr	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	155	Entreprises	Outre-mer	1

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
320115	Impôt sur les sociétés	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier	Direction du budget	10	Entreprises et Ménages	Travail et emploi	Non évalué
320116	Impôt sur les sociétés	Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €	Mission d'évaluation des politiques publiques	nc	Entreprises	Sport, jeunesse et vie associative	3
320118	Impôt sur les sociétés	Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques	Direction du budget	10	Entreprises	Culture	1
320119	Impôt sur les sociétés	Détermination du résultat imposable des entreprises de transport maritime en fonction du tonnage de leurs navires	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3
320121	Impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques	Direction du budget	45	Entreprises	Culture	2
320122	Impôt sur les sociétés	Déduction pour les groupements d'employeurs des sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
320123	Impôt sur les sociétés	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) de certaines plus-values sur des cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de SPI à une SIIC, SPPICAV ou leurs filiales, ainsi qu'à une SCPI réalisées avant le 31 décembre 2011	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
320125	Impôt sur les sociétés	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) des plus-values de cessions de biens immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière à des bailleurs sociaux réalisée avant le 31 décembre 2009	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Ville et logement	Non évalué
320128	Impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour la production phonographique	Direction du budget	3	Entreprises	Culture	0
320129	Impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles	Direction du budget	50	Entreprises	Culture	2
320131	Impôt sur les sociétés	Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises	Médias	0
320132	Impôt sur les sociétés	Réserve spéciale de solvabilité constituée par les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par les dispositions du Code de la sécurité sociale ou du Code rural à hauteur d'une fraction dégressive de leur résultat imposable des exercices ouverts entre 2010 et 2013	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Santé	Non évalué
320134	Impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	0
320135	Impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéos	Direction du budget	7	Entreprises	Économie	Non évalué
320137	Impôt sur les sociétés	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) des plus-values déclarées par les organismes en charge du logement social lors de la cession d'immeubles réalisée avant le 31 décembre 2010 si les sommes sont employées dans un délai de 3 ans dans des logements locatifs sociaux (construction, acquisition, réhabilitation)	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Ville et logement	3

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
320138	Impôt sur les sociétés	Déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises	Économie	1
320139	Impôt sur les sociétés	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets	Direction générale du Trésor	800	Entreprises	Recherche et enseignement supérieur	1
330103	Impôt sur les sociétés	Régime du bénéfice mondial ou consolidé. Application sur agrément, de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des résultats des exploitations françaises et étrangères sous déduction des prélèvements étrangers	Direction de la législation fiscale	461	Entreprises	Économie	3
330106	Impôt sur les sociétés	Imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale situées à l'étranger par une PME française	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	Non évalué
400101	Impôt sur la fortune	Exonération des biens professionnels	Direction de la législation fiscale	nc	Ménages	Économie	Non évalué
400107	Impôt sur la fortune	Exonération des placements financiers des personnes physiques qui n'ont pas en France de domicile fiscal	Direction de la législation fiscale	88	Ménages	Engagements financiers de l'État	2
400108	Impôt sur la fortune	Exonération partielle des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA	Direction de la législation fiscale	52	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
400109	Impôt sur la fortune	Exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection, des droits de propriété littéraire et artistique et des droits de propriété industrielle pour leur inventeur	Direction du budget	nc	Ménages	Culture	1
400110	Impôt sur la fortune	Exonération des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de certaines petites et moyennes entreprises	Direction de la législation fiscale	7	Ménages	Économie	3



**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
400111	Impôt sur la fortune	Exonération partielle des parts ou actions de sociétés objets d'un engagement collectif de conservation	Direction de la législation fiscale	132	Ménages	Économie	3
400112	Impôt sur la fortune	Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux	Direction de la législation fiscale	119	Ménages	Économie	2
400113	Impôt sur la fortune	Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France	Mission d'évaluation des politiques publiques	10	Ménages	Économie	3
400201	Impôt sur la fortune	Réduction de droits en raison du nombre d'enfants du déclarant	Direction du budget	24	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	0
400202	Impôt sur la fortune	Réduction d'impôt au titre des investissements au capital des PME	Mission IGF d'évaluation approfondie sur le capital investissement dans les PME	733	Ménages	Économie	Non évalué
400203	Impôt sur la fortune	Réduction d'impôt au titre de certains dons	Direction générale du Trésor	70	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	1
400301	Impôt sur la fortune	Prise en compte des stocks de vins et d'alcools pour leur valeur comptable	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
500101	Impôt sur le revenu	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre des sociétés coopératives agricoles de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
500102	Droits d'enregistrement et de timbre	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	2	Entreprises et Ménages	Outre-mer	0
510101	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur des oeuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique et agréés, dont le nouveau propriétaire fait don à l'Etat	Direction du budget	1	Ménages	Culture	0
520104	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des mutations en faveur de certaines collectivités locales, de certains organismes ou établissements publics ou d'utilité publique	Mission d'évaluation des politiques publiques	nc	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	0
520105	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des monuments historiques classés ou inscrits et des parts de SCI familiales détenant des biens de cette nature	Direction du budget	ε	Ménages	Culture	0
520107	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises et Ménages	Ville et logement	Non évalué
520108	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération de droits de mutation pour les successions des victimes d'opérations militaires ou d'actes de terrorisme	Mission d'évaluation des politiques publiques	nc	Ménages	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3
520109	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole	Direction de la législation fiscale	25	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
520110	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération partielle, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit lors de la transmission d'entreprises exploitées sous la forme individuelle ou détenues sous forme sociale	Direction de la législation fiscale	470	Entreprises et Ménages	Économie	3
520111	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des dons et legs consentis à des associations d'utilité publique de protection de l'environnement et de défense des animaux	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	Non évalué
520112	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération temporaire des mutations par décès portant sur des immeubles et des droits immobiliers situés en Corse	Contrôle général économique et financier	25	Ménages	Politique des territoires	0
520114	Droits d'enregistrement et de timbre	Abattement sur la part nette de l'héritier à concurrence du montant des dons effectués au profit de fondations, de certaines associations, de certains organismes reconnus d'utilité publique, des organismes mentionnés à l'article 794 du C.G.I., de l'Etat et de ses établissements publics	Mission d'évaluation des politiques publiques	ε	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
520116	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération de droits de mutation des successions des sapeurs-pompiers décédés en opération de secours	Direction du budget	ε	Ménages	Sécurité civile	0
520118	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur montant, en faveur des successions et donations intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas de nature de bois et forêts et situées dans les sites NATURA 2000, les zones centrales des parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces naturels remarquables du littoral	Direction de la législation fiscale	2	Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	2

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
520121	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération au bénéfice du donataire des dons ouvrant droit, pour le donateur, à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune	Direction générale du Trésor	50	Ménages	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
520201	Droits d'enregistrement et de timbre	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental	Direction du budget	75	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	3
520209	Droits d'enregistrement et de timbre	Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de donations aux salariés	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises et Ménages	Économie	3
520302	Droits d'enregistrement et de timbre	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)	Mission d'évaluation des politiques publiques	ε	Ménages	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	0
520401	Droits d'enregistrement et de timbre	Déduction de l'actif successoral des rentes ou indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie	Direction de la législation fiscale	nc	Ménages	Santé	Non évalué
530101	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions en matière de droit proportionnel	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Ville et logement	3
530202	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales	Direction de la législation fiscale	10	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3
530203	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des cessions de parts de fonds communs de placement à risques	Mission d'évaluation des politiques publiques	5	Entreprises et Ménages	Économie	3

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
530206	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération du droit budgétaire de 2 % de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire	Contrôle général économique et financier	5	Entreprises	Politique des territoires	0
530207	Droits d'enregistrement et de timbre	Application du droit réduit de 1,10 % et de 3 % pour les actes et conventions conclues à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et d'organisme	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Ville et logement	3
530208 *	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des cessions réalisées par les SAFER	Direction de la législation fiscale	3	Ménages	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué
530209	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération du droit d'enregistrement de 1,10 % pour les ventes publiques d'objet d'art, d'antiquité ou de collection réalisées au profit de certains organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance	Mission d'évaluation des politiques publiques	1	Entreprises et Ménages	Économie	Non évalué
530211	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	0
530212	Droits d'enregistrement et de timbre	Application d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société	Direction de la législation fiscale	15	Entreprises et Ménages	Économie	Non évalué

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
540101	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des procurations et attestations notariées établies en vue du règlement d'une indivision successorale de biens immobiliers situés en Corse	Contrôle général économique et financier	ε	Ménages	Politique des territoires	0
550101	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération du droit de 1,10 % des actes de partage de succession et des licitations de biens héréditaires à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse	Contrôle général économique et financier	ε	Ménages	Politique des territoires	0
550102	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération du droit de 1,10 % sur les actes de partage des copropriétés	Direction de la législation fiscale	ε	Ménages	Ville et logement	3
550103	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant changement de régime matrimonial	Mission d'évaluation des politiques publiques	5	Ménages	Économie	0
560103	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonérations prévues en faveur de certains organismes et de certains contrats	Direction de la législation fiscale	-	Entreprises et Ménages	Santé	Non évalué
560104	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération en faveur de certains contrats d'assurance maladie complémentaire	Direction de la législation fiscale	-	Entreprises et Ménages	Santé	3
570101	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération, sous certaines conditions, du droit proportionnel ou progressif dû : - pour les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt ; - lorsqu'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
570102	Droits d'enregistrement et de timbre	Exonération du droit proportionnel ou progressif de mutation sur les apports à titre onéreux d'entreprises individuelles faits à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés	Direction de la législation fiscale	1	Entreprises	Économie	Non évalué
570202	Droits d'enregistrement et de timbre	Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Ville et logement	Non évalué
570204	Droits d'enregistrement et de timbre	Enregistrement gratuit des constitutions et dissolutions : - de sociétés de bains-douches et organismes de jardins familiaux ; - de sociétés coopératives artisanales ; - de sociétés mutualistes	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Économie	3
580102	Droits d'enregistrement et de timbre	Suppression du prélèvement de 20 % sur les capitaux décès lorsque le bénéficiaire est exonéré de droit de mutation à titre gratuit	Direction du budget	20	Ménages	Culture	3
700101	Taxe sur la valeur ajoutée	Régime de la suspension de taxe pour les opérations effectuées sur le plateau continental	Direction de la législation fiscale	nc	Entreprises	Économie	0
700102	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de TVA sur les objets d'art, de collection et d'antiquité, importés par les établissements agréés par le ministre chargé des affaires culturelles	Direction du budget	1	Entreprises	Culture	1
710101	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises dans la limite de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	ε	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
710102	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	65	Entreprises	Outre-mer	2

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
710103	Taxe sur la valeur ajoutée	Régime des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Fixation des taux à : - 8,5 % pour le taux normal ; - 2,1 % pour le taux réduit	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	1090	Entreprises	Outre-mer	1
710104	Taxe sur la valeur ajoutée	Régime particulier des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Déductibilité de la taxe afférente à certains produits exonérés	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	100	Entreprises	Outre-mer	0
720106	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée	Direction générale du Trésor	70	Entreprises et Ménages	Travail et emploi	2
720107	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail	Mission DG Trésor et DSS d'évaluation approfondie sur les services à la personne	700	Entreprises et Ménages	Travail et emploi	1
720108	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans	Direction du budget	1	Entreprises	Travail et emploi	Non évalué
720201	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse	Contrôle général économique et financier	5	Entreprises	Politique des territoires	0
720202	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la fourniture d'eau dans les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants, avec faculté de renoncer à l'exonération	Inspection générale des finances	0	Entreprises	Politique des territoires	2



**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
720203	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif	Mission d'évaluation des politiques publiques	1	Entreprises	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
720206	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des produits de leur pêche vendus par les marins-pêcheurs et armateurs à la pêche en mer	Direction de la législation fiscale	10	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3
730203	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les ventes portant sur certains appareillages, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés	Direction du budget	1050	Entreprises	Solidarité, insertion et égalité des chances	3
730204	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % applicable aux terrains à bâtir achetés par des organismes d'HLM ou des personnes bénéficiaires de prêts spécifiques pour la construction de logements sociaux à usage locatif	Direction du budget	100	Entreprises	Ville et logement	Non évalué
730205	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logements dans les hôtels	Direction générale du Trésor	930	Entreprises et Ménages	Économie	1
730206	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % applicable à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés	Direction générale du Trésor	170	Entreprises et Ménages	Économie	1
730207	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations, ainsi que pour les repas livrés par des fournisseurs extérieurs aux cantines, scolaires et universitaires notamment, qui restent exonérées de TVA	Direction générale du Trésor	900	Entreprises et Ménages	Travail et emploi	Non évalué
730208	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés	Direction de la législation fiscale	40	Entreprises	Santé	3

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
730209	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % applicable aux prestations réalisées par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle	Direction du budget	40	Entreprises	Justice	Non évalué
730210	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour certaines opérations (livraisons à soi-même d'opérations de construction, livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, ventes, apports, etc.) portant sur les logements sociaux et locaux assimilés suivants : - logements sociaux à usage locatif ; -logements destinés à la location-accession ou à l'accession sociale à la propriété avec acquisition différée du terrain ou assortie d'un prêt à remboursement différé; - logements relevant des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence ; - logements relevant de certains établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées ; - partie des locaux dédiés à l'hébergement dans les établissements d'accueil pour enfants handicapés ; - immeubles sociaux apportés aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété	Direction générale du Trésor	900	Entreprises et Ménages	Ville et logement	3
730212	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % applicable aux éléments constitutifs des aliments pour le bétail et à certains produits et engrais à usage agricole	Direction de la législation fiscale	70	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
730213	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans	Direction générale du Trésor	5050	Entreprises et Ménages	Ville et logement	1

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
730214	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail	Mission DG Trésor et DSS d'évaluation approfondie sur les services à la personne	120	Entreprises et Ménages	Travail et emploi	1
730215	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles	Direction de la législation fiscale	3	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué
730216	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine	Direction générale du Trésor	100	Entreprises et Ménages	Ville et logement	3
730218	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie d'origine renouvelable	Direction de la législation fiscale et Direction générale des douanes et des droits indirects	25	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	2
730219	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements d'accueil des personnes âgées et handicapées	Direction du budget	390	Entreprises	Solidarité, insertion et égalité des chances	1
730220	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 5,5 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachées à un service public de voirie communale	Mission d'évaluation des politiques publiques	15	Entreprises	Relations avec les collectivités territoriales	0
730301	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 2,10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles	Direction du budget	55	Entreprises	Culture	Non évalué
730302	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 2,10 % applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à la TVA	Direction de la législation fiscale	4	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
730303	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 2,10 % applicable aux médicaments remboursables ou soumis à autorisation temporaire d'utilisation et aux produits sanguins	Direction de la législation fiscale	1170	Entreprises	Santé	3
730305	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 2,10 % applicable aux publications de presse	Direction de la législation fiscale	190	Entreprises	Médias	2
730306	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse	Contrôle général économique et financier	185	Entreprises	Politique des territoires	0
730307	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux de 2,10% applicable aux ventes et apports de terrains à bâtir, aux constructions (LASM) et ventes de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre d'investissements locatifs donnant lieu à défiscalisation	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	5	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
740102	Taxe sur la valeur ajoutée	Franchise en base pour les avocats et les avoués dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €	Direction du budget	8	Entreprises	Justice	2
740103	Taxe sur la valeur ajoutée	Franchise en base pour les auteurs et les interprètes des oeuvres de l'esprit dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €	Direction du budget	6	Entreprises	Culture	2
740105	Taxe sur la valeur ajoutée	Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €	Mission d'évaluation des politiques publiques	ε	Entreprises	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
740106	Taxe sur la valeur ajoutée	Déduction intégrale de la TVA par les organismes du service public de la communication audiovisuelle consécutive à la soumission de la redevance au taux de TVA de 2,10 %	Direction de la législation fiscale	170	Entreprises	Avances à l'audiovisuel public	3
800103	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les carburants utilisés par les taxis	Direction générale des douanes et des droits indirects	26	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	2

Annexe IV

1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)							
Numéro de la mesure	Impôt concerné	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (M€)	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
800107	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esteréthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85	Direction générale des douanes et des droits indirects	196	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
800108	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxes intérieures de consommation pendant 5 ans pour les huiles minérales et le gaz naturel consommés aux fins de cogénération	Direction générale des douanes et des droits indirects	7	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0
800111	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle	Direction générale des douanes et des droits indirects	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
800114	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le charbon pour les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires	Direction générale des douanes et des droits indirects	3	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	3
800115	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel	Direction générale des douanes et des droits indirects	2	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
800116	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel des ménages et des réseaux de chaleur	Direction générale des douanes et des droits indirects	253	Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	0
800201	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel	Direction générale des douanes et des droits indirects	1100	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2
800203	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les butanes et propanes utilisés comme carburant sous condition d'emploi	Direction générale des douanes et des droits indirects	6	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0
800204	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburéacteurs utilisés sous condition d'emploi	Direction générale des douanes et des droits indirects	ε	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0
800206	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux émulsions d'eau dans du gazole	Direction générale des douanes et des droits indirects	ε	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	1
800207	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant	Direction générale des douanes et des droits indirects	9	Entreprises et Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
800208	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur le GPL	Direction générale des douanes et des droits indirects	41	Entreprises et Ménages	Écologie, développement et aménagement durables	0
800209	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour le gazole utilisé par les engins fonctionnant à l'arrêt, qui équipent les véhicules relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes	Direction générale des douanes et des droits indirects	75	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	2
800302	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Détaxe applicable aux supercarburants et essences consommés en Corse	Direction générale des douanes et des droits indirects et Contrôle général économique et financier	1	Entreprises et Ménages	Politique des territoires	0
800401	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exclusion des départements d'outre-mer du champ d'application de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	99	Entreprises	Outre-mer	1
800403	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers	Direction générale des douanes et des droits indirects	300	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	1
800404	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	Direction générale des douanes et des droits indirects	26	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
800405	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Remboursement partiel en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Direction générale des douanes et des droits indirects	-	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
800406	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Autorisation à titre expérimental de l'usage des huiles végétales pures (HVP) comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements ayant signé avec l'Etat un protocole permettant d'encadrer cet usage à un taux réduit	Direction générale des douanes et des droits indirects	ε	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0
920101	Divers	Taxe audiovisuelle	Direction du budget	nc	Entreprises	Santé	Non évalué
920201	Divers	Application d'une assiette réduite pour le calcul de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Médias	3
920202	Divers	Taux réduit de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision applicable aux services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique	Direction de la législation fiscale	ε	Entreprises	Médias	3
920301	Divers	Exonération des opérateurs de communications électroniques établis dans les départements d'outre-mer, pour les activités qu'ils y exercent, jusqu'à la disparition des messages publicitaires sur le service public audiovisuel	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	5	Entreprises	Outre-mer	0
950101	Redevance audiovisuelle	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	487	Ménages	Avances à l'audiovisuel public	1



**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
950102	Redevance audiovisuelle	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste au titre des "droits acquis"	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	51	Ménages	Avances à l'audiovisuel public	1
950103	Redevance audiovisuelle	Dégrèvement en faveur des personnes qui perçoivent pour la dernière fois le RMI en 2009	Direction du budget	32	Ménages	Avances à l'audiovisuel public	Non évalué
960101	Taxe sur les commerces	Réduction du taux de 30 % applicable à certaines professions dont l'exercice requiert une surface de vente anormalement élevée : meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole et matériaux de construction	Direction de la législation fiscale	-	Entreprises	Économie	3
960102	Taxe sur les commerces	Abattement de 1 500 € sur le montant de la taxe aux établissements situés dans les ZUS	Contrôle général économique et financier	-	Entreprises	Ville et logement	0
970101	Taxe applicable aux voitures particulières	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité	Direction du budget	ε	Ménages	Solidarité, insertion et égalité des chances	2
DF Epargne NR 1	Impôt sur le revenu	Exonération des intérêts produits dans un contrat d'assurance-vie et dans un PEA de moins de 8 ans en cas de sortie en rente	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'épargne financière	nc	Ménages	Engagements financiers de l'État	Non évalué
DF Inactivité NR 3	Impôt sur le revenu	Réfaction de 40% des pensions et rentes viagères servies à titre gratuit par les débiteurs domiciliés en métropole au profit des personnes fiscalement domiciliées dans les COM	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	16	Ménages	Outre-mer	0
DF Inactivité NR 4	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur (MRO)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	120	Ménages	Travail et emploi	0
Df Inactivité NR 5	Impôt sur le revenu	Exonération des indemnités de départ à la retraite sauvegarde pour l'emploi (PSE)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	95	Ménages	Travail et emploi	0
DF Inactivité NR 1	Impôt sur le revenu	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de licenciement hors PSE	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	200	Ménages	Travail et emploi	0

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
DF Inactivité NR 2	Impôt sur le revenu	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de licenciement dans un PSE	Mission IGF d'évaluation approfondie sur les revenus d'inactivité	90	Ménages	Travail et emploi	0
DF Outre-mer NR 2-1-4	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux réduit de TVA fixé à 2,10% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion applicable aux constructions et ventes de logements évolutifs sociaux (LES)	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	0	Entreprises	Outre-mer	2
DF Outre-mer NR 3-1-12	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération des ventes et importations de riz à la Réunion	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	4	Ménages	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR 3-1-15	Taxe sur la valeur ajoutée	En ce qui concerne les tabacs manufacturés, exclusion de la TVA des marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	17	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR 3-1-15	Divers	Contribution réduite dans les départements d'outre-mer pour le poinçonnage des ouvrages en or et platine et en argent	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	ε	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR 3-1-6	Impôt sur le revenu	Exclusion temporaire du revenu imposable des bénéfices provenant de l'exploitation de terrains auparavant non cultivés affectés à des cultures agréées pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les DOM	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	nc	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR 3-1-5	Taxe sur la valeur ajoutée	Exonérations de TVA relatives à la mise en valeur agricole de terres dans les DOM	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	nc	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR 3-1-3	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération de la TFPNB lorsque la valeur locative possédée dans la commune n'excède pas 30 % de la valeur locative d'un hectare de terre de la meilleure catégorie existant dans la commune	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	nc	Entreprises	Outre-mer	Non évalué

**Annexe IV**

<b>1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)</b>							
<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
DF Outre-mer NR1 3-1-1	Divers	Application d'un taux réduit d'accise sur le rhum traditionnel produit dans les DOM	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	61	Entreprises	Outre-mer	0
DF Outre-mer NR2 3-1-1	Taxe sur la valeur ajoutée	Exclusion de l'assiette de la TVA de la cotisation sur les boissons alcooliques perçue à un taux réduit dans les DOM	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	20	Entreprises	Outre-mer	0
DF Outre-mer NR 4-1-6	Redevance audiovisuelle	Contribution réduite à l'audiovisuel public dans les DOM	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	25	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR 4-1-2	Impôt sur le revenu	Retenue à la source à taux réduit sur certains revenus ayant leur source dans un DOM pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	nc	Entreprises	Outre-mer	0
DF Outre-mer NR 4-1-2	Taxe sur la valeur ajoutée	Non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	175	Entreprises	Outre-mer	0
DF Outre-mer NR1 5-1-1	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux super réduit sur les premières représentations théâtrales	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	ε	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR2 5-1-1	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux super réduit sur les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	ε	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
DF Outre-mer NR3 5-1-1	Taxe sur la valeur ajoutée	Taux super réduit sur les publications de presse	Mission IGF d'évaluation approfondie sur l'Outre-mer	2	Entreprises	Outre-mer	Non évalué
800101 *	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits pétroliers utilisés par certains bateaux	Direction générale des douanes et des droits indirects	98	Entreprises	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	2

**Annexe IV**

**1. Présentation simplifiée des évaluations des dépenses fiscales (et mesures assimilées)**

<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Impôt concerné</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (M€)</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
800102 *	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation pour autoconsommation des produits pétroliers dans les raffineries	Direction générale des douanes et des droits indirects	105	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	2
800109 *	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé	Direction générale des douanes et des droits indirects	3500	Entreprises	Écologie, développement et aménagement durables	2

*Source : Comité d'évaluation. « nc » signifie non connu ; « ε » signifie que le chiffrage de la mesure est inférieur à 500 000 €. \* Modalités de calcul de l'impôt dans le tome II des Voies et moyens pour 2011.*

**Annexe IV**

<b>2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales</b>							
<b>Numéro de la mesure au PLFSS 2011</b>	<b>Type de niche sociale</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
1	Exonérations à vocation générale	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (dite "réduction Fillon")	DSS-DG Trésor	21 180	Employeurs seuls	Compensation par affectation de recettes fiscales	3
2	Exonérations à vocation générale	Heures supplémentaires et complémentaires	DSS-DG Trésor	3 228	Employeurs et salariés	Compensation par affectation de recettes fiscales	1
3	Exonérations ciblées	Contrat d'apprentissage	DSS-DG Trésor	951	Employeurs seuls	Travail et emploi	2
4	Exonérations ciblées	Contrat de professionnalisation	Direction de la sécurité sociale	18	Employeurs seuls	Travail et emploi	3
6	Exonérations non compensée	Stagiaires en entreprises	Direction de la sécurité sociale	84	Employeurs et salariés	Exonération non compensée	Non évalué
7	Exonérations ciblées	Service civique (ex volontariat associatif)	Direction de la sécurité sociale	22	Employeurs et salariés	Sport, jeunesse et vie associative	Non évalué
8	Exonérations non compensée	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	Direction de la sécurité sociale	784	Employeurs seuls	Exonération non compensée	Non évalué
10	Exonérations non compensée	Associations intermédiaires	DSS-DG Trésor	80	Employeurs et salariés	Exonération non compensée	3
11	Exonérations non compensée	Aide à domicile employée par un particulier fragile	DSS-DG Trésor évaluation approfondie SAP	862	Employeurs seuls	Exonération non compensée	1
12	Exonérations non compensée	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	DSS-DG Trésor évaluation approfondie SAP	761	Employeurs et salariés	Exonération non compensée	1

**Annexe IV**

<b>2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales</b>							
<b>Numéro de la mesure au PLFSS 2011</b>	<b>Type de niche sociale</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
13	Exonérations non compensée	Accueillants familiaux	DSS-DG Trésor évaluation approfondie SAP	34	Employeurs et salariés	Exonération non compensée	1
15	Exonérations ciblées	Exonérations en faveur des particuliers employeurs	DSS-DG Trésor évaluation approfondie SAP	250	Employeurs seuls	Travail et emploi	1
16	Exonérations ciblées	Contrat "vendanges" et Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	Direction de la sécurité sociale	14	Salariés seuls	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
17	Exonérations ciblées	Contrat "vendanges" et Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	Direction de la sécurité sociale	486	Employeurs seuls	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	1
19	Exonérations non compensée	Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	Direction de la sécurité sociale	52	Employeurs seuls	Exonération non compensée	Non évalué
20	Exonérations ciblées	Exploitants agricoles exerçant leur activité dans les DOM	Direction de la sécurité sociale	17	Employeurs seuls	Outre-mer	0
21	Exonérations ciblées	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)	DSS-CGEFI	18	Employeurs seuls	Travail et emploi	0
22	Exonérations ciblées	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	DSS-CGEFI	61	Employeurs seuls	Travail et emploi	0
23	Exonérations ciblées	Zones franches urbaines (ZFU)	DSS-CGEFI	193	Employeurs seuls	Ville et logement	1
24	Exonérations ciblées	Associations en ZFU et en ZRU	DSS-CGEFI	nc	Salariés seuls	Ville et logement	1
25	Exonérations ciblées	Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	DSS-IGF	6	Employeurs seuls	Travail et emploi	1

**Annexe IV**

<b>2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales</b>							
<b>Numéro de la mesure au PLFSS 2011</b>	<b>Type de niche sociale</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
26	Exonérations non compensée	Contrat d'insertion par l'activité en outre mer	Mission approfondie IGF Outre-mer	2	Employeurs seuls	Mesure non compensée	1
27	Exonérations ciblées	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	Mission approfondie IGF Outre-mer	13	Employeurs seuls	Outre-mer	1
28	Exonérations ciblées	Entreprises implantées en outre mer	Mission approfondie IGF Outre-mer	935	Employeurs seuls	Outre-mer	1
29	Exonérations ciblées	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	DSS-CGEFI	42	Employeurs seuls	Travail et emploi	Non évalué
31	Exonérations ciblées	Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	DSS-DG Trésor	85	Employeurs seuls	Recherche et enseignement supérieur	Non évalué
32	Exonérations non compensée	Arbitres et juges sportifs	DSS-MEPP	34	Employeurs seuls	Exonération non compensée	0
33	Exonérations ciblées	Porteurs de presse	Direction de la sécurité sociale	14	Employeurs seuls	Médias	Non évalué
36	Exonérations ciblées	Régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de "l'auto-entrepreneur"	Direction de la sécurité sociale	246	Employeurs seuls	Travail et emploi	2
37	Exonérations non compensée	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE)	Mission approfondie IGF Inactivité	327	Employeurs seuls	Exonération non compensée	Non évalué
39	Exonérations ciblées	Exonération pour les travailleurs indépendants en ZFU et en ZRU	DSS-INSEE	6	Employeurs seuls	Ville et logement	1
40	Exonérations ciblées	Exonération pour les travailleurs indépendants en outre mer	Mission approfondie IGF Outre-mer	122	Employeurs seuls	Outre-mer	0
41	Exonérations ciblées	Correspondants locaux de presse	DSS-DLF	ε	Employeurs seuls	Travail et emploi	Non évalué

Annexe IV

2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales							
Numéro de la mesure au PLFSS 2011	Type de niche sociale	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
44 et 50	Exemptions d'assiette	Intéressement et supplément d'intéressement	Mission approfondie IGF Epargne	1 055	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	1
45	Exemptions d'assiette	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	Mission approfondie IGF Epargne	1 293	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	1
46	Exemptions d'assiette	Plan d'épargne d'entreprise	Mission approfondie IGF Epargne	244	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	1
47	Exemptions d'assiette	Stock-options	Direction de la sécurité sociale	285	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	Non évalué
48	Exemptions d'assiette	Attribution gratuite d'actions	DSS- DB	nc	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	Non évalué
49	Exemptions d'assiette	Intéressement de projet	Direction de la sécurité sociale	nc	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	1
51	Exemptions d'assiette	Titres restaurant	DSS-DG Trésor	973	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	0
52	Exemptions d'assiette	Chèques vacances	Direction de la sécurité sociale	264	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	0
53	Exemptions d'assiette	Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	DSS-DG Trésor	894	Salariés seuls	Mesure non compensée	Non évalué
54	Exemptions d'assiette	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile (CESU préfinancé)	DSS-DGT SAP	87	Salariés seuls	Mesure non compensée	0
55	Exemptions d'assiette	Prime transport domicile-travail	Direction de la sécurité sociale	nc	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	Non évalué
56	Exemptions d'assiette	Remise gratuite de matériels informatiques amortis	DSS-DLF	6	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	Non évalué



**Annexe IV**

<b>2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales</b>							
<b>Numéro de la mesure au PLFSS 2011</b>	<b>Type de niche sociale</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
58	Exemptions d'assiette	Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	Mission approfondie IGF Epargne	37	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	1
59	Exemptions d'assiette	Retraites à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ("retraites chapeaux")	Direction de la sécurité sociale	100	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	1
60	Exemptions d'assiette	Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail	Mission approfondie IGF Inactivité	962	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	0
61	Exemptions d'assiette	Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	Mission approfondie IGF Inactivité	0	Employeurs et salariés	Travail et emploi	0
62	Exemptions d'assiette	Indemnités versées en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail	Mission approfondie IGF Inactivité	203	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	0
63	Exemptions d'assiette	Convention de reclassement personnalisé	Mission approfondie IGF Inactivité	60	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	Non évalué
64	Exemptions d'assiette	Contrat de transition professionnelle	Mission approfondie IGF Inactivité	21	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	Non évalué
65	Exemptions d'assiette	Bonus exceptionnel outre-mer	Mission approfondie IGF Outre-mer	19	Employeurs et salariés	Mesure non compensée	2
71	Taux réduits	taux réduits pour les journalistes	Direction de la sécurité sociale	60	Salariés seuls	Mesure non compensée	Non évalué
76	Assiettes forfaitaires	assiette forfaitaire pour les élus	Direction de la sécurité sociale	140	Salariés seuls	Mesure non compensée	Non évalué

Annexe IV

2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales							
Numéro de la mesure au PLFSS 2011	Type de niche sociale	Libellé de la mesure	Direction ou service évaluateur	Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€	Type de bénéficiaires	Mission budgétaire	Score attribué
NS Inactivité NR 1	Exonérations non compensée	Exonération de CSG et de CRDS sur les rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes AT/MP	Mission approfondie IGF Inactivité	425	Salariés seuls	Exonération non compensée	0
NS Inactivité NR 2	Exonérations non compensée	Exonération du RSA "Chapeau" à la CSG	Mission approfondie IGF Inactivité	nc	Salariés seuls	Exonération non compensée	2
NS Inactivité NR 3	Exonérations non compensée	Exonération du RSTA à la CSG	Mission approfondie IGF Inactivité	nc	Salariés seuls	Exonération non compensée	2
NS Inactivité NR 4	Exonérations non compensée	Exonération des primes d'intéressement versées aux allocataires de l'ASS à la reprise d'un emploi à la CSG et à la CRDS à la CSG	Mission approfondie IGF Inactivité	nc	Salariés seuls	Exonération non compensée	2
NS Inactivité NR 8	Exonérations non compensée	Exonération à la CSG, CRDS et CSS des indemnités de préretraite amiante	Mission approfondie IGF Inactivité	7	Salariés seuls	Exonération non compensée	Non évalué
NS Inactivité NR 9	Exonérations non compensée	Exonération à la CSG, CRDS et CSS des indemnités de préretraite licenciement	Mission approfondie IGF Inactivité	10	Salariés seuls	Exonération non compensée	Non évalué
NS Inactivité NR 10	Exonérations non compensée	Exonération à la CSG, CRDS et CSS des indemnités de préretraite CATS	Mission approfondie IGF Inactivité	1	Salariés seuls	Exonération non compensée	Non évalué
NS Inactivité NR 6	Exonérations non compensée	Exonération à la CSG du CLCA et du COLCA	Mission approfondie IGF Inactivité	nc	Salariés seuls	Exonération non compensée	0
NS Inactivité NR 7	Exonérations non compensée	Exonération à la CSG de l'AJPP	Mission approfondie IGF Inactivité	nc	Salariés seuls	Exonération non compensée	0

**Annexe IV**

<b>2. Présentation simplifiée des évaluations des niches sociales</b>							
<b>Numéro de la mesure au PLFSS 2011</b>	<b>Type de niche sociale</b>	<b>Libellé de la mesure</b>	<b>Direction ou service évaluateur</b>	<b>Chiffrage 2011 (PLFSS ou source DSS) - M€</b>	<b>Type de bénéficiaires</b>	<b>Mission budgétaire</b>	<b>Score attribué</b>
NS Inactivité NR 5	Exonérations non compensée	Exonération de cotisations de sécurité sociale et taux réduit de CSG sur les indemnités journalières maladies allouées aux personnes atteintes d'une ALD	Mission approfondie IGF Inactivité	nc	Salariés seuls	Exonération non compensée	0
NS Outre-mer NR 3-1-8	Exonérations non compensée	Exonération de la taxe sur les salaires pour les organismes professionnels et certains employeurs agricoles des DOM	Mission approfondie IGF Outre-mer	nc	Employeurs seuls	Exonération non compensée	Non évalué
NS Outre-mer NR 5-1-3	Taux réduits	Taux réduits et absence de taux majorés pour la taxe sur les salaires pour l'outre-mer	Mission approfondie IGF Outre-mer	130	Employeurs seuls	Mesure non compensée	0
NS Outre-mer NR 3-1-1	Abattements	Vignette sociale : abattement de 75% sur la cotisation sur les boissons alcooliques	Mission approfondie IGF Outre-mer	15	Employeurs seuls	Mesure non compensée	0

*Source : Comité d'évaluation. « nc » signifie non connu ; « ε » signifie que le chiffrage de la mesure est inférieur à 500 000 €.*



## **ANNEXE V**

# **INDEX DE RECHERCHE DES DÉPENSES FISCALES ET DES NICHES SOCIALES**



**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

**INDEX DE RECHERCHE DES DÉPENSES FISCALES**

## ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie

### Index de recherche des dépenses fiscales

#### Encadré 1 : Numérotation des dépenses fiscales non répertoriées

Les dépenses fiscales (DF) non répertoriées (NR) au tome II de l'annexe Voies et moyens au PLF et qui ont été identifiées par les missions d'évaluation approfondie n'ont pas encore fait l'objet de l'attribution d'un numéro d'identification.

Ces mesures sont donc numérotées dans le tableau suivant en référence à la mission qui les a identifiées (ex : DF Épargne NR 1).

**NB :** pour la mission outre-mer le numéro indiqué est le numéro de la fiche où figure la mesure (ex : la DF outre-mer NR 3-1-3 figure sur la fiche de l'annexe outre-mer n°3-1-3), si plusieurs DF NR figurent sur une même fiche un numéro complémentaire leur est donné (ex : deux DF NR figurent sur la fiche 3.1.1, la DF outre-mer NR1 3-1-1 et la DF outre-mer NR2 3-1-1)

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste	Annexe A
DF 050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social	Annexe J
DF 050103	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 1996	Annexe J
DF 050104	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 2003	Annexe J
DF 050106	Abattement en faveur des immeubles en ZUS	Annexe J
DF 050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer	Annexe G
DF 050108	Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU	Annexe J
DF 050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF 050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans	Annexe A
DF 050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées	Annexe J
DF 050203	Dépenses engagées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques	Annexe J
DF 050204	Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM	Annexe J
DF 060101	Exonération des parts départementales et régionales en faveur des terres agricoles	Annexe J
DF 060102	Exonération de la part communale et intercommunale en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 %	Annexe J
DF 060103	Exonération en faveur des terrains plantés en bois	Annexe J



**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 060104	Exonération totale en faveur des terres agricoles situées en Corse	Annexe J
DF 060105	Exonération en faveur des zones humides	Annexe J
DF 060106	Exonération en faveur des parcelles NATURA 2000	Annexe J
DF 060107	Exonération en faveur de certains terrains situés dans le cœur d'un parc national sis dans un département d'outre-mer	Annexe J
DF 060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF 060201	Pertes de récoltes ou de bétail	Annexe J
DF 060202	Association foncière pastorale	Annexe J
DF 060203	Dégrèvement d'office jeunes agriculteurs	Annexe J
DF 070101	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste	Annexe A
DF 070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées	Annexe J
DF 070202	Dégrèvement d'office en faveur des bénéficiaires du RMI	Annexe J
DF 080102	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR	Annexe J
DF 080106	Exonération en faveur des investissements PME en Corse	Annexe J
DF 080107	Réduction de 25 % des bases imposables en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales	Annexe J
DF 080108	Abattement dégressif en faveur des établissements situés dans la Zone Franche Corse et ayant préalablement fait l'objet d'une exonération totale	Annexe J
DF 080109	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996	Annexe J
DF 080110	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003	Annexe J
DF 080113	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF 080206	Crédit d'impôt "anti-délocalisation" pour les entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté	Annexe J
DF 080208	Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	Annexe J
DF 090101	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR	Annexe J
DF 090102	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZRU	Annexe J
DF 090103	Exonération en faveur des investissements PME en Corse	Annexe J
DF 090104	Réduction de 25 % des bases imposables en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales	Annexe J
DF 090105	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996	Annexe J
DF 090106	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003	Annexe J
DF 090107	Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU	Annexe J
DF 090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer	Annexe G

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 090201	Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	Annexe J
DF 100101	Déduction des versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant	Annexe A
DF 100102	Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques dont la gestion ne procure pas de revenus	Annexe J
DF 100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable	Annexe J
DF 100112	Déduction des cotisations versées au titre de l'épargne individuelle et facultative : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et CGOS)	Annexe B
DF 100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste	Annexe A
DF 100202	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés à charge du fait de leur rattachement au foyer fiscal	Annexe J
DF 110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant effectivement seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge et, à compter de l'imposition des revenus de 2009, pour les seuls contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge de ces enfants pendant au moins cinq ans	Annexe J
DF 110103	Demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant	Annexe A
DF 110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides	Annexe J
DF 110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	Annexe J
DF 110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité	Annexe J
DF 110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés	Annexe J
DF 110201	Réduction d'impôt au titre des dons	Annexe J
DF 110202	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés	Annexe J
DF 110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans	Annexe J
DF 110205	Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap	Annexe J
DF 110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la réhabilitation de logements situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et	Annexe G
DF 110211	Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés	Annexe J
DF 110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé	Annexe A
DF 110214	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois	Annexe C
DF 110215	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire	Annexe J
DF 110216	Réduction d'impôt au titre de l'ensemble des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés	Annexe B

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 110218	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation	Annexe F
DF 110221	Réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du tourisme	Annexe J
DF 110222	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable	Annexe D
DF 110223	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes	Annexe J
DF 110224	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, avant le 31 décembre 2017	Annexe G
DF 110226	Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2013	Annexe J
DF 110227	Prime pour l'emploi en faveur des contribuables modestes déclarant des revenus d'activité	Annexe A
DF 110228	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)	Annexe F
DF 110229	Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés	Annexe J
DF 110233	Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise	Annexe J
DF 110234	Crédit d'impôt prime d'assurance contre les impayés de loyers	Annexe J
DF 110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes	Annexe J
DF 110238	Crédit d'impôt à raison des intérêts des prêts souscrits entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par les personnes âgées de vingt-cinq ans au plus	Annexe J
DF 110239	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles	Annexe J
DF 110240	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement	Annexe J
DF 110241	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés	Annexe J
DF 110242	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur	Annexe J
DF 110243	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale	Annexe J
DF 110244	Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008, au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles	Annexe J
DF 110245	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses	Annexe J
DF 110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois	Annexe C
DF 110247	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	110248	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques	Annexe J
DF	110250	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle	Annexe I
DF	110251	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCCELLIER	Annexe I
DF	110252	Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCCELLIER intermédiaire	Annexe I
DF	110253	Réduction d'impôt au titre des sommes épargnées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 sur un compte épargne codéveloppement pour être investies dans certains pays en développement	Annexe J
DF	110255	Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) réalisées à compter du 1er janvier 2009	Annexe J
DF	110256	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements et collectivités d'outre-mer. Subordonnée à un agrément pour les projets dont le montant est supérieur à 2 M€.	Annexe G
DF	110302	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane)	Annexe G
DF	110307	Imposition des salaires ou des bénéfices des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale	Annexe J
DF	120101	Exonération du salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole	Annexe J
DF	120104	Exonération du traitement attaché à la légion d'honneur et à la médaille militaire	Annexe J
DF	120108	Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne salariale	Annexe B
DF	120109	Exonération du salaire des apprentis	Annexe J
DF	120110	Exonération des indemnités de stage en entreprise versées aux élèves et étudiants	Annexe J
DF	120111	Exonération de la participation des employeurs au financement des titres-restaurant	Annexe J
DF	120112	Exonération de la contribution patronale et de la participation financière du comité d'entreprise et des organismes à caractère social au financement des chèques vacances	Annexe J
DF	120113	Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail	Annexe J
DF	120114	Exonération des majorations de retraite ou de pension des personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants	Annexe A
DF	120116	Exonération des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail	Annexe J
DF	120117	Exonération des indemnités et prestations servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles	Annexe A
DF	120121	Exonération des primes et indemnités versées par l'Etat aux agents publics et aux salariés dans le cadre de la délocalisation	Annexe J
DF	120123	Exonération des vacances horaires et des avantages retraite servis aux sapeurs-pompiers volontaires	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 120124	Exonération totale ou partielle des sommes versées aux salariés détachés à l'étranger	Annexe J
DF 120126	Exonération de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité, des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre et de l'allocation de reconnaissance servie aux anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) et à leurs veuves	Annexe A
DF 120127	Exonération des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux volontaires civils et aux personnes accomplissant un volontariat de solidarité internationale ou un volontariat associatif	Annexe J
DF 120128	Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA ou un PEP se dénoue après 8 ans	Annexe B
DF 120129	Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (prime EDEN)	Annexe A
DF 120131	Exonération temporaire des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation), ou sur agrément pour les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011, et de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger	Annexe J
DF 120132	Exonération d'impôt sur le revenu (sur option) des salaires perçus par les jeunes au titre d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires	Annexe J
DF 120133	Exonération des indemnités versées aux victimes de l'amiante	Annexe J
DF 120134	Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne	Annexe C
DF 120135	Exonération des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	Annexe A
DF 120136	Exonération d'impôt sur le revenu des heures (et jours) supplémentaires et des heures complémentaires de travail	Annexe J
DF 120137	Exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage correspondant à la remise gratuite par l'employeur aux salariés de matériels informatiques (et logiciels liés) entièrement amortis, dans la limite d'un prix de revient global annuel de 2 000 €	Annexe J
DF 120138	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail	Annexe A
DF 120139	Exonération des sommes prélevées sur un compte épargne-temps (CET) pour alimenter un PERCO, dans la limite de dix jours par an	Annexe B
DF 120140	Exonération du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière qui fait suite à un service au sein du ministère de la défense	Annexe J
DF 120141	Exonération de l'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation du ministère de la défense	Annexe J
DF 120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents	Annexe J
DF 120201	Exonération de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	120202	Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant	Annexe J
DF	120203	Exonération des allocations, indemnités et prestations d'assistance et d'assurance	Annexe A
DF	120204	Exonération des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies "longues et coûteuses"	Annexe A
DF	120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Annexe J
DF	120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles	Annexe J
DF	120207	Exonération des primes d'intéressement à la reprise d'un emploi des titulaires de minima sociaux	Annexe A
DF	120208	Exonération d'impôt sur le revenu de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine	Annexe J
DF	120209	Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité pour les salariés de l'outre-mer	Annexe G
DF	120211	Exonération de la prime exceptionnelle de 500 euros versée aux travailleurs privés d'emploi.	Annexe J
DF	120301	Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie	Annexe J
DF	120306	Déduction forfaitaire minimale pour frais professionnels prévue pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an	Annexe A
DF	120307	Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise	Annexe J
DF	120308	Déduction des sommes issues d'un compte épargne-temps et affectées par le salarié, dans la limite de 10 jours par an, à un régime de retraite supplémentaire	Annexe J
DF	120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites	Annexe A
DF	120501	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles	Annexe J
DF	120503	Imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 40 %, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions	Annexe J
DF	120504	Application du régime fiscal des plus-values mobilières pour les profits correspondant aux cessions des titres attachés aux bons de souscriptions des parts de créateurs d'entreprises	Annexe J
DF	120506	Imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites : Dispositif BALLADUR	Annexe J
DF	120507	Etalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite	Annexe B
DF	120508	Etalement sur 5 ans de l'imposition du versement en capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) au titre de la primo-accession à la propriété de la résidence principale lors de la retraite	Annexe B
DF	130201	Déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	130203	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien	Annexe I
DF	130204	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) : Dispositif PERISSOL	Annexe I
DF	130207	Déduction des dépenses spécifiques exposées dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et imputation sur le revenu global sans limitation de montant du déficit foncier résultant de l'ensemble des charges, à l'exclusion des intérêts d'emprunt : Ancien dispositif MALRAUX	Annexe J
DF	130208	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré	Annexe I
DF	130209	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf	Annexe I
DF	130211	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009	Annexe I
DF	130212	Déduction supplémentaire égale à 10 % des revenus tirés de la location de l'ancienne habitation principale en cas de mobilité professionnelle	Annexe J
DF	130213	Déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties	Annexe J
DF	130214	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire	Annexe I
DF	130215	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien	Annexe I
DF	130217	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proprétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social")	Annexe J
DF	130302	Imputation sur le revenu global sans limitation de montant des déficits fonciers supportés par les propriétaires de monuments historiques classés, inscrits ou assimilés (immeubles bâtis)	Annexe J
DF	140101	Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement	Annexe B
DF	140102	Exonération des intérêts des livrets A	Annexe B
DF	140103	Exonération partielle des intérêts des livrets bleus	Annexe B
DF	140104	Exonération des intérêts des livrets de développement durable	Annexe B
DF	140105	Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire	Annexe B
DF	140106	Exonération des intérêts des livrets jeune	Annexe B
DF	140107	Exonération des lots d'obligations et primes de remboursement attachées à des emprunts négociables émis avant le 1er janvier 1992	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 140109	Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale)	Annexe B
DF 140110	Exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprise	Annexe B
DF 140117	Exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne en actions	Annexe B
DF 140119	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	Annexe B
DF 140120	Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions	Annexe B
DF 140121	Exonération du prélèvement libératoire pour les produits des emprunts contractés hors de France et pour les intérêts des obligations et des titres de créances négociables souscrits par un non-résident	Annexe J
DF 140122	Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR)	Annexe B
DF 140123	Exonération des produits des plans d'épargne populaire	Annexe B
DF 140124	Exonération des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)	Annexe B
DF 140125	Exonération des intérêts des prêts familiaux	Annexe J
DF 140126	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	Annexe J
DF 140201	Abattement forfaitaire sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères	Annexe B
DF 140202	Abattement et crédit d'impôt en cas de reliquat d'abattement sur les produits imposables attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à 8 ans	Annexe B
DF 140306	Taxation réduite des distributions prélevées par les sociétés de capital risque sur les plus-values provenant du portefeuille	Annexe B
DF 140308	Prélèvement libératoire à taux réduit sur les produits de placement à revenus fixes abandonnés dans le cadre d'un mécanisme d'épargne solidaire	Annexe J
DF 150114	Exonération des plus-values immobilières relatives aux deux premières cessions de l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne	Annexe J
DF 150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité dont les revenus n'excèdent pas certaines limites	Annexe A
DF 150118	Exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes concourant au logement social	Annexe I
DF 150119	Exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales en vue de leur cession par celles-ci à des organismes de logements sociaux	Annexe I
DF 150403	Exonération de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité en cas de vente aux musées bénéficiaires de l'appellation "musée de France" ou aux services d'archives et bibliothèques de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique	Annexe J
DF 150405	Exonération de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité lors des cessions et des exportations réalisées par des non-résidents	Annexe J



**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	150512	Réduction du taux d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de participations substantielles par des contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF	150514	Abattement spécial sur les plus-values réalisées lors de la cession d'un cheval de course ou de sport	Annexe J
DF	150515	Abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite	Annexe A
DF	150701	Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation aux résultats de l'entreprise, plan d'épargne entreprise, actionnariat salarié régi par la loi du 27 décembre 1973)	Annexe B
DF	150704	Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition	Annexe J
DF	150705	Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion	Annexe J
DF	150706	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions	Annexe J
DF	150708	Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions	Annexe B
DF	150710	Exonération, sous certaines conditions, des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR)	Annexe B
DF	150711	Exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes ou de jeunes entreprises universitaires	Annexe F
DF	150712	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	Annexe J
DF	160102	Abattement de 30 % sur les produits de cession de licences autres que ceux taxés au taux forfaitaire de 16 %	Annexe J
DF	160103	Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance	Annexe J
DF	160201	Exonération des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique	Annexe J
DF	160203	Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur	Annexe J
DF	160204	Exonération d'impôt sur le revenu, à hauteur de 60 jours par an, de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans certaines zones rurales ou urbaines	Annexe J
DF	160205	Exonération, dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs	Annexe J
DF	160206	Exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre Etat	Annexe J
DF	160301	Déduction forfaitaire au titre du groupe III déclarée par les médecins conventionnés	Annexe J
DF	160302	Déduction forfaitaire de 3 % déclarée par les médecins conventionnés	Annexe J
DF	160303	Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle	Annexe J
DF	160406	Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 170103	Déduction spécifique à l'investissement	Annexe J
DF 170105	Déduction pour aléas	Annexe J
DF 170201	Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs	Annexe J
DF 170306	Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants	Annexe J
DF 170501	Exonération des bénéfices forfaitaires issus de la culture d'arbres truffiers pendant quinze ans à compter de la plantation	Annexe J
DF 180101	Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité	Annexe J
DF 180102	Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale	Annexe J
DF 180104	Exonération de la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales	Annexe J
DF 180105	Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil	Annexe J
DF 180304	Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes pêcheurs qui s'installent entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2010	Annexe J
DF 180305	Imputation sur le revenu global, sur agrément, des déficits industriels et commerciaux non professionnels provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classé, situé dans les départements d'outre-mer, et ayan	Annexe G
DF 180309	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité	Annexe J
DF 190101	Déduction du revenu imposable des cotisations de retraite ou de prévoyance complémentaire versées à titre facultatif par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs	Annexe B
DF 190208	Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une activité par une société de personnes dans le cadre du départ à la retraite du cédant ou de l'associé de la société cédante	Annexe A
DF 190210	Exonération conditionnelle, sur agrément, à hauteur de 30 % des rémunérations perçues par des personnes non salariées appelées de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée	Annexe J
DF 200102	Provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger	Annexe J
DF 200201	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables	Annexe J
DF 200205	Amortissement exceptionnel des matériels spécifiquement destinés à l'approvisionnement en GPL et GNV et à la charge des véhicules électriques	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	200206	Amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles	Annexe J
DF	200207	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le bruit	Annexe J
DF	200212	Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'électricité, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de gaz naturel (GNV) ou de superéthanol E85, ainsi que des batteries et des équipements spécifiques	Annexe J
DF	200213	Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution atmosphérique et des constructions destinées à la mise aux normes des installations de production agricole classées	Annexe J
DF	200216	Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois	Annexe J
DF	200302	Crédit d'impôt en faveur de la recherche	Annexe E
DF	200305	Exonération des plus-values résultant de la cession des actions ou parts de sociétés conventionnées, sous condition de réemploi et d'affectation à l'amortissement de nouvelles participations	Annexe J
DF	200307	Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées	Annexe J
DF	200309	Exonération des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser	Annexe J
DF	210102	Amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises	Annexe J
DF	210203	Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des oeuvres originales d'artistes vivants	Annexe J
DF	210305	Crédit d'impôt pour investissement en Corse	Annexe J
DF	210306	Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national	Annexe J
DF	210307	Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables	Annexe J
DF	210308	Crédit d'impôt famille	Annexe J
DF	210309	Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des oeuvres ou organismes d'intérêt général	Annexe J
DF	210311	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	Annexe J
DF	210312	Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	Annexe J
DF	210313	Prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt)	Annexe J
DF	210315	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	Annexe J
DF	210316	Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	Annexe J
DF	210318	Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art	Annexe J
DF	210321	Eco prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt destinée au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens)	Annexe J
DF	210322	Abattement applicable aux bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF	220101	Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	220102	Exonération plafonnée à 100 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une ZFU de troisième génération ou qui créent une activité dans une ZFU entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011	Annexe J
DF	220103	Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense	Annexe J
DF	230101	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction	Annexe J
DF	230202	Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé	Annexe J
DF	230203	Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs	Annexe J
DF	230204	Crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac	Annexe J
DF	230303	Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire	Annexe J
DF	230304	Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants	Annexe J
DF	230403	Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse	Annexe J
DF	230404	Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures	Annexe J
DF	230405	Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides	Annexe J
DF	230408	Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée	Annexe J
DF	230409	Provision pour investissement des sommes excédant l'obligation légale de la participation et portées à la réserve spéciale de participation	Annexe J
DF	230410	Provision pour charges exceptionnelles ou pour risques afférents aux opérations d'assurance crédit des entreprises d'assurance et de réassurance	Annexe J
DF	230411	Provision et réserve spéciale pour charges exceptionnelles pour certaines opérations de prévoyance professionnelle des organismes d'assurance	Annexe J
DF	230504	Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées	Annexe F
DF	230506	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons	Annexe J
DF	230507	Taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier	Annexe J
DF	230509	Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010	Annexe J
DF	230601	Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectués, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque	Annexe J
DF	230602	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2009 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	230604	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes (existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013) et les jeunes entreprises universitaires	Annexe J
DF	250101	Neutralisation des conséquences fiscales pour l'exploitant de l'entreposage chez un tiers de produits agricoles et modalités d'imposition des produits afférents aux stocks	Annexe J
DF	300101	Exonération sous certaines conditions : - des coopératives agricoles et de leurs unions ; - des coopératives artisanales et de leurs unions ; - des coopératives d'entreprises de transport ; - des coopératives artisanales de transport fluvial ;	Annexe J
DF	300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	Annexe J
DF	300104	Exonération des chambres de commerce maritime	Annexe J
DF	300105	Exonération des sociétés de développement régional pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille	Annexe J
DF	300106	Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications	Annexe J
DF	300109	Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent	Annexe J
DF	300110	Exonération des unions d'économie sociale	Annexe J
DF	300111	Exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté ou des branches complètes et autonomes	Annexe J
DF	300112	Exonération de l'impôt sur les sociétés des organismes d'assurance sur les résultats portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et à des opérations collectives à adhésion obligatoire	Annexe J
DF	300201	Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers	Annexe J
DF	300203	Exonération des sociétés de capital-risque (SCR)	Annexe J
DF	300204	Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble	Annexe J
DF	300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté	Annexe J
DF	300206	Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession	Annexe J
DF	300207	Exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)	Annexe F

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	300208	Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public	Annexe J
DF	300209	Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles	Annexe J
DF	300210	Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)	Annexe J
DF	300211	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives	Annexe J
DF	300302	Exonération, sur agrément, des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF	300303	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer	Annexe G
DF	310201	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles	Annexe J
DF	310203	Amortissement dégressif, accordé sur agrément aux biens loués ou mis à disposition par une société, une copropriété ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés	Annexe J
DF	310204	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière	Annexe J
DF	310205	Amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement pour le développement rural	Annexe J
DF	320102	Prise en compte sur une base réduite des résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2017	Annexe G
DF	320105	Taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif	Annexe J
DF	320108	Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance	Annexe J
DF	320111	Crédit d'impôt pour l'investissement en faveur des sociétés créées dans certaines secteurs de la région Nord-Pas-de-Calais	Annexe J
DF	320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre	Annexe G
DF	320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier	Annexe J
DF	320116	Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €	Annexe J
DF	320118	Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 320119	Détermination du résultat imposable des entreprises de transport maritime en fonction du tonnage de leurs navires	Annexe J
DF 320121	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques	Annexe J
DF 320122	Déduction pour les groupements d'employeurs des sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales	Annexe J
DF 320123	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) de certaines plus-values sur des cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de SPI à une SIIC, SPPICAV ou leurs filiales, ainsi qu'à une SCPI réalisées avant le 31 décembre 2011	Annexe J
DF 320125	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) des plus-values de cessions de biens immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière à des bailleurs sociaux réalisée avant le 31 décembre 2009	Annexe J
DF 320128	Crédit d'impôt pour la production phonographique	Annexe J
DF 320129	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles	Annexe J
DF 320131	Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse	Annexe J
DF 320132	Réserve spéciale de solvabilité constituée par les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par les dispositions du Code de la sécurité sociale ou du Code rural à hauteur d'une fraction dégressive de leur résultat imposable des exercices ouverts entre 2010 et 2013	Annexe J
DF 320134	Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés	Annexe J
DF 320135	Crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéo	Annexe J
DF 320137	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) des plus-values déclarées par les organismes en charge du logement social lors de la cession d'immeubles réalisée avant le 31 décembre 2010 si les sommes sont employées dans un délai de 3 ans dans des logements locatifs sociaux (construction, acquisition, réhabilitation)	Annexe J
DF 320138	Déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif	Annexe J
DF 320139	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets	Annexe J
DF 330103	Régime du bénéfice mondial ou consolidé. Application sur agrément, de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des résultats des exploitations françaises et étrangères sous déduction des prélèvements étrangers	Annexe J
DF 330106	Imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale situées à l'étranger par une PME française	Annexe J
DF 400101	Exonération des biens professionnels	Annexe J
DF 400107	Exonération des placements financiers des personnes physiques qui n'ont pas en France de domicile fiscal	Annexe J
DF 400108	Exonération partielle des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA	Annexe J
DF 400109	Exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection, des droits de propriété littéraire et artistique et des droits de propriété industrielle pour leur inventeur	Annexe J
DF 400110	Exonération des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de certaines petites et moyennes entreprises	Annexe J
DF 400111	Exonération partielle des parts ou actions de sociétés objets d'un engagement collectif de conservation	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 400112	Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux	Annexe J
DF 400113	Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France	Annexe J
DF 400201	Réduction de droits en raison du nombre d'enfants du déclarant	Annexe J
DF 400202	Réduction d'impôt au titre des investissements au capital des PME	Annexe F
DF 400203	Réduction d'impôt au titre de certains dons	Annexe J
DF 400301	Prise en compte des stocks de vins et d'alcools pour leur valeur comptable	Annexe J
DF 500101	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre des sociétés coopératives agricoles de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole	Annexe J
DF 500102	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane	Annexe G
DF 510101	Exonération des mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur des oeuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique et agréés, dont le nouveau propriétaire fait don à l'Etat	Annexe J
DF 520104	Exonération des mutations en faveur de certaines collectivités locales, de certains organismes ou établissements publics ou d'utilité publique	Annexe J
DF 520105	Exonération des monuments historiques classés ou inscrits et des parts de SCI familiales détenant des biens de cette nature	Annexe J
DF 520107	Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996	Annexe J
DF 520108	Exonération de droits de mutation pour les successions des victimes d'opérations militaires ou d'actes de terrorisme	Annexe J
DF 520109	Exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole	Annexe J
DF 520110	Exonération partielle, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit lors de la transmission d'entreprises exploitées sous la forme individuelle ou détenues sous forme sociale	Annexe J
DF 520111	Exonération des dons et legs consentis à des associations d'utilité publique de protection de l'environnement et de défense des animaux	Annexe J
DF 520112	Exonération temporaire des mutations par décès portant sur des immeubles et des droits immobiliers situés en Corse	Annexe J
DF 520114	Abattement sur la part nette de l'héritier à concurrence du montant des dons effectués au profit de fondations, de certaines associations, de certains organismes reconnus d'utilité publique, des organismes mentionnés à l'article 794 du C.G.I., de l'Etat et de ses établissements publics	Annexe J
DF 520116	Exonération de droits de mutation des successions des sapeurs-pompiers décédés en opération de secours	Annexe J



**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	520118	Exonération, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur montant, en faveur des successions et donations intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas de nature de bois et forêts et situées dans les sites NATURA 2000, les zones centrales des parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces naturels remarquables du littoral	Annexe J
DF	520121	Exonération au bénéfice du donataire des dons ouvrant droit, pour le donateur, à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune	Annexe J
DF	520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental	Annexe J
DF	520209	Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de donations aux salariés	Annexe J
DF	520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)	Annexe J
DF	520401	Déduction de l'actif successoral des rentes ou indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie	Annexe J
DF	530101	Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions en matière de droit proportionnel	Annexe J
DF	530202	Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales	Annexe J
DF	530203	Exonération des cessions de parts de fonds communs de placement à risques	Annexe J
DF	530206	Exonération du droit budgétaire de 2 % de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire	Annexe J
DF	530207	Application du droit réduit de 1,10 % et de 3 % pour les actes et conventions conclues à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et d'organisme	Annexe J
DF	530208	Exonération des cessions réalisées par les SAFER	Annexe J
DF	530209	Exonération du droit d'enregistrement de 1,10 % pour les ventes publiques d'objet d'art, d'antiquité ou de collection réalisées au profit de certains organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance	Annexe J
DF	530211	Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société	Annexe J
DF	530212	Application d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société	Annexe J
DF	540101	Exonération des procurations et attestations notariées établies en vue du règlement d'une indivision successorale de biens immobiliers situés en Corse	Annexe J
DF	550101	Exonération du droit de 1,10 % des actes de partage de succession et des licitations de biens héréditaires à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse	Annexe J
DF	550102	Exonération du droit de 1,10 % sur les actes de partage des copropriétés	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 550103	Exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant changement de régime matrimonial	Annexe J
DF 560103	Exonérations prévues en faveur de certains organismes et de certains contrats	Annexe J
DF 560104	Exonération en faveur de certains contrats d'assurance maladie complémentaire	Annexe J
DF 570101	Exonération, sous certaines conditions, du droit proportionnel ou progressif dû : - pour les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt ; - lorsqu'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt	Annexe J
DF 570102	Exonération du droit proportionnel ou progressif de mutation sur les apports à titre onéreux d'entreprises individuelles faits à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés	Annexe J
DF 570202	Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation	Annexe J
DF 570204	Enregistrement gratuit des constitutions et dissolutions : - de sociétés de bains-douches et organismes de jardins familiaux ; - de sociétés coopératives artisanales ; - de sociétés mutualistes	Annexe J
DF 580102	Suppression du prélèvement de 20 % sur les capitaux décès lorsque le bénéficiaire est exonéré de droit de mutation à titre gratuit	Annexe J
DF 700101	Régime de la suspension de taxe pour les opérations effectuées sur le plateau continental	Annexe J
DF 700102	Exonération de TVA sur les objets d'art, de collection et d'antiquité, importés par les établissements agréés par le ministre chargé des affaires culturelles	Annexe J
DF 710101	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises dans la limite de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Annexe G
DF 710102	Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Annexe G
DF 710103	Régime des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Fixation des taux à : - 8,5 % pour le taux normal ; - 2,1 % pour le taux réduit	Annexe G
DF 710104	Régime particulier des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Déductibilité de la taxe afférente à certains produits exonérés	Annexe G
DF 720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée	Annexe J
DF 720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail	Annexe C

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans	Annexe J
DF	720201	Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse	Annexe J
DF	720202	Exonération de la fourniture d'eau dans les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants, avec faculté de renoncer à l'exonération	Annexe J
DF	720203	Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif	Annexe J
DF	720206	Exonération des produits de leur pêche vendus par les marins-pêcheurs et armateurs à la pêche en mer	Annexe J
DF	730203	Taux de 5,5 % pour les ventes portant sur certains appareillages, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés	Annexe J
DF	730204	Taux de 5,5 % applicable aux terrains à bâtir achetés par des organismes d'HLM ou des personnes bénéficiaires de prêts spécifiques pour la construction de logements sociaux à usage locatif	Annexe J
DF	730205	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logements dans les hôtels	Annexe J
DF	730206	Taux de 5,5 % applicable à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés	Annexe J
DF	730207	Taux de 5,5 % pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations, ainsi que pour les repas livrés par des fournisseurs extérieurs aux cantines, scolaires et universitaires notamment, qui restent exonérées de TVA	Annexe J
DF	730208	Taux de 5,5 % pour les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés	Annexe J
DF	730209	Taux de 5,5 % applicable aux prestations réalisées par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle	Annexe J
DF	730210	Taux de 5,5 % pour certaines opérations (livraisons à soi-même d'opérations de construction, livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, ventes, apports, etc.) portant sur les logements sociaux et locaux assimilés suivants : - logements sociaux à usage locatif ; -logements destinés à la location-accession ou à l'accession sociale à la propriété avec acquisition différée du terrain ou assortie d'un prêt à remboursement différé; - logements relevant des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence ; - logements relevant de certains établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées ; - partie des locaux dédiés à l'hébergement dans les établissements d'accueil pour enfants handicapés ; - immeubles sociaux apportés aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété	Annexe J
DF	730212	Taux de 5,5 % applicable aux éléments constitutifs des aliments pour le bétail et à certains produits et engrais à usage agricole	Annexe J
DF	730213	Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans	Annexe J
DF	730214	Taux de 5,5 % pour les services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail	Annexe C
DF	730215	Taux de 5,5 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles	Annexe J
DF	730216	Taux de 5,5 % applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF 730218	Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie d'origine renouvelable	Annexe J
DF 730219	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements d'accueil des personnes âgées et handicapées	Annexe J
DF 730220	Taux de 5,5 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachées à un service public de voirie communale	Annexe J
DF 730301	Taux de 2,10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles	Annexe J
DF 730302	Taux de 2,10 % applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à la TVA	Annexe J
DF 730303	Taux de 2,10 % applicable aux médicaments remboursables ou soumis à autorisation temporaire d'utilisation et aux produits sanguins	Annexe J
DF 730305	Taux de 2,10 % applicable aux publications de presse	Annexe J
DF 730306	Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse	Annexe J
DF 730307	Taux de 2,10% applicable aux ventes et apports de terrains à bâtir, aux constructions (LASM) et ventes de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre d'investissements locatifs donnant lieu à défiscalisation	Annexe G
DF 740102	Franchise en base pour les avocats et les avoués dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €	Annexe J
DF 740103	Franchise en base pour les auteurs et les interprètes des oeuvres de l'esprit dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €	Annexe J
DF 740105	Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €	Annexe J
DF 740106	Déduction intégrale de la TVA par les organismes du service public de la communication audiovisuelle consécutive à la soumission de la redevance au taux de TVA de 2,10 %	Annexe J
DF 800101	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits pétroliers utilisés par certains bateaux	Annexe H
DF 800102	Exonération de la taxe intérieure de consommation pour autoconsommation des produits pétroliers dans les raffineries	Annexe H
DF 800103	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les carburants utilisés par les taxis	Annexe H
DF 800107	Exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esteréthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85	Annexe H
DF 800108	Exonération de taxes intérieures de consommation pendant 5 ans pour les huiles minérales et le gaz naturel consommés aux fins de cogénération	Annexe H
DF 800109	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé	Annexe H
DF 800111	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle	Annexe H
DF 800114	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le charbon pour les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires	Annexe H

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	800115	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel	Annexe H
DF	800116	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel des ménages et des réseaux de chaleur	Annexe H
DF	800201	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel	Annexe H
DF	800203	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les butanes et propane utilisés comme carburant sous condition d'emploi	Annexe H
DF	800204	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburateurs utilisés sous condition d'emploi	Annexe H
DF	800206	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux émulsions d'eau dans du gazole	Annexe H
DF	800207	Réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant	Annexe H
DF	800208	Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur le GPL	Annexe H
DF	800209	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour le gazole utilisé par les engins fonctionnant à l'arrêt, qui équipent les véhicules relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes	Annexe H
DF	800302	Détaxe applicable aux supercarburants et essences consommés en Corse	Annexe H
DF	800401	Exclusion des départements d'outre-mer du champ d'application de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants	Annexe G
DF	800403	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers	Annexe H
DF	800404	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	Annexe H
DF	800405	Remboursement partiel en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Annexe H
DF	800406	Autorisation à titre expérimental de l'usage des huiles végétales pures (HVP) comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements ayant signé avec l'Etat un protocole permettant d'encadrer cet usage à un taux réduit	Annexe H
DF	920101	Exonération de taxe sur la publicité télévisée sur les messages passés pour le compte d'œuvres d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales	Annexe J
DF	920201	Application d'une assiette réduite pour le calcul de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale	Annexe J
DF	920202	Taux réduit de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision applicable aux services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique	Annexe J
DF	920301	Exonération des opérateurs de communications électroniques établis dans les départements d'outre-mer, pour les activités qu'ils y exercent, jusqu'à la disparition des messages publicitaires sur le service public audiovisuel	Annexe G
DF	950101	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste	Annexe A
DF	950102	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste au titre des "droits acquis"	Annexe A
DF	950103	Dégrèvement en faveur des personnes qui perçoivent pour la dernière fois le RMI en 2009	Annexe J
DF	960101	Réduction du taux de 30 % applicable à certaines professions dont l'exercice requiert une surface de vente anormalement élevée : meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole et matériaux de construction	Annexe J

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure		Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF	960102	Abattement de 1 500 € sur le montant de la taxe aux établissements situés dans les ZUS	Annexe J
DF	970101	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité	Annexe J
DF	Épargne NR 1	Exonération des intérêts produits dans un contrat d'assurance-vie et dans un PEA de moins de 8 ans en cas de sortie en rente	Annexe B
DF	Inactivité NR 1	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de licenciement hors PSE	Annexe A
DF	Inactivité NR 2	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de licenciement dans un PSE	Annexe A
DF	Inactivité NR 3	Réfaction de 40% des pensions et rentes viagères servies à titre gratuit par les débiteurs domiciliés en métropole au profit des personnes fiscalement domiciliées dans les COM	Annexe A
DF	Inactivité NR 4	Exonération des indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur (MRO)	Annexe A
DF	Inactivité NR 5	Exonération des indemnités de départ à la retraite sauvegarde pour l'emploi (PSE)	Annexe A
DF	outre-mer NR 2-1-4	Taux réduit de TVA fixé à 2,10% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion applicable aux constructions et ventes de logements évolutifs sociaux (LES)	Annexe G
DF	outre-mer NR 3-1-12	Exonération des ventes et importations de riz à la Réunion	Annexe G
DF	outre-mer NR 3-1-13	En ce qui concerne les tabacs manufacturés, exclusion de la TVA des marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation	Annexe G
DF	outre-mer NR 3-1-15	Contribution réduite dans les départements d'outre-mer pour le poinçonnage des ouvrages en or et platine et en argent	Annexe G
DF	outre-mer NR 3-1-6	Exclusion temporaire du revenu imposable des bénéfices provenant de l'exploitation de terrains auparavant non cultivés affectés à des cultures agréées pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les DOM	Annexe G
DF	outre-mer NR 3-1-5	Exonérations de TVA relatives à la mise en valeur agricole de terres dans les DOM	Annexe G
DF	outre-mer NR 3-1-3	Exonération de la TFPNB lorsque la valeur locative possédée dans la commune n'excède pas 30 % de la valeur locative d'un hectare de terre de la meilleure catégorie existant dans la commune	Annexe G
DF	outre-mer NR1 3-1-1	Application d'un taux réduit d'accise sur le rhum traditionnel produit dans les DOM	Annexe G
DF	outre-mer NR2 3-1-1	Exclusion de l'assiette de la TVA de la cotisation sur les boissons alcooliques perçue à un taux réduit dans les DOM	Annexe G

**ANNEXE V – 1<sup>ère</sup> partie**  
**Index de recherche des dépenses fiscales**

Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
DF outre-mer NR 4-1-6	Contribution réduite à l'audiovisuel public dans les DOM	Annexe G
DF outre-mer NR 4-1-2	Retenue à la source à taux réduit sur certains revenus ayant leur source dans un DOM pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France	Annexe G
DF outre-mer NR 5-1-2	Non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane	Annexe G
DF outre-mer NR1 5-1-1	Taux super réduit sur les premières représentations théâtrales	Annexe G
DF outre-mer NR2 5-1-1	Taux super réduit sur les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA	Annexe G
DF outre-mer NR3 5-1-1	Taux super réduit sur les publications de presse	Annexe G

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*





**ANNEXE V – 2<sup>ème</sup> partie**  
**Index de recherche des niches sociales**

**INDEX DE RECHERCHE DES NICHES SOCIALES**

## ANNEXE V – 2<sup>ème</sup> partie

### Index de recherche des niches sociales

#### Encadré 1 : Précision sur la numérotation des niches sociales

- ◆ Les niches sociales (NS) non répertoriées (NR) à l'annexe V du PLFSS et qui ont été identifiées par les missions d'évaluation approfondie n'ont pas encore fait l'objet de l'attribution d'un numéro d'identification ;
- Ces mesures sont donc numérotées dans le tableau suivant en référence à la mission qui les a identifiées (ex : NS Inactivité NR 1).
- NB : pour la mission outre-mer le numéro indiqué est le numéro de la fiche où figure la mesure (ex : la NS outre-mer NR 3-1-1 figure sur la fiche de l'annexe outre-mer n°3-1-1.*
- ◆ Pour les deux dernières niches sociales avant les niches non recensées (NS 71 et NS 76), un numéro a été attribué par le Comité d'évaluation en l'absence de numérotation dans l'annexe V au PLFSS.

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Index de recherche des niches sociales**

Numéro PLFSS 2011	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
NS 1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (dite "réduction Fillon")	Annexe K
NS 2	Heures supplémentaires et complémentaires	Annexe J
NS 3	Contrat d'apprentissage	Annexe K
NS 4	Contrat de professionnalisation	Annexe K
NS 6	Stagiaires en entreprises	Annexe K
NS 7	Service civique (ex volontariat associatif)	Annexe K
NS 8	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi	Annexe K
NS 10	Associations intermédiaires	Annexe K
NS 11	Aide à domicile employée par un particulier fragile	Annexe C
NS 12	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	Annexe C
NS 13	Accueillants familiaux	Annexe C
NS 15	Exonérations en faveur des particuliers employeurs	Annexe C
NS 16	Contrat "vendanges" et Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	Annexe K
NS 17	Contrat "vendanges" et Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	Annexe K
NS 19	Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	Annexe K
NS 20	Exploitants agricoles exerçant leur activité dans les DOM	Annexe G
NS 21	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)	Annexe K
NS 22	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	Annexe K

**ANNEXE V – 2<sup>ème</sup> partie**  
**Index de recherche des niches sociales**

Numéro PLFSS 2011	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
NS 23	Zones franches urbaines (ZFU)	Annexe K
NS 24	Associations en ZFU et en ZRU	Annexe K
NS 25	Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	Annexe J
NS 26	Contrat d'insertion par l'activité en outre mer	Annexe G
NS 27	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	Annexe G
NS 28	Entreprises implantées en outre mer	Annexe G
NS 29	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	Annexe K
NS 31	Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	Annexe K
NS 32	Arbitres et juges sportifs	Annexe K
NS 33	Porteurs de presse	Annexe K
NS 36	Régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de "l'auto-entrepreneur"	Annexe K
NS 37	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE)	Annexe A
NS 39	Exonération pour les travailleurs indépendants en ZFU et en ZRU	Annexe K
NS 40	Exonération pour les travailleurs indépendants en outre mer	Annexe G
NS 41	Correspondants locaux de presse	Annexe K
NS 44	Intéressement	Annexe K
NS 45	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation	Annexe K
NS 46	Plan d'épargne d'entreprise	Annexe K
NS 47	Stock-options	Annexe K
NS 48	Attribution gratuite d'actions	Annexe K
NS 49	Intéressement de projet	Annexe K
NS 50	Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation	Annexe K
NS 51	Titres restaurant	Annexe K
NS 52	Chèques vacances	Annexe K
NS 53	Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	Annexe K
NS 54	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile (CESU préfinancé)	Annexe C
NS 55	Prime transport domicile-travail	Annexe K
NS 56	Remise gratuite de matériels informatiques amortis	Annexe K
NS 58	Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	Annexe K
NS 59	Retraites à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ("retraites chapeaux")	Annexe K
NS 60	Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail	Annexe A
NS 61	Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	Annexe A

**ANNEXE V – 2<sup>ème</sup> partie**  
**Index de recherche des niches sociales**

Numéro PLFSS 2011	Libellé de la mesure	Annexe où figure la mesure
NS 62	Indemnités versées en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail	Annexe A
NS 63	Convention de reclassement personnalisé	Annexe A
NS 64	Contrat de transition professionnelle	Annexe A
NS 65	Bonus exceptionnel outre-mer	Annexe G
NS 71	taux réduits pour les journalistes	Annexe K
NS 76	Modalités dérogatoires d'affiliation et d'assujettissement des élus locaux	Annexe K
NS Inactivité NR 1	Exonération de CSG et de CRDS sur les rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes AT/MP	Annexe A
NS Inactivité NR 2	Exonération du RSA "Chapeau" à la CSG	Annexe A
NS Inactivité NR 3	Exonération du RSTA à la CSG	Annexe A
NS Inactivité NR 4	Exonération des primes d'intéressement versées aux allocataires de l'ASS à la reprise d'un emploi à la CSG et à la CRDS à la CSG	Annexe A
NS Inactivité NR 5	Exonération de cotisations de sécurité sociale et taux réduit de CSG sur les indemnités journalières maladies allouées aux personnes atteintes d'une ALD	Annexe A
NS Inactivité NR 6	Exonération à la CSG du CLCA et du COLCA	Annexe A
NS Inactivité NR 7	Exonération à la CSG de l'AJPP	Annexe A
NS Inactivité NR 8	Exonération à la CSG, CRDS et CSS des indemnités de préretraite amiante	Annexe A
NS Inactivité NR 9	Exonération à la CSG, CRDS et CSS des indemnités de préretraite licenciement	Annexe A
NS Inactivité NR 10	Exonération à la CSG, CRDS et CSS des indemnités de préretraite CATS	Annexe A
NS Outre-mer NR 3-1-1	Vignette sociale : abattement de 75% sur la cotisation sur les boissons alcooliques	Annexe G
NS Outre-mer NR 3-1-8	Exonération de la taxe sur les salaires pour les organismes professionnels et certains employeurs agricoles des DOM	Annexe G
NS Outre-mer NR 5-1-3	Taux réduits et absence de taux majorés pour la taxe sur les salaires pour l'outre-mer	Annexe G

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

## **ANNEXE VI**

**Fiche technique jointe à l'étude macro-économique de la DG Trésor sur les effets de la suppression des dépenses fiscales ou des niches sociales**



## Annexe VI

Catégorie d'incidence macroéconomique	Description de l'incidence macroéconomique	Exemples de niches concernées
Impôt sur le capital foncier	Regroupe les niches qui jouent sur le coût du foncier des entreprises et des ménages. Ces niches apparaissent comme les moins efficaces car elles n'affectent quasiment pas le coût des facteurs de production.	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 2003
Impôt sur les sociétés (IS)	Regroupe les niches qui ont pour effet de diminuer le coût d'utilisation du capital. C'est en particulier le cas des exonérations d'IS, crédits d'IS... La suppression de ce type de niches entraînerait à court terme une augmentation du coût du capital qui déprimerait l'investissement et pèserait sur l'emploi et l'activité. La hausse du coût du capital se répercuterait ensuite sur les coûts de production, enclenchant une spirale inflationniste qui affecterait la consommation, dégraderait la compétitivité prix et renforcerait l'effet récessif. A terme, le choc demeurerait récessif et inflationniste.	Régime du bénéfice mondial consolidé
Impôt composite sur les entreprises	Regroupe l'ensemble des niches dont on estime qu'elles allègent pour les entreprises l'ensemble des coûts des facteurs de production (capital et travail). Plus généralement, on y intègre les niches dont la répercussion sur les coûts de facteurs est délicate à évaluer. Les incidences reprennent celles relatives à l'IS et aux cotisations sociales employeurs, au prorata de la part respective des deux facteurs de production dans la valeur ajoutée.	Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises nouvelles exonérées d'impôt sur les sociétés, certaines sociétés pour leurs trois premières années d'activité et les sociétés en liquidation judiciaire ; Franchise en base pour les avocats et les avoués dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €

## Annexe VI

Catégorie d'incidence macroéconomique			Description de l'incidence macroéconomique	Exemples de niches concernées
Cotisations sociales	employeurs	tous salaires	Regroupe les niches qui ont pour effet de diminuer le coût du travail. Une suppression de ces niches se traduirait par une hausse du coût du travail qui déprimerait la demande de travail des entreprises et par conséquent l'emploi, ainsi que par des tensions inflationnistes qui déprimerait la consommation et dégraderait la compétitivité prix. A terme, l'augmentation du coin fiscal-social induit une hausse du taux de chômage structurel.	Entreprises implantées en outre mer ; exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles
	employeurs	bas salaires	Regroupe les niches qui diminuent plus particulièrement le coût du travail peu qualifié. Les effets sur l'emploi sont renforcés, car la demande de travail peu qualifié est plus sensible au coût du travail que la demande d'emploi qualifié. Les effets sur l'activité ne varient pas d'autant car les emplois concernés sont moins productifs que la moyenne.	Allègements généraux de cotisations sur les bas salaires ; Prime pour l'emploi en faveur des contribuables modestes déclarant des revenus d'activité (en lien avec la modération du SMIC et des bas salaires)
	salariés et employeurs	tous salaires	Regroupe les niches diminuant l'ensemble des cotisations sociales salariés et employeurs. Par rapport aux seules cotisations sociales employeurs, une suppression de ces niches se traduirait à court terme par un effet sur l'activité supérieur (les cotisations salariés affectent directement le pouvoir d'achat des ménages), mais un effet sur l'emploi inférieur (les cotisations salariés n'affectent pas le coût du travail). A terme, les impacts sont équivalents car l'augmentation du coin fiscal-social induit une hausse du taux de chômage identique.	Plan d'épargne d'entreprise ; indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail



## Annexe VI

<b>Catégorie d'incidence macroéconomique</b>		<b>Description de l'incidence macroéconomique</b>	<b>Exemples de niches concernées</b>
Impôt sur le revenu des ménages	sur les revenus d'activité	Regroupe les niches limitant affectant le revenu des ménages et le coin fiscal-social (l'écart entre le coût du travail pour les entreprises et la rémunération nette perçue par les salariés) et par conséquent les négociations salariales. Une suppression de ce type de niches diminue à court terme le revenu des ménages et la consommation et l'activité. A terme, la hausse du coin fiscal-social se traduit par une augmentation du chômage structurel mais la diminution des prix atténue en partie l'effet récessif et améliore la compétitivité prix.	Exonération du salaire des apprentis
	sur les autres revenus	Regroupe les niches affectant le revenu des ménages sans jouer sur le coût des facteurs, et en particulier le coin fiscal-social. Les effets de court terme sont similaires à la catégorie précédente, mais ils tendent à diminuer au cours du temps, puisque le coût des facteurs n'est pas affecté. Les niches correspondant à des dispositifs dérogatoires sur les revenus de l'épargne figurent en particulier dans cette catégorie.	Réduction d'impôt au titre des dons ; Exonération des produits des plans d'épargne populaire ; régime fiscal des produits d'assurance-vie ; abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites
Impôt sur la consommation	non ciblé	Regroupe les niches équivalant à diminuer les taux de TVA (en particulier, les taux réduits). La suppression de ce type de niches verrait ses effets inflationnistes et récessifs initiaux renforcés par l'indexation des salaires et la dégradation de la compétitivité prix.	Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse
	sur les services à forte intensité de main d'œuvre (SFIMO)	Regroupe les niches qui diminuent les taux de TVA dans les secteurs intensifs en emplois peu qualifiés. Par rapport à la catégorie précédente, les effets sur l'emploi sont supérieurs, mais les effets sur l'activité sont plus modestes en raison de la moindre productivité de ces secteurs.	Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans

## Annexe VI

Catégorie d'incidence macroéconomique	Description de l'incidence macroéconomique	Exemples de niches concernées
TICPE	Regroupe les niches affectant le coût de l'énergie. La suppression de ces niches, qui portent sur la consommation de biens très majoritairement importés, aurait un effet limité sur l'activité et l'emploi dans la mesure où cela inciterait les agents à se reporter sur des biens nationaux.	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ; Exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel des ménages et des réseaux de chaleur ; Détaxe applicable aux supercarburants et essences consommés en Corse
Taxe sur les heures supplémentaires	Catégorie spécifique aux mesures TEPA sur la détaxation des heures supplémentaires et complémentaires. Ces mesures se traduisent par une diminution du coût du travail et du coin fiscal-social sur ces heures supplémentaires et a donc un impact à la hausse sur les heures travaillées. L'impact sur l'emploi est délicat à apprécier, faute de pouvoir évaluer la part des heures correspondant à de nouvelles embauches.	Exonération d'impôt sur le revenu des heures (et jours) supplémentaires et des heures complémentaires de travail
Taxe sur les investissements locatifs	Regroupe les dispositifs de soutien à l'investissement locatif via des réductions d'impôt. Une suppression de ces niches aurait pour effet d'augmenter le coût de l'investissement des ménages.	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009
Taxe sur les services à la personne (SAP)	Regroupe l'ensemble des niches fiscales et sociales incitant à l'emploi de salariés à domicile. Une suppression de ces niches se traduirait par une hausse du coût du travail et du coin fiscal-social. Les effets sont cependant moins importants que pour les cotisations sociales bas salaires car il existe des effets d'aubaines pour certains de ces dispositifs.	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois

## Annexe VI

Catégorie d'incidence macroéconomique	Description de l'incidence macroéconomique	Exemples de niches concernées
Taxe sur l'innovation et la R&D (inclut le CIR)	Regroupe l'ensemble des dispositifs de soutien à la R&D et l'innovation des entreprises. La suppression d'un dispositif comme le CIR, qui vise à augmenter l'effort de recherche de la part des entreprises privées, aurait des conséquences négatives sur l'activité et l'emploi tant à court terme qu'à long terme. En effet, ce dispositif efficace incite à l'heure actuelle les entreprises à investir davantage, ce qui est bénéfique à l'activité ; et à plus long terme cet effort supplémentaire de R&D stimule notre potentiel de croissance (augmentation des gains de productivité) et favorise également une meilleure spécialisation de la France sur les marchés internationaux.	Crédit d'impôt recherche

*Source : Direction générale du Trésor.*



**ANNEXE A**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°1**

**REVUE DES DÉPENSES FISCALES ET**  
**SOCIALES RELATIVES A L'INACTIVITÉ**



## Contenu de l'annexe A

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie : « revue des dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité »

- ◆ **Rapport de synthèse de l'évaluation « Revue des dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité »**
- ◆ **Analyse du chiffrage des dépenses fiscales relatives à l'inactivité**
- ◆ **19 fiches individuelles d'évaluation**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Liste des fiches d'évaluation individuelle de l'annexe « revue des dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité »**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
1	DF 050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste
	DF 050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans
	DF 070101	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste
	DF 950101	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste
	DF 950102	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste au titre des "droits acquis"
2	DF 100101	Déduction des versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant
	DF 110103	Demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant
	DF 120126	Exonération de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité, des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre et de l'allocation de reconnaissance servie aux anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) et à leurs veuves
3	DF 100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste
4	DF 110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé
5	DF 110227	Prime pour l'emploi en faveur des contribuables modestes déclarant des revenus d'activité
6	DF 120114	Exonération des majorations de retraite ou de pension des personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants
7	DF 120117	Exonération des indemnités et prestations servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles
	NS Inactivité NR 1	Exonération de CSG et de CRDS sur les rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes AT/MP
8	DF 120129	Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (prime EDEN)
	NS 37	Exonération des cotisations sociales des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises
9	DF 120135	Exonération des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
	DF 120138	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail

Contenu de l'annexe A

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
	DF Inactivité NR 1	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de licenciement (hors plan de sauvegarde de l'emploi)
	DF Inactivité NR 2	Exonération des indemnités reçues par les salariés en cas de plan de sauvegarde de l'emploi
	NS 60(pour partie)	Indemnités versées dans certains cas de rupture de contrats de travail
	NS 61	Indemnités versées dans le cadre d'un accord GPEC
	NS 62	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail
10	DF 120203	Exonération des allocations, indemnités et prestations d'assistance et d'assurance
	DF 120207	Exonération des primes d'intéressement à la reprise d'un emploi des titulaires de minima sociaux
	NS Inactivité NR 2	Exonération du RSA "chapeau" à la CSG
	NS Inactivité NR 3	Exonération du RSTA à la CSG
	NS Inactivité NR 4	Exonération des primes d'intéressement à la CSG
11	DF 120204	Exonération des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies "longues et coûteuses"
	NS Inactivité NR 5	Exonération de cotisations de sécurité sociale et de taux réduit de CSG des indemnités journalières maladie allouées aux personnes atteintes d'une ALD
12	DF 120306	Déduction forfaitaire minimale pour frais professionnels prévue pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
13	DF 120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites
14	DF 150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité dont les revenus n'excèdent pas certaines limites
15	DF 150515	Abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite
	DF 190208	Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une activité par une société de personnes dans le cadre du départ à la retraite du cédant ou de l'associé de la société cédante
16	NS Inactivité NR 6	Exonération à la CSG du CLCA et du COLCA
	NS Inactivité NR 7	Exonération à la CSG de l'AJPP
17	DF Inactivité NR 3	Réfaction de 40 % des pensions et rentes viagères servies à titre gratuit par les débiteurs domiciliés en métropole au profit des personnes fiscalement domiciliées dans les COM
18	NS 63	Exonération sociale des allocations servies dans le cadre des conventions de reclassement personnalisé
	NS 64	Exonération sociale des allocations servies dans le cadre des contrats de transition professionnelle
19	DF Inactivité NR 4	Mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur
	DF Inactivité NR 5	Départ à la retraite sauvegarde pour l'emploi
	NS 60 (pour partie)	Indemnités versées dans certains cas de rupture de contrats de travail
	NS Inactivité NR 8	Préretraite amiante
	NS Inactivité NR 9	Préretraite licenciement
	NS Inactivité NR 10	Préretraite CATS

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*



**ANNEXE B**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°2**

**ÉVALUATION DES NICHES FISCALES ET**  
**SOCIALES RELATIVES AUX REVENUS**  
**D'ÉPARGNE FINANCIÈRE**



## Contenu de l'annexe B

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « évaluation des niches fiscales et sociales relatives aux revenus d'épargne financière »

◆	Rapport de synthèse « Évaluation des niches fiscales et sociales relatives aux revenus d'épargne financière »
◆	Pièce jointe 1 : Produits d'assurance-vie
◆	Pièce jointe 2 : Épargne retraite
◆	Pièce jointe 3 : Épargne salariale
◆	Pièce jointe 4 : Produits d'épargne en action
◆	Pièce jointe 5 : Épargne-logement et livrets d'épargne réglementés
◆	Pièce jointe 6 : Analyse du chiffrage des dépenses fiscales et sociales liées à l'épargne
◆	25 fiches individuelles d'évaluation

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1: Liste des fiches d'évaluation individuelle de l'annexe concernant l'évaluation approfondie «évaluation des niches fiscales et sociales relatives aux revenus d'épargne financière»**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
1	DF 100112	Déduction des cotisations versées au titre de l'épargne individuelle et facultative : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et CGOS)
2	DF 110216	Réduction d'impôt au titre de l'ensemble des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés
3	DF 120108	Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne salariale
4	DF 120128	Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA ou un PEP se dénoue après 8 ans
5	DF 120139	Exonération des sommes prélevées sur un compte épargne-temps (CET) pour alimenter un PERCO, dans la limite de dix jours par an
6	DF 120507	Etalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite
7	DF 120508	Etalement sur 5 ans de l'imposition du versement en capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) au titre de la primo-accession à la propriété de la résidence principale lors de la retraite
8	DF 140101	Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement
9	DF 140102	Exonération des intérêts des livrets A
10	DF 140103	Exonération partielle des intérêts des livrets bleus
11	DF 140104	Exonération des intérêts des livrets de développement durable
12	DF 140105	Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire
13	DF 140106	Exonération des intérêts des livrets jeune
14	DF 140109	Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale)
15	DF 140110	Exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprise
16	DF 140117	Exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne en actions

## Contenu de l'annexe B

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
	DF 150708	Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions
17	DF 140119	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie
18	DF 140120	Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions
19	DF 140122	Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR)
	DF 140124	Exonération des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)
	DF 140306	Taxation réduite des distributions prélevées par les sociétés de capital risque sur les plus-values provenant du portefeuille
	DF 150710	Exonération, sous certaines conditions, des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR)
20	140123	Exonération des produits des plans d'épargne populaire
21	140201	Abattement forfaitaire sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères
22	140202	Abattement et crédit d'impôt en cas de reliquat d'abattement sur les produits imposables attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à 8 ans
23	150701	Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation aux résultats de l'entreprise, plan d'épargne entreprise, actionnariat salarié régi par la loi du 27 décembre 1973)
24	190101	Déduction du revenu imposable des cotisations de retraite ou de prévoyance complémentaire versées à titre facultatif par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs
25	DF Épargne NR 1	Exonération des intérêts produits dans un contrat d'assurance-vie et dans un PEA de moins de 8 ans en cas de sortie en rente

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**ANNEXE C**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°3**

**ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES ET**  
**DES NICHES SOCIALES EN FAVEUR**  
**DES SERVICES À LA PERSONNE**



## Contenu de l'annexe C

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en faveur des services à la personne »

- ◆ **Rapport de synthèse sur l'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en faveur des services à la personne**
- ◆ **9 fiches individuelles d'évaluation**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Liste des fiches d'évaluation individuelle de l'annexe concernant l'évaluation approfondie «évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en faveur des services à la personne»**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
1	DF 110214	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois
	DF 110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois
2	DF 120134	Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne
3	DF 720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail
4	DF 730214	Taux de 5,5 % pour les services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail
5	NS 11	Aide à domicile employée par un particulier fragile
6	NS 12	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile
7	NS 13	Accueillants familiaux
8	NS 15	Exonérations en faveur des particuliers employeurs
9	NS 54	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile (CESU préfinancé)

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*





**ANNEXE D**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°4**

**ÉVALUATION DU CRÉDIT D'IMPÔT**  
**DÉVELOPPEMENT DURABLE**



## Contenu de l'annexe D

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie «évaluation du crédit d'impôt développement durable (DF 110222)»

- ◆ **Rapport de synthèse de l'évaluation du crédit d'impôt développement durable (DF 110222)**
- ◆ **Rapport de l'axe 1 « Évolutions législatives et réglementaires, analyse statistique du coût budgétaire et caractéristiques des ménages et logements bénéficiaires »**
- ◆ **Rapport de l'axe 2 « politique environnementale »**
- ◆ **Rapport de l'axe 3 « innovation et politique industrielle »**
- ◆ **Rapport de l'axe 4 : interactions entre le CIDD et les autres dispositifs pour l'amélioration de la performance énergétique des logements**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*



**ANNEXE E**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE  
N°5**

**MISSION D'ÉVALUATION SUR LE CRÉDIT  
D'IMPÔT RECHERCHE**



## Contenu de l'annexe E

**Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie «mission d'évaluation sur le crédit d'impôt recherche»**

- ◆ **Rapport de synthèse de l'évaluation du crédit d'impôt recherche**
- ◆ **1 fiche individuelle d'évaluation (DF 200302)**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*





**ANNEXE F**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°6**

**ÉVALUATION DES DISPOSITIFS FISCAUX**  
**EN FAVEUR DU CAPITAL-**  
**INVESTISSEMENT DANS LES PME**



## Contenu de l'annexe F

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « évaluation des dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME »

- ◆ Rapport de synthèse de l'évaluation des dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME
- ◆ Pièce jointe n°1 : Panorama du capital-risque et du capital-développement et des interventions de l'état en la matière
- ◆ Pièce jointe n°2 : Justification et impact socio-économique des dispositifs fiscaux
- ◆ Pièce jointe n°3 : Évaluation des dispositifs fiscaux pour leurs souscripteurs
- ◆ Pièce jointe n°4 : Impact des dispositifs sur les pratiques de marché
- ◆ Pièce jointe n°5 : Analyse comparative des dispositifs de soutien au capital-investissement en Allemagne, au Canada, aux Etats-Unis, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède
- ◆ Pièce jointe n°6 : Liste des personnes rencontrées
- ◆ Pièce jointe n°7 : Lettre de mission
- ◆ 6 fiches individuelles d'évaluation

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Liste des fiches d'évaluation individuelle de l'annexe concernant l'évaluation approfondie «évaluation des dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME»**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
1	DF 110218	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation
2	DF 110228	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)
3	DF 150711	Exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes ou de jeunes entreprises universitaires
4	DF 230504	Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées
5	DF 300207	Exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)
6	DF 400202	Réduction d'impôt au titre des investissements au capital des PME

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*



**ANNEXE G**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°7**

**ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES ET**  
**SOCIALES SPÉCIFIQUES A L'OUTRE-MER**



## Contenu de l'annexe G

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « évaluation des dépenses fiscales et sociales spécifiques à l'outre-mer »

- ◆ **Rapport de synthèse de l'évaluation des dépenses fiscales et sociales spécifiques à l'outre-mer**
- ◆ **49 fiches individuelles d'évaluation**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Liste des fiches d'évaluation individuelle contenue dans l'annexe**

Numérotation	Désignation en PLF/PLFSS	Intitulé de la mesure
<b>1. Dépenses fiscales destinées à améliorer le financement et la rentabilité des entreprises</b>		
<b>1.1. Fiches de description et de chiffrage</b>		
Fiche 1-1-1	Dépense fiscale n° 110224	Réduction d'IR à raison des investissements productifs réalisés dans les DOM et les COM, avant le 31 décembre 2017
Fiche 1-1-2	Dépense fiscale n° 320113	Déduction de l'IS du montant de certains investissements productifs ou immobiliers, réalisés dans les DOM et les COM, et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements
Fiche 1-1-3	Dépense fiscale n° 180305	Imputation sur le revenu global, sur agrément, des déficits industriels et commerciaux non professionnels provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classé, situé dans les DOM, et ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation
Fiche 1-1-4	Dépense fiscale n° 710104	Régime particulier de la TVA non perçue récupérable (NPR) dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion
Fiche 1-1-5	Dépense fiscale n° 320102	Prise en compte sur une base réduite, à l'IS, des résultats provenant d'exploitations situées dans les DOM. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2017
Fiche 1-1-6	Dépense fiscale n° 300302	Exonération d'IS des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les DOM, sur agrément
Fiche 1-1-7	Dépense fiscale n° 300303	Exonération d'IS des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les DOM (régime fiscal de longue durée)
Fiche 1-1-8	Dépense fiscale n° 210322	Abattement à l'IR ou à l'IS applicable aux bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les DOM (dispositif de zone franche)
Fiche 1-1-9	Dépense fiscale n° 050109	Abattement sur la base d'imposition à la TFPB des établissements situés dans les DOM

## Contenu de l'annexe G

Numérotation	Désignation en PLF/PLFSS	Intitulé de la mesure
Fiche 1-1-10 <sup>1</sup>	Dépense fiscale n° 080113	Abattement sur la base imposable à la TP des établissements situés dans les DOM
	Dépense fiscale n° 090108	Abattement sur la base nette imposable à la CFE des établissements situés dans les DOM
Fiche 1-1-11	Dépense fiscale n° 040108	Abattement sur la base imposable à la CVAE des établissements situés dans les DOM
Fiche 1-1-12	Volet outre-mer de la dépense fiscale n° 300111 (d'application nationale)	Exonération d'IS des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté ou des branches complètes et autonomes (plafonnement spécifique du bénéfice exonéré pour les entreprises créées dans les DOM)
Fiche 1-1-13	Volet outre-mer de la dépense fiscale n° 230303 (d'application nationale)	Majoration de la base de calcul, pour l'IR ou l'IS, des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes
<b>1.2. Annexe d'évaluation</b>		
Annexe I	Evaluation des dépenses fiscales destinées à améliorer le financement et la rentabilité des entreprises	
<b>2. Dépenses fiscales bénéficiant au secteur du logement</b>		
<b>2.1. Fiches de description et de chiffrage</b>		
Fiche 2-1-1	Dépense fiscale n° 110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la réhabilitation de logements situés dans les DOM et les COM
Fiche 2-1-2	Dépense fiscale n° 110256	Réduction d'IR à raison des investissements dans le logement social et intermédiaire dans les DOM et les COM
Fiche 2-1-3	Dépenses n° 110258 et n° 110259	Dispositifs Scellier outre-mer
Fiche 2-1-4		Taux réduit de TVA fixé à 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion applicable :
	Dépense fiscale n° 730307	1°) aux livraisons à soi-même de logements sociaux ou de logements aidés et aux ventes et apports de terrains à bâtir, de logements sociaux ou de logements aidés
	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	2°) aux constructions et ventes de logements évolutifs sociaux (LES)
Fiche 2-1-5	Dépense fiscale n° 050107	Abattement de TFPB en faveur des « immeubles anti-sismiques » des DOM

<sup>1</sup> L'abattement sur la base nette imposable à la CFE (dépense fiscale n° 090108) ayant succédé à l'abattement sur la base imposable à la TP (dépense fiscale n° 080113), ces deux dispositifs sont présentés dans une seule et même fiche.



## Contenu de l'annexe G

Numérotation	Désignation en PLF/PLFSS	Intitulé de la mesure
<b>2.2. Annexe d'évaluation</b>		
Annexe II	Evaluation des dépenses fiscales bénéficiant au secteur du logement	
<b>3. Dépenses fiscales et sociales ciblées sur un secteur ou une activité, hors logement</b>		
<b>3.1. Fiches de description et de chiffrage</b>		
Fiche 3-1-1	Dépenses fiscales et sociale non répertoriées au PLF et au PLFSS <sup>2</sup>	Régimes des droits de mise à la consommation du rhum « traditionnel » produit dans les DOM
Fiche 3-1-2	Dépense fiscale n° 060108	Exonération partielle de TFPNB des terres agricoles situées dans les DOM
Fiche 3-1-3	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Exonération de TFPNB lorsque la valeur locative possédée dans la commune n'excède pas 30 % de la valeur locative d'un hectare de terre de la meilleure catégorie existant dans la commune
Fiche 3-1-4	Dépense fiscale n° 060107	Exonération temporaire de TFPNB en faveur de certains terrains situés dans le cœur d'un parc national sis dans un DOM
Fiche 3-1-5	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Exonérations de TVA relatives à la mise en valeur agricole de terres dans les DOM
Fiche 3-1-6	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Exclusion temporaire du revenu imposable des bénéficiaires provenant de l'exploitation de terrains auparavant non cultivés affectés à des cultures agréées pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les DOM
Fiche 3-1-7	Mesure d'exonération de cotisations et de contributions n° 20	Exonération de cotisations pour les exploitants agricoles en outre-mer
Fiche 3-1-8	Dépense sociale non répertoriée au PLFSS	Exonération de la taxe sur les salaires pour les organismes professionnels et certains employeurs agricoles des DOM
Fiche 3-1-9	Dépense fiscale n° 800401	Exclusion des DOM du champ d'application de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants
Fiche 3-1-10	Dépense fiscale n° 710102	Exonération de TVA de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion
Fiche 3-1-11	Dépense fiscale n° 710101	Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans la limite de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

<sup>2</sup> Cette fiche regroupe deux dépenses fiscales et une mesure d'exonération de cotisation sociale.

## Contenu de l'annexe G

Numérotation	Désignation en PLF/PLFSS	Intitulé de la mesure
Fiche 3-1-12	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Exonération de TVA des ventes et importations de riz à la Réunion
Fiche 3-1-13	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Exclusion de la TVA des marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation des tabacs manufacturés
Fiche 3-1-14	Dépense fiscale n° 920301	Exonération conditionnelle de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques établis dans les DOM, pour les activités qu'ils y exercent, jusqu'à la disparition des messages publicitaires sur le service public audiovisuel
Fiche 3-1-15	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Contribution réduite dans les départements d'outre-mer pour le poinçonnage des ouvrages en or et platine et des ouvrages en argent
Fiche 3-1-16	Composante de la dépense fiscale n° 560103	Exonération ou réduction de moitié du coût de la formalité du visa pour timbre afférente à certains contrats dont les risques sont situés dans les collectivités d'outre-mer
<b>3.2. Annexe d'évaluation</b>		
Annexe III	Evaluation des dépenses fiscales et sociales ciblées sur un secteur ou une activité, hors logement	
<b>4. Dépenses fiscales portant sur des impôts et droits acquittés par les ménages</b>		
<b>4.1. Fiches de description et de chiffrage</b>		
Fiche 4-1-1	Dépense fiscale n° 110302	Réduction, dans la limite d'un certain montant, de la cotisation d'IR résultant du barème pour les contribuables des DOM (30 % en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion ; 40 % en Guyane)
Fiche 4-1-2	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Retenue à la source à taux réduit sur certains revenus ayant leur source dans un DOM pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France
Fiche 4-1-3	Dépenses fiscale et sociale non répertoriées au PLF et au PLFSS <sup>3</sup>	Pensions versées dans certaines COM : - abattement de 40% de leur montant brut pour l'imposition à l'IR - non prise en compte de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) dans l'assiette de la CSG et de la CRDS
Fiche 4-1-4	Dépense fiscale n° 120209	Exonération d'IR sur le revenu supplémentaire temporaire d'activité pour les salariés de l'outre-mer
Fiche 4-1-5	Dépense fiscale n° 150512	Réduction du taux d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de participations substantielles par des contribuables domiciliés dans les DOM
Fiche 4-1-6	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Contribution réduite à l'audiovisuel public dans les DOM

<sup>3</sup> Cette fiche récapitule deux mesures, l'une en matière fiscale, l'autre en matière sociale, qui sont traitées en détail à l'annexe XIX de la revue des dépenses fiscales et sociales relatives à l'inactivité.

## Contenu de l'annexe G

Numérotation	Désignation en PLF/PLFSS	Intitulé de la mesure
Fiche 4-1-7	Dépense fiscale n° 500102	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane
<b>4.2. Annexe d'évaluation</b>		
Annexe IV	Evaluation des dépenses fiscales portant sur des impôts et droits acquittés par les ménages	
<b>5. Dépenses fiscales et sociales de portée générale liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</b>		
<b>5.1. Fiches de description et de chiffrage</b>		
Fiche 5-1-1	Dépense fiscale n° 710103	Régime dérogatoire général en matière de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
	Dépenses fiscales non répertoriées au PLF <sup>4</sup>	Régimes dérogatoires spécifiques en matière de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
Fiche 5-1-2	Dépense fiscale non répertoriée au PLF	Non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane
Fiche 5-1-3	Dépense sociale mentionnée au PLFSS, sans description détaillée	Taux réduits de taxe sur les salaires et non application des taux majorés dans les DOM
<b>5.2. Annexe d'évaluation</b>		
Annexe V	Evaluation des dépenses fiscales et sociales de portée générale liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	
<b>6. Dispositifs d'exonération de cotisations et/ou contributions sociales</b>		
<b>6.1. Fiches de description et de chiffrage</b>		
Fiche 6-1-1	Mesure d'exonération de cotisations et de contributions n° 28	Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale au profit de certaines entreprises installées en outre-mer
Fiche 6-1-2	Mesure d'exonération de cotisations et de contributions n° 40	Exonération de cotisations pour les travailleurs indépendants en outre-mer
Fiche 6-1-3	Mesure d'exonération de	Contrat d'insertion par l'activité en outre-mer

<sup>4</sup> Trois dépenses fiscales : taux de 1,05% pour les premières représentations théâtrales et pour les publications de presse, taux de 1,75% pour les ventes d'animaux vivants de boucherie.

## Contenu de l'annexe G

Numérotation	Désignation en PLF/PLFSS	Intitulé de la mesure
	cotisations et de contributions n° 26	
Fiche 6-1-4	Mesure d'exonération de cotisations et de contributions n° 27	Contrat d'accès à l'emploi (CAE) en outre-mer
Fiche 6-1-5	Mesure d'exonération de cotisations et de contributions n° 65	Bonus exceptionnel outre-mer
<b>6.2. Annexe d'évaluation</b>		
Annexe VI	Evaluation des dispositifs d'exonération de cotisations et/ou contributions sociales	

*Source : Mission d'évaluation approfondie sur les dépenses fiscales et sociales spécifiques à l'outre-mer.*

**ANNEXE H**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°8**

**DÉPENSES FISCALES LIÉES A LA**  
**CONSOMMATION D'ÉNERGIES FOSSILES**



## Contenu de l'annexe H

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles »

- ◆ **Rapport de synthèse de l'évaluation approfondie « dépenses fiscales liées à la consommation d'énergies fossiles »**
- ◆ **Pièce jointe 1 : Estimation du « hors champs » de la directive 2003/96**
- ◆ **Pièce jointe 2 : Calcul de l'écart entre la dépense fiscale pour l'état et l'avantage fiscal pour l'opérateur**
- ◆ **Pièce jointe 3 : Analyse critique du chiffrage**
- ◆ **Pièce jointe 4 : Comparaisons internationales**
- ◆ **22 fiches individuelles d'évaluation**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Liste des fiches d'évaluation individuelle de l'annexe présentant le rapport d'évaluation approfondie sur « les dépenses fiscales liées à la consommation d'énergie fossile »**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
1	DF 800103	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les carburants utilisés par les taxis
2	DF 800107	Exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esteréthyls d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85
3	DF 800108	Exonération de taxes intérieures de consommation pendant 5 ans pour les huiles minérales et le gaz naturel consommés aux fins de cogénération
4	DF 800111	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle
5	DF 800114	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le charbon pour les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires
6	DF 800115	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel
7	DF 800116	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel des ménages et des réseaux de chaleur
8	DF 800201	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel
9	DF 800203	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les butanes et propanes utilisés comme carburant sous condition d'emploi
10	DF 800204	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburateurs utilisés sous condition d'emploi
11	DF 800206	Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux émulsions d'eau dans du gazole
12	DF 800207	Réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant
13	DF 800208	Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur le GPL

## Contenu de l'annexe H

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
14	DF 800209	Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour le gazole utilisé par les engins fonctionnant à l'arrêt, qui équipent les véhicules relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes
15	DF 800302	Détaxe applicable aux supercarburants et essences consommés en Corse
16	DF 800403	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
17	DF 800404	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs
18	DF 800405	Remboursement partiel en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
19	DF 800406	Autorisation à titre expérimental de l'usage des huiles végétales pures (HVP) comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements ayant signé avec l'Etat un protocole permettant d'encadrer cet usage à un taux réduit
20	DF 800109	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
21	DF 800101	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits pétroliers utilisés par certains bateaux
22	DF 800102	Exonération de la taxe intérieure de consommation pour autoconsommation des produits pétroliers dans les raffineries

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*



**ANNEXE I**

**MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**  
**N°9**

**ÉVALUATION SUR LES DISPOSITIFS**  
**FISCAUX RELATIFS À L'INVESTISSEMENT**  
**LOCATIF**



## Contenu de l'annexe I

### Encadré 1 : Contenu de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « évaluation sur les dispositifs fiscaux relatifs à l'investissement locatif »

- ◆ **Rapport de synthèse de l'évaluation sur les « dispositifs fiscaux relatifs à l'investissement locatif »**
- ◆ **12 fiches individuelles d'évaluation**

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Liste des fiches d'évaluation individuelle de l'annexe concernant l'évaluation approfondie « évaluation sur les dispositifs fiscaux relatifs à l'investissement locatif »**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la mesure	Libellé de la mesure
1	DF 110250	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle
2	DF 110251	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCCELLIER
3	DF 110252	Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCCELLIER intermédiaire
4	DF 130203	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien
5	DF 130204	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) : Dispositif PERISSOL
6	DF 130208	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré
7	DF 130209	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf
8	DF 130211	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCCELLIER ZRR à compter de 2009
9	DF 130214	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire
10	DF 130215	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien
11	DF 150118	Exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes concourant au logement social
12	DF 150119	Exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales en vue de leur cession par celles-ci à des organismes de logements sociaux

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*



## **ANNEXE J**

# **FICHES D'ÉVALUATION RELATIVES AUX DÉPENSES FISCALES NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE MISSION D'ÉVALUATION APPROFONDIE**



## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

#### Encadré 1 : Explications complémentaires

L'évaluation de la niche sociale 2 figure sur la fiche d'évaluation de la dépense fiscale 120136.  
De la même manière l'évaluation de la niche sociale 25 figure sur la fiche d'évaluation de la dépense fiscale 200309.  
Le lecteur pourra donc se reporter à la présente annexe pour ces deux niches sociales.

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une évaluation approfondie**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale		Libellé de la mesure
1	DF	050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social
2	DF	050103	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 1996
3	DF	050104	Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 2003
4	DF	050106	Abattement en faveur des immeubles en ZUS
5	DF	050108	Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU
6	DF	050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées
7	DF	050203	Dépenses engagées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques
8	DF	050204	Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM
9	DF	060101	Exonération des parts départementales et régionales en faveur des terres agricoles
10	DF	060102	Exonération de la part communale et intercommunale en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 %
11	DF	060103	Exonération en faveur des terrains plantés en bois
12	DF	060104	Exonération totale en faveur des terres agricoles situées en Corse
13	DF	060105	Exonération en faveur des zones humides
14	DF	060106	Exonération en faveur des parcelles NATURA 2000
15	DF	060107	Exonération en faveur de certains terrains situés dans le cœur d'un parc national sis dans un département d'outre-mer
16	DF	060201	Pertes de récoltes ou de bétail
17	DF	060202	Association foncière pastorale
18	DF	060203	Dégrèvement d'office jeunes agriculteurs

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
19	DF 070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées
20	DF 070202	Dégrèvement d'office en faveur des bénéficiaires du RMI
<b>21</b>	<b>DF 080101</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
22	DF 080102	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR
23	DF 080106	Exonération en faveur des investissements PME en Corse
24	DF 080107	Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales
25	DF 080108	Abattement dégressif en faveur des établissements situés dans la Zone Franche Corse et ayant préalablement fait l'objet d'une exonération totale
26	DF 080109	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996
27	DF 080110	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003
28	DF 080206	Crédit d'impôt "anti-délocalisation" pour les entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté
29	DF 080208	Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense
30	DF 090101	Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR
31	DF 090102	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZRU
32	DF 090103	Exonération en faveur des investissements PME en Corse
33	DF 090104	Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales
34	DF 090105	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996
35	DF 090106	Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003
36	DF 090107	Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU
37	DF 090201	Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense
38	DF 100102	Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques dont la gestion ne procure pas de revenus
39	DF 100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable
40	DF 100202	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés à charge du fait de leur rattachement au foyer fiscal
41	DF 110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant effectivement seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge et, à compter de l'imposition des revenus de 2009, pour les seuls contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge de ces enfants pendant au moins cinq ans
42	DF 110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides
43	DF 110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge



## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
44	DF 110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité
45	DF 110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés
46	DF 110201	Réduction d'impôt au titre des dons
47	DF 110202	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés
48	DF 110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans
49	DF 110205	Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap
50	DF 110211	Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés
51	DF 110215	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire
52	DF 110221	Réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du tourisme
53	DF 110223	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes
54	DF 110226	Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2013
55	DF 110229	Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés
56	DF 110233	Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise
57	DF 110234	Crédit d'impôt prime d'assurance contre les impayés de loyers
58	DF 110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes
59	DF 110238	Crédit d'impôt à raison des intérêts des prêts souscrits entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par les personnes âgées de vingt-cinq ans au plus
60	DF 110239	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles
61	DF 110240	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement
62	DF 110241	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés
63	DF 110242	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur
64	DF 110243	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale
65	DF 110244	Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008, au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles
66	DF 110245	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
67	DF 110247	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale
68	DF 110248	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques
69	DF 110253	Réduction d'impôt au titre des sommes épargnées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 sur un compte épargne codéveloppement pour être investies dans certains pays en développement
70	DF 110255	Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) réalisées à compter du 1er janvier 2009
71	DF 110307	Imposition des salaires ou des bénéficiaires des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale
72	DF 120101	Exonération du salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole
73	DF 120104	Exonération du traitement attaché à la légion d'honneur et à la médaille militaire
74	DF 120109	Exonération du salaire des apprentis
75	DF 120110	Exonération des indemnités de stage en entreprise versées aux élèves et étudiants
76	DF 120111	Exonération de la participation des employeurs au financement des titres-restaurant
77	DF 120112	Exonération de la contribution patronale et de la participation financière du comité d'entreprise et des organismes à caractère social au financement des chèques vacances
78	DF 120113	Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail
79	DF 120116	Exonération des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail
80	DF 120121	Exonération des primes et indemnités versées par l'Etat aux agents publics et aux salariés dans le cadre de la délocalisation
81	DF 120123	Exonération des vacances horaires et des avantages retraite servis aux sapeurs-pompiers volontaires
82	DF 120124	Exonération totale ou partielle des sommes versées aux salariés détachés à l'étranger
83	DF 120127	Exonération des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux volontaires civils et aux personnes accomplissant un volontariat de solidarité internationale ou un volontariat associatif
84	DF 120131	Exonération temporaire des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation), ou sur agrément pour les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011, et de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger
85	DF 120132	Exonération d'impôt sur le revenu (sur option) des salaires perçus par les jeunes au titre d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires
86	DF 120133	Exonération des indemnités versées aux victimes de l'amiante
87	DF 120136	Exonération d'impôt sur le revenu des heures (et jours) supplémentaires et des heures complémentaires de travail
	NS 2	Heures supplémentaires et complémentaires

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
88	DF 120137	Exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage correspondant à la remise gratuite par l'employeur aux salariés de matériels informatiques (et logiciels liés) entièrement amortis, dans la limite d'un prix de revient global annuel de 2 000 €
89	DF 120140	Exonération du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière qui fait suite à un service au sein du ministère de la défense
90	DF 120141	Exonération de l'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation du ministère de la défense
91	DF 120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents
92	DF 120201	Exonération de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement
93	DF 120202	Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant
94	DF 120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
95	DF 120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles
96	DF 120208	Exonération d'impôt sur le revenu de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine
97	DF 120211	Exonération de la prime exceptionnelle de 500 euros versée aux travailleurs privés d'emploi.
98	DF 120301	Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie
99	DF 120307	Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise
100	DF 120308	Déduction des sommes issues d'un compte épargne-temps et affectées par le salarié, dans la limite de 10 jours par an, à un régime de retraite supplémentaire
101	DF 120501	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
102	DF 120503	Imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 40 %, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions
103	DF 120504	Application du régime fiscal des plus-values mobilières pour les profits correspondant aux cessions des titres attachés aux bons de souscriptions des parts de créateurs d'entreprises
104	DF 120506	Imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites : Dispositif BALLADUR
105	DF 130201	Déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
106	DF 130207	Déduction des dépenses spécifiques exposées dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et imputation sur le revenu global sans limitation de montant du déficit foncier résultant de l'ensemble des charges, à l'exclusion des intérêts d'emprunt : Ancien dispositif MALRAUX
107	DF 130212	Déduction supplémentaire égale à 10 % des revenus tirés de la location de l'ancienne habitation principale en cas de mobilité professionnelle
108	DF 130213	Déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties
109	DF 130217	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proprétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social")
110	DF 130302	Imputation sur le revenu global sans limitation de montant des déficits fonciers supportés par les propriétaires de monuments historiques classés, inscrits ou assimilés (immeubles bâtis)
111	DF 140107	Exonération des lots d'obligations et primes de remboursement attachées à des emprunts négociables émis avant le 1er janvier 1992
112	DF 140121	Exonération du prélèvement libératoire pour les produits des emprunts contractés hors de France et pour les intérêts des obligations et des titres de créances négociables souscrits par un non-résident
113	DF 140125	Exonération des intérêts des prêts familiaux
114	DF 140126	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées
115	DF 140308	Prélèvement libératoire à taux réduit sur les produits de placement à revenus fixes abandonnés dans le cadre d'un mécanisme d'épargne solidaire
116	DF 150114	Exonération des plus-values immobilières relatives aux deux premières cessions de l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne
117	DF 150403	Exonération de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité en cas de vente aux musées bénéficiaires de l'appellation "musée de France" ou aux services d'archives et bibliothèques de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique
118	DF 150405	Exonération de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité lors des cessions et des exportations réalisées par des non-résidents
119	DF 150514	Abattement spécial sur les plus-values réalisées lors de la cession d'un cheval de course ou de sport
120	DF 150704	Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition
121	DF 150705	Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion
122	DF 150706	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions
<b>123</b>	<b>DF</b> <b>150707</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
<b>124</b>	<b>DF</b>	<b>150709</b>
		<i>Evaluation non effectuée</i>
125	DF	150712
		Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées
126	DF	160102
		Abattement de 30 % sur les produits de cession de licences autres que ceux taxés au taux forfaitaire de 16 %
127	DF	160103
		Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance
128	DF	160201
		Exonération des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique
129	DF	160203
		Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur
130	DF	160204
		Exonération d'impôt sur le revenu, à hauteur de 60 jours par an, de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans certaines zones rurales ou urbaines
131	DF	160205
		Exonération, dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs
132	DF	160206
		Exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre Etat
133	DF	160301
		Déduction forfaitaire au titre du groupe III déclarée par les médecins conventionnés
134	DF	160302
		Déduction forfaitaire de 3 % déclarée par les médecins conventionnés
135	DF	160303
		Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle
136	DF	160406
		Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique
137	DF	170103
		Déduction spécifique à l'investissement
138	DF	170105
		Déduction pour aléas
139	DF	170201
		Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs
140	DF	170306
		Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants
141	DF	170501
		Exonération des bénéfices forfaitaires issus de la culture d'arbres truffiers pendant quinze ans à compter de la plantation
142	DF	180101
		Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité
143	DF	180102
		Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale
144	DF	180104
		Exonération de la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales
145	DF	180105
		Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale		Libellé de la mesure
146	DF	180304	Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes pêcheurs qui s'installent entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2010
147	DF	180309	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité
148	DF	190210	Exonération conditionnelle, sur agrément, à hauteur de 30 % des rémunérations perçues par des personnes non salariées appelées de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée
149	DF	200102	Provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger
150	DF	200201	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables
151	DF	200205	Amortissement exceptionnel des matériels spécifiquement destinés à l'approvisionnement en GPL et GNV et à la charge des véhicules électriques
152	DF	200206	Amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles
153	DF	200207	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le bruit
154	DF	200212	Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'électricité, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de gaz naturel (GNV) ou de superéthanol E85, ainsi que des batteries et des équipements spécifiques
155	DF	200213	Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution atmosphérique et des constructions destinées à la mise aux normes des installations de production agricole classées
156	DF	200216	Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois
157	DF	200305	Exonération des plus-values résultant de la cession des actions ou parts de sociétés conventionnées, sous condition de réemploi et d'affectation à l'amortissement de nouvelles participations
158	DF	200307	Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées
159	DF	200309	Exonération des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser
	NS	25	Bassin d'emploi à redynamiser
160	DF	210102	Amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises
161	DF	210203	Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants
162	DF	210305	Crédit d'impôt pour investissement en Corse
163	DF	210306	Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national
164	DF	210307	Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables
165	DF	210308	Crédit d'impôt famille

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
166	DF 210309	Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général
167	DF 210311	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage
168	DF 210312	Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale
169	DF 210313	Prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt)
170	DF 210315	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise
171	DF 210316	Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique
172	DF 210318	Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art
173	DF 210321	Eco prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt destinée au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens)
174	DF 220101	Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine
175	DF 220102	Exonération plafonnée à 100 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une ZFU de troisième génération ou qui créent une activité dans une ZFU entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011
176	DF 220103	Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense
177	DF 230101	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction
178	DF 230202	Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé
179	DF 230203	Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs
180	DF 230204	Crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac
181	DF 230303	Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire
182	DF 230304	Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants
183	DF 230403	Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse
184	DF 230404	Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures
185	DF 230405	Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides
186	DF 230408	Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée
187	DF 230409	Provision pour investissement des sommes excédant l'obligation légale de la participation et portées à la réserve spéciale de participation
188	DF 230410	Provision pour charges exceptionnelles ou pour risques afférents aux opérations d'assurance crédit des entreprises d'assurance et de réassurance
189	DF 230411	Provision et réserve spéciale pour charges exceptionnelles pour certaines opérations de prévoyance professionnelle des organismes d'assurance
190	DF 230506	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale		Libellé de la mesure
191	DF	230507	Taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier
192	DF	230509	Etalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010
193	DF	230601	Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectués, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque
194	DF	230602	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2009 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire
195	DF	230604	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes (existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013) et les jeunes entreprises universitaires
196	DF	250101	Neutralisation des conséquences fiscales pour l'exploitant de l'entreposage chez un tiers de produits agricoles et modalités d'imposition des produits afférents aux stocks
197	DF	300101	Exonération sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des coopératives agricoles et de leurs unions ;</li> <li>- des coopératives artisanales et de leurs unions ;</li> <li>- des coopératives d'entreprises de transport ;</li> <li>- des coopératives artisanales de transport fluvial ;</li> <li>- des coopératives maritimes et de leurs unions</li> </ul>
198	DF	300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)
199	DF	300104	Exonération des chambres de commerce maritime
200	DF	300105	Exonération des sociétés de développement régional pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille
201	DF	300106	Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications
202	DF	300109	Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent
203	DF	300110	Exonération des unions d'économie sociale
204	DF	300111	Exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté ou des branches complètes et autonomes
205	DF	300112	Exonération de l'impôt sur les sociétés des organismes d'assurance sur les résultats portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et à des opérations collectives à adhésion obligatoire



## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
206	DF 300201	Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers
207	DF 300203	Exonération des sociétés de capital-risque (SCR)
208	DF 300204	Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble
209	DF 300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté
210	DF 300206	Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession
211	DF 300208	Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public
212	DF 300209	Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles
213	DF 300210	Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)
214	DF 300211	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives
215	DF 310201	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles
216	DF 310203	Amortissement dégressif, accordé sur agrément aux biens loués ou mis à disposition par une société, une copropriété ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés
217	DF 310204	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière
218	DF 310205	Amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement pour le développement rural
219	DF 320105	Taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif
220	DF 320108	Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance
221	DF 320111	Crédit d'impôt pour l'investissement en faveur des sociétés créées dans certaines secteurs de la région Nord-Pas-de-Calais

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
222	DF 320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier
223	DF 320116	Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €
224	DF 320118	Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques
225	DF 320119	Détermination du résultat imposable des entreprises de transport maritime en fonction du tonnage de leurs navires
226	DF 320121	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
227	DF 320122	Déduction pour les groupements d'employeurs des sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales
228	DF 320123	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) de certaines plus-values sur des cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de SPI à une SIIC, SPPICAV ou leurs filiales, ainsi qu'à une SCPI réalisées avant le 31 décembre 2011
229	DF 320125	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) des plus-values de cessions de biens immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière à des bailleurs sociaux réalisée avant le 31 décembre 2009
230	DF 320128	Crédit d'impôt pour la production phonographique
231	DF 320129	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles
232	DF 320131	Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse
233	DF 320132	Réserve spéciale de solvabilité constituée par les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par les dispositions du Code de la sécurité sociale ou du Code rural à hauteur d'une fraction dégressive de leur résultat imposable des exercices ouverts entre 2010 et 2013
234	DF 320134	Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés
235	DF 320135	Crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéos
236	DF 320137	Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) des plus-values déclarées par les organismes en charge du logement social lors de la cession d'immeubles réalisée avant le 31 décembre 2010 si les sommes sont employées dans un délai de 3 ans dans des logements locatifs sociaux (construction, acquisition, réhabilitation)
237	DF 320138	Déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif
238	DF 320139	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets
239	DF 330103	Régime du bénéfice mondial ou consolidé. Application sur agrément, de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des résultats des exploitations françaises et étrangères sous déduction des prélèvements étrangers
240	DF 330106	Imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale situées à l'étranger par une PME française
241	DF 400101	Exonération des biens professionnels

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
242	DF 400107	Exonération des placements financiers des personnes physiques qui n'ont pas en France de domicile fiscal
243	DF 400108	Exonération partielle des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA
244	DF 400109	Exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection, des droits de propriété littéraire et artistique et des droits de propriété industrielle pour leur inventeur
245	DF 400110	Exonération des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de certaines petites et moyennes entreprises
246	DF 400111	Exonération partielle des parts ou actions de sociétés objets d'un engagement collectif de conservation
247	DF 400112	Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux
248	DF 400113	Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France
249	DF 400201	Réduction de droits en raison du nombre d'enfants du déclarant
250	DF 400203	Réduction d'impôt au titre de certains dons
251	DF 400301	Prise en compte des stocks de vins et d'alcools pour leur valeur comptable
252	DF 500101	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre des sociétés coopératives agricoles de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole
253	DF 510101	Exonération des mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur des œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique et agréés, dont le nouveau propriétaire fait don à l'Etat
254	DF 520104	Exonération des mutations en faveur de certaines collectivités locales, de certains organismes ou établissements publics ou d'utilité publique
255	DF 520105	Exonération des monuments historiques classés ou inscrits et des parts de SCI familiales détenant des biens de cette nature
256	DF 520107	Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996
257	DF 520108	Exonération de droits de mutation pour les successions des victimes d'opérations militaires ou d'actes de terrorisme
258	DF 520109	Exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole
259	DF 520110	Exonération partielle, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit lors de la transmission d'entreprises exploitées sous la forme individuelle ou détenues sous forme sociale
260	DF 520111	Exonération des dons et legs consentis à des associations d'utilité publique de protection de l'environnement et de défense des animaux
261	DF 520112	Exonération temporaire des mutations par décès portant sur des immeubles et des droits immobiliers situés en Corse

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale		Libellé de la mesure
262	DF	520114	Abattement sur la part nette de l'héritier à concurrence du montant des dons effectués au profit de fondations, de certaines associations, de certains organismes reconnus d'utilité publique, des organismes mentionnés à l'article 794 du C.G.I., de l'Etat et de ses établissements publics
263	DF	520116	Exonération de droits de mutation des successions des sapeurs-pompiers décédés en opération de secours
264	DF	520118	Exonération, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur montant, en faveur des successions et donations intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas de nature de bois et forêts et situées dans les sites NATURA 2000, les zones centrales des parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces naturels remarquables du littoral
265	DF	520121	Exonération au bénéfice du donataire des dons ouvrant droit, pour le donateur, à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune
266	DF	520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental
267	DF	520209	Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de donations aux salariés
268	DF	520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)
269	DF	520401	Déduction de l'actif successoral des rentes ou indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie
270	DF	530101	Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions en matière de droit proportionnel
<b>271</b>	<b>DF</b>	<b>530102</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
272	DF	530202	Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales
273	DF	530203	Exonération des cessions de parts de fonds communs de placement à risques
274	DF	530206	Exonération du droit budgétaire de 2 % de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire
275	DF	530207	Application du droit réduit de 1,10 % et de 3 % pour les actes et conventions conclues à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et d'organisme
276	DF	530208	Exonération des cessions réalisées par les SAFER
277	DF	530209	Exonération du droit d'enregistrement de 1,10 % pour les ventes publiques d'objet d'art, d'antiquité ou de collection réalisées au profit de certains organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance
278	DF	530211	Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
279	DF 530212	Application d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société
280	DF 540101	Exonération des procurations et attestations notariées établies en vue du règlement d'une indivision successorale de biens immobiliers situés en Corse
281	DF 550101	Exonération du droit de 1,10 % des actes de partage de succession et des licitations de biens héréditaires à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse
282	DF 550102	Exonération du droit de 1,10 % sur les actes de partage des copropriétés
283	DF 550103	Exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant changement de régime matrimonial
284	DF 560103	Exonérations prévues en faveur de certains organismes et de certains contrats
285	DF 560104	Exonération en faveur de certains contrats d'assurance maladie complémentaire
286	DF 570101	Exonération, sous certaines conditions, du droit proportionnel ou progressif dû : - pour les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt ; - lorsqu'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt
287	DF 570102	Exonération du droit proportionnel ou progressif de mutation sur les apports à titre onéreux d'entreprises individuelles faits à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés
288	DF 570202	Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation
289	DF 570204	Enregistrement gratuit des constitutions et dissolutions : - de sociétés de bains-douches et organismes de jardins familiaux ; - de sociétés coopératives artisanales ; - de sociétés mutualistes
290	DF 580102	Suppression du prélèvement de 20 % sur les capitaux décès lorsque le bénéficiaire est exonéré de droit de mutation à titre gratuit
291	DF 700101	Régime de la suspension de taxe pour les opérations effectuées sur le plateau continental
292	DF 700102	Exonération de TVA sur les objets d'art, de collection et d'antiquité, importés par les établissements agréés par le ministre chargé des affaires culturelles
<b>293</b>	<b>DF</b> <b>720102</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
294	DF 720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale		Libellé de la mesure
295	DF	720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans
296	DF	720201	Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse
297	DF	720202	Exonération de la fourniture d'eau dans les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants, avec faculté de renoncer à l'exonération
298	DF	720203	Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif
299	DF	720206	Exonération des produits de leur pêche vendus par les marins-pêcheurs et armateurs à la pêche en mer
300	DF	730203	Taux de 5,5 % pour les ventes portant sur certains appareillages, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés
301	DF	730204	Taux de 5,5 % applicable aux terrains à bâtir achetés par des organismes d'HLM ou des personnes bénéficiaires de prêts spécifiques pour la construction de logements sociaux à usage locatif
302	DF	730205	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logements dans les hôtels
303	DF	730206	Taux de 5,5 % applicable à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés
304	DF	730207	Taux de 5,5 % pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations, ainsi que pour les repas livrés par des fournisseurs extérieurs aux cantines, scolaires et universitaires notamment, qui restent exonérées de TVA
305	DF	730208	Taux de 5,5 % pour les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés
306	DF	730209	Taux de 5,5 % applicable aux prestations réalisées par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle
307	DF	730210	Taux de 5,5 % pour certaines opérations (livraisons à soi-même d'opérations de construction, livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, ventes, apports, etc.) portant sur les logements sociaux et locaux assimilés suivants : - logements sociaux à usage locatif ; -logements destinés à la location-accession ou à l'accession sociale à la propriété avec acquisition différée du terrain ou assortie d'un prêt à remboursement différé; - logements relevant des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence ; - logements relevant de certains établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées ; - partie des locaux dédiés à l'hébergement dans les établissements d'accueil pour enfants handicapés ; - immeubles sociaux apportés aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété
308	DF	730212	Taux de 5,5 % applicable aux éléments constitutifs des aliments pour le bétail et à certains produits et engrais à usage agricole
309	DF	730213	Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans
310	DF	730215	Taux de 5,5 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles
311	DF	730216	Taux de 5,5 % applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine
312	DF	730218	Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie d'origine renouvelable

## Annexe J

### Fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la dépense fiscale	Libellé de la mesure
313	DF 730219	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements d'accueil des personnes âgées et handicapées
314	DF 730220	Taux de 5,5 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachées à un service public de voirie communale
315	DF 730301	Taux de 2,10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles
316	DF 730302	Taux de 2,10 % applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à la TVA
317	DF 730303	Taux de 2,10 % applicable aux médicaments remboursables ou soumis à autorisation temporaire d'utilisation et aux produits sanguins
318	DF 730305	Taux de 2,10 % applicable aux publications de presse
319	DF 730306	Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse
320	DF 740102	Franchise en base pour les avocats et les avoués dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €
321	DF 740103	Franchise en base pour les auteurs et les interprètes des œuvres de l'esprit dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €
322	DF 740105	Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €
323	DF 740106	Déduction intégrale de la TVA par les organismes du service public de la communication audiovisuelle consécutive à la soumission de la redevance au taux de TVA de 2,10 %
324	DF 920101	Exonération de taxe sur la publicité télévisée sur les messages passés pour le compte d'œuvres d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales
325	DF 920201	Application d'une assiette réduite pour le calcul de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale
326	DF 920202	Taux réduit de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision applicable aux services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique
327	DF 950103	Dégrèvement en faveur des personnes qui perçoivent pour la dernière fois le RMI en 2009
328	DF 960101	Réduction du taux de 30 % applicable à certaines professions dont l'exercice requiert une surface de vente anormalement élevée : meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole et matériaux de construction
329	DF 960102	Abattement de 1 500 € sur le montant de la taxe aux établissements situés dans les ZUS
330	DF 970101	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*





## **ANNEXE K**

# **FICHES D'ÉVALUATION RELATIVES AUX NICHERS SOCIALES NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE MISSION D'ÉVALUATION ÉVALUATION APPROFONDIE**



## Annexe K

### Fiches d'évaluation relatives aux niches sociales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

#### Encadré 1 : Explications complémentaires

- ◆ L'évaluation de la niche sociale 2 figure sur la fiche d'évaluation de la dépense fiscale 120136.  
De la même manière l'évaluation de la niche sociale 25 figure sur la fiche d'évaluation de la dépense fiscale 200309.  
Le lecteur pourra donc se reporter à l'annexe J sur les fiches d'évaluation relatives aux dépenses fiscales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie.
- ◆ Pour les sept dernières niches sociales (NS 70 à NS 76) un numéro a été attribué par le Comité d'évaluation en l'absence de numérotation dans l'annexe V au PLFSS.

*Source : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

**Tableau 1 : Fiches d'évaluation relatives aux niches sociales ne faisant pas partie d'une évaluation approfondie**

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la niche sociale au PLFSS 2011		Libellé de la mesure
1	NS	1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (dite "réduction Fillon")
Voir annexe J	NS	2	Heures supplémentaires et complémentaires
2	NS	3	Contrat d'apprentissage
3	NS	4	Contrat de professionnalisation
<b>4</b>	<b>NS</b>	<b>5</b>	<b>Evaluation non effectuée</b>
5	NS	6	Stagiaires en entreprises
6	NS	7	Service civique (ex volontariat associatif)
7	NS	8	Contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi
<b>8</b>	<b>NS</b>	<b>9</b>	<b>Evaluation non effectuée</b>
9	NS	10	Associations intermédiaires
10	NS	16	Contrat "vendanges" et Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles
11	NS	17	Contrat "vendanges" et Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles
12	NS	19	Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole
13	NS	21	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)
14	NS	22	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR
15	NS	23	Zones franches urbaines (ZFU)
16	NS	24	Associations en ZFU et en ZRU
Voir annexe J	NS	25	Bassin d'emploi à redynamiser (BER)
17	NS	29	Zones de restructuration de la défense (ZRD)
18	NS	31	Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires
19	NS	32	Arbitres et juges sportifs
20	NS	33	Porteurs de presse
<b>21</b>	<b>NS</b>	<b>34</b>	<b>Evaluation non effectuée</b>

## Annexe K

### Fiches d'évaluation relatives aux niches sociales ne faisant pas partie d'une mission d'évaluation approfondie

Ordre de présentation dans l'annexe	Numéro de la niche sociale au PLFSS 2011		Libellé de la mesure
<b>22</b>	<b>NS</b>	<b>35</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
23	NS	36	Régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de "l'auto-entrepreneur"
<b>24</b>	<b>NS</b>	<b>38</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
25	NS	39	Exonération pour les travailleurs indépendants en ZFU et en ZRU
26	NS	41	Correspondants locaux de presse
27	NS	44 *	Intéressement
	NS	50	Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation
	NS	49	Intéressement de projet
28	NS	45 *	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et supplément de réserve spéciale de participation
29	NS	46 *	Plan d'épargne d'entreprise
30	NS	47	Stock-options
31	NS	48	Attribution gratuite d'actions
32	NS	51	Titres restaurant
33	NS	52	Chèques vacances
34	NS	53	Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles
35	NS	55	Prime transport domicile-travail
36	NS	56	Remise gratuite de matériels informatiques amortis
<b>37</b>	<b>NS</b>	<b>57</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
38	NS	58 *	Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
39	NS	59	Retraites à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ("retraites chapeaux")
<b>40</b>	<b>NS</b>	<b>66</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>41</b>	<b>NS</b>	<b>67</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>42</b>	<b>NS</b>	<b>68</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>43</b>	<b>NS</b>	<b>69</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>44</b>	<b>NS</b>	<b>70</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
45	NS	71	taux réduits pour les journalistes
<b>46</b>	<b>NS</b>	<b>72</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>47</b>	<b>NS</b>	<b>73</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>48</b>	<b>NS</b>	<b>74</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
<b>49</b>	<b>NS</b>	<b>75</b>	<b><i>Evaluation non effectuée</i></b>
50	NS	76	Modalités dérogatoires d'affiliation et d'assujettissement des élus locaux

*Source* : Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. \* Les niches sociales 44, 45, 46 et 58 ont été traitées par la mission d'évaluation approfondies IGF sur les revenus d'épargne financière. Pour ce motif, elles sont indiquées dans l'annexe K. En revanche, elles sont traitées dans le rapport de synthèse comme des niches ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie.